Quatre-vingt et onzième année – N° 5054 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Principale
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Code des assurances.

Dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances 1154

Etat civil.

Dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil 1193

Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil 1198

Laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale. 1210

Pages

Organisation de l'industrie cinématographique.

Dahir n° 1-02-253 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 39-01 modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique 1215

Statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis 1216

Réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Dahir n° 1-02-299 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 34-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme 1222

Décret n° 2-99-734 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de l'article premier du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme 1223

Pages

Code des obligations et des contrats.

Dahir n° 1-02-309 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats 1223

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Dahir n° 1-02-215 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 14-01 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, faite à Londres le 3 mai 1996 et aux annexes I et II y relatives 1225

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes.

Dahir n° 1-02-217 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 21-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere le 18 juin 1998 1226

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce.

Dahir n° 1-02-219 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 32-01 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999 1226

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-221 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 45-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 1226

Approbation, quant au principe, de la ratification du statut du Conseil islamique de l'aviation civile.

Dahir n° 1-02-223 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 10-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification du statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000 1227

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel et aux statuts de l'observatoire du Sahara et du Sahel.

Dahir n° 1-02-225 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 30-01 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel et aux statuts de l'observatoire du Sahara et du Sahel 1227

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord.

Dahir n° 1-02-227 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 27-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990 1228

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-229 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 40-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1228

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention instaurant une zone commerciale de libre-échange entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.

Dahir n° 1-02-231 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 43-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention instaurant une zone commerciale de libre-échange, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis..... 1228

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française.

Dahir n° 1-02-233 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 51-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française..... 1229

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique.

Dahir n° 1-02-243 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 16-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990..... 1229

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Liban tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-245 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 56-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République du Liban tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 1230

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-247 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 16-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1230

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

Dahir n° 1-96-10 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication du protocole fait à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971..... 1231

Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Dahir n° 1-01-202 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie..... 1235

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Dahir n° 1-00-257 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979..... 1236

Etablissements touristiques.

Décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques..... 1243

Contrat de cautionnement entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-02-797 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 août 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 50 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet « ONEP eau potable III (Maroc) (Euromed II) »..... 1245

Pages

Institut national de recherche halieutique. – Institution d'une taxe parafiscale.

Décret n° 2-02-770 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-95-836 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite « taxe de recherche halieutique » 1246

Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement. – Rémunération pour services rendus.

Décret n° 2-02-577 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement (département de l'artisanat) 1246

Ministère chargé des finances. – Rémunération pour services rendus pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance.

Décret n° 2-99-1082 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance 1246

Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1751-01 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale 1247

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1150-02 du 29 rabii II 1423 (1) juillet 2002) complétant l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale 1247

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1279-02 du 7 joumada II 1423 (16 août 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 1247

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1402-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 1248

Navigation aérienne civile.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1397-02 du 26 joumada II 1423 (4 septembre 2002) fixant les conditions d'exploitation que doivent observer les membres d'équipage de conduite, le personnel navigant de cabine et les agents techniques d'exploitation lors de l'exercice de leurs fonctions 1249

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1436-02 du 28 joumada II 1423 (6 septembre 2002) fixant les conditions d'examen pour la délivrance du certificat de sécurité et de sauvetage exigé du personnel navigant de cabine 1279

Ministère de la culture et de la communication. – Prix de vente des publications éditées à l'occasion de l'organisation des grandes expositions du patrimoine.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1495-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les prix de vente des publications éditées par le ministère de la culture et de la communication à l'occasion de l'organisation des grandes expositions du patrimoine ... 1292

Obtentions végétales.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1576-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les tarifs de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales 1292

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce 1294

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1578-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés végétales et les quantités nécessaires pour l'examen desdites variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale 1297

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales..... 1302

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1580-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les indications, renseignements ou actes complémentaires devant être inscrits au registre national des certificats d'obtention végétale..... 1302

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1581-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les indications, renseignements ou actes complémentaire devant être inscrits au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale..... 1302

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1582-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la périodicité et le contenu du bulletin de la protection des obtentions végétales..... 1303

Universités et établissements universitaires. – Modalités d'organisation des élections.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1269-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'organisation des élections des membres élus des conseils des universités..... 1303

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1270-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des membres élus des conseils des établissements universitaires..... 1306

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1271-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique..... 1309

Energie électrique. – Tarifs de vente aux clients raccordés au réseau basse tension.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1548-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) fixant la structure tarifaire et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients raccordés au réseau basse tension de l'Office national de l'électricité dans le milieu rural et gérés par le système prépaiement..... 1310

Pages

Pêche de certaines espèces pélagiques. – Interdiction temporaire.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1597-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1488-99 du 26 joumada II 1420 (7 octobre 1999) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques..... 1311

Elections législatives. – Montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques.

Arrêté du Premier ministre n° 3-131-02 du 14 chaabane 1423 (21 octobre 2002) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des élections législatives du 27 septembre 2002..... 1311

TEXTES PARTICULIERS

Office national de l'électricité. – Autorisation à prendre une participation dans le capital de la société d'investissement ESKOM entreprises (Pty) Ltd.

Décret n° 2-02-771 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) autorisant l'Office national de l'électricité (ONE) à prendre une participation de 51% dans le capital de la société d'investissement qui sera créée en partenariat avec la société sud-africaine ESKOM entreprises (Pty) Ltd..... 1312

Entreprise étrangère d'assurances « Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres » . – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1174-02 du 14 joumada I 1423 (25 juillet 2002) portant retrait d'agrément de la délégation de l'entreprise étrangère d'assurances « Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres »..... 1312

Accords pétroliers. – Approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1507-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 26 avril 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »... 1313

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » 1313

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1509-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » 1314

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » 1314

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd » conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Vanco Morocco Ltd ». 1315

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco international Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II BV » et « Vanco Morocco Ltd » 1316

Pages

Permis de recherches et d'exploitations pétrolières.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1511-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 320-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » 1316

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1512-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 321-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint II », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » 1317

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1513-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 322-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint III », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » 1317

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1514-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » 1318

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1515-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » 1319

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1516-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » 1319

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1517-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1320

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1518-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1321

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1519-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation »..... 1321

Permis de recherches d'hydrocarbures. – Cession totale des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1497-02 du 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) instituant la cession totale par la société « Vanco international Ltd » au profit de la société « Vanco Morocco Ltd », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Safi Haute Mer I à XII »..... 1322

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1498-02 du 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) instituant la cession totale par la société « Vanco international Ltd » au profit de la société « Vanco Morocco Ltd », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « RAS Tafelney I à VIII »..... 1323

Pages

Société « INES ». – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1349-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INES »..... 1324

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1073-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieurs..... 1325

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1074-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs..... 1326

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 17-99 portant code des assurances

LIVRE PREMIER

LE CONTRAT D'ASSURANCE

TITRE PREMIER

LES ASSURANCES EN GÉNÉRAL

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

Échéance de prime : date à laquelle est exigible le paiement d'une prime.

Échéance du contrat : date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

Provisions techniques : comptes d'épargne accumulés par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour faire face à ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, dont la provision mathématique qui représente la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés.

Préavis de résiliation : délai contractuel ou légal qui doit être respecté par la partie qui veut résilier le contrat d'assurance.

Exclusion : événement ou état d'une personne non couvert, étant exclu de la garantie.

Rachat : versement anticipé à l'assuré d'un pourcentage de l'épargne constituée au titre d'un contrat d'assurance sur la vie. Le rachat de la totalité de l'épargne met fin au contrat.

Cotisation d'assurance : somme, correspondant à la prime, due par l'assuré en contrepartie d'un contrat d'assurance souscrit auprès des sociétés d'assurances mutuelles.

Proposition d'assurance : document remis par l'assureur ou son représentant à un assuré éventuel et sur lequel ce dernier doit porter les informations nécessaires à l'assureur pour l'appréciation du risque à couvrir et la fixation des conditions de couverture.

Engagement : montant de la garantie accordée par l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

Tacite reconduction : renouvellement automatique du contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie.

Police d'assurance : document matérialisant le contrat d'assurance. Il indique les conditions générales et particulières.

Effet du contrat : date à partir de laquelle le risque est pris en charge par l'assureur.

Assurances de personnes : assurances garantissant les risques dont la survenance dépend de la survie ou du décès de l'assuré ainsi que la maternité et les assurances contre la maladie, l'incapacité et l'invalidité.

Sous-assurance : terme utilisé lorsque la somme déclarée à l'assureur est inférieure à la valeur réelle du risque assuré.

Contre-assurance : garantie consistant à rembourser les primes nettes, augmentées éventuellement des intérêts, au décès de l'assuré avant l'échéance d'un contrat souscrit en cas de vie.

Assurance temporaire en cas de décès : assurance garantissant le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré à condition que le décès survienne avant une date déterminée au contrat. Si l'assuré survit jusqu'à cette date, aucune prestation n'est due par l'assureur et les primes lui sont acquises.

Réduction : opération qui détermine le nouveau capital ou la nouvelle rente garanti appelé « valeur de réduction », auquel aura droit un assuré ayant versé une partie des primes annuelles, dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie, et qui cesse de payer ses primes.

Délaissement : transfert de propriété de la chose assurée, en cas de sinistre, au profit de l'assureur contre paiement à l'assuré de la totalité de la somme garantie.

Avance : prêt, accordé par l'assureur au souscripteur, garanti par le montant de la provision mathématique du contrat d'assurance sur la vie.

Indemnité d'assurance : somme versée par l'assureur conformément aux dispositions du contrat en réparation du préjudice subi par l'assuré ou la victime.

Sinistre : survenance de l'évènement prévu par le contrat d'assurance.

Subrogation légale : substitution de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré en contrepartie du paiement de l'indemnité.

Franchise : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

Capital assuré : valeur déclarée au contrat et constituant la limite de l'engagement de l'assureur.

Surprime : majoration de la prime d'assurance à la suite d'une aggravation du risque assuré.

Déchéance : perte du droit à indemnité au titre d'un sinistre suite au non-respect par l'assuré de l'un de ses engagements, sans que cela n'entraîne la nullité du contrat.

Forclusion : perte du droit d'exercer un recours.

Conditions d'assurance : ensemble des clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre le souscripteur et l'assureur.

Attestation d'assurance : certificat délivré par l'assureur, constatant l'existence de l'assurance.

Contrat d'assurance : convention passée entre l'assureur et le souscripteur pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.

Contrat d'assurance sur la vie : contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit des prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré.

Contrat de capitalisation : contrat d'assurance où la probabilité de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination de la prestation en ce sens qu'en échange de primes uniques ou périodiques, le bénéficiaire perçoit le capital constitué par les versements effectués, augmentés des intérêts et des participations aux bénéfices.

Commission : rémunération attribuée à l'intermédiaire d'assurances, apporteur d'affaires ou gestionnaire.

Résiliation : cessation anticipée d'un contrat d'assurance à la demande de l'une ou l'autre des parties, ou de plein droit lorsqu'elle est prévue par la loi.

Règle proportionnelle : principe en matière d'assurance de dommages en vertu duquel, en cas de sinistre, l'indemnité est réduite dans la proportion :

- du rapport entre la somme garantie et la valeur de la chose assurée, s'il y a sous-assurance ;
- du rapport entre la prime effectivement payée et celle due par l'assuré, s'il y a insuffisance de prime par rapport aux caractéristiques du risque.

Prime : somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Prime pure : montant qui représente le coût du risque couvert, tel que calculé par les méthodes actuarielles sur la base de statistiques relatives audit risque.

Durée du contrat : durée des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré dans le cadre du contrat d'assurance.

Note de couverture : document concrétisant l'engagement de l'assureur et de l'assuré et prouvant l'existence d'un accord en attendant l'établissement de la police d'assurance.

Bénéficiaire : personne physique ou morale désignée par le souscripteur et qui reçoit le capital ou la rente dû par l'assureur.

Souscripteur ou contractant : personne morale ou physique qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Avenant : accord additionnel entre l'assureur et l'assuré modifiant ou complétant une police d'assurance dont il fait partie intégrante.

Assureur : entreprise agréée pour effectuer des opérations d'assurances.

Assuré : personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

Taux de prime : proportion de la prime d'assurance par rapport au capital assuré.

Evénement : toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un sinistre.

Article 2

Le présent livre ne concerne que les assurances terrestres. Il n'est applicable ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux assurances de crédit, ni aux conventions de réassurances conclues entre assureurs et réassureurs.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation en vigueur relative aux assurances régies par les textes particuliers, n'ayant pas fait l'objet d'une abrogation expresse par la présente loi.

Article 3

Ne peuvent être modifiées, par convention, les prescriptions du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 9,15, 16, 32, 40, 43, 44, 45, 47, 49, 51, 52, 56, 61, 63, 64, 67, 77, 81, 83 et 84 de la présente loi.

Article 4

Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Article 5

Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique. Plusieurs assureurs peuvent également s'engager par une police unique.

Article 6

La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois et sous réserve des dispositions ci-après, relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de souscription du contrat sous réserve d'en informer l'assureur, dans les conditions prévues par le présent article, avec un préavis au moins égal au minimum fixé par le contrat. Ce droit appartient également à l'assureur. Il doit être rappelé dans chaque contrat. Le minimum de préavis devra être compris entre trente (30) jours et quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, le minimum de préavis afférent à la résiliation de la garantie des risques visés à l'article 45 du présent livre peut être inférieur à trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. Cette clause doit être rappelée dans chaque contrat.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

Article 7

Lorsque les parties conviennent de la prorogation du contrat par tacite reconduction, elle doit être spécifiée dans le contrat. Le contrat doit également mentionner que la durée de chacune des prorogations successives du contrat par tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Article 8

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

Dans tous les cas où l'assureur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du souscripteur connu de l'assureur.

Article 9

L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre.

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. Cette clause vaut, tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat, que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

Article 10

Préalablement à la souscription du contrat, l'assureur remet à l'assuré une notice d'information qui décrit notamment les garanties assorties des exclusions, le prix y afférent et les obligations de l'assuré.

La proposition d'assurances n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seul le contrat constate leurs engagements réciproques.

Est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix (10) jours après qu'elle lui soit parvenue.

Les dispositions du 3ème alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Chapitre II

La preuve du contrat d'assurance, les formes et la transmission des contrats

Article 11

Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, en caractères apparents.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant écrit et signé des parties.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que, même avant la délivrance du contrat ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés, l'un à l'égard de l'autre, par la remise d'une note de couverture.

Article 12

Le contrat d'assurance, qui indique les conditions générales et particulières, est daté du jour où il est souscrit. Il prévoit notamment :

- le nom et domicile des parties contractantes ;
- les choses et les personnes assurées ;
- la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de la garantie accordée par l'assureur ;
- la prime ou cotisation d'assurance ;
- la condition de tacite reconduction si elle est prévue ;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré à la souscription en ce qui concerne la déclaration du risque et les autres assurances couvrant le même risque ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;
- les délais dans lesquels l'indemnité, la capital ou la rente est payé ;
- la procédure et les règles relatives à l'estimation des dommages en vue de la détermination de l'indemnité pour les assurances autres que les assurances de responsabilité.

Article 13

Le contrat d'assurance doit aussi :

- rappeler les dispositions du présent livre relatives à la règle proportionnelle lorsque celle-ci n'est pas applicable de plein droit ou écartée par une stipulation expresse ainsi que les dispositions portant sur la prescription des actions dérivant des contrats d'assurance ;
- comporter une clause spéciale précisant qu'en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance, les contrats souscrits sont résiliés de plein droit dès le 20e jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au « Bulletin officiel » conformément à l'article 267 de la présente loi.

Article 14

Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les assurances de responsabilité, les clauses des contrats édictant des nullités prévues par le présent livre, des déchéances, des exclusions ou des cas de non assurance ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents.

Article 15

Le contrat d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les contrats à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

Le présent article n'est, toutefois, applicable aux contrats d'assurance sur la vie que dans les conditions prévues par l'article 73 ci-dessous.

Article 16

L'assureur peut opposer au porteur du contrat ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.

Chapitre III

Les obligations de l'assureur et de l'assuré

Article 17

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans le contrat.

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Article 18

L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Article 19

Lors de la réalisation du risque garanti où à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat.

L'assureur ne peut être tenu au-delà de la somme assurée.

Est prohibée toute clause par laquelle l'assureur interdit à l'assuré ou à son représentant de le mettre en cause ou de l'appeler en garantie à l'occasion du règlement des sinistres.

Article 20

L'assuré est obligé :

1° de payer la prime ou cotisation aux dates convenues ;

2° de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;

3° d'adresser à l'assureur, aux dates fixées par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime, lorsque cette prime est variable ;

4° de déclarer à l'assureur, conformément à l'article 24 de la présente loi, les circonstances spécifiées dans la police qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ;

5° de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Les délais de déclaration ci-dessus ne peuvent être réduits par convention contraire ; ils peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance résultant d'une clause du contrat ne peut être opposée à l'assuré qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

Les dispositions des paragraphes 1°, 4° et 5° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. Le délai prévu au paragraphe 5 du présent article n'est pas applicable aux assurances contre la mortalité du bétail et le vol.

Article 21

Sauf clause contraire spécifiée au contrat, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa est doublé.

Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est réputée non écrite.

Les dispositions des alinéas 2 à 6 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 22

La mise en demeure prévue à l'article 21 ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant, la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 ci-dessus.

Article 23

La résiliation du contrat, intervenue en application du 3e alinéa de l'article 21 ci-dessus, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au 3e alinéa de l'article 21 ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30e jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue par l'article 21 ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50e jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 24

Quand, par son fait, l'assuré aggrave les risques de telle façon que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assuré doit en faire préalablement la déclaration à l'assureur par lettre recommandée.

Quand les risques sont aggravés, sans le fait de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration à l'assureur par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Dans l'un et l'autre cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10e jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Article 25

Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a droit, nonobstant toute convention contraire, à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas dans un délai de vingt (20) jours à compter de la demande de l'assuré faite par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée, celui-ci peut résilier le contrat. La résiliation prend alors effet à l'expiration du délai précité et l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Article 26

Dans les cas où le contrat prévoit pour l'assureur la faculté de résiliation après sinistre, cette résiliation ne peut prendre effet que dans le délai de trente (30) jours à dater de la réception de la notification par l'assuré. L'assureur qui, passé un délai de trente (30) jours après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement de la prime ou cotisation ou de la fraction de prime ou cotisation venue à échéance après le sinistre, ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en matière d'assurance de responsabilité civile automobile visée à l'article 120 ci-dessous, l'assureur ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le contrat doit reconnaître à l'assuré le droit, dans un délai de trente (30) jours après la prise d'effet de la résiliation du contrat ayant enregistré un sinistre, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur. Cette résiliation prend effet trente(30) jours à dater de la réception de la notification à l'assureur de la résiliation par l'assuré des autres contrats.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré par le présent article comporte restitution, par l'assureur, des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Article 27

En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déconfiture ou de l'ouverture de la liquidation judiciaire.

La masse des créanciers et l'assureur conservent, néanmoins, le droit de résilier le contrat pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la déconfiture ou de l'ouverture de la liquidation judiciaire ; la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse des créanciers.

En cas de liquidation judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin trente (30) jours après la déclaration de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessous. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Article 28

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur soit à l'héritier ou à l'acquéreur, de résilier le contrat. L'assureur pourra résilier le contrat dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés aura demandé le transfert du contrat en son nom.

Les dispositions du 2ème alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances contre la grêle et la mortalité du bétail.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Est nulle toute clause par laquelle est stipulée au profit de l'assureur, à titre de dommages et intérêts, une somme excédant le montant de la prime d'une année dans l'hypothèse du décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat.

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit (8) jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, l'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et l'assureur peuvent convenir par avenant, avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance demeure en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et restés en possession de l'assuré.

Article 30

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article 94 ci-dessous, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 31

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 32

Dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires ou du chiffre d'affaires soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré doit payer outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder vingt pour cent (20%) de la prime omise.

Il peut être également stipulé que lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité ci-dessus prévue.

Article 33

La réquisition de la propriété de tout ou partie d'une chose entraîne, dans la mesure même de la réquisition, résiliation ou réduction de l'étendue du contrat d'assurance relatif à cette chose, au jour du transfert de propriété. Toutefois, l'assureur et l'assuré peuvent convenir de substituer à la résiliation la simple suspension des effets du contrat en vue de le remettre ultérieurement en vigueur sur des risques similaires.

L'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai de trente (30) jours à partir du jour où il a eu connaissance du transfert de propriété, en aviser l'assureur, en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. Le cas échéant, il déclare s'il demande la suspension du contrat au lieu de la résiliation. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur aura droit, à titre de dommages et intérêts, à la fraction de la prime correspondant au temps écoulé entre la réquisition et le jour où il en aura eu connaissance.

En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle desdits dommages et intérêts, restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente au temps où le risque n'est plus couru.

En cas de suspension, cette portion de prime est conservée par l'assureur au crédit de l'assuré et porte intérêt au taux légal.

Article 34

La réquisition de l'usage de tout ou partie d'une chose entraîne, de plein droit, dans la mesure même de la réquisition, suspension des effets de l'assurance couvrant les risques relatifs à l'usage de la chose, tant au point de vue du paiement des primes que de la garantie sans que ni la durée du contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée soient modifiés.

La suspension prend effet à la date de prise de possession notifiée au prestataire dans l'ordre de réquisition ou dans un ordre postérieur : à défaut de notification, elle prend effet à la date établie par l'autorité requérante de la prise de possession effective, ou si cette preuve n'est pas rapportée, à la date de l'ordre de réquisition.

L'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai de trente (30) jours à partir du jour où il a eu connaissance de la date de prise de possession, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition ; à défaut de notification dans ce délai, l'assureur aura droit, à titre de dommages et intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de prise de possession et le jour où il en aura eu connaissance.

L'assurance reprendra de plein droit ses effets à partir du jour de la restitution à l'assuré de la chose réquisitionnée si elle n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle : l'assuré devra, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la restitution de la chose dans le délai de trente (30) jours.

La portion de prime payée d'avance au moment de la réquisition, afférente au temps où le risque n'est plus couru est, sous déduction éventuelle des dommages et intérêts pour retard dans la notification de la réquisition, conservée provisoirement par l'assureur au crédit de l'assuré durant la suspension. Elle porte intérêt au taux légal. Si le contrat prend fin au cours de la réquisition, elle sera restituée à l'assuré avec les intérêts. Si le contrat est remis en vigueur, le compte des parties, pour l'année d'assurances en cours à ce moment, sera liquidé et le solde en résultant sera immédiatement exigible par l'une ou l'autre partie.

Toutefois, cette portion de prime s'imputera de plein droit sur les sommes dues par l'assuré qui, au cours de la réquisition, aura fait garantir par l'assureur d'autres risques.

Article 35

Dans un contrat d'assurance, est nulle :

1° toute clause frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des textes législatifs ou réglementaires à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

2° toute clause frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé ;

3° toute clause d'arbitrage à laquelle l'assuré n'a pas donné son accord exprès à la souscription du contrat.

Chapitre IV

La prescription

Article 36

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas d'omission ou de fausse déclaration sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de non paiement de primes ou d'une fraction de primes, que du 10e jour de l'échéance de celles-ci ;

3° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article 37

La durée de la prescription ne peut être abrégée par une clause du contrat.

Article 38

La prescription de deux (2) ans court même contre les mineurs, les interdits et tous les incapables lorsque ceux-ci sont pourvus d'un tuteur conformément à leur statut personnel.

Elle est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par toutes causes ordinaires d'interruption de la prescription conformément aux règles de droit commun, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

TITRE II

LES ASSURANCES DE DOMMAGES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 39

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité. L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré restera obligatoirement son propre assureur pour une somme ou quotité déterminée ou qu'il supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Article 40

Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Article 41

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés, et l'assureur n'aura pas droit aux primes pour l'excédent. Seules, les primes échues lui resteront définitivement acquises ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

Article 42

Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'autre assurance.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître les dénominations des assureurs avec lesquels d'autres assurances ont été contractées et indiquer les sommes assurées.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose, elles sont toutes valables et chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus peuvent être écartées par une clause de la police adoptant la règle de l'ordre des dates ou stipulant la solidarité entre les assureurs.

Si ces assurances sont contractées avec l'intention de fraude, il est fait application des sanctions prévues au 1er alinéa de l'article 41 ci-dessus. Toutefois, le défaut d'information prévu au 1er alinéa du présent article n'entraîne pas la nullité du contrat dans le cas où la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.

Article 43

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Article 44

Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Article 45

L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Article 46

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Article 47

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 48

Les indemnités d'assurance sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang, ou à ceux auxquels les créances hypothécaires ont été régulièrement cédées ou transférées.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistres par le locataire ou par le voisin ou par l'auteur responsable, par application des articles 77, 678 et 769 du dahir formant Code des obligations et contrats précité.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé dans leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que ledit propriétaire, voisin ou tiers subrogé, n'a pas été désintéressé des conséquences du sinistre jusqu'à concurrence de ladite somme.

Article 49

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.

Article 50

L'assurance est nulle si, au moment de la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques.

Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commission, lorsque ces derniers auront été récupérés auprès de l'intermédiaire d'assurances.

Dans le cas visé au 1er alinéa du présent article, la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

Chapitre II

Les assurances contre l'incendie

Article 51

L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Article 52

Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire, même si les dommages sont provoqués par la foudre.

Si dans les trois (3) mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ou par lettre recommandée avec accusé de réception ; si elle n'est pas terminée dans les six (6) mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Article 53

Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

Article 54

L'assureur, répond, nonobstant toute stipulation contraire, de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou cette disparition provient d'un vol.

Article 55

L'assureur, conformément à l'article 44 du présent livre, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre, mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurances par application du 1er alinéa de l'article 30 ci-dessus.

Article 56

Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

Chapitre III

Les assurances contre la grêle et la mortalité du bétail

Article 57

En matière d'assurance contre la grêle, l'envoi de la déclaration de sinistre doit être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit ou de force majeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les cinq (5) jours de l'avènement du sinistre.

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, ce délai est réduit, sous les mêmes réserves, à quarante-huit (48) heures, non compris les jours fériés.

Article 58

Dans le cas visé à l'article 46 ci-dessus, l'assureur ne peut réclamer la portion de prime correspondant au temps compris entre le jour de la perte et la date à laquelle aurait dû normalement avoir lieu l'enlèvement des récoltes, ou celle de la fin de la garantie fixée par le contrat, si cette dernière est antérieure à celle de l'enlèvement normal des récoltes.

Article 59

Après l'aliénation soit de l'immeuble, soit des produits, la résiliation du contrat faite par l'assureur à l'acquéreur ne prend effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais lorsque la prime est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la prime afférente à cette période.

Article 60

En matière d'assurance contre la mortalité du bétail, l'assurance suspendue pour non paiement de la prime, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, reprend ses effets au plus tard le 10ème jour à midi à compter du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu les frais, ont été payés à l'assureur. Celui-ci pourra exclure de sa garantie les sinistres consécutifs aux accidents et aux maladies survenus pendant la période de suspension de la garantie.

Chapitre IV

Les assurances de responsabilité

Article 61

Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite par le tiers lésé à l'assuré ou à l'assureur.

Article 62

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé ou ses ayants droit tout ou partie de la somme due par lui, dans les limites de la garantie prévue au contrat, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux tiers bénéficiaires. Toutefois, en ce qui concerne les risques de responsabilité en matière des accidents du travail, les déchéances ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, même lorsque les manquements de l'assuré à ses obligations ont été commis antérieurement au sinistre.

Article 63

Les dépenses résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Article 64

L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue en dehors de lui, ne lui seront opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Ne sera pas considéré comme commencement de transaction ni acceptation de responsabilité, à condition qu'il ne donne lieu à aucun engagement, tout acte d'humanité envers la victime, tels que soins médicaux et pharmaceutiques donnés à un blessé au moment de l'accident ou son transport soit à son domicile soit à l'hôpital.

TITRE III

LES ASSURANCES DE PERSONNES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 65

En matière d'assurances de personnes, les sommes assurées sont fixées dans le contrat, sous réserve des dispositions de l'article 98 du présent livre.

Article 66

Dans les assurances de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé dans les droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

Toutefois, dans les contrats d'assurance contre la maladie et les accidents atteignant les personnes, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

Chapitre II

Les assurances sur la vie et de capitalisation

Article 67

La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Article 68

L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée.

Le consentement de l'assuré doit, sous peine de nullité, être donné par écrit pour toute cession ou constitution de gage et pour tout transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Article 69

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze (12) ans et d'un interdit au sens de l'article 145 du Code de statut personnel et des articles 38 et 39 du Code pénal.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur du contrat ou du représentant du mineur ou de l'interdit.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance, en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus.

Article 70

Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne, sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze (12) ans, sans l'autorisation de son représentant légal.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel du mineur.

A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

Article 71

Le contrat d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées aux articles 12 et 13 ci-dessus :

1° les prénom, nom et date de naissance de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération d'assurance ;

2° les prénom et nom du bénéficiaire, s'il est déterminé ;

3° l'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des sommes assurées ;

4° les conditions de rachat et des avances telles que prévues à l'article 89 ci-après ;

5° les conditions de la réduction du capital ou de la rente garanti si le contrat implique l'admission de la réduction, conformément aux dispositions des articles 86 à 88 ci-dessous.

Article 72

L'assureur doit communiquer annuellement au souscripteur par lettre recommandée les informations permettant d'apprécier leurs engagements réciproques. Cette obligation d'information doit faire l'objet d'une clause spéciale dans le contrat.

Article 73

Le contrat d'assurance sur la vie peut être à ordre. Il ne peut être au porteur.

L'endossement d'un contrat d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement et être signé de l'endosseur.

Article 74

Le capital ou la rente assuré peut être payable lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle le contractant attribue le bénéfice de l'assurance, soit à son conjoint sans indication de nom, soit à ses enfants et descendants nés ou à naître, soit à ses héritiers, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans le contrat ou dans tout autre acte ultérieur contenant attribution du capital ou de la rente assuré.

Article 75

L'assurance faite au profit du conjoint de l'assuré profite à la personne qu'il épouse même après la date du contrat. En cas de pluralité de mariages, le profit de cette stipulation appartient aux conjoints survivants.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans le contrat ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire désigné, le souscripteur du contrat a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution se fait soit par testament, soit entre vifs par voie d'avenant ou en remplissant les formalités édictées par l'article 195 du dahir formant Code des obligations et contrats précité ou, quand le contrat est à ordre, par voie d'endossement.

Article 76

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours après que le bénéficiaire de l'assurance ait été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation ou de sa révocation n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assuré, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Article 77

Le contrat d'assurance peut être donné en gage soit par avenant, soit par endossement à titre de garantie s'il est à ordre, soit par acte soumis aux formalités de l'article 1195 du dahir formant Code des obligations et contrats précité.

Article 78

Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente assuré fait partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Il en est de même lorsque l'assurance a été conclue avec désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires et qu'il n'existe plus de bénéficiaire au décès de l'assuré.

Article 79

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir seul droit, à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Article 80

Les sommes stipulées au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamées par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, lorsque celles-ci, ayant été manifestement exagérées, eu égard aux facultés du disposant, ont été payées en fraude de leurs droits.

Article 81

Tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit et si la cessibilité de ce droit a été expressément prévue ou avec le consentement du contractant, transmettre lui-même le bénéfice du contrat, soit par une cession conforme à l'article 195 du dahir formant Code des obligations et contrats précité, soit si le contrat est à ordre, par endossement.

Article 82

Les dispositions des articles 677 et 678 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce relatives aux droits du conjoint ne sont pas applicables en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme.

Article 83

Les conjoints peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte.

Article 84

Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

Article 85

L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

Article 86

Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant qu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat du capital ou de la rente garanti, soit la réduction dudit capital ou de ladite rente.

La lettre recommandée prévue au précédent alinéa rend la prime portable dans tous les cas.

Article 87

Dans les contrats d'assurance en cas de décès faits pour la durée entière de la vie de l'assuré, sans condition de survie, et dans tous les contrats où les sommes ou rentes assurées sont payables après un certain nombre d'années, le défaut de paiement de prime ne peut avoir pour effet que la réduction du capital ou de la rente garanti, nonobstant toute convention contraire, pourvu qu'il ait été payé au moins trois (3) primes annuelles.

Article 88

Les conditions de réduction du capital ou de la rente garanti doivent être indiquées dans le contrat de manière que l'assuré puisse, à toute époque, connaître le montant auquel le capital ou la rente garanti sera réduit en cas de cessation du paiement des primes.

Le capital ou la rente réduit ne peut être inférieur au montant que l'assuré obtiendrait en appliquant comme prime unique à la souscription d'une assurance de même nature, et conformément aux tarifs d'inventaire en vigueur lors de l'assurance primitive, une somme égale à la provision mathématique de son contrat à la date de résiliation, cette provision étant diminuée de un pour cent (1%) au maximum de la somme primitivement assurée.

Quand l'assurance a été souscrite pour partie moyennant le paiement d'une prime unique, la partie de l'assurance qui correspond à cette prime demeure en vigueur, nonobstant le défaut de paiement des primes périodiques.

Article 89

Sauf dans le cas prévu à l'article 108 ci-dessous et sauf dans le cas d'une insuffisance de l'actif constitué en représentation du passif de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée conformément à l'article 238 ci-dessous et constaté par l'administration dans les conditions prévues aux titres VI et VII du livre III de la présente loi, le rachat du capital ou de la rente garanti, sur la demande du contractant, est obligatoire.

Des avances peuvent être faites par l'assureur au contractant, dans la limite de la valeur de rachat.

La valeur de rachat, le nombre des primes à payer avant que le rachat ou les avances puissent être demandés, doivent être déterminés par un règlement général de l'assureur approuvé par l'administration. Les dispositions du règlement général ne peuvent être modifiées par une convention particulière.

Les conditions du rachat doivent être indiquées dans le contrat, de manière que le contractant puisse, à toute époque, connaître la somme à laquelle il a droit. Le rachat total met fin au contrat.

Article 90

Par dérogation aux dispositions de l'article 86 ci-dessus, les assurances temporaires en cas de décès ne donnent pas lieu à la réduction du capital ou de la rente garanti.

Article 91

Par dérogation aux dispositions de l'article 89 ci-dessus, ne comportent pas de rachat les assurances temporaires en cas de décès, les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance.

Article 92

Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné comme auteur ou complice du meurtre de l'assuré.

Si les primes ont été payées pendant trois (3) ans au moins, le montant de la provision mathématique, correspondant à la part du bénéficiaire condamné, doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses héritiers ou ayants cause, à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

En cas de simple tentative, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, au profit du bénéficiaire auteur de la tentative, même si celui-ci avait déjà accepté le bénéfice de la stipulation faite à son profit. Cette révocation est obligatoire si l'assuré en fait la demande par écrit.

Article 93

En cas de désignation d'un bénéficiaire par testament, le paiement des sommes assurées fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Article 94

L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur.

Dans tout autre cas, si par suite d'une erreur relative à l'âge de l'assuré, la prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital ou la rente assuré est réduit en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue en trop, sans intérêt.

Article 95

Dans le cas de réticence ou de fausse déclaration mentionnées à l'article 30 ci-dessus, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

Article 96

En cas de liquidation judiciaire de l'assureur, la créance de chacun des bénéficiaires des contrats en cours est arrêtée au jour du jugement de déclaration de la liquidation judiciaire, à une somme égale à la provision mathématique de chaque contrat, calculée sans aucune majoration sur les bases techniques du tarif des primes en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Article 97

Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public, souscrit un contrat d'assurance sur la vie au cours de la visite qui lui est faite, un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la souscription du contrat doit lui être accordé pour dénoncer cet engagement.

Cette dénonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

L'assureur n'est pas fondé à demander des dommages et intérêts pour dénonciation du contrat.

Article 98

Les contrats d'assurance sur la vie peuvent être des contrats à capital variable. Dans ce cas, le capital ou la rente garanti est exprimé en unités de compte dites valeurs de référence. Ces unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou de titres figurant sur une liste fixée par voie réglementaire et prenant en considération la sécurité et la rentabilité de ces valeurs ou titres.

Dans tous les cas, l'assuré ou le bénéficiaire a la faculté d'opter soit pour le règlement en espèces, soit pour la remise de valeurs ou de titres. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées de titres ou de valeurs non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

Article 99

Dans les contrats d'assurance sur la vie à capital variable prévus à l'article 98 ci-dessus, le capital ou la rente garanti, la prime et la provision mathématique sont exprimés en unités de compte approuvées par l'assuré.

Lorsqu'un contrat d'assurance à capital variable est exprimé en plusieurs unités de compte, la prime correspondante est ventilée dans les mêmes proportions.

Les conditions d'évaluation des unités de compte sont fixées par l'administration qui arrête la date de la valeur liquidative à prendre en considération pour la détermination de la prime, de la provision mathématique, du capital ou de la rente garanti et de leur valeur de rachat.

Pour les valeurs et titres non cotés en bourse, l'administration fixe leurs valeurs liquidatives sur la base de l'actif net de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières concerné ou tout autre organisme non coté.

Article 100

Les assureurs doivent faire participer leurs assurés, dans le cadre des contrats d'assurances sur la vie, aux bénéfices techniques et financiers qu'ils réalisent au titre de ces contrats.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats ne comportant pas de valeur de réduction.

Article 101

Sont considérées comme assurances populaires, les assurances sur la vie à primes périodiques, à montant limité, sans examen médical obligatoire et dans lesquelles en l'absence d'examen médical, le capital stipulé n'est intégralement payable en cas de décès que si le décès survient après un délai spécifié au contrat. Le montant maximal éventuellement revalorisable, qu'il est possible à un assureur de garantir sur une même tête en un ou plusieurs contrats est fixé par voie réglementaire.

Par dérogation aux dispositions des articles 85, 86 et 87 du présent livre, le paiement des primes de la première année est obligatoire dans les assurances populaires ; les dispositions de l'article 21 ci-dessus ne sont pas applicables à ces assurances.

Article 102

Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats de capitalisation.

Par dérogation à l'article 86 ci-dessus, le défaut de paiement d'une prime due au titre d'un contrat de capitalisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation du contrat. Dans ce dernier cas, le rachat du capital ou de la rente garanti au profit du bénéficiaire du contrat devient obligatoire.

Chapitre III

Le contrat d'assurance de groupe

Article 103

Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise dit souscripteur en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes dites adhérentes répondant à des conditions définies audit contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maladie ou à la maternité et des risques d'incapacité ou d'invalidité.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur.

Article 104

Les sommes dues au souscripteur par l'adhérent au titre de l'assurance de groupe doivent être décomptées à ce dernier distinctement de celles qu'il peut lui devoir au titre d'un autre contrat.

Article 105

Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu, si l'adhérent cesse de payer la prime ou si l'assureur prouve la fraude de l'adhérent.

L'exclusion de l'adhérent pour non paiement de prime ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi par le souscripteur d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix (10) jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Par la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'adhérent.

Article 106

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice, établie par l'assureur, qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

L'adhérent peut résilier son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de résiliation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Article 107

Par dérogation aux dispositions des articles 68 et 69 ci-dessus, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu dans le cadre de l'exécution d'une convention collective de travail.

Article 108

Par dérogation aux dispositions de l'article 89 ci-dessus, lorsque le lien qui unit l'adhérent au souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe rend obligatoire l'adhésion audit contrat, le rachat, à la demande de l'adhérent, n'est obligatoire qu'en cas de rupture de ce lien.

Article 109

Pour les contrats d'assurance de groupe, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent et du bénéficiaire, en tant que mandataire de l'assureur auprès duquel le contrat a été souscrit.

Le souscripteur ne peut percevoir aucune rétribution, directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit, au titre de son intervention dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation égarés, détruits ou volés

Article 110

Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol, d'un contrat d'assurance sur la vie, ou d'un contrat de capitalisation, devra en faire la déclaration au siège social de l'assureur ou à son mandataire par l'entremise duquel la police a été souscrite, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur destinataire en accusera réception à l'expéditeur, en la même forme, dans les huit (8) jours au plus tard de la remise.

Afin de conserver au contrat frappé d'opposition son plein et entier effet, l'assureur notifiera au déclarant, dans le même délai de huit (8) jours, qu'il devra, à titre conservatoire et tous droits des parties réservés, acquitter à leur échéance les primes ou cotisations prévues.

La déclaration énoncera les prénom, nom, profession, nationalité et domicile du signataire, indiquera autant que possible toutes les circonstances de nature à identifier le contrat et fera connaître les circonstances de sa disparition.

La signature du déclarant devra être légalisée par l'autorité compétente.

La déclaration ainsi faite emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous les accessoires.

L'opposant pourra en donner mainlevée, soit par la remise d'accusé de réception émargé d'une mention de mainlevée, soit par une déclaration de mainlevée notifiée à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception ; dans tous les cas, sa signature devra être légalisée.

Article 111

Les oppositions seront inscrites sur un registre spécial tenu au siège social de l'assureur, conformément au modèle qui sera fixé par voie réglementaire.

Un répertoire desdites oppositions, conforme aux mêmes indications, sera également tenu.

Sur la réquisition de toute personne justifiant d'un droit acquis sur un contrat déterminé, l'assureur devra faire connaître les oppositions dont ce contrat pourrait être l'objet.

Article 112

S'il se manifeste un tiers porteur du contrat frappé d'opposition, l'assureur en avisera l'opposant dans les trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ; il devra également en aviser dans la même forme le souscripteur originaire du contrat s'il est autre que l'opposant.

Cet avis mentionnera l'obligation d'introduire dans les trente (30) jours une action en revendication, à peine de mainlevée de l'opposition. Si le contrat frappé d'opposition vient à être présenté à l'assureur, il s'en saisira et en demeurera séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué par décision de justice sur la propriété du contrat ou que l'opposition soit devenue sans effet par application de l'article 113 ci-dessous.

Il sera délivré récépissé du contrat au tiers porteur s'il justifie de son identité et son domicile.

A défaut de cette justification, le contrat sera restitué sans formalité à l'opposant.

Article 113

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, l'opposant doit saisir de son action la juridiction compétente et notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur, l'introduction de cette demande en spécifiant la date de l'assignation et le tribunal saisi de la demande.

Faute par l'opposant d'avoir introduit et notifié son action dans ledit délai, l'opposition est levée de plein droit et mention de cette mainlevée est faite sur le registre des oppositions.

Toutefois, si l'opposant justifie d'une cause légitime l'ayant empêché d'agir ou en cas de fraude, il pourra exercer son recours contre le tiers porteur et toute personne responsable de la fraude.

Article 114

Lorsqu'il se sera écoulé deux (2) années à compter du jour de l'opposition sans qu'un tiers se soit révélé, l'opposant pourra, sur production d'une simple lettre de l'assureur attestant que l'opposition n'a pas été contredite, demander au président du tribunal compétent du domicile de cet assureur ou de son mandataire par l'entremise duquel le contrat a été souscrit, de prononcer une ordonnance l'autorisant à se faire délivrer à ses frais un duplicata de la police et exercer les droits qu'elle comporte.

Au regard de l'assureur, le duplicata sera substitué à l'original qui ne lui sera plus opposable, le porteur dépossédé conservant à l'égard de tous autres les recours du droit commun.

LIVRE DEUX

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE PREMIER

L'ASSURANCE CHASSE

Article 115

Toute demande de permis de chasse doit être accompagnée d'une attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurances et de réassurance garantissant pendant la durée de la validité du permis, la responsabilité civile du chasseur pour les accidents causés par lui involontairement à des tiers.

Le permis de chasse cesse d'être valable et il est retiré provisoirement par l'autorité chargée de sa délivrance, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit. La résiliation ou la suspension de la garantie doit être notifiée par l'entreprise d'assurances et de réassurance à l'autorité compétente où l'assuré a son domicile.

Article 116

La garantie d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 115 ci-dessus est accordée sans limitation.

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse, sauf suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ou de cotisation.

Article 117

Sont exclus de la garantie les dommages causés aux préposés et salariés pendant leur service.

Article 118

Il est interdit à une entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour pratiquer l'opération d'assurance contre les risques de responsabilité civile de refuser de garantir les chasseurs assujettis à l'obligation d'assurance instituée par l'article 115 ci-dessus.

Article 119

Sans préjudice des peines prévues par la législation relative à la police de la chasse, est passible d'une amende de deux cents (200) à quatre cents (400) dirhams, tout chasseur qui n'aura pas été en mesure de présenter les documents satisfaisant à l'obligation d'assurance telle que prévue à l'article 115 ci-dessus.

TITRE II

L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Chapitre premier

Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance

Article 120

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée ou par ses remorques ou semi-remorques, doit être couverte par une assurance contractée auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance.

Toute personne assujettie à cette obligation d'assurance qui se voit opposer un refus de la part d'une entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurances des risques automobiles, peut saisir l'administration qui fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé.

Article 121

Satisfont à l'obligation d'assurance les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer au Maroc un véhicule qui n'y est pas immatriculé, lorsqu'elles sont munies :

- d'une carte internationale d'assurance dite « carte verte » en état de validité et incluant le Maroc dans sa garantie ;
- d'une carte inter-arabe dite « carte orange » conformément aux dispositions de la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles signée à Tunis le 15 rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;
- de toute autre carte prévue par une convention bilatérale ou multilatérale dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

A défaut de présentation de l'une de ces cartes, les personnes visées à l'alinéa précédent du présent article, doivent souscrire aux frontières du Royaume une assurance dont les conditions de souscription sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre II

L'étendue de l'obligation d'assurance

Article 122

L'assurance prévue à l'article 120 ci-dessus doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction, sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité ainsi que pour celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

L'assurance souscrite par ces personnes couvre la responsabilité civile qu'elles encourent du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction et par ceux qui sont utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 123

Le montant de la garantie afférente à la réparation des dommages visés à l'article 120 ci-dessus ne peut, dans les limites des dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, être inférieur à dix millions (10.000.000) de dirhams par véhicule et par événement.

Toutefois, ce minimum est de cinq millions (5.000.000) de dirhams lorsqu'il s'agit d'un véhicule à deux roues d'une puissance fiscale n'excédant pas 2 CV.

En ce qui concerne les véhicules servant au transport de voyageurs, à titre onéreux, le contrat doit garantir :

1° la responsabilité civile du propriétaire du véhicule vis-à-vis des tiers non transportés à concurrence d'un minimum de dix millions (10.000.000) de dirhams par véhicule et par événement ;

2° la responsabilité civile du transporteur vis-à-vis des personnes transportées à concurrence d'un montant ne pouvant être inférieur ni à celui obtenu en multipliant un million (1.000.000) de dirhams par le nombre de places de voyageurs autorisé dans le véhicule, ni à dix millions (10.000.000) de dirhams par véhicule et par événement.

Chapitre III

L'exclusion de garantie et la déchéance

Article 124

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages causés à toutes personnes à l'exclusion :

1° du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule assuré et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule ;

2° du conducteur ;

3° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, des représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule assuré ;

4° pendant leur service, des salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

Article 125

Les conditions générales du contrat d'assurance peuvent prévoir des exclusions de garantie et des clauses de déchéance.

Les déchéances ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'assureur procède au règlement de l'indemnité pour le compte du responsable et peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Toutefois, est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit la déchéance résultant de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ou de cotisation.

Chapitre IV

Le contrôle de l'obligation d'assurance

Article 126

Tout conducteur de véhicule doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 ci-dessus a été satisfaite.

Cette présomption résulte de la présentation aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation et du roulage de l'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par voie réglementaire. Ces documents n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat d'assurance, l'assuré doit restituer à l'assureur le document d'assurance prévu au premier alinéa ci-dessus.

Article 127

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation et du roulage doivent indiquer les mentions prévues par voie réglementaire.

Article 128

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances des risques automobiles sont tenues de garantir tout propriétaire de véhicule assujetti à l'obligation d'assurance par le présent livre, contre les risques de responsabilité civile.

Cette disposition s'applique pour tous les véhicules visés à l'article 120 ci-dessus, quelle que soit la nature de leur usage.

En cas de non respect de cette obligation par une entreprise d'assurances et de réassurance, il peut être procédé au retrait total ou partiel de son agrément conformément à l'article 265 ci-dessous.

Toute entreprise d'assurance et de réassurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurances des risques automobiles qui maintient son refus de garantir un risque automobile dont la prime a été fixée par l'administration, conformément à l'article 120 ci-dessus, encourt les sanctions prévues à l'article 279 ci-dessous.

Chapitre V

La substitution de l'assureur dans la réparation des dommages subis par les tiers

Article 129

L'assureur est substitué de plein droit à l'assuré dans les limites de la garantie prévue au contrat pour le paiement des indemnités ou des rentes allouées aux personnes transportées, aux tiers ou à leurs ayants droit et de tous les autres frais résultant de l'accident.

Dans le cas où une juridiction civile ou pénale est saisie d'une action en dommages et intérêts, l'assureur doit être obligatoirement appelé en cause par le demandeur en indemnité ou par l'assuré. La décision attribuant une indemnité ou une rente doit mentionner la substitution de l'assureur à l'assuré dans les limites de la garantie prévue au contrat d'assurance.

Aucun recours ne peut être exercé par les créanciers ou les crédirentiers contre l'assuré, sauf pour la partie des indemnités ou des rentes et des frais excédant les limites de la garantie.

Est nulle toute saisie opérée à l'encontre de l'assuré pour le paiement des indemnités ou des rentes qui font l'objet de la garantie du contrat d'assurance.

Chapitre VI

Les sanctions

Article 130

Est passible d'une amende de deux cents (200) à quatre cents (400) dirhams, tout conducteur de véhicule automobile qui n'aura pas été en mesure de présenter le document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite, tel que prévu à l'article 126 ci-dessus.

Article 131

Est passible d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de mille deux cents (1.200) à six mille (6.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 120 ci-dessus ;

2° tout assuré qui refusera, en cas de suspension ou de résiliation du contrat d'assurance, de restituer à l'assureur le document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Le maximum de l'amende peut être porté au double en cas de récidive.

Article 132

Sont interdites les conventions par lesquelles des intermédiaires se chargent, moyennant émoluments convenus au préalable, d'assurer aux victimes d'accidents de la circulation ou à leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Les intermédiaires qui contreviennent aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus sont punis d'une amende de mille (1.000) à dix mille (10.000) dirhams et en cas de récidive d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) dirhams. En outre, le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir des annonces légales et son affichage pendant un (1) mois à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire, le tout aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six (6) à quinze (15) jours et il sera procédé à nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

TITRE III

LE FONDS DE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Chapitre premier

Objet

Article 133

On entend par Fonds de garantie des accidents de la circulation l'organisme créé par le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) et qui est désormais régi par les dispositions de la présente loi.

Il est doté de la personnalité morale. Sa comptabilité est tenue conformément aux dispositions du titre IV du livre III de la présente loi. Toutefois, il est dispensé de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires.

Article 134

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation est chargé d'assurer la réparation totale ou partielle des dommages corporels causés par un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, ou par ses remorques ou semi-remorques, dans le cas où les personnes responsables de ces accidents sont inconnues ou non assurées et incapables d'en dédommager les victimes en raison de leur insolvabilité.

Sont exclus du bénéfice du Fonds de garantie des accidents de la circulation :

1° le propriétaire du véhicule visé à l'alinéa précédent, sauf dans le cas où le véhicule a été volé, le conducteur et, de manière générale, toute personne qui a la garde dudit véhicule au moment de l'accident ;

2° lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, les représentants légaux de la personne morale qui en est propriétaire ;

3° pendant leur service, les salariés ou préposés du propriétaire ou du conducteur du véhicule dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ;

4° lorsque le véhicule a été volé, les auteurs du vol et leurs complices ainsi que les autres personnes transportées à moins que ces dernières ne justifient de leur bonne foi.

Toutefois, les personnes désignées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus peuvent invoquer le bénéfice du Fonds de garantie des accidents de la circulation lorsque l'accident causé par un autre véhicule engage la responsabilité de celui qui en a la garde et dans la mesure de cette responsabilité.

Chapitre II

Les organes d'administration et de contrôle

Article 135

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation est administré par un conseil d'administration.

Article 136

Le conseil d'administration comprend :

– un représentant de l'administration ;

– le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;

– sept (7) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par voie réglementaire.

Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Article 137

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

Il se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins du Fonds de garantie des accidents de la circulation l'exigent. Il se réunit au moins deux fois par an pour :

– arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Les états de synthèse précités doivent être soumis à un auditeur externe au moins, qui :

– soit certifie que ces états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine dudit Fonds à la fin de l'exercice ;

– soit assortit la certification de réserves ;

– soit refuse la certification desdits états.

Dans ces deux derniers cas, il en précise les motifs.

Article 138

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 139

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation est soumis au contrôle du ministre chargé des finances.

Un commissaire du gouvernement désigné par lui exerce en son nom le contrôle sur l'ensemble de la gestion dudit Fonds. Il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités qui seraient institués par ce dernier. Il dispose du pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. A ce titre, il peut s'adjoindre toute personne dont la qualification ou l'expérience peut être utile à sa mission.

Les frais de ce contrôle sont à la charge du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

Les décisions prises par le Fonds de garantie des accidents de la circulation, ou en son nom par les comités qui pourraient être institués par le conseil d'administration, sont exécutoires dans un délai de quinze (15) jours à dater de la décision si le commissaire du gouvernement ne signifie pas, soit qu'il approuve immédiatement, soit qu'il s'oppose à la décision. Ce délai est ramené à cinq (5) jours en ce qui concerne les décisions ne comportant pas un engagement financier pour le Fonds de garantie des accidents de la circulation.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 140

I. – Les ressources du Fonds de garantie des accidents de la circulation comprennent :

1) une contribution obligatoire de toutes les entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur. Cette contribution est proportionnelle aux primes ou cotisations émises au Maroc au titre du dernier exercice, pour l'assurance des véhicules visés au 1er alinéa de l'article 134 ci-dessus. Cette contribution est liquidée et recouvrée par le Fonds de garantie des accidents de la circulation ;

2) une contribution des assurés, qui s'ajoute au montant des primes d'assurances concernant les véhicules visés au 1er alinéa de l'article 134 ci-dessus, assise sur toutes les primes ou cotisations versées par les assurés aux entreprises d'assurances et de réassurance pour l'assurance desdits véhicules. Elle est perçue par les entreprises d'assurances et de réassurance et recouvrée selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

3) un prélèvement supporté par les propriétaires des véhicules automobiles en infraction avec les dispositions de l'article 120 du présent livre. Ce prélèvement, qui est égal au quadruple du montant de l'amende pénale infligée en raison de cette infraction, fait l'objet dans chaque cas d'une condamnation distincte par la juridiction appelée à statuer sur l'infraction susvisée. Il est effectué même dans le cas où l'amende est prononcée avec le bénéfice du sursis. Lorsque la juridiction saisie prononce une peine d'emprisonnement à l'exclusion de toute amende, le prélèvement est égal au quadruple du maximum de l'amende ;

4) le produit des saisies sur les biens et des recours subrogatoires prévus à l'article 153 de la présente loi ;

5) les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités ;

6) le produit des placements de fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant ;

7) les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières ;

8) les avances du Trésor ;

9) les dons, legs et produits divers ;

10) toute autre ressource qui pourrait être attribuée au Fonds.

Les taux des contributions visées aux 1) et 2) ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

II. – Les dépenses du Fonds de garantie des accidents de la circulation comprennent :

1) les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du Fonds ;

2) les dépenses d'équipement et de fonctionnement ;

3) les frais engagés au titre des recours ;

4) le coût des placements de fonds ;

5) le remboursement des avances du Trésor.

Article 141

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation ne peut acheter ou souscrire des valeurs mobilières autres que celles désignées pour la représentation des cautionnements et des provisions techniques exigibles des entreprises d'assurances et de réassurance.

Chapitre IV

Les conditions de recours au Fonds de garantie des accidents de la circulation

Article 142

L'indemnisation mise à la charge du Fonds de garantie des accidents de la circulation doit résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction intervenue dans les conditions prévues aux articles 147 à 151 du présent chapitre. Dans un cas comme dans l'autre, les indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit doivent être évaluées dans les conditions prévues aux chapitres I, II et III du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Sont interdites les conventions par lesquelles des intermédiaires se chargeraient moyennant des émoluments convenus au préalable, de faire obtenir aux victimes ou à leurs ayants droit une indemnisation du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

Article 143

Tout procès-verbal dressé par les officiers ou agents de la police judiciaire relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré, doit mentionner expressément cette circonstance.

Une copie de tout procès-verbal dressé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, doit être transmise au Fonds de garantie des accidents de la circulation dans le mois qui suit sa date de clôture.

Article 144

Lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, la suspension de la garantie, la non-assurance ou l'assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, elle doit par lettre recommandée avec accusé de réception, le déclarer au Fonds de garantie des accidents de la circulation et joindre à sa déclaration les pièces et documents dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Cette déclaration doit être faite dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit. En cas d'assurance partielle, ce délai commence à courir de la date de sommation non suivie d'effet, que l'entreprise d'assurances et de réassurance doit adresser au nom de la victime ou de ses ayants droit au responsable de l'accident au cas où celui-ci n'a pas accepté de se libérer en même temps qu'elle.

L'entreprise d'assurances et de réassurance doit aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit de l'une des exceptions prévues au 1er alinéa du présent article en précisant le numéro de la police et la période de la garantie.

Si l'entreprise d'assurances et de réassurance entend contester l'existence du contrat d'assurance nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif prévu à l'article 126 ci-dessus, elle doit d'une part, le déclarer au Fonds de garantie des accidents de la circulation dans le délai fixé au 2e alinéa ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception et d'autre part, en aviser en même temps et dans les mêmes formes, la victime ou ses ayants droit.

Article 145

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation se prononce sur les exceptions, mentionnées par l'article 144 ci-dessus, invoquées par l'entreprise d'assurances et de réassurance, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la déclaration. Il adresse, en même temps et dans les mêmes formes, copie de cette lettre à la victime ou à ses ayants droit.

Article 146

Lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance est appelée à verser pour le compte du Fonds de garantie des accidents de la circulation une indemnité, conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, il est fait application des dispositions des articles 144 et 145 ci-dessus.

Article 147

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés, de dommages corporels causés par un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, ou par ses remorques ou semi-remorques, doit être notifiée au Fonds de garantie des accidents de la circulation par le débiteur de l'indemnité dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 148

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à l'indemnisation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de garantie des accidents de la circulation dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'accident.

Dans tous les autres cas, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de garantie des accidents de la circulation dans le délai d'un (1) an à compter soit de la date de transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de l'accident :

1) si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de garantie des accidents de la circulation ou exercé contre celui-ci une action en justice ;

2) si le responsable est connu, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de garantie des accidents de la circulation dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

Article 149

La victime ou ses ayants droit doivent adresser au Fonds de garantie des accidents de la circulation leur demande d'indemnités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1° soit que la victime est de nationalité marocaine ou résidente au Maroc, soit qu'elle est ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord de réciprocité et qu'elle remplit les conditions fixées par cet accord ;

2° que l'accident est survenu au Maroc ;

3° que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation marocaine applicable en la matière et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle, le Fonds de garantie des accidents de la circulation ne prend en charge que le complément.

Les demandeurs doivent justifier, soit que le responsable de l'accident n'a pu être identifié, soit après identification, qu'il s'est révélé non assuré.

Article 150

L'insolvabilité du responsable de l'accident résulte d'une sommation de payer, suivie d'un refus que le Fonds de garantie des accidents de la circulation doit adresser au responsable du dommage. En cas de refus ou au cas où cette sommation est demeurée sans effet pendant un délai de soixante (60) jours à compter de sa signification, l'indemnisation est due par le Fonds de garantie des accidents de la circulation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 151 ci-dessous.

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation est tenu d'adresser cette sommation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification qui lui est faite de la transaction définitive ou de la décision judiciaire exécutoire de l'indemnisation.

Article 151

Les demandes d'indemnités doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

A défaut d'accord du Fonds de garantie des accidents de la circulation avec la victime ou ses ayants droit, soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité dans le cas où l'auteur de l'accident est inconnu, soit sur l'existence des conditions d'ouverture au droit à l'indemnité, prévues aux articles 149 et 150 ci-dessus, la victime ou ses ayants droit peuvent saisir la juridiction compétente.

En dehors des cas visés à l'alinéa précédent, le Fonds de garantie des accidents de la circulation ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit.

Article 152

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation peut intervenir en tout état de cause dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, et les responsables ou l'entreprise d'assurances et de réassurance à laquelle ils sont assurés, d'autre part. Dans ce cas, il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours. Son intervention ne peut motiver une condamnation contre lui.

Sous réserve des dispositions du 5e alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent, adresser sans délai, au Fonds de garantie des accidents de la circulation, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de toute requête introductive d'instance ayant pour objet, de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que sa responsabilité civile est couverte par une assurance.

La requête introductive d'instance doit mentionner la date et le lieu de l'accident, la nature du véhicule cause de l'accident, l'autorité ayant dressé le procès-verbal, le montant de la demande d'indemnité ou, à défaut, la nature et la gravité des dommages. Elle doit, en outre, mentionner, soit que le défendeur n'est pas assuré, soit le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurances et de réassurance en cas d'exception opposée par celle-ci, soit que le demandeur n'a pas été en mesure d'identifier l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de constitution de partie civile par la victime ou ses ayants droit devant la juridiction répressive.

Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, quinze (15) jours au moins avant l'audience, aviser le Fonds de garantie des accidents de la circulation par lettre recommandée avec accusé de réception de leur constitution de partie civile ou de leur intention de se constituer partie civile. Cette notification doit mentionner, outre les indications prévues aux 2e et 3e alinéas du présent article, les prénom, nom et adresse de l'auteur des dommages ou du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le Fonds de garantie des accidents de la circulation n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité.

Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le Fonds de garantie des accidents de la circulation.

Chapitre V

La subrogation

Article 153

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation est subrogé dans les droits du créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident. Le Fonds de garantie des accidents de la circulation a le droit en outre, de se faire rembourser le montant des intérêts afférents aux sommes versées à titre d'indemnité qui seront calculés au taux légal en matière civile qui courent depuis la date de paiement des indemnités jusqu'à la date de remboursement de celles-ci et d'autre part, à une allocation forfaitaire qui est destinée à couvrir les frais de recouvrement et dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

Pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues en vertu des dispositions du présent article, le Fonds de garantie des accidents de la circulation bénéficie du privilège général sur les meubles qui prend rang après les privilèges prévus à l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats.

En vue de garantir ses droits, le Fonds de garantie des accidents de la circulation a le droit de faire procéder à une saisie conservatoire des véhicules qui ont été la cause de l'accident. Il a également le droit de faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles des auteurs de l'accident ainsi que de ceux des personnes qui en sont civilement responsables.

Chapitre VI

Les sanctions

Article 154

Sans préjudice des dommages et intérêts que le Fonds de garantie des accidents de la circulation peut demander, toute infraction aux dispositions de l'article 147 du présent livre doit donner lieu à une amende de cinq cents (500) à mille (1.000) dirhams.

Article 155

Les actes ou conventions postérieurs à l'accident qui ont pour effet d'aliéner ou de rendre insaisissable tout ou partie du patrimoine mobilier ou immobilier de l'auteur et du civilement responsable non assurés ou insuffisamment assurés sont réputés exécutés en fraude des droits des parties intéressées.

L'auteur et le civilement responsable d'un accident, non assurés ou insuffisamment assurés, qui se sont rendus par leurs actes frauduleux insolvables au regard des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application, sont punis d'une peine de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement.

Article 156

Sont passibles des peines prévues à l'article 132 ci-dessus, les intermédiaires qui contreviennent aux dispositions du dernier alinéa de l'article 142 ci-dessus.

Article 157

Quiconque fait une fausse déclaration, à l'appui d'une demande tendant à obtenir ou à mettre à la charge du Fonds de garantie des accidents de la circulation une indemnité, est passible des peines prévues par le code pénal en matière d'escroquerie.

Ces dispositions s'appliquent également à quiconque, agissant de mauvaise foi, appuie cette demande au moyen de certificats ou d'expertises.

LIVRE TROIS

LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES

Article 158

Toute entreprise qui entend réaliser une opération qualifiée d'assurance ou de réassurance ou assimilée à une opération d'assurance est soumise aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 159

Les opérations d'assurances s'entendent de toutes opérations portant sur la couverture de risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité. Ces opérations sont classées par catégories dont la liste est prévue par voie réglementaire.

Les opérations de réassurance s'entendent de toutes opérations d'acceptation de risques cédés par une entreprise d'assurances et de réassurance.

Article 160

Les opérations assimilées à des opérations d'assurances sont les suivantes :

1° les opérations qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

2° les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

3° les opérations qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les adhérents en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices de sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Article 161

Les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent commencer leurs opérations que si elles sont agréées par l'administration.

Nonobstant toutes dispositions contraires, elles sont soumises aux règles prescrites par la présente loi quant à leurs conditions d'exercice, leur gestion, les garanties financières qu'elles doivent justifier, leur tenue comptable, leur contrôle et leur liquidation.

Article 162

Les risques situés au Maroc, les personnes qui y sont domiciliées ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent doivent être assurés par des contrats souscrits et gérés par des entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc.

Sont nuls les contrats souscrits en contravention des dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats lorsqu'ils sont de bonne foi.

Article 163

Les titres de toute nature, les prospectus, les affiches, les circulaires, les plaques, les imprimés et les autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise d'assurances et de réassurance, doivent porter à la suite de la dénomination sociale, la mention ci-après, en caractères uniformes et apparents : « Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances ».

Ils ne doivent comporter aucune insertion susceptible d'induire en erreur sur la nature du contrôle exercé par l'Etat ni sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Article 164

Les dépôts et les investissements hors du Maroc ainsi que les placements en valeurs étrangères ne peuvent être effectués par les entreprises d'assurances et de réassurance que dans la limite de cinq pour cent (5%) du total de leur actif et après accord préalable de l'administration. Toute demande restée sans réponse au terme d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la saisine de l'administration est considérée comme acceptée par l'administration.

Tout refus doit être motivé.

TITRE II

LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE

Chapitre premier

L'agrément

Article 165

L'agrément prévu à l'article 161 de la présente loi n'est accordé, sur leur demande, qu'aux entreprises régies par le droit marocain ayant leur siège social au Maroc et après avis du Comité consultatif des assurances prévu à l'article 285 ci-dessous. Cet agrément est accordé par catégories d'opérations d'assurances prévues aux articles 159 et 160 ci-dessus.

Le refus de l'octroi d'agrément doit être motivé.

Pour l'octroi ou le refus de l'agrément, il est pris en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- la répartition de son capital et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article 173, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
- la contribution économique et professionnelle que l'entreprise peut apporter ;
- l'impact sur la stabilité et les conditions concurrentielles du marché.

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par voie réglementaire.

Article 166

L'agrément peut être subordonné au dépôt préalable d'un cautionnement à la charge des fondateurs de l'entreprise.

Le cautionnement est fixé, déposé et retiré conformément aux dispositions prises par voie réglementaire.

Article 167

Si une entreprise qui a obtenu l'agrément pour une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans le délai d'un an à dater de la publication au « Bulletin officiel » de l'acte administratif d'agrément, ou si une entreprise ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat relatif à une catégorie d'opérations d'assurances pour laquelle elle est agréée, l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour ladite catégorie. Cette situation est constatée par l'administration.

Article 168

Pour être agréées, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés d'assurances mutuelles sous réserve des dispositions des articles 169 et 170 ci-dessous.

Article 169

Les opérations visées à l'article 159 ci-dessus, peuvent être pratiquées par toute entreprise dont la forme est prévue par la présente loi. Toutefois, les opérations d'assurance crédit et caution ne peuvent être pratiquées par les sociétés d'assurances mutuelles et leurs unions prévues à l'article 205 ci-dessous.

Les opérations d'assurances sur la vie ne peuvent être pratiquées par les sociétés d'assurances mutuelles à cotisations variables.

Article 170

Les opérations visées à l'article 160 ci-dessus ne peuvent être pratiquées que par les sociétés anonymes et les sociétés d'assurances mutuelles à cotisations fixes.

Chapitre II

Les sociétés anonymes

Article 171

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent justifier d'un capital social d'au moins cinquante millions (50.000.000) de dirhams.

Toutefois, en considération des opérations que l'entreprise d'assurances et de réassurance entend pratiquer et des prévisions de ses engagements, l'administration peut exiger la constitution d'un capital social supérieur au minimum précité.

A sa souscription, le capital social précité doit être entièrement libéré en numéraire.

Toutes les actions sont nominatives. Elles ne peuvent être converties sous la forme au porteur pendant la durée de la société.

Article 172

Tout changement de majorité, toute cession de plus de dix pour cent (10%) des actions et toute prise de contrôle direct ou indirect supérieur à trente pour cent (30%) du capital social doivent recueillir l'accord préalable de l'administration. La réponse de cette dernière doit intervenir dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande présentée à cet effet. Tout refus doit être motivé.

L'administration peut interdire les acquisitions d'actions ou les prises de contrôle d'entreprises d'assurances et de réassurance lorsque ces opérations sont considérées comme contraires à l'intérêt général.

Chapitre III

Les sociétés d'assurances mutuelles et leurs unions

Article 173

Les sociétés d'assurances mutuelles sont des sociétés à but non lucratif qui :

1° garantissent au profit de leurs membres, personnes physiques ou morales, appelés sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement intégral de leurs engagements, en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge ;

2° répartissent les excédents de recettes entre leurs membres dans les conditions fixées par leurs statuts et après constitution des provisions et réserves et remboursement des emprunts ;

3° n'attribuent aucune rémunération à leurs administrateurs à l'exception des jetons de présence et la rémunération accordée au titre d'une autre activité exercée pour le compte de la société d'assurance mutuelle.

Les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent être à cotisations variables que si elles ont un caractère régional ou professionnel.

Article 174

Les sociétés d'assurances mutuelles doivent justifier d'un nombre minimum de sociétaires fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à dix mille (10.000) personnes. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés d'assurances mutuelles qui s'engagent, de par leurs statuts, à adhérer à une union de mutuelles.

Sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises, quant à leurs règles de fonctionnement, à l'ensemble des dispositions prévues par la présente loi.

Article 175

Les sociétés d'assurances mutuelles à cotisations variables s'obligent, en cas de déséquilibre, à procéder à un rappel de cotisations dans les conditions et le délai prévus à l'article 203 du présent chapitre. Cette disposition doit être mentionnée dans les statuts.

Article 176

Les sociétés d'assurances mutuelles doivent justifier d'un fonds d'établissement minimum de cinquante millions (50.000.000) de dirhams.

Toutefois, en considération des opérations que la société d'assurance mutuelle entend pratiquer et des prévisions de ses engagements, l'administration peut augmenter le montant minimum précité.

A la constitution de la société d'assurance mutuelle, le fonds d'établissement minimum doit être entièrement libéré par les fondateurs et versé dans un compte bancaire ouvert au nom de la société d'assurance mutuelle. Le remboursement desdits fondateurs doit faire l'objet d'un programme de financement sur cinq (5) ans, au plus tard, que la société d'assurance mutuelle doit communiquer à l'administration.

L'augmentation du fonds d'établissement, décidée à l'initiative de la société d'assurance mutuelle, est financée par l'incorporation des réserves libres, par la majoration des droits d'entrée ou d'adhésion des sociétaires ou par des emprunts souscrits auprès de ces derniers.

Le remboursement des emprunts prévus à l'alinéa précédent doit être financé en priorité par les prélèvements sur les excédents de recettes, et en cas d'insuffisance, par augmentation des droits d'entrée ou d'adhésion à verser par les sociétaires. Cette obligation doit figurer dans les statuts.

Article 177

Le projet des statuts doit préciser :

1° l'objet, la nature, la durée, le siège, la dénomination de la société d'assurance mutuelle et, le cas échéant, la circonscription territoriale de ses opérations et/ou le caractère professionnel de ses activités ;

2° le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires et la nature des diverses catégories de risques garantis ;

3° le nombre minimum des sociétaires qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'article 174 ci-dessus ;

4° le montant minimal des cotisations au titre de la première période annuelle. Ces cotisations doivent être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article 179 ci-dessous ;

5° le montant du fonds d'établissement et les modalités de son augmentation ainsi que de son remboursement.

Article 178

Le texte intégral du projet des statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir les adhésions des sociétaires.

Article 179

Lorsque les conditions prévues aux articles 177 et 178 ci-dessus sont remplies, les fondateurs ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par déclaration devant le greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, qui en délivre acte.

Article 180

A la déclaration mentionnée à l'article 179 ci-dessus doivent être annexés :

1° la liste dûment certifiée des sociétaires indiquant leurs prénom, nom, qualité et domicile et, s'il y a lieu, la dénomination et le siège social des sociétés membres, le montant des valeurs assurées par chaque sociétaire et le montant de leurs cotisations ;

2° une copie de l'acte de société, s'il est sous-seing privé, ou une expédition s'il est notarié ;

3° l'état des cotisations versées par chaque sociétaire ;

4° le montant des sommes versées pour la constitution du fonds d'établissement ;

5° un certificat bancaire constatant que les sommes constituant le fonds d'établissement ont été versées dans un compte de la société d'assurance mutuelle en constitution.

Article 181

L'assemblée générale constitutive, qui est convoquée à la diligence des fondateurs, est composée de tous les sociétaires ayant adhéré au projet de constitution de la société d'assurance mutuelle.

Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié (1/2) au moins des sociétaires. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée, par lettre recommandée, avec le même ordre du jour que la précédente, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit le tiers (1/3) au moins des sociétaires.

Si la deuxième assemblée générale ne réunit pas le tiers (1/3) des sociétaires, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à dix (10) jours d'intervalle au moins un (1) mois à l'avance, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la deuxième assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par une nouvelle assemblée composée du quart (1/4), au moins, des sociétaires.

Les résolutions de l'assemblée générale constitutive ne sont approuvées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des sociétaires présents, chaque sociétaire disposant d'une voix.

Article 182

L'assemblée générale constitutive vérifie la sincérité de la déclaration prévue à l'article 179 ci-dessus, elle nomme les membres du premier conseil d'administration et, pour la première année, les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale constitutive délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 181 ci-dessus.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation par les membres du conseil d'administration et par les commissaires aux comptes des missions qui leur sont confiées.

Article 183

La société d'assurance mutuelle est constituée à partir de l'accomplissement des formalités et des actes prévus aux articles 179 à 182 du présent chapitre.

Article 184

Dans le mois de la constitution de la société d'assurance mutuelle, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et une copie ou une expédition des statuts sont déposées au greffe du tribunal du lieu du siège auprès duquel a eu lieu la déclaration prévue à l'article 179 ci-dessus.

Dans le même délai d'un (1) mois, un extrait des documents mentionnés ci-dessus est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les formalités prévues aux 1er et 2e alinéas ci-dessus sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société d'assurance mutuelle.

Une copie des documents prévus au 1er alinéa du présent article est communiquée à l'administration.

De même, toute personne a le droit de prendre communication de ces documents, au greffe du tribunal, ou de se faire délivrer, à ses frais, copie, expédition ou extrait, par le greffier détenteur de la minute.

Article 185

Sont soumis, dans les mêmes conditions, au dépôt et à la publication prescrits à l'article 184 ci-dessus :

- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification des statuts de la société d'assurance mutuelle ;
- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la continuation de la société d'assurance mutuelle au-delà du terme fixé pour la durée ou la dissolution de la société avant ce terme.

Ces modifications doivent être communiquées à l'administration.

Article 186

L'inobservation des formalités de dépôt et de publication entraîne :

- dans le cas de l'article 184 ci-dessus : la nullité de la société d'assurance mutuelle ;
- dans le cas de l'article 185 ci-dessus : la nullité des actes, délibérations ou décisions sous réserve de régularisations prévues aux articles 217 à 219 du présent livre.

Article187

Les sociétés d'assurances mutuelles doivent être immatriculées au registre du commerce sans que cette immatriculation opère présomption de commercialité desdites sociétés.

Article 188

Les assemblées générales des sociétés d'assurances mutuelles sont ordinaires ou extraordinaires.

Seuls les sociétaires à jour de leurs cotisations peuvent faire partie de l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir d'autres conditions de participation des sociétaires aux assemblées générales.

Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts, pour avoir le droit de participer à l'assemblée générale, peuvent se réunir pour former des groupements satisfaisant auxdites conditions et se faire représenter par l'un d'eux.

Le sociétaire présent ou représenté ou tout groupement de sociétaires formé en vertu des dispositions du troisième alinéa du présent article, ne peut avoir droit qu'à une seule voix ; toute disposition contraire est réputée non écrite.

La liste des sociétaires, pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée par le conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

Tout membre de l'assemblée générale peut, si les statuts le permettent, se faire représenter par un autre sociétaire de son choix dans les conditions prévues par lesdits statuts.

Ce mandat ne peut être confié à une personne employée dans la société.

Article 189

Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales. Cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et précéder de quinze (15) jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour ou sur celles inscrites sur proposition d'un dixième (1/10) au moins des sociétaires.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 190

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 193 ci-dessous.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence, qui doit préciser le nom et le domicile ou, le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social des sociétaires présents, ou représentés le cas échéant.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle doit être déposée au siège social et communiquée à tout sociétaire qui en fait la demande.

Article 191

Tout sociétaire peut, dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre au siège social communication des documents comptables prévus à l'article 234 de la présente loi ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires.

Article 192

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le nombre des sociétaires, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des sociétaires ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Article 193

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute disposition contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois, ni changer la nationalité de la société ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes, et sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux résiliations des contrats d'assurance.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des sociétaires, présents ou représentés le cas échéant, atteint les deux tiers (2/3) au moins du nombre des sociétaires ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la première assemblée n'a pas réuni le quorum ci-dessus, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions faites, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se réunir que dix (10) jours au plus tôt après la dernière insertion. Elle délibère valablement si le nombre des sociétaires, présents ou représentés, atteint la moitié (1/2) au moins du nombre des sociétaires ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues aux 3e et 4e alinéas ci-dessus.

La troisième assemblée délibère valablement si le nombre des sociétaires, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des sociétaires ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être reportée à une date ultérieure. La convocation et la réunion de cette assemblée reportée ont lieu dans les formes et conditions prévues aux 5e et 6e alinéas ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des sociétaires, présents ou représentés le cas échéant, ayant le droit d'y assister.

Article 194

La société d'assurance mutuelle est administrée par un conseil d'administration.

Les administrateurs, dont le nombre ne peut être ni inférieur à six (6) ni supérieur à quinze (15), sont nommés parmi les sociétaires, par l'assemblée générale conformément aux statuts.

Ils doivent remplir les conditions requises par les statuts en ce qui concerne soit le minimum de cotisation versée soit la somme de la valeur assurée. Ils sont remplacés dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Le conseil d'administration doit se réunir chaque fois qu'il est nécessaire dans les conditions prévues par les statuts et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes du dernier exercice.

Article 195

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'assurances mutuelles, soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

L'action en responsabilité contre les administrateurs tant sociale qu'individuelle, se prescrit par cinq (5) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt (20) ans.

Article 196

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ou, si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs. Leurs pouvoirs et leur rémunération sont fixés par le conseil d'administration.

Les directeurs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsqu'un directeur est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les administrateurs, qui ne sont ni président ni directeur ni salarié de la société d'assurance mutuelle exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Article 197

Les dispositions prévues pour le conseil d'administration et les fonctions de direction par les articles 41, 42, 48 à 54, 56 à 64, 66, 68 et 69 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, s'appliquent aux sociétés d'assurances mutuelles.

Article 198

Il doit être désigné dans chaque société d'assurance mutuelle deux commissaires aux comptes au moins chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes de ladite société.

Sont punis des peines prévues par l'article 403 de la loi n° 17-95 précitée les membres des organes d'administration de direction ou de gestion d'une société d'assurance mutuelle qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée générale.

Article 199

Les dispositions de la loi n° 17-95 précitée relatives aux conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités, à leur rémunération, à leurs pouvoirs, à leurs obligations, à leur responsabilité, à leur suppléance, à leur récusation et à leur révocation, sont applicables aux sociétés d'assurances mutuelles, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Pour l'application des dispositions susvisées, les sociétaires sont assimilés aux actionnaires.

Article 200

Le titre remis à tout sociétaire ayant souscrit à un emprunt pour l'augmentation du fonds d'établissement d'une société d'assurance mutuelle doit être établi dans la forme prévue par l'administration.

Article 201

En cas de non obtention de l'agrément, de caducité ou de retrait d'agrément, le fonds d'établissement est remboursable à hauteur du solde disponible.

Article 202

Dans les sociétés d'assurances mutuelles à cotisations fixes, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà de la cotisation indiquée sur son contrat.

Dans les sociétés d'assurances mutuelles à cotisation variable, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, sauf par application des dispositions du premier alinéa de l'article 193 ci-dessus, au-delà de la cotisation maximum indiquée sur son contrat. La cotisation maximum versée ne peut dépasser deux fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale doit être indiqué sur les contrats délivrés aux sociétaires. La fraction de la cotisation maximum que les sociétaires peuvent, le cas échéant, devoir verser en sus de la cotisation normale doit être fixée par le conseil d'administration sans que cette fraction dépasse soixante-quinze pour cent (75 %) de la cotisation versée.

Article 203

Sauf autorisation expresse de l'administration, le rappel des cotisations à recouvrer ne peut être étalé au-delà de trois (3) années.

Dans tous les cas, ce rappel constitue des créances sur les sociétaires. Ces créances sont affectées aux exercices qui les ont produits et ne constituent nullement une majoration des cotisations futures.

Article 204

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 176 de la présente loi, toute augmentation du fonds d'établissement ultérieure à la constitution de la société d'assurance mutuelle doit être réalisée avant la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle cette augmentation a été décidée par l'assemblée générale.

Article 205

Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent, après accord de l'administration, constituer des unions ayant exclusivement pour objet de prendre en charge l'intégralité des contrats souscrits par les sociétés d'assurances mutuelles adhérentes auxquelles ces unions donnent caution solidaire.

Au regard de la présente loi, les unions sont censées exercer des opérations d'assurances telles que visées à l'article 159 du présent livre.

Article 206

Les unions, dont la personnalité morale est distincte de celle des sociétés d'assurances mutuelles adhérentes, obéissent aux mêmes règles de constitution et de fonctionnement que les sociétés d'assurances mutuelles sauf dispositions contraires prévues pour lesdites unions.

Article 207

Les unions doivent être agréées par l'administration et doivent réunir deux sociétés d'assurances mutuelles au moins.

Lorsqu'une union ne réunit plus deux sociétés d'assurances mutuelles au moins, l'agrément qui lui est accordé cesse de plein droit. Cette situation est constatée par l'administration. Les sociétés d'assurances mutuelles qui la constituaient reprennent leurs activités conformément à l'agrément qui leur a été accordé. Toutefois, lorsque l'une de ces sociétés d'assurances mutuelles ne regroupe pas le nombre minimum de sociétaires prévu à l'article 174 ci-dessus, l'agrément est retiré de plein droit.

Article 208

L'accord préalable de l'administration est requis pour le retrait de l'union d'une société d'assurance mutuelle.

Lorsque le retrait d'une société d'assurance mutuelle de l'union risque de compromettre l'équilibre financier de cette dernière, l'administration peut s'opposer à son retrait.

Article 209

La caution solidaire de l'union prévue à l'article 205 de la présente loi est matérialisée par un traité de réassurance portant sur l'intégralité des risques des sociétés d'assurances mutuelles qui constituent ladite union.

Article 210

Le fonds d'établissement de l'union se compose de l'ensemble des fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles constituant l'union. L'accord instituant l'union doit prévoir les conditions dans lesquelles l'union doit prendre en charge les frais d'administration des sociétés d'assurances mutuelles.

Toutefois, en considération des opérations que l'union des sociétés d'assurances mutuelles entend pratiquer et des prévisions de ses engagements, l'administration peut exiger la constitution d'un fonds d'établissement d'un montant supérieur.

Article 211

Les statuts des unions doivent prévoir que les assemblées générales sont composées de toutes les sociétés faisant partie de l'union, chacune étant exclusivement représentée par les sociétaires désignés à cet effet.

La convocation à l'assemblée générale, à laquelle est joint l'ordre du jour, doit être adressée aux sociétés d'assurances mutuelles faisant partie de l'union quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 212

Le dépôt de la demande d'agrément d'une société d'assurance mutuelle peut être effectué soit par cette dernière, soit par l'union auprès de laquelle les fondateurs de cette société se proposent de se réassurer dans les conditions prévues par l'article 205 de la présente loi.

Article 213

Les membres du conseil d'administration de l'union sont nommés parmi les administrateurs ou les dirigeants non administrateurs des sociétés d'assurances mutuelles qui en font partie.

Lorsqu'un sociétaire cumule le mandat d'administrateur de deux sociétés d'assurances mutuelles ou plus, il ne peut représenter au sein du conseil d'administration de l'union qu'une seule société d'assurance mutuelle.

Article 214

L'union est chargée pour le compte et à la place de la société d'assurance mutuelle réassurée de tenir à son siège les livres de comptabilité, documents et fichiers exigés des entreprises d'assurances et de réassurance soumises aux dispositions de la présente loi, établir et produire les comptes et les états dont la publication et le dépôt auprès de l'administration sont imposés par la législation en vigueur.

L'union doit constituer et représenter dans les conditions prévues par la présente loi l'intégralité des dettes, réserves et provisions afférentes aux engagements souscrits par la société d'assurance mutuelle réassurée.

Toutes les écritures comptables afférentes aux engagements pris par la société d'assurance mutuelle réassurée doivent apparaître dans la comptabilité de l'union.

Article 215

Les contrats d'assurance délivrés par les sociétés d'assurances mutuelles réassurées auprès d'une union doivent contenir en caractères très apparents, la dénomination sociale ainsi que l'adresse du siège de cette union et reproduire la clause du traité de réassurance par laquelle l'union déclare se porter, dans tous les cas, caution solidaire des engagements de la société d'assurance mutuelle.

Article 216

La nullité d'une société d'assurance mutuelle ou celle d'actes et délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent chapitre III, du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les fondateurs.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent chapitre III, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus aux deux alinéas précédents ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent chapitre III, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 217

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour couvrir la nullité. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux (2) mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si pour couvrir une nullité, une assemblée générale doit être convoquée ou une consultation des sociétaires effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux sociétaires du texte de projets de décisions accompagné des documents nécessaires, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les sociétaires puissent prendre une décision.

Si à l'expiration du délai précité aucune décision n'a été prise par les sociétaires, le tribunal statue sur l'action en nullité.

Article 218

Les dispositions de l'article 217 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de nullité prévus aux articles 984 à 986 du dahir formant code des obligations et contrats précité.

Article 219

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société d'assurance mutuelle est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant un intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite mise en demeure.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité aux frais de la société.

Article 220

Les actions en nullité de la société d'assurance mutuelle ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois (3) ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article 221

Lorsque la nullité de la société d'assurance mutuelle est prononcée, celle-ci se trouve de plein droit dissoute sans rétroactivité, et il est procédé à sa liquidation.

A l'égard de la société, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 222

Ni la société d'assurance mutuelle, ni les sociétaires ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Article 223

Les fondateurs et les premiers administrateurs de la société d'assurance mutuelle sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par le présent chapitre III pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en cas de modification des statuts, aux administrateurs en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par cinq (5) ans, selon le cas, à compter de la date de constitution de la société ou de la modification des statuts.

Les fondateurs de la société d'assurance mutuelle auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction, au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables des dommages résultant, pour les sociétaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

Article 224

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société d'assurance mutuelle ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue irrévocable.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 225

Sont punis des peines prévues par l'article 384 de la loi n° 17-95 précitée les membres des organes d'administration ou de direction d'une société d'assurance mutuelle qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 226

Sont punis des peines prévues par l'article 388 de la loi n° 17-95 précitée les membres des organes d'administration ou de direction d'une société d'assurance mutuelle qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale ordinaire dans les conditions et délais prévus par les statuts.

TITRE III

LES RÈGLES DE GESTION

Article 227

Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider une entreprise d'assurances et de réassurance :

1 - s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;

2 - s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;

3 - s'il a fait l'objet ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'une liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;

4 - s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 280 à 283, 327, 328 et 330 de la présente loi ;

5 - s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes et délits ci-dessus énumérés ;

6 - s'il a fait l'objet de radiation d'une profession réglementée pour cause disciplinaire.

Article 228

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 56 à 61 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les conventions intervenues entre une entreprise d'assurances et de réassurance et l'un de ses administrateurs ou directeurs doivent être portées avant leur exécution à la connaissance de l'administration.

Cette disposition s'applique également aux conventions conclues par une entreprise d'assurances et de réassurance avec une autre entreprise lorsque la même personne exerce simultanément dans les deux entreprises contractantes des fonctions d'administration ou de direction.

Article 229

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent produire à l'administration un document par lequel elles s'engagent à ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire du Maroc auprès d'entreprises déterminées ou appartenant à des pays déterminés, dont la liste est dressée par l'administration.

Article 230

Les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent procéder à des opérations de fusion, de scission ou d'absorption qu'après accord préalable de l'administration. Toute demande restée sans réponse au terme d'un délai de soixante (60) jours courant à compter de la saisine de l'administration est considérée comme acceptée par l'administration. Le refus de l'administration doit toujours être motivé.

L'administration peut exiger la production de tous documents nécessaires à l'appréciation des opérations visées à l'alinéa précédent.

Article 231

Les entreprises d'assurances et de réassurance, peuvent, après accord de l'administration, transférer une partie ou la totalité de leur portefeuille de contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs autres entreprises agréées.

La demande de transfert soumise à l'administration doit être portée par l'entreprise concernée à la connaissance de ses créanciers par avis publié au « Bulletin officiel » édition des annonces légales, judiciaires et administratives. Cet avis impartit auxdits créanciers un délai de trois (3) mois à compter de sa publication pour présenter leurs observations à ladite entreprise. Copie de ces observations doit être adressée à l'administration.

Article 232

L'administration peut, à l'expiration du délai prévu à l'article 231 ci-dessus approuver, dans les conditions prévues par voie réglementaire, le transfert demandé lorsqu'elle le juge conforme aux intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

Cette approbation, qui ne peut intervenir qu'après avis du Comité consultatif des assurances visé à l'article 285 ci-dessous, rend le transfert opposable aux assurés, aux bénéficiaires de contrats et aux créanciers et emporte :

1° retrait d'agrément pour la ou les catégories d'opérations cédées lorsque le transfert est partiel ;

2° retrait total de l'agrément avec la dissolution et la liquidation de l'entreprise lorsque le transfert est total.

Dans les deux cas, l'entreprise cédante s'oblige à transférer, à la société cessionnaire, la gestion des sinistres relevant de la ou des catégories concernée (s) par le transfert.

TITRE IV

LES RÈGLES COMPTABLES ET STATISTIQUES

Article 233

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de respecter les dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des prescriptions du présent titre.

Article 234

La forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires sont fixés par voie réglementaire, après avis des organes consultatifs compétents en la matière.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 9-88 précitée, la liste et les modalités de fonctionnement des comptes sont fixées par voie réglementaire.

Article 235

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 21 de la loi n° 9-88 précitée, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel, d'établir un manuel qui a pour objet de décrire leur organisation comptable ainsi que l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires.

Article 236

Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 précitée s'appliquent aux entreprises d'assurances et de réassurance sous réserve des dispositions suivantes :

- l'évaluation des provisions techniques et des placements est régie par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- dans le cas où une entreprise d'assurances et de réassurance possède un actif exprimé ou a des engagements libellés en monnaies étrangères, les comptes concernés sont tenus dans ces monnaies et en dirhams.

Toutefois, l'inventaire annuel, les états de synthèse et les autres documents publiés sont établis en dirhams ; les comptes afférents aux opérations en monnaies étrangères sont convertis en dirhams d'après les cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou à la date antérieure la plus proche.

Article 237

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 9-88 précitée, en cas de cessation partielle d'activité, les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent établir leurs états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la loi n° 9-88 précitée ou par la présente loi.

TITRE V

LES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 238

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, à toute époque, inscrire à leur passif et représenter à leur actif :

- les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral des engagements contractés à l'égard des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats ; elles sont calculées sans déduction des réassurances cédées ;
- les postes correspondants aux créances privilégiées et aux dettes exigibles ;
- la réserve pour l'amortissement de l'emprunt ;
- une réserve égale à l'ensemble des provisions techniques à la charge du régime de prévoyance sociale institué par l'entreprise en faveur de son personnel ;
- les dépôts de garanties des agents, des assurés et des tiers.

Les provisions techniques sont constituées selon la nature des opérations exercées par les entreprises d'assurances et de réassurance. Les conditions de leur constitution, de leur évaluation, de leur représentation et de leur dépôt sont fixées par l'administration.

Article 239

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, en complément des provisions techniques, justifier, à tout moment, de l'existence d'une marge de solvabilité destinée à faire face aux risques de l'exploitation propres au caractère aléatoire des opérations d'assurances.

Le montant minimum et les éléments constitutifs de la marge de solvabilité sont fixés par voie réglementaire.

Article 240

Les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent procéder à la distribution de dividendes ou à la répartition d'excédents de recettes que si elles respectent les dispositions des articles 238 et 239 ci-dessus et des textes pris pour leur application et après amortissement intégral des frais de constitution.

Article 241

Lorsque l'administration constate qu'une entreprise d'assurances et de réassurance a procédé à la distribution de dividendes ou à la répartition d'excédents de recettes en contravention aux dispositions de l'article 240 ci-dessus, elle met en demeure l'entreprise contrevenante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à une augmentation du capital ou du fonds d'établissement en numéraire à concurrence du montant distribué ou réparti. Cette augmentation est souscrite et libérée dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de réception, par l'entreprise, de la lettre de mise en demeure.

Passé ce délai, l'augmentation précitée du capital ou du fonds d'établissement est portée à cent vingt-cinq pour cent (125%) du montant distribué ou réparti. Cette augmentation est souscrite et libérée dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois à compter de la date de réception, par l'entreprise, de la lettre de mise en demeure susvisée.

TITRE VI

LES RÈGLES DE CONTRÔLE

Chapitre premier

L'étendue du contrôle

Article 242

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par le présent titre.

Ce contrôle s'exerce sur les documents dont la production est exigée par la présente loi et sur ceux demandés par l'administration dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission du contrôle. Il s'exerce également sur place dans les conditions prévues par l'article 246 ci-dessous.

Article 243

Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats. Il a pour objet de veiller au respect par les entreprises d'assurances et de réassurance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle et dans la limite de celle-ci, l'administration peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une entreprise d'assurances et de réassurance à toute société dans laquelle cette entreprise détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote, ainsi qu'aux organismes de toute nature ayant passé directement ou indirectement avec cette entreprise, une convention de gestion, de réassurance ou de tout autre type susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité.

Ce contrôle s'étend également aux filiales et succursales des entreprises d'assurances ou de réassurance et qui sont situées à l'extérieur du Maroc, dans la mesure où ce contrôle ne s'oppose pas aux dispositions prescrites par les pays où exercent ces filiales ou succursales.

Cette extension du contrôle ne peut avoir d'autre objet que la vérification de la situation financière réelle de l'entreprise d'assurance et de réassurance contrôlée, ainsi que le respect par cette entreprise des engagements qu'elle a contractés à l'égard des assurés ou bénéficiaires de contrats.

Article 244

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, agissant dans le cadre du contrôle qu'il exerce en application du présent titre, ne peut être substituée à celle des entreprises d'assurances et de réassurance soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 245

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler la situation financière, la marche de leurs opérations, l'émission des primes ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la représentation des provisions dans la forme et les délais fixés par voie réglementaire.

Ces états, comptes rendus, tableaux et documents doivent être certifiés par les commissaires aux comptes desdites entreprises.

Article 246

Le contrôle sur place prévu à l'article 242 de la présente loi s'exerce par des fonctionnaires assermentés délégués à cet effet par l'administration. Ces fonctionnaires peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances et de réassurance.

Lorsque le rapport de vérification fait état d'observations, il est communiqué, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'entreprise qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître sa position. Ce rapport est également transmis aux commissaires aux comptes.

Article 247

Les spécimens des contrats d'assurance que les entreprises d'assurances et de réassurance entendent émettre pour la première fois doivent être communiqués à l'administration préalablement à leur émission. Outre les spécimens de contrats d'assurance, l'administration peut exiger la communication de tous documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de réassurance.

S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, l'administration peut en exiger la modification ou en décider le retrait.

En l'absence d'observation de la part de l'administration dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, les documents peuvent être distribués, remis ou diffusés.

Article 248

L'administration peut, après avis du Comité consultatif des assurances prévu à l'article 285 ci-dessous :

- déterminer les conditions générales-type des contrats et/ou l'usage de clauses-type de contrats relatives aux opérations visées aux articles 159 et 160 de la présente loi ;
- fixer les clauses dont l'insertion est interdite ou obligatoire ;
- fixer les règles de calcul actuariel applicables aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;

– fixer les critères de détermination des primes pures des opérations d'assurances autres que l'assurance vie ou la capitalisation ;
– arrêter les conditions dans lesquelles devront être établis et utilisés les polices et prospectus destinés au public ;
– fixer les règles que doivent respecter les traités de réassurance.

Article 249

Lorsque la situation l'exige, l'administration peut, à tout moment, demander à toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, de faire auditer ses comptes.

Toute mission d'audit doit faire l'objet d'un rapport communiqué à l'administration.

Article 250

Les auditeurs doivent être choisis en dehors de ceux remplissant un mandat de commissaire aux comptes auprès de l'entreprise concernée. En outre, ils ne doivent, en aucun cas, avoir directement ou indirectement des liens de subordination avec l'entreprise auditée ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

Chapitre II

Les modalités de contrôle

Article 251

Lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance enfreint une disposition de la présente loi ou des textes pris pour son application, l'administration, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde. Elle peut également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre dans un délai déterminé toute mesure destinée à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques.

Article 252

Sans préjudice des dispositions prévues aux 1er et 2e alinéas de l'article 89 ci-dessus, si des circonstances exceptionnelles, de nature à compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, l'exigent, l'administration peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur les contrats qui en comportent. La décision de l'administration doit être motivée.

Article 253

Au cas où la marge de solvabilité n'atteint pas le montant minimum prévu au 2e alinéa de l'article 239 ci-dessus, l'administration, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 265 ci-dessous, doit exiger de ladite entreprise la présentation d'un programme de financement d'une durée de trois (3) ans au maximum qui spécifie les mesures de nature à permettre la reconstitution de la marge de solvabilité. Ce programme doit prévoir l'augmentation du capital social ou du fonds d'établissement à un montant au moins égal à celui fixé par l'administration.

Toutefois, lorsque la marge de solvabilité n'atteint pas le tiers (1/3) du montant minimum visé à l'alinéa précédent, la durée du programme de financement est fixé à trois (3) mois.

Le capital social ou le fonds d'établissement doit être constitué et selon le cas libéré pendant la période d'exécution du programme de financement. En cas de refus d'un programme de financement ou de son inexécution, il sera fait application des dispositions de l'article 254 ci-dessous.

Article 254

Lorsqu'il apparaît à l'examen des documents comptables et financiers qu'une entreprise doit fournir conformément à l'article 245 ci-dessus, ou à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectuée en application des dispositions de l'article 246 ci-dessus, que sa situation financière risque de ne pas donner de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements, l'administration peut, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 265 ci-dessous :

1° soit interdire à l'entreprise de souscrire pendant une période qui ne peut excéder deux (2) ans, de nouveaux contrats dans une ou plusieurs catégories d'opérations pour laquelle ou pour lesquelles elle a été agréée.

Cette interdiction doit être portée par l'entreprise concernée à la connaissance du public :

a) par voie d'affichage dans ses locaux et dans ceux des intermédiaires d'assurances chargés de collecter lesdites souscriptions ;

b) par voie de publication dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales.

Les contrats souscrits en contravention de cette interdiction sont nuls. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats de bonne foi.

2° soit impartir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise de lui présenter, dans les délais qu'elle fixe, un plan de redressement qui doit comporter les mesures qu'elle se propose de prendre, soit pour redresser sa situation financière afin de remplir ses engagements, soit pour renforcer ses structures administratives, techniques ou comptables nécessaires à la gestion de la ou des catégories d'opérations pour laquelle ou lesquelles elle a été agréée.

Dès réception de la lettre recommandée, toutes décisions, autres que de gestion courante prises par l'assemblée générale ou par les organes de surveillance, d'administration ou de direction de l'entreprise, doivent être soumises, préalablement à leur exécution à l'approbation de l'administration. Sauf ratification par cette dernière, les mesures prises en violation de cette disposition sont réputées nulles et de nul effet.

Article 255

Lorsque l'administration accepte le plan de redressement proposé, elle précise les délais et les modalités d'application dudit plan. Elle peut, en outre, prescrire à l'entreprise concernée, une augmentation de son capital social ou de son fonds d'établissement, l'interdiction de la libre disposition de ses actifs mobiliers et immobiliers situés au Maroc et la constitution par ses administrateurs gérants de cautions personnelles ainsi que toutes autres mesures permettant le redressement de la situation financière de l'entreprise.

Les montants des cautions précitées ne peuvent être inférieurs à un milion de dirhams par administrateur gérant et seront acquis à l'entreprise en cas d'inexécution du plan.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée en raison de l'application du plan de redressement.

Article 256

Dès notification de la lettre recommandée exigeant de l'entreprise la présentation d'un plan de redressement, l'administration peut prescrire à cette dernière des mesures de sauvegarde prévues par voie réglementaire visant à protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

Article 257

Il est institué une commission paritaire, comprenant des représentants de l'administration et des représentants des entreprises d'assurances et de réassurance, dont la composition est déterminée par voie réglementaire.

Cette commission est consultée par l'administration sur :

- les plans de redressement présentés par les entreprises concernées ;
- les causes qui sont à l'origine du déséquilibre financier constaté à l'examen des documents comptables et financiers desdites entreprises ;
- leur éligibilité au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

Article 258

En cas de refus de présentation d'un plan de redressement ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de redressement accepté, l'administration peut sans préjudice des sanctions prévues au titre IX du présent livre :

- nommer un administrateur provisoire ;
- prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats en cours et des sinistres ;
- retirer à cette dernière partiellement ou totalement son agrément.

Article 259

L'administrateur provisoire a les pouvoirs les plus étendus de gestion courante à l'exception des actes de disposition, sauf autorisation expresse de l'administration.

L'administrateur provisoire doit présenter à l'administration tous les six (6) mois un compte rendu sur sa mission et, au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de sa nomination, un rapport d'évaluation de l'entreprise avec ses conclusions sur les possibilités de son redressement ou de sa liquidation. L'administration doit, dans les neuf (9) mois qui suivent le dépôt du rapport de l'administrateur provisoire, selon les cas, soit accepter un plan de redressement de l'entreprise, soit transférer d'office tous ses contrats en cours ainsi que les sinistres à une autre entreprise, soit procéder au retrait total de son agrément et prononcer sa liquidation.

La décision prise par l'administration, après avis du Comité consultatif des assurances visé à l'article 285 ci-dessous, doit être notifiée à l'administrateur provisoire. Cette notification met fin à la mission de ce dernier.

Article 260

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par l'administration. Elle est à la charge de l'entreprise concernée.

Article 261

Pendant toute la durée du mandat de l'administrateur provisoire, tous les pouvoirs de l'assemblée générale et des organes de surveillance et d'administration de l'entreprise concernée sont suspendus.

Sauf ratification par l'administration, les décisions prises en violation de cette disposition sont réputées nulles et de nul effet.

Les dispositions prévues à l'article 228 de la présente loi sont applicables à l'administrateur provisoire.

Article 262

L'interdiction temporaire de souscription de nouveaux contrats dans une ou plusieurs catégories d'assurances prévue au 1° de l'article 254 de la présente loi, la nomination d'un administrateur provisoire et le transfert d'office visés à l'article 258 ci-dessus, ne peuvent être décidés qu'après avis du Comité consultatif des assurances prévu à l'article 285 ci-dessous.

Au préalable, l'entreprise concernée doit être mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la lettre précitée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la décision de l'administration prise en application du 2e alinéa de l'article 259 ci-dessus.

Article 263

Lorsqu'il est constaté, à l'examen des documents comptables et financiers qu'une entreprise doit fournir conformément à l'article 245 ci-dessus, ou à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectué en application des dispositions de l'article 246 ci-dessus, que le déséquilibre de la situation de l'entreprise résulte d'une ou de plusieurs des catégories d'opérations d'assurances obligatoires qu'elle pratique, l'entreprise peut, après approbation de son plan de redressement par l'administration, obtenir une aide imputée sur le Fonds de solidarité des assurances précité, pour pallier tout ou partie de ce déséquilibre.

Article 264

Le transfert d'office prévu à l'article 258 ci-dessus à une autre entreprise agréée ne peut être prononcé qu'avec l'accord de cette dernière à laquelle une subvention exonérée de tout impôt et taxe sera accordée.

Cette subvention est destinée à combler tout ou partie de l'insuffisance d'actif de l'entreprise cédante, en considération de ses engagements réels. Elle est imputée sur le Fonds de solidarité des assurances précité.

Chapitre III

Le retrait d'agrément

Article 265

Indépendamment des cas de retrait d'agrément prévus à l'article 258 ci-dessus, l'administration peut retirer partiellement ou totalement l'agrément à une entreprise d'assurances et de réassurance lorsque :

– l'intérêt général l'exige ;

– l'entreprise ne fonctionne pas conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

– l'entreprise refuse la souscription de l'assurance des risques automobiles prévue à l'article 128 de la présente loi ;

– l'entreprise ne remplit pas les garanties financières prévues au titre V du présent livre.

Le retrait total d'agrément opéré à l'initiative d'une entreprise ne peut intervenir que dans le cadre du transfert total visé à l'article 231 de la présente loi.

Article 266

Le retrait total ou partiel de l'agrément ne peut intervenir qu'après avis du Comité consultatif des assurances visé à l'article 285 ci-dessous. L'entreprise concernée doit au préalable être mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la lettre précitée.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux entreprises placées sous administration provisoire.

Article 267

Le 20e jour à midi, à compter de la publication au « Bulletin officiel » de l'acte administratif prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise d'assurances et de réassurance, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet et les primes afférentes à la période courant du jour de la résiliation de plein droit à l'échéance prévue par le contrat doivent être remboursées aux assurés.

Toutefois, les contrats d'assurances maritimes, d'assurances sur la vie, d'assurances matrimoniales ou dotales, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles par constitution de rentes viagères et d'assurance crédit ou caution demeurent régis par leurs conditions générales et particulières jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » de l'acte administratif prévu à l'alinéa ci-dessous.

Un acte administratif peut, soit fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, soit autoriser leur transfert, en tout ou partie, à une ou plusieurs entreprises d'assurances et de réassurance, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès, ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de cette entreprise permet de couvrir.

Article 268

Le retrait total de l'agrément emporte dissolution et liquidation de l'entreprise.

Le deuxième alinéa de l'article 267 ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition.

La liquidation d'une entreprise d'assurances et de réassurance ne peut s'opérer par l'entreprise elle-même.

TITRE VII

LA LIQUIDATION

Article 269

Lorsqu'un retrait total d'agrément intervient en vertu des articles 258 ou 265 ci-dessus et nonobstant toute disposition contraire, l'administration nomme un liquidateur, personne physique ou morale. Dans ce cas, une subvention exonérée d'impôts et taxes peut être accordée par l'administration à ladite entreprise pour combler tout ou partie de l'insuffisance d'actifs afférents aux catégories d'assurances obligatoires.

Les modalités de versement de cette subvention, qui sera imputée sur le Fonds de solidarité des assurances précité, seront fixées par l'administration.

Le liquidateur doit rendre compte à l'administration de l'exécution de son mandat dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'administration peut demander, à tout moment, au liquidateur des renseignements et justifications sur ses opérations et faire effectuer des vérifications sur place. L'administration peut, en cas de besoin, sur le rapport des fonctionnaires assermentés visés à l'article 246 ci-dessus, procéder au remplacement du liquidateur.

Article 270

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et liquider l'entreprise, réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier et pour arrêter le passif compte tenu des sinistres non réglés, dans les conditions prévues par l'administration.

Toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Les dispositions prévues à l'article 228 de la présente loi sont étendues au liquidateur.

Article 271

La rémunération du liquidateur est fixée par l'administration. Elle est à la charge de l'entreprise concernée.

Article 272

La décision portant nomination du liquidateur est portée à la connaissance du public par insertion au « Bulletin officiel », dans les quinze (15) jours qui suivent sa nomination.

Article 273

L'administration prononce la clôture de la liquidation des engagements découlant des catégories d'opérations d'assurances sur le rapport du liquidateur, lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leur droit de l'exécution de contrats d'assurance ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

Le liquidateur procède à la répartition des actifs en tenant compte des privilèges des créanciers. La répartition est effectuée au marc le franc sauf pour les catégories d'assurances pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues.

Article 274

Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui participent à l'administration de la liquidation d'acquérir à leur profit, directement ou indirectement, à l'amiable ou par voie de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

Article 275

La liquidation d'une entreprise d'assurances et de réassurance ne peut entraîner aucune réduction des engagements contractés par les réassureurs préalablement à cette liquidation.

TITRE VIII

LES PRIVILÈGES DES ASSURÉS ET BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS

Article 276

L'actif des entreprises d'assurances et de réassurance est affecté d'un privilège spécial et d'un privilège général.

Le privilège spécial porte sur la part de l'actif constituant les cautionnements et les provisions techniques afférentes aux opérations visées aux articles 159 et 160 ci-dessus et exécutées au Maroc. Il garantit le règlement de ces opérations.

Le privilège général porte sur l'ensemble des biens meubles compris dans l'actif de l'entreprise, il est affecté à la garantie du règlement des opérations précitées effectuées en quelque lieu que ce soit.

Le privilège général prend rang après les privilèges énumérés à l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats.

Le privilège spécial, en ce qu'il porte sur les meubles prend rang après les privilèges énumérés à l'article 1250 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité.

La créance privilégiée est arrêtée, tant pour l'application du privilège général que pour celle du privilège spécial, ainsi qu'il suit :

1° au montant de la provision mathématique, pour les rentes dues aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

2° au montant de la provision mathématique pour les contrats qui en comportent, d'après la réglementation en vigueur, diminué, s'il y a lieu des avances sur police, y compris les intérêts et augmenté du montant du compte individuel de participation aux bénéfices ouvert au nom de l'assuré ;

3° au montant de l'indemnité due par suite de sinistre, ce montant étant égal à la provision mathématique pour les indemnités dues sous forme de rente ;

4° au montant de la portion de prime payée d'avance et de la provision de prime correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru.

Les créances pour provisions mathématiques et pour indemnités de sinistres sont payées par préférence.

Le privilège spécial, prévu ci-dessus, est conservé sur les immeubles par une inscription au titre foncier de la propriété foncière intéressée, à la requête des entreprises susvisées ou à défaut de l'administration.

La radiation de l'inscription prévue à l'alinéa précédent ne peut être opérée qu'après accord de l'administration.

Les frais d'inscription ou de radiation sont, dans tous les cas, à la charge des entreprises concernées.

Article 277

En cas de partage amiable d'un bien indivis appartenant en copropriété à une ou plusieurs entreprises et à des tiers, l'inscription de l'acte de partage ne peut être portée sur le titre foncier qu'après accord de l'administration.

TITRE IX

LES SANCTIONS

Article 278

Les entreprises d'assurances et de réassurance qui n'ont pas procédé dans les délais impartis aux productions des pièces ou publications prescrites par la présente loi et les textes pris pour son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de cinq cents (500) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30e) jour de la réception par l'entreprise, à son siège social, d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement, à la requête de l'administration.

Lorsque la production ou la publication est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates sauf report total ou partiel desdites dates par l'administration.

Article 279

Indépendamment des sanctions pénales qu'elle peut encourir en vertu du présent titre, lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance n'a pas respecté une disposition prévue par la présente loi et par les textes pris pour son application, l'administration peut prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

4) la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

5) le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats en cours et des sinistres de l'entreprise ;

6) le retrait total ou partiel d'agrément.

Les sanctions prévues du 2) au 6) ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis du Comité consultatif des assurances prévu à l'article 285 ci-dessous.

Au préalable, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit être mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la lettre précitée.

Article 280

Si la situation financière de l'entreprise dissoute, à la suite d'un retrait total d'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont passibles des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou gérants de l'entreprise et d'une manière générale toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré ou géré l'entreprise sous couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux, qui en cette qualité ont :

– soit utilisé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

– soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise ;

– soit payé ou fait payer irrégulièrement un créancier après le retrait d'agrément ;

– soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise.

Article 281

Sont passibles des peines de la banqueroute frauduleuse, les personnes mentionnées à l'article 280 ci-dessus qui ont frauduleusement soustrait des livres de l'entreprise, détourné, ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures comptables, soit par actes publics ou sous seing privé, soit dans le bilan.

Article 282

Est puni des peines prévues pour banqueroute simple tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions de l'article 274 ci-dessus, s'est rendu acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise en liquidation.

Est puni des mêmes peines tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui a:

– utilisé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

– payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

– tenu, fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise.

Article 283

Est puni des peines prévues pour banqueroute frauduleuse tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui a frauduleusement détourné, dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie des biens de l'entreprise ou qui, frauduleusement, a reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures comptables, soit par actes publics ou sous seing privé, soit dans le bilan.

Article 284

Le tribunal statuant sur les infractions prévues aux articles 280 à 283 ci-dessus peut, sur requête de l'administration ou d'office et en cas de condamnation, mettre à la charge des personnes visées aux articles précités, tout ou partie avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise à moins qu'il ne soit établi qu'elles ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

TITRE X

LES ORGANISMES PROFESSIONNELS

Article 285

Il est créé un Comité consultatif des assurances chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives aux opérations d'assurances et de réassurance. Il peut être saisi à la demande soit de l'administration soit de la majorité de ses membres.

Il est également saisi par l'administration de tout projet de loi ou de textes réglementaires régissant les conditions d'exercice, de gestion et de commercialisation des opérations d'assurances.

Les avis du Comité consultatif des assurances sont consultatifs.

Article 286

Le Comité consultatif des assurances est présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant.

Il est composé de cinq (5) représentants au plus de l'administration, de douze (12) à seize (16) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance et de quatre (4) représentants des intermédiaires d'assurances. Il comprend en outre le directeur de la Caisse de dépôt et de gestion, un représentant du Comité national de la prévention contre les accidents de la route, un magistrat ayant grade de conseiller versé dans le domaine économique et financier désigné par le premier président de la Cour suprême. Les modalités de désignation des membres de ce comité sont fixées par voie réglementaire.

Le comité, à la demande de son président, peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont il estime l'avis utile.

Article 287

La liste des membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les intermédiaires d'assurances, dont le mandat est de trois (3) ans renouvelable, est fixée par l'administration et publiée au « Bulletin officiel ».

Cette liste doit prévoir les membres titulaires et les membres suppléants.

Article 288

Le Comité consultatif des assurances se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Il peut créer en son sein une ou plusieurs commissions auxquelles il délègue tout ou partie de ses attributions et notamment l'examen des textes réglementaires, l'étude des questions techniques et d'organisation du marché.

Le comité élabore un règlement intérieur qui sera approuvé par voie réglementaire.

LIVRE QUATRE

LA PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS D'ASSURANCES

TITRE PREMIER

DÉFINITION, CONDITIONS D'EXERCICE ET DE GESTION

Article 289

Les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances et de réassurance sont présentées au public soit directement par lesdites entreprises, soit par l'entremise des personnes habilitées à cet effet et dénommées « intermédiaires d'assurances » et ce, sous réserve des dispositions de l'article 306 ci-dessous.

La présentation directe des opérations d'assurances est subordonnée à l'accord préalable de l'administration.

Toutefois, les opérations d'assurances autres que celles afférentes aux assurances de personnes, à l'assistance et à l'assurance crédit, ne peuvent être présentées aux personnes visées au 1er alinéa de l'article 306 ci-dessous que par les intermédiaires d'assurances définis à l'article 291 ci-dessous, lorsque ces personnes agissent en tant que souscripteurs de contrats pour le compte de leur clientèle.

Article 290

Les entreprises visées à l'article 158 de la présente loi et les intermédiaires d'assurances peuvent autoriser des personnes physiques dénommées « démarcheurs » à présenter pour leur compte et sous leur responsabilité, les opérations d'assurances prévues aux articles 159 et 160 ci-dessus.

Les démarcheurs n'ont pas la qualité d'intermédiaire d'assurances. Leur mission se limite à se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics en vue de conseiller la souscription d'un contrat d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur éventuel des conditions de garantie d'un contrat d'assurance.

Article 291

Est intermédiaire d'assurances toute personne agréée par l'administration, en qualité d'agent d'assurances, personne physique ou morale, ou en qualité de société de courtage.

Article 292

L'agent d'assurances est la personne habilitée par une entreprise d'assurances et de réassurance dont il est le mandataire, à présenter au public les opérations prévues aux articles 159 et 160 de la présente loi.

L'agent d'assurances peut représenter, au plus, deux (2) entreprises d'assurances et de réassurance à condition d'obtenir l'accord de l'entreprise avec laquelle il a souscrit le premier traité de nomination.

Article 293

Le traité de nomination d'un agent d'assurances doit spécifier l'étendue et la nature des opérations qu'il effectue pour le compte de la ou des entreprise(s) d'assurances et de réassurance.

Article 294

En cas de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance d'une entreprise d'assurances et de réassurance à une autre, l'entreprise cessionnaire reprend à son compte les agences relevant de l'entreprise cédante.

En cas de refus de la reconduction d'un ou de plusieurs traité(s) de nomination liant l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante et ses agents, l'entreprise cessionnaire reste solidaire avec celle-ci de tous les droits acquis par ces agents des commissions arriérées, et du droit à une indemnité compensatrice.

Les agents d'assurances ne tiennent du fait de leur mandat aucun droit pour s'opposer à une mesure de transfert d'un portefeuille de contrats d'une entreprise mandante à une autre ou du retrait d'agrément de celle-ci.

Article 295

Lorsque l'agent d'assurances est une personne morale, celle-ci doit être constituée sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée.

Dans ce cas, la société désigne un représentant responsable, personne physique, qui doit remplir obligatoirement les conditions prévues au 1) du 2e alinéa de l'article 304 et à l'article 308 ci-dessous.

Article 296

L'agent d'assurances ne peut exercer concurremment sa profession avec celle de représentant responsable d'une agence d'assurances ou d'une société de courtage ou de dirigeant d'une entreprise d'assurances et de réassurance. L'incompatibilité avec un emploi salarié s'étend à toute autre entreprise quel que soit le domaine de son activité.

Les incompatibilités prévues à l'alinéa précédent s'étendent au représentant responsable d'une société de courtage.

Article 297

La société de courtage représente ses clients auprès des entreprises d'assurances et de réassurance en ce qui concerne le placement des risques. Toutefois, cette représentation est censée s'opérer également pour le compte de l'entreprise d'assurances et de réassurance dans l'hypothèse où celle-ci autorise la société de courtage à encaisser les primes à son profit.

Dans ce cas, l'encaissement de la prime par la société de courtage est libératoire pour le client qu'elle représente.

Article 298

La société de courtage n'est autorisée à régler des sinistres pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance que sur mandat spécial.

Article 299

La société de courtage doit être constituée sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée.

Elle désigne un représentant responsable, personne physique, qui doit remplir les conditions prévues au 1) du 2e alinéa de l'article 304 et à l'article 308 ci-dessous.

Article 300

Lorsque l'agent d'assurances est une personne morale, les statuts de cette dernière doivent, nonobstant toute convention contraire, prévoir que le représentant responsable est désigné parmi les gérants ou les administrateurs dirigeants de ladite personne morale.

Cette disposition s'applique aux sociétés de courtage.

Article 301

L'intermédiaire d'assurances ne peut exercer que dans un seul local. Il ne peut pas exercer dans ce local d'autres activités non liées à la profession d'intermédiaire d'assurances.

Article 302

Sont interdits :

1° L'usage de notes de couverture et attestations d'assurance au nom de l'intermédiaire d'assurances ;

2° Toute rémunération ou avance effectuée par un intermédiaire d'assurances qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se charge de garantir aux assurés et bénéficiaires de contrats ou à leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions de justice ;

3° L'encaissement d'un montant de prime supérieur à celui fixé par l'entreprise auprès de laquelle le contrat est souscrit ainsi que l'octroi aux assurés de toute ristourne de commission ou escompte sur prime sous quelque forme que ce soit.

Article 303

Les intermédiaires d'assurances sont tenus de garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs activités. Cette garantie doit être matérialisée par la souscription d'un contrat d'assurance pour un montant au moins égal à cinq cent mille (500.000) dirhams pour les agents et un million (1.000.000) de dirhams pour les sociétés de courtage.

Il est interdit à une entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour pratiquer l'opération d'assurance contre les risques de responsabilité civile de refuser de garantir les intermédiaires d'assurances assujettis à l'obligation d'assurance instituée par l'alinéa précédent.

Article 304

L'agrément d'un intermédiaire d'assurances ne peut être accordé par l'administration qu'après avis du Comité consultatif des assurances.

Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

– être de nationalité marocaine ;

– être titulaire d'une licence délivrée par un établissement universitaire national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration ;

– avoir accompli un stage de formation ;

– avoir réussi à l'examen professionnel.

2) Pour les personnes morales :

– être régies par le droit marocain et avoir leur siège au Maroc ;

– Avoir cinquante pour cent (50%) au moins du capital détenu par des personnes physiques de nationalité marocaine ou des personnes morales de droit marocain.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 305

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'assurer des stages de formation aux intermédiaires d'assurances.

Article 306

Barid Al-Maghrib créé par la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et les banques agréées en application du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, ne peuvent présenter au public des opérations d'assurances qu'après obtention d'un agrément de l'administration à cet effet.

Pour cet agrément, Barid Al-Maghrib et les banques doivent justifier à l'administration de l'existence de structures au niveau de leurs services destinés à présenter des opérations d'assurances.

La présentation des opérations d'assurances par Barid Al-Maghrib et par les banques est limitée aux assurances de personnes, à l'assistance et l'assurance crédit.

Au titre de leur activité de présentation des opérations d'assurances, Barid Al-Maghrib et les banques sont soumis aux dispositions des articles 297, 298, 302, 304 (1er paragraphe du 2) du 2e alinéa), 309, 311, 313, 315, 316, 318 et 320 à 328 du présent livre IV.

A titre exceptionnel, et obligatoirement après avis du comité consultatif des assurances, des personnes autres que celles visées à l'article 289 et au premier alinéa du présent article, peuvent être autorisées par l'administration à présenter au public des opérations d'assurances dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 307

Les intermédiaires d'assurances constitués sous forme de personne morale sont tenus d'informer l'administration de tout changement de majorité, de toute cession de plus de dix pour cent (10%) des actions ou parts et de toute prise de contrôle direct ou indirect au-delà de trente pour cent (30%) de leur capital social.

Article 308

Nul ne peut être agréé :

1) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour délit prévu et réprimé par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;

2) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;

3) s'il a fait l'objet ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'une liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;

4) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 280 à 283 et 327 à 330 de la présente loi ;

5) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes et délits visés du 1) au 4) ci-dessus ;

6) s'il a fait l'objet de radiation d'une profession réglementée pour cause disciplinaire.

La survenance de l'une des incompatibilités précitées pour un intermédiaire d'assurances en exercice emporte retrait d'office de son agrément.

Article 309

Les intermédiaires d'assurances sont rémunérés à la commission.

Article 310

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurances et de réassurance dans les conditions prévues aux articles 269 à 275 de la présente loi, les traités de nomination prévus à l'article 292 ci-dessus prennent fin de plein droit et sans indemnité.

TITRE II

LA CESSION DE PORTEFEUILLE D'UNE SOCIÉTÉ DE COURTAGE OU D'UNE AGENCE D'ASSURANCES

Article 311

Le portefeuille d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances ne peut être cédé qu'à un intermédiaire d'assurances agréé et après accord de l'administration.

Toute demande de cession restée sans réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de son dépôt emporte accord de l'administration.

La cession de l'agence ne peut intervenir qu'après l'accord préalable de l'entreprise mandante.

La cession entraîne le retrait d'agrément pour l'intermédiaire d'assurances cédant.

Article 312

Sans préjudice des dispositions de l'article 311 ci-dessus, les ayants droit d'un agent d'assurances personne physique, défaillant ou décédé, sont admis à continuer la gestion du portefeuille de l'agence et disposent d'un délai de 365 jours renouvelable une seule fois sur autorisation de l'administration, à compter de la constatation de la défaillance ou du décès pour se conformer aux prescriptions de l'article 304 ci-dessus. Passé ce délai, l'administration procède au retrait de l'agrément.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux associés ou actionnaires d'un intermédiaire d'assurances personne morale, en cas de défaillance ou de décès du représentant responsable.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE III

LES RÈGLES DE CONTROLE

Article 313

Les intermédiaires d'assurances sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par le présent titre.

Article 314

Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par l'intermédiaire d'assurances doivent porter toujours à la suite du nom ou de la dénomination sociale la mention ci-après, en caractères uniformes et apparents : « Intermédiaire d'assurances régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances », ainsi que le numéro et la date de l'agrément.

Ils ne doivent comporter aucune insertion susceptible d'induire en erreur sur la nature du contrôle exercé par l'Etat, ni sur la véritable nature de l'activité de l'intermédiaire d'assurances ou de l'importance réelle de ses engagements.

Article 315

Les intermédiaires d'assurances doivent produire à l'administration les documents qui permettent de rendre compte de leurs activités dans les délais et conformément aux modèles prévus par voie réglementaire.

Article 316

Les intermédiaires d'assurances sont soumis au contrôle de fonctionnaires assermentés délégués à cet effet par l'administration. Ces fonctionnaires peuvent à tout moment, vérifier sur place les opérations effectuées par les intermédiaires d'assurances. Les intermédiaires d'assurances doivent, à tout moment, mettre à leur disposition le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour l'exercice du contrôle.

Les infractions relevées dans le cadre de ce contrôle doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les fonctionnaires précités et communiqué à l'intermédiaire d'assurances concerné pour lui permettre de fournir ses explications dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission de ce procès-verbal.

Au vu de ce procès-verbal et des explications fournies par l'intermédiaire d'assurances, l'administration peut prendre à l'égard de ce dernier les mesures prévues par le chapitre premier du titre V du présent livre, relatif aux sanctions administratives.

Article 317

Les intermédiaires d'assurances ne peuvent s'opposer au contrôle que pourraient exercer les entreprises dont ils sont mandataires ou pour le compte desquelles ils présentent des opérations d'assurances.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de courtage, le contrôle doit être strictement limité aux opérations réalisées pour le compte de ces entreprises.

Article 318

Les intermédiaires d'assurances doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les délais fixés par voie réglementaire.

Article 319

Les intermédiaires d'assurances doivent se conformer aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.

TITRE IV

LA CESSATION D'ACTIVITÉ ET LE RETRAIT D'AGRÉMENT DE L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES

Article 320

Indépendamment des cas de retrait prévus au dernier alinéa de l'article 308 ci-dessus, l'agrément de l'intermédiaire d'assurances est retiré définitivement :

- lorsqu'il ne remplit plus l'une des conditions nécessaires à l'octroi d'agrément ;
- lorsque son traité de nomination a été dénoncé par l'entreprise d'assurances et de réassurance dont il est le mandataire et après accord de l'administration ;
- lorsqu'il renonce à son agrément ;
- lorsqu'il n'a pas commencé son activité, dans un délai d'une (1) année ou a cessé pendant une année de présenter les opérations d'assurances pour lesquelles il a été agréé, sauf incapacité physique à la suite d'une maladie ou d'un accident se traduisant par une immobilisation pour une période supérieure à trois (3) mois. La maladie ou l'incapacité doit être constatée par un collège de trois (3) médecins dont une copie du rapport doit être remise à l'administration.

Toute cessation d'activité dépassant un (1) mois doit être portée à la connaissance de l'administration.

Article 321

L'agrément ne peut être retiré qu'après avis du Comité consultatif des assurances. L'intéressé doit être préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à son dernier domicile ou siège social connu de l'administration, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 322

Lorsqu'une entreprise visée à l'article 158 ci-dessus cesse toute activité avec un intermédiaire d'assurances et réciproquement, ce dernier doit remettre à celle-ci les imprimés et documents qu'elle lui avait confiés dans le cadre de l'exercice de sa profession d'intermédiaire d'assurances.

Cette disposition s'applique également en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties du traité de nomination et en cas de retrait d'agrément.

TITRE V

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Chapitre premier

Les sanctions administratives

Article 323

Les intermédiaires d'assurances qui n'ont pas procédé dans les délais impartis aux productions des pièces prescrites par l'article 315 du présent livre sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de cinq cents (500) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30e) jour de la réception par l'intermédiaire à son dernier domicile ou siège social connu de l'administration, d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement et de timbre.

Lorsque la production est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates, sauf report desdites dates par l'administration.

Article 324

Indépendamment des sanctions pénales qu'ils peuvent encourir, les intermédiaires d'assurances qui n'observent pas les prescriptions prévues par le présent livre peuvent, selon la gravité de l'irrégularité ou de l'infraction, faire l'objet d'un avertissement, d'un blâme ou d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou définitif. La décision de sanction doit être motivée.

Le retrait d'agrément à titre temporaire ne peut être prononcé qu'en cas de poursuites pour délit ou crime ayant entraîné la détention. Si l'intermédiaire bénéficie de la liberté provisoire, l'administration peut l'autoriser à poursuivre son activité.

Article 325

Une amende administrative variant de deux mille (2.000) à vingt mille (20.000) dirhams, recouvrée comme en matière d'enregistrement et de timbre, peut être prononcée pour les cas suivants :

- le refus de communiquer les renseignements demandés par les fonctionnaires visés à l'article 316 de la présente loi, ou l'obstruction à l'exercice normal du contrôle. L'absence de personnes habilitées à communiquer ces renseignements est assimilée à un refus. Dans ce cas, un délai de trois (3) jours, notifié par écrit, doit être accordé à l'intermédiaire d'assurances lui enjoignant de mettre à la disposition des fonctionnaires précités le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent utiles ;
- le refus de remettre à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée les imprimés et les documents qui lui ont été confiés par cette dernière dans le cadre de l'exercice de sa profession d'intermédiaire d'assurances ;
- le dépassement des délais prévus à l'article 318 du présent livre pour le versement aux entreprises d'assurances et de réassurance des primes encaissées pour le compte desdites entreprises ;
- l'inobservation des dispositions de l'article 296 ci-dessus.

Article 326

Les sanctions administratives prévues par les articles 324 et 325 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis du Comité consultatif des assurances. L'intermédiaire d'assurances doit être préalablement mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son dernier domicile ou siège connu de l'administration de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de cette lettre.

L'administration peut ordonner à l'intermédiaire concerné, l'affichage ou l'insertion des décisions prononçant le retrait d'agrément temporaire ou définitif dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales.

Chapitre II

Les sanctions pénales

Article 327

Est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux mille cinq cents (2.500) à dix mille (10.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- présente de mauvaise foi en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats ;
- exerce la profession d'intermédiaire d'assurances sans être agréé.

Les entreprises visées à l'article 158 ci-dessus et les intermédiaires d'assurances qui utilisent les services de personnes non agréées pour présenter les opérations d'assurances sont passibles des mêmes peines.

Article 328

Tout intermédiaire d'assurances qui, de mauvaise foi, couvre un risque sans avoir établi et transmis la proposition d'assurance à une entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurances au Maroc, est passible par dérogation à l'article 540 du code pénal, d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende égale à dix (10) fois le montant des primes perçues frauduleusement, sans que son montant puisse être inférieur à cinq mille (5.000) dirhams.

Le fait de disposer de matériels nécessaires à cet effet : faux imprimés, propositions, polices, notes de couverture, attestations d'assurances ou d'appareils permettant de les confectionner, constitue un commencement d'exécution non équivoque et est puni des mêmes peines.

Article 329

La juridiction qui a prononcé les peines d'emprisonnement prévues aux articles 327 et 328 ci-dessus, ordonne obligatoirement la fermeture immédiate des locaux réputés ou non professionnels où le condamné exerçait ses activités et la confiscation du matériel objet de l'infraction.

Article 330

En cas de condamnations judiciaires intervenues en première instance, pour crimes ou délits ou toute autre condamnation supérieure à trois (3) mois d'emprisonnement pour les faits prévus à l'article 308 de la présente loi, l'agrément peut être retiré à titre temporaire, pour toute la période où aucune décision judiciaire ayant force de chose jugée n'est intervenue.

Sans préjudice des sanctions que l'administration peut prendre dans le cadre de son contrôle, en cas d'acquittement, l'intéressé est restitué dans ses droits.

LIVRE CINQ

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 331

Les délais prévus par les dispositions de la présente loi sont des délais francs.

Article 332

L'administration fixe la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales en application de la présente loi.

Article 333

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles :

- du dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;
- de l'arrêté du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatif au contrat d'assurances ;
- du dahir du 29 rabii II 1356 (8 juillet 1937) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents automobiles et aux contrats d'assurances de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route ;
- de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;
- du dahir du 19 joumada I 1362 (24 mai 1943) rendant applicable à l'Empire chérifien l'ordonnance du 27 février 1943 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ;
- du dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles » ;
- du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route ;
- du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances ;
- de l'article 14 et des I, II, III, V et VI de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- du dahir n° 1-95-4 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation ;
- de l'article 72 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications,

telles qu'elles ont été modifiées ou complétées.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris pour l'application des dahirs, lois et arrêtés précités dans la mesure où ils ne contredisent pas la présente loi jusqu'à la publication des textes réglementaires pris pour son application.

Article 334

Les sociétés en cours de liquidation à la date de publication de la présente loi demeurent régies, jusqu'à leur entière liquidation, par les dispositions de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité et les textes pris pour son application.

Article 335

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées avant la date de publication de la présente loi, dont la forme juridique n'est pas prévue par la présente loi ou ne leur permet pas d'exploiter certaines opérations, en application des articles 168 à 170 ci-dessus, disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer auxdits articles. Passé ce délai, l'administration procède, selon le cas, soit au retrait de l'agrément de l'entreprise concernée soit au retrait de l'agrément de la ou des catégorie (s) d'opérations exercées en violation de la présente loi.

Sous peine de retrait d'agrément, les entreprises d'assurances et de réassurance agréées avant la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de ladite date pour justifier du capital social ou du fonds d'établissement minimums prévus respectivement aux articles 171 et 176 ci-dessus.

Article 336

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées avant la date de publication de la présente loi, et qui optent pour la forme juridique visée à l'article 173 ci-dessus, ne sont pas tenues de justifier du nombre minimum de sociétaires prévu à l'article 174 ci-dessus.

Article 337

Les intermédiaires d'assurances, agréés à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de vingt quatre (24) mois courant à compter de ladite date pour s'y conformer. A défaut et passé ce délai, l'administration procède au retrait de leur agrément.

Article 338

Barid Al-Maghrib créé par la loi n° 24-96 précitée et les banques agréées en application du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité disposent d'un délai d'une (1) année, à compter de la date de publication de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

Dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-99 relative à l'état civil, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 37-99 relative à l'état civil

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par « état civil », le régime consistant à consigner et à authentifier les faits civils fondamentaux relatifs aux personnes tels que la naissance, le décès, le mariage et le divorce ainsi qu'à consigner dans les registres de l'état civil toutes les indications s'y rapportant selon leur nature et les dates et lieu de leur survenance.

L'officier de l'état civil compétent dresse deux actes indépendants, un pour la naissance, l'autre pour le décès et y porte une mention marginale relative au mariage et au divorce. La forme de l'acte est fixée par voie réglementaire.

Article 2

Les actes de l'état civil ont la même force probante que les actes authentiques dans le respect des conditions de preuve prescrites par la charia en matière de filiation et de statut personnel.

Article 3

Tous les marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national.

Article 4

Il est créé dans chaque commune du Royaume des bureaux d'état civil en fonction du découpage communal du territoire national. Les présidents des conseils communaux, officiers de l'état civil, peuvent, le cas échéant, instituer à l'intérieur des communes qu'ils président, des bureaux subsidiaires par arrêtés soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur dans un délai de quinze jours à compter de leur date. Ces arrêtés ne prennent effet qu'après approbation expresse du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet ou à défaut de réponse, après écoulement de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle ils ont été soumis pour approbation.

Il est créé dans les postes diplomatiques et consulaires du Maroc à l'étranger des bureaux d'état civil destinés aux ressortissants marocains à l'étranger.

Chapitre II

Les officiers de l'état civil

Article 5

En application des dispositions législatives relatives à l'organisation communale et sous réserve des dispositions législatives particulières, les présidents des conseils communaux sont investis des fonctions d'officier de l'état civil à l'intérieur du Royaume, et en cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par leurs adjoints.

Le président du conseil communal – officier de l'état civil – peut, dans tout bureau relevant de la commune, déléguer ses attributions relatives à l'état civil selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Les fonctions d'officier de l'état civil pour les marocains résidant hors du Royaume sont exercées par les consuls et les agents diplomatiques relevant du corps diplomatique marocain en poste à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger.

Article 7

Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance exercent le contrôle sur les actes des officiers de l'état civil à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume.

L'autorité exerçant la tutelle sur les collectivités locales aux niveaux central et provincial assure également le contrôle des actes des officiers de l'état civil et le suivi du fonctionnement de leurs bureaux.

Le ministre chargé des affaires étrangères exerce le même contrôle en ce qui concerne les bureaux d'état civil marocains à l'étranger.

Article 8

La qualité d'officier de l'état civil se perd pour tous les préposés à l'état civil dès que leurs fonctions légales prennent fins ; ils demeurent, toutefois, dans l'obligation de régulariser les registres, les actes et les documents relatifs à toute la période où ils ont exercé leurs fonctions.

Article 9

Tout dépositaire de registres de l'état civil est civilement responsable de toute modification ou tout faux qui s'y opèrent au cours de la période où lesdits registres étaient tenus par lui.

La remise ou la circulation de ces registres fait l'objet de procès-verbaux.

Article 10

Les officiers et les fonctionnaires de l'état civil sont responsables conformément aux règles de la responsabilité délictuelle, des préjudices subis par les tiers du fait de leur manquement aux règles relatives à l'état civil ou de leurs fautes professionnelles graves.

Article 11

L'officier de l'état civil est tenu de signer les actes de l'état civil et les mentions marginales qui y sont portées dès qu'ils sont établis. Si, à la cessation de ses fonctions, des actes ou des mentions marginales restent non signés et dans l'impossibilé de se présenter pour signer, le nouvel officier de l'état civil est tenu d'en saisir le tribunal de première instance compétent à l'effet de rendre une décision judiciaire l'autorisant à les signer, si dans un délai de deux mois après la prise de ses fonctions ce dernier ne procède pas à cette mesure, l'autorité de tutelle, le ministère public ou la personne intéressée est chargé de cette formalité.

Chapitre III

Les registres de l'état civil

Article 12

Les registres de l'état civil sont tenus en double exemplaire dans chaque bureau de l'état civil à l'intérieur du Royaume et en trois exemplaires dans chaque bureau en dehors du Royaume. Avant qu'il n'en soit fait usage, lesdits registres sont soumis à l'autorisation du procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent. Les actes de l'état civil y sont consignés en fonction de l'objet de chaque registre. Après avoir été arrêtés, les exemplaires desdits registres sont transmis dans le mois suivant la fin de l'année grégorienne au procureur du Roi.

Article 13

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance procède au contrôle des registres à leur depôt au tribunal et en dresse procès-verbal ordonnant à l'officier d'état civil de rectifier les erreurs relevées dans la tenue des registres. Il en adresse ensuite copies à l'officier de l'état civil aux fins de rectification des erreurs et au procureur général du Roi près la cour d'appel.

Le procureur du Roi ou le procureur général du Roi prend les mesures nécessaires pour engager des poursuites contre les officiers de l'état civil ou les autres agents à l'encontre desquels il a été établi, suite au contrôle, qu'ils ont commis des actes sanctionnés par la loi.

Article 14

En cas de perte ou de détérioration, les registres de l'état civil sont reconstitués sur décision judiciaire rendue par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe le bureau où la perte ou la détérioration a eu lieu, ou par le tribunal de première instance de Rabat s'il s'agit des registres de l'état civil de l'un des postes consulaires ou diplomatiques.

Dans l'impossibilité de reconstituer un acte, l'intéressé est tenu de demander que soit prononcé un jugement déclaratif ordonnant de consigner à nouveau le fait objet de l'acte.

Article 15

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat effectue les procédures auxquelles sont soumis les registres de l'état civil tenus par les postes diplomatiques et consulaires marocains à l'étranger et ce avant qu'il n'en soit fait usage et assure le contrôle dont ils font l'objet après qu'ils soient clôturés.

Chapitre IV

L'acte de naissance

Article 16

La naissance est déclarée auprès de l'officier d'état civil du lieu où elle est intervenue par les proches parents du nouveau-né dans l'ordre suivant :

– Le père ou la mère ;

– Le tuteur testamentaire ;

– Le frère ;

– Le neveu.

Le frère germain a priorité sur le frère consanguin et celui-ci sur le frère utérin. De même, le plus âgé a priorité sur plus jeune que lui, tant qu'il a la capacité suffisante de déclarer.

L'obligation de déclaration passe d'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus à celle qui la suit dans l'ordre, lorsqu'elle en sera empêchée pour une quelconque raison.

Le mandataire agit à cet effet en lieu et place du mandant.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né de parents inconnus ou abandonné après l'accouchement, le procureur du Roi agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité locale ou de toute partie intéressée procède à la déclaration de la naissance, appuyée d'un procès-verbal dressé à cet effet et d'un certificat médical déterminant approximativement l'âge du nouveau-né. Un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents ou un prénom de père si la mère est connue. L'officier de l'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les nom et prénom des parents ou du père, selon le cas, lui ont été choisis conformément aux dispositions de la présente loi.

L'officier de l'état civil informe le procureur du Roi de la naissance ainsi enregistrée, dans un délai de trois jours à compter de la date de la déclaration.

L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète « Abd » ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant pris en charge « Makfoul » du document en vertu duquel la Kafala est attribuée conformément à la législation en vigueur.

Article 17

Lorsque la naissance d'un ressortissant marocain a eu lieu au cours d'un voyage par voie maritime ou aérienne, la déclaration de naissance doit être faite auprès de l'officier de l'état civil marocain du lieu du premier port ou aéroport marocain, auprès du consul marocain ou de l'agent diplomatique du lieu de destination ou auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence au Maroc, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date d'arrivée.

Article 18

Le ressortissant étranger qui acquiert la nationalité marocaine est inscrit sur les registres de l'état civil s'il est né au Maroc selon la procédure suivante :

- s'il est inscrit sur les registres de l'état civil marocain réservé aux étrangers tenus avant la promulgation de la présente loi, son acte de naissance est transféré par l'officier de l'état civil au vu de l'acte accordant la nationalité, avec mention en marge de l'acte de naissance des références principales de l'acte accordant la nationalité ;
- s'il est inscrit sur les registres de l'état civil institués par la présente loi, il est fait mention en marge de son acte de naissance de son acquisition en nationalité, avec indication des références principales de l'acte accordant la nationalité.

La personne ayant acquis la nationalité marocaine née à l'extérieur du Maroc est inscrite au vu d'un jugement déclaratif de naissance prononcé par le tribunal de première instance de Rabat.

Article 19

Toute naissance déclarée à l'état civil plus d'une fois doit être soumise au tribunal compétent par l'officier de l'état civil compétent, par le ministère public ou par l'intéressé aux fins de prononcer un jugement ordonnant l'annulation du ou des actes dressés en double.

Le nom de famille

Article 20

Lors de l'inscription à l'état civil pour la première fois, la personne doit se choisir un nom de famille. Le nom choisi ne doit pas être différent de celui du père ni porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ni être un nom ridicule, un prénom ou un nom étranger ne présentant pas un caractère marocain, un nom d'une ville, de village ou de tribu, ni un nom composé sauf s'il s'agit d'un nom composé déjà porté notoirement par la famille paternelle de l'intéressé.

Si le nom de famille choisi est un nom de *chérif*, il en sera justifié par une attestation du *Naquib* des *chorfas* correspondant ou, à défaut de *Naquib*, par un acte adoulaire (*Lafif*).

Le nom de famille choisi, une fois devenu définitif dans les conditions fixées par voie réglementaire, reste attaché à la personne qui le porte ainsi qu'à sa descendance et ne pourra ensuite être changé que si l'intéressé y est autorisé par décret.

Le prénom

Article 21

Le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain et ne doit être ni un nom de famille ni un nom composé de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, de village ou de tribu, comme il ne doit pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Le prénom déclaré doit précéder le nom de famille lors de l'inscription sur le registre de l'état civil et ne doit comporter aucun sobriquet ou titre tel que « Moulay », « Sidi », ou « Lalla ».

Tout marocain inscrit à l'état civil peut demander, pour un motif valable, le changement de son prénom par décision judiciaire prononcée par le tribunal de première instance compétent.

Chapitre V

La consignation des mentions du mariage et la dissolution du mariage

Article 22

Immédiatement après réception de l'expédition de l'acte de mariage conformément aux dispositions de l'article 43 du code du statut personnel et des successions, l'officier de l'état civil porte les mentions principales de l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, avec indication des références de sa consignation au registre des mariages du tribunal où il a été établi.

Il porte en marge de l'acte de naissance les mentions principales de l'acte de répudiation, de divorce moyennant compensation (Khol'), de divorce judiciaire, de reprise en mariage ou de mourajaâ ainsi que les références dudit acte dans les registres d'origine dès réception de son expédition qui lui est obligatoirement adressée par le juge chargé de l'homologation ou le chef du greffe du tribunal ayant rendu le jugement définitif de divorce judiciaire, de résiliation ou de nullité de l'acte, selon le cas.

L'officier de l'état civil adresse la mention de mariage ou de dissolution du mariage insérée en marge de l'acte de naissance des époux au procureur du Roi pour consignation sur l'exemplaire du registre conservé au tribunal. Il lui adresse également l'avis de décès de l'un ou l'autre des époux aux mêmes fins.

Le livret de famille

Article 23

Il est institué un livret de famille d'état civil rédigé en langue arabe avec transcription en caractère latins des prénom, nom, lieu de naissance et noms des parents à côté de leur transcription en lettres arabes. Ce livret est délivré à l'époux marocain inscrit à l'état civil par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance s'il ne possède pas de livret d'identité et d'état civil, après mention de son acte de mariage ou du document attestant son mariage sur son acte de naissance et après ouverture d'un dossier de famille qui sera tenu au bureau. La forme et le contenu du livret de famille seront fixés par voie réglementaire.

Si le demandeur du livret de famille est né à l'étranger et s'est établi définitivement au Maroc au moment où il a demandé ledit livret, l'officier de l'état civil compétent pour remettre le livret de famille est l'officier d'état civil du lieu de sa résidence.

L'épouse, la divorcée ou le mandataire légal ont droit à une copie certifiée conforme du livret de famille.

Le livret de famille doit être remis à l'officier de l'état civil compétent en vue d'y porter toute modification intervenant dans l'état civil ou la situation familiale du titulaire du livret ou d'un membre de sa famille. En cas de refus, le président du tribunal de première instance ordonne, conformément à l'article 148 du code de procédure civile la présentation du livret à l'officier de l'état civil sous astreinte.

Chapitre VI

L'acte de décès

Article 24

Le décès est déclaré auprès de l'officier de l'état civil du lieu où il survient, par les personnes ci-après dans l'ordre :

– Le fils ;
– Le conjoint ;
– Le père, la mère, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif du décédé de son vivant ;
– Le préposé à la Kafala pour la personne objet de la Kafala ;
– Le frère ;
– Le grand-père ;
– Les proches parents qui suivent, dans l'ordre.

Les mêmes dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la priorité, la transmission du devoir de déclaration et la procuration.

A défaut de toutes les personnes précitées, l'autorité locale informe l'officier de l'état civil de ce décès, documents nécessaires à l'appui.

Article 25

En cas de découverte d'un cadavre, l'officier de l'état civil du lieu éventuel du décès est tenu d'établir un acte de décès sur la base d'un procès-verbal dressé à ce sujet par la police judiciaire et visé par le procureur du Roi. L'acte de décès doit contenir, si possible, l'identité complète de la personne décédée ; à défaut, il doit faire état de son signalement aussi complet que possible.

Si, par la suite, l'identité du décédé est établie, l'acte est rectifié en conformité avec l'identité ainsi établie, en vertu d'une décision judiciaire.

Article 26

Si une personne est décédée dans un hôpital, un établissement sanitaire civil ou militaire, un établissement pénitentiaire ou une maison de correction ou autres, les directeurs, les administrateurs ou leurs suppléants sont tenus de déclarer ce décès auprès de l'officier de l'état civil compétent dans un délai de trois jours à compter de la date du décès. Cette déclaration de décès ne peut s'effectuer que dans la mesure où elle n'a pas été faite par l'un des proches parents du décédé mentionnés à l'article 24 ci-dessus.

Un registre spécial est tenu dans les lieux précités dans lequel sont consignés tous renseignements et indications permettant de procéder à la déclaration de décès auprès de l'état civil.

Article 27

Si un marocain décède au cours d'un voyage par voie maritime ou aérienne, le décès doit être déclaré auprès de l'officier de l'état civil marocain du lieu du premier port ou aéroport marocain d'arrivée, du consul ou de l'agent diplomatique marocains du lieu de destination ou auprès de l'officier de l'état civil du lieu du dernier domicile du décédé au Maroc, et ce dans un délai de trente jours à compter de la date d'arrivée.

Article 28

Le décès du disparu au Maroc ou à l'étranger est consigné aux registres de l'état civil auprès de l'officier de l'état civil compétent, sur la base d'une déclaration faite par ses proches ou par le ministère public appuyée d'une décision judiciaire définitive de décès.

Le décès est constaté conformément aux dispositions de l'article 223 du code de statut personnel et des successions pendant un délai de 15 jours qui suit la date de notification de la décision judiciaire visée ci-dessus.

Article 29

L'administration de la défense nationale procède à la déclaration de décès des soldats relevant des forces armées royales et des membres des forces auxiliaires martyrs des opérations de défense de la patrie auprès du bureau de l'état civil spécial compétent désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et ce en vue de leur inscription sur la base des preuves produites.

L'officier de l'état civil compétent procède à l'annulation des actes de décès des martyrs s'il est établi qu'ils sont encore en vie et à la rectification d'office desdits actes s'il est établi que l'une de leurs mentions comportent des erreurs, et ce à la demande de l'administration de la défense nationale.

Chapitre VII

Les jugements déclaratifs

Article 30

Si la déclaration de naissance ou de décès n'a pas été faite dans le délai fixé par voie réglementaire, l'acte relatif à ce fait ne sera enregistré que sur la base d'un jugement déclaratif de naissance ou de décès prononcé par le tribunal de première instance compétent. Une requête est présentée à cet effet par toute personne y ayant un intérêt légitime ou par le ministère public.

Le tribunal de première instance du lieu de résidence du requérant de l'inscription est compétent pour connaître des demandes d'inscription des naissances et des décès relatives aux marocains nés ou décédés en dehors du Maroc, à défaut de tribunal compétent.

Article 31

Toute personne à laquelle incombe l'obligation de déclarer une naissance ou un décès en vertu des articles 16 et 24 et qui n'y procède pas dans le délai légal est punie d'une amende de 300 à 1.200 dirhams.

Chapitre VIII

Les copies des actes de l'état civil

Article 32

L'officier de l'état civil délivre des copies intégrales ou des extraits des actes consignés sur les registres de l'état civil tenus dans les bureaux relevant de sa compétence, au titulaire de l'acte, ses ascendants, ses descendants et à son conjoint – à condition que le lien du mariage existe – à son tuteur, à son tuteur testamentaire ou datif ou à la personne mandatée par lui à cet effet.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les agents diplomatiques et consuls en poste au Maroc peuvent également demander des copies de ces actes pour leurs ressortissants.

S'il s'agit de personnes autres que celles visées à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil ne peut délivrer copies de ces actes que sur autorisation du procureur du Roi donnée sur demande écrite motivée.

Si le procureur du Roi refuse d'accorder l'autorisation précitée, l'intéressé peut intenter une action devant le tribunal de première instance compétent.

Article 33

Toute personne résidant dans un lieu autre que celui de sa naissance peut présenter son livret de famille ou un extrait de son acte de naissance quelle qu'en soit la date, à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence, en vue de se faire délivrer une fiche individuelle d'état civil contenant les indications mentionnées dans le livret.

La fiche individuelle d'état civil a la même force probante que l'extrait de l'acte de naissance et en tient lieu, sauf dans les cas suivants :

– pour établir la nationalité marocaine ;

– pour établir les faits d'état civil devant la justice.

Les mêmes dispositions et conditions visées à l'article 32 ci-dessus s'appliquent pour la délivrance de la fiche individuelle d'état civil à des personnes autres que les personnes concernées.

Article 34

La durée de validité des copies des actes de l'état civil et de la fiche individuelle est fixée à trois mois courant à compter de la date de leur émission.

Chapitre IX

La rectification des mentions des actes de l'état civil

Article 35

La rectification de transcription en caractères latins de toutes les mentions des actes ou leur insertion en cas d'omission s'effectue conformément à leur transcription en langue arabe sur l'original de l'acte en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 36

Les demandes en rectification des mentions des actes de l'état civil sont du ressort du tribunal de première instance du lieu du bureau de l'état civil où est enregistré l'acte dont la rectification est demandée, à l'exception des demandes de changement du nom de famille, de rectification des prénoms et noms en caractères latins ou de leur transcription en ces caractères à côté des caractères arabes.

Le même tribunal est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs substantielles entachant les actes de l'état civil.

Le procureur du Roi est compétent pour autoriser la rectification des erreurs matérielles entachant les actes de l'état civil. Si le procureur du Roi refuse d'accorder l'autorisation, l'intéressé peut adresser une requête à cet effet au président du tribunal de première instance.

Article 37

L'acte de l'état civil est réputé entaché d'une erreur matérielle dans les cas suivants :

– l'omission d'une mention sur l'acte bien qu'elle ait été déclarée, la mention omise étant justifiée par les pièces nécessaires ;

– lorsque la mention portée sur l'acte est différente de celle qui a été déclarée et du contenu des documents produits à l'appui.

L'acte d'état civil est réputé entaché d'une erreur substantielle dans les cas suivants :

– si la consignation d'une mention a été omise dans l'acte faute de déclaration à temps ;

– s'il s'avère que l'une des mentions figurant dans l'acte est contraire à la réalité ;

– si l'acte est enregistré en double ;

– si l'acte contient des mentions dont la consignation est interdite par la loi.

Article 38

La demande en rectification d'un acte de l'état civil entaché d'une erreur substantielle est adressée au tribunal de première instance compétent. Il y est statué conformément aux règles prévues dans le code de procédure civile.

La demande relative à l'autorisation de rectification des erreurs matérielles est adressée au procureur du Roi après visa par l'officier de l'état civil du bureau où l'acte est enregistré. Le procureur du Roi rejette ou fait droit à la demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai, ladite autorisation est réputée rejetée.

Article 39

Le tribunal de première instance de Rabat est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs substantielles entachant les actes de l'état civil enregistrés dans les ambassades et les consulats du Royaume du Maroc à l'étranger.

Le procureur du Roi près ledit tribunal est compétent pour accorder ou refuser par décision motivée l'autorisation relative à la rectification des erreurs matérielles en ce qui concerne les actes visés à l'alinéa précédent.

Le président dudit tribunal est compétent pour statuer sur les demandes en rectification des erreurs matérielles entachant les mêmes actes après refus par le procureur du Roi d'accorder son autorisation de rectification.

Article 40

Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes en rectification des prénoms et noms des personnes décédées et des étrangers inscrits à l'état civil marocain ainsi que des demandes de rectification et de transcription des prénoms et noms en caractères latins.

Article 41

Le jugement portant rectification ou autorisation de rectification est transmis par le procureur du Roi à l'officier de l'état civil qui en transcrit l'extrait en marge de l'acte rectifié.

Aucune copie des actes rectifiés ne peut être délivrée sans que les rectifications apportées n'y soient introduites, sous peine de condamnation de l'officier de l'état civil aux dommages-intérêts.

Article 42

Tous jugements et ordonnances judiciaires rendus en matière d'état civil sont susceptibles de recours.

Article 43

Sauf stipulation expresse contraire, les procédures qui sont de la compétence du procureur du Roi ou les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, ressortissent au procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu du bureau d'état civil où est enregistré l'acte objet de la procédure, ou l'enregistrement de l'acte est demandé.

Dispositions transitoires et finales

Article 44

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est créé à titre provisoire, une commission provinciale chargée de purger les registres et actes des bureaux d'état civil des erreurs et irrégularités qui les ont entachées au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ladite commission est composée des membres ci-après :

– le procureur du Roi compétent, président ;

– un inspecteur provincial de l'état civil désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province ;

– un président d'un conseil communal désigné par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou l'officier de l'état civil adresse à la commission précitée les rapports mentionnant les erreurs et les irrégularités ayant entaché les registres et actes de l'état civil, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de les rectifier et de combler les omissions les entachant.

La commission ordonne, à la lumière des rapports qui lui sont adressés, de donner l'autorisation d'opérer les rectifications demandées.

Les fonctions de la commission prennent fin d'office et de plein droit dès que la mission dont elle est chargée est remplie.

Article 45

Les naissances survenues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarées auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur, sous peine des sanctions prévues par l'article 31 ci-dessus à l'encontre des intéressés.

Article 46

Toute personne de père ou de parents inconnus inscrite à l'état civil sans indication du nom du père ou des parents peut présenter elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant une demande d'adjonction de ces noms par voie de décision judiciaire prononcée par le tribunal de première instance du lieu de naissance, conformément aux dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Article 47

Les livrets d'identité et d'état civil établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur ; tout marocain marié, peut demander de substituer son livret d'identité et d'état civil par un livret de famille.

Cette demande est présentée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance accompagnée des pièces suivantes :

– une copie de l'acte de mariage, de confirmation de mariage ou de reconnaissance mutuelle de mariage auxfins de porter la mention du mariage en marge de l'acte de naissance de l'intéressé ;

– une copie de l'acte de naissance de l'épouse afin que l'officier de l'état civil porte la mention de mariage en marge de son acte de naissance au cas où elle est inscrite sur ses registres ou adresse la mention de mariage à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de celle-ci pour porter cette mention sur ses registres ;

– une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants ;

– et le livret d'identité et d'état civil qui lui est retiré et classé dans son dossier de l'état civil.

Article 48

La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois, à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge tous les textes relatifs à l'état civil en vigueur avant ladite date, notamment :

– le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil,

– le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension de l'état civil,

tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

Les références aux dahirs précités prévues dans les textes législatifs en vigueur sont réputées être faites aux dispositions correspondantes contenues dans la présente loi.

Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-99 relative à l'état civil promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des officiers de l'état civil

ARTICLE PREMIER. – La délégation des attributions de l'officier de l'état civil visée à l'article 5 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil est effectuée en vertu d'un arrêté du président du conseil communal dont une copie est adressée au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent en raison du lieu et une autre copie au ministère de l'intérieur, chaque copie étant accompagnée d'un spécimen de signature du délégataire.

Le président du conseil communal, officier de l'état civil, peut déléguer ses attributions relatives à l'état civil au niveau de chaque bureau :

– à l'un de ses adjoints ;

– à un fonctionnaire titulaire en fonction dans les services communaux.

Il ne peut être fait délégation d'attribution à la même personne dans plus d'un bureau.

ART. 2. – Les chefs des divisions administratives au niveau des postes diplomatiques et consulaires peuvent être autorisés par décision du ministre des affaires étrangères à suppléer de manière permanente les agents diplomatiques et consulaires qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. Une copie de cette décision est adressée au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat accompagnée du spécimen de signature de la personne autorisée à remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Si l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil est appelé à assurer la suppléance ou en cas d'empêchement provisoire, ses attributions sont transférées sans autre formalité à l'agent qui est supposé le suppléer à condition d'être titulaire.

Chapitre II

Des registres de l'état civil

ART. 3. – L'officier de l'état civil ouvre au début de chaque année grégorienne dans chaque bureau les registres suivants :

– le registre des naissances ;

– le registre des décès.

Ces registres seront tenus à l'intérieur du Royaume en deux exemplaires et en trois exemplaires dans les postes diplomatiques et consulaires marocains à l'étranger.

Le ministre de l'intérieur met à la disposition de tous les bureaux à l'intérieur du Royaume les registres de l'état civil avant la fin de chaque année grégorienne.

ART. 4. – Les registres de l'état civil sont soumis avant leur utilisation à l'autorisation du procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent qui certifie au début de chaque registre le nombre de ses pages, la nature de ses actes, le bureau de l'état civil qui le tient et l'année pour laquelle il est réservé.

Le procureur du Roi numérote ensuite les pages de chaque registre, appose le sceau du tribunal sur chaque feuille et revêt de sa signature la première et la dernière pages du registre.

ART. 5. – L'officier de l'état civil clôture les registres le dernier jour ouvrable de l'année grégorienne et dresse pour chaque exemplaire un tableau récapitulatif classé selon l'ordre alphabétique des noms et en certifie la conformité.

Lesdits tableaux seront ensuite classés, selon la nature des actes et l'ordre alphabétique des noms, dans des registres distincts tenus une fois tous les dix ans en deux exemplaires dont l'un est adressé au tribunal compétent.

Les pages des tableaux ci-dessus sont de 24 lignes.

ART. 6. – L'officier de l'état civil adresse, dans le mois qui suit la fin de l'année grégorienne, un exemplaire de chaque registre tenu par lui, après l'avoir contrôlé et arrêté, au gouverneur de la préfecture ou de la province afin que l'inspecteur provincial de l'état civil procède à leur contrôle et à l'élaboration d'un rapport circonstancié sur l'état des actes qu'il soumet, accompagné des exemplaires des registres, au procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent à raison du lieu.

ART. 7. – Le procureur du Roi procède au contrôle des exemplaires reçus conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 37-99 visée ci-dessus.

Il conserve les exemplaires exempts d'erreurs et renvoie à l'officier de l'état civil, par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, ceux qui comportent des erreurs ou des irrégularités avec une copie du procès-verbal.

A la réception des exemplaires à lui renvoyés, l'officier de l'état civil procède à la rectification des erreurs indiquées dans le procès-verbal au niveau de chaque exemplaire. Il conserve les exemplaires des registres rectifiés dans le bureau et adresse les autres exemplaires au procureur du Roi qui, après vérification des rectifications, les conserve au greffe du tribunal de première instance.

ART. 8. – L'officier de l'état civil à l'étranger conserve à la fin de l'année grégorienne un des exemplaires des registres. Il adresse un exemplaire au ministère des affaires étrangères et un autre au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

ART. 9. – Les inspecteurs de l'état civil exercent un contrôle continu sur les bureaux de l'état civil et dressent en conséquence des rapports sur les irrégularités et les erreurs qu'ils relèvent. Ces rapports sont soumis au procureur du Roi compétent.

Des copies desdits rapports sont adressées au ministère de l'intérieur, division de l'état civil, et ce, dans le cadre du contrôle prévu à l'article 7 de la loi n° 37-99 précité.

ART. 10. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 37-99 susvisée, les registres de l'état civil seront, en cas de perte ou de détérioration, reconstitués sur décision judiciaire rendue à cet effet sur la base des exemplaires des registres perdus ou détériorés. A défaut, ils seront reconstitués à partir des dossiers des personnes intéressées détenus par le bureau, des livrets de famille, des dossiers administratifs ou d'anciennes copies d'actes extraites des registres perdus.

En cas de perte ou de détérioration des registres de l'état civil tenus par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, l'officier de l'état civil compétent rédige un procès-verbal qu'il adresse, sous couvert du ministre des affaires étrangères, au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat qui fait prononcer une décision judiciaire pour reconstituer les registres conformément à la procédure définie ci-dessus.

ART. 11. – Lorsqu'une ou plusieurs communes résultent d'une subdivision d'une commune en raison du découpage communal, ou que la commune mère se sépare en plusieurs nouvelles communes, ou le bureau change de siège, les registres sont conservés dans tous les cas à l'ancien siège du bureau d'origine.

Chapitre III

Des actes de l'état civil

Dispositions générales

ART. 12. – Les actes de l'état civil seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc entre les lignes. Chaque acte sera doté d'un numéro d'ordre propre. Il n'y sera rien écrit par abréviation, les dates y étant consignées en lettres et non en chiffres.

L'effacement et la rature ne sont pas admis pour corriger les erreurs de rédaction de l'acte. Les erreurs seront rectifiées par des renvois à la marge où sera mise une indication de rectification. Celle-ci sera certifiée par l'officier de l'état civil qui la signera lors de la signature de l'acte.

ART. 13. – L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux déclarants. Il indiquera en bas de ceux-ci l'accomplissement de cette formalité. Les déclarants signeront avec lui l'acte, s'il le peuvent. A défaut, il est fait mention en bas de l'acte de la raison pour laquelle ils n'ont pas signé.

ART. 14. – Pour les renvois, il sera prévu, lors de l'établissement des actes de l'état civil, une marge égale à la moitié de la page pour les actes de naissance et du tiers pour les actes de décès.

ART. 15. – La déclaration de naissance ou de décès sera faite dans un délai de 30 jours à compter de la date de la naissance ou du décès, auprès de l'officier de l'état civil compétent qui en dresse un acte.

ART. 16. – Les actes de naissance ou de décès seront établis sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès dès leur déclaration. L'inscription se fera en langue arabe avec mention en caractères latins des nom et prénom de l'intéressé.

De l'acte de naissance

ART. 17. – La déclaration de naissance est appuyée d'un certificat délivré par un médecin accoucheur, une sage-femme exerçant légalement ou par l'autorité locale et d'une copie de l'acte de mariage, lorsqu'il s'agit de marocains musulmans qui atteste de la légalité de l'union dont ladite naissance est issue.

ART. 18. – L'acte de naissance comprend le numéro de l'acte, la date de naissance incluant le jour, le mois, l'année selon les calendriers de l'hégire et grégorien, l'heure et la minute et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, sa nationalité s'il est étranger, le prénom qui lui a été donné, son nom, ainsi que les noms complets, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse des parents. Il y sera également fait mention de l'identité du déclarant, son âge, sa profession, son adresse et le degré de parenté avec le déclaré ou sa qualité. En cas d'un jugement déclaratif de naissance, il sera fait mention de ses références et du tribunal qui l'a prononcé. L'acte de naissance comprendra également la date de son établissement selon les calendriers de l'hégire et grégorien et en dernier lieu le nom ainsi que la qualité de l'officier de l'état civil signataire.

ART. 19. – S'il est impossible de savoir le lieu de naissance de l'intéressé, son lieu de résidence est réputé être son lieu de naissance. Si le déclarant ne peut connaître la date de naissance, il appuie sa déclaration d'un certificat médical indiquant son âge approximatif.

Des noms et prénoms

ART. 20. – Les noms choisis pour la première fois sont soumis à une haute commission de l'état civil composée de l'historiographe du Royaume, président, d'un magistrat représentant le ministre de la justice et d'un représentant du ministre de l'intérieur. Le secrétariat général de la haute commission de l'état civil sera assuré par le ministère de l'intérieur.

La haute commission examine la validité des noms choisis conformément à l'article 20 de la loi n° 37-99 visée ci-dessus.

Les noms acceptés deviennent définitifs et s'imposent à la personne et à ses descendants. Les noms refusés sont renvoyés par la haute commission à l'officier de l'état civil compétent qui en avise les intéressés et leur demande de choisir d'autres noms pour les soumettre de nouveau à la commission.

ART. 21. – Tout marocain inscrit au registre de l'état civil peut présenter une demande de changement de nom à la haute commission de l'état civil en indiquant les raisons de cette demande et en l'appuyant des documents suivants :

1 – une copie intégrale de son acte de naissance et de celui de chacun de ses enfants ;

2 – une copie de son casier judiciaire ;

3 – une copie du casier judiciaire de chacun de ses enfants majeurs ;

4 – une copie de l'acte de naissance de l'un des membres de la famille du côté consanguin inscrit au registre de l'état civil et portant le nom demandé ou un acte *adoulaire* ou administratif appuyant sa demande ;

5 – s'il s'agit d'un nom de *chérif*, une attestation du *naquib des chorfa* correspondant ;

6 – une fiche ordinaire où sera écrit le nom à changer et le nom choisi en caractères arabes et latins.

La durée de validité des documents ci-dessus est limitée à trois mois courant à compter de la date de leur délivrance à l'exception de l'acte *adoulaire* et de l'attestation du *naquib des chorfa*.

ART. 22. – La haute commission tient ses réunions au siège du ministère de l'intérieur pour examiner les demandes de changement des noms.

Lorsque la commission accepte la demande de changement de nom, celui-ci est autorisé par décret dont copie est adressée à l'officier de l'état civil compétent à l'effet de procéder au changement demandé sur le registre. Une autre copie est adressée au procureur du Roi compétent pour effectuer la même procédure sur l'exemplaire du registre. Une copie en sera délivrée à l'intéressé.

ART. 23. – Le déclarant de la naissance choisit un prénom conformément aux conditions fixées à l'article 21 de la loi n° 37-99.

Si le déclarant persiste à vouloir choisir un prénom déterminé que l'officier de l'état civil refuse pour cause de non conformité aux dispositions du 1er alinéa de l'article 21 de ladite loi, ce prénom est soumis à la haute commission prévue à l'article 20 du présent décret, pour décider s'il satisfait ou non aux conditions énoncées à l'article 21 de la loi précitée. Elle communique en conséquence sa décision de refus ou d'acceptation du prénom choisi au déclarant et à l'officier de l'état civil. Sa décision s'impose à tous les bureaux de l'état civil.

ART. 24. – Les prénoms étrangers peuvent être changés à la demande de l'intéressé s'il est majeur, ou de son père ou de son mandataire légal. Cette demande est soumise à la haute commission de l'état civil et doit être assortie de l'avis de l'autorité locale et accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé et d'une copie de son casier judiciaire s'il est majeur.

Il est statué sur les demandes conformément à la procédure indiquée à l'article 22 ci-dessus.

ART. 25. – L'intéressé adresse sa demande de rectification ou de transcription des prénom ou nom en caractères latins au ministre de l'intérieur, appuyée d'une copie intégrale de son acte de naissance ainsi que d'une copie de l'acte de naissance de son père lorsqu'il s'agit du nom.

L'autorisation de rectification ou de transcription en cas d'acceptation de la demande est adressée à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la rectification ou la transcription en marge de l'acte de l'intéressé. L'officier en adresse une copie au procureur du Roi compétent pour procéder à la rectification ou à la transcription sur l'exemplaire du registre tenu au tribunal.

Chapitre IV

De la consignation des mentions de mariage et de dissolution du mariage

ART. 26. – Après établissement par les *adoul* de l'acte de mariage, de confirmation de mariage ou de reconnaissance mutuelle de mariage ainsi que deux exemplaires dudit acte et après homologation du juge chargé des homologations, un exemplaire dudit acte est adressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'homologation à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

ART. 27. – Après établissement par les *adoul* de l'acte de répudiation, de reprise en mariage ou de *mourajaa* ainsi que deux exemplaires dudit acte et après homologation du juge chargé des homologations, un exemplaire dudit acte est adressé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'homologation à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

ART. 28. – Les exemplaires des actes de mariage, de confirmation de mariage et de reconnaissance mutuelle de mariage, reçus par les postes diplomatiques marocains à l'étranger, ainsi que les exemplaires des actes de dissolution du mariage, sont adressés dans le même délai fixé dans les articles 26 et 27 ci-dessus, au bureau de l'état civil du lieu de naissance des époux pour en faire mention en marge de leurs actes de naissance. Le procureur du Roi compétent en sera informé pour porter la même mention en marge de l'acte consigné dans le registre conservé au tribunal.

Du livret de famille

ART. 29. – Le livret de famille prévu dans l'article 23 de la loi n° 37-99 précitée est dressé par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'époux.

Le livret de famille doit comporter les mentions suivantes rédigées en langue arabe et en caractères latins :

- mentions relatives à la naissance du titulaire du livret et à son décès après enregistrement de l'acte de décès ;
- mentions sommaires relatives au mariage et éventuellement à la dissolution du mariage ;
- mentions extraites de l'acte de naissance de la ou des épouses ainsi que la mention de décès après enregistrement du décès ;
- les numéros des cartes d'identité nationales des époux ;
- un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants et mention de leur décès après enregistrement de leurs actes de décès ;
- la date de délivrance du livret et mention du bureau qui l'a délivré ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'officier de l'état civil.

ART. 30. – La demande d'obtention d'un livret de famille est accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'épouse.

Il n'est délivré qu'un seul livret de famille.

En cas de perte ou de détérioration du livret, l'intéressé peut, après avoir justifié de la perte ou présenté le livret détérioré, demander un exemplaire dudit livret délivré par l'officier de l'état civil ayant dressé le livret initial.

ART. 31. – Les livrets de famille sont élaborés et imprimés par les soins du ministère de l'intérieur suivant le modèle fixé par arrêté du ministère de l'intérieur. Le ministère se charge également de les distribuer à tous les bureaux de l'état civil à l'intérieur du Royaume et à l'étranger.

Chapitre V

De l'acte de décès

ART. 32. – La déclaration de décès est appuyée d'un certificat de constatation délivré par le médecin ou l'infirmier relevant de la santé publique ou, à défaut, par un certificat de constatation délivré par le représentant de l'autorité compétente.

Lorsque le décès survient dans des conditions anormales, telles que le crime ou l'accident, ou en cas de suspicion de décès anormal, la déclaration n'est recevable qu'après autorisation du procureur du Roi compétent.

ART. 33. – L'acte de décès comprend :

- le numéro de l'acte ;
- le jour, le mois, l'année selon les calendriers de l'hégire et grégorien, l'heure, la minute et le lieu du décès ;
- le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance de la personne décédée et son adresse ;
- les prénoms et noms de ses ascendants au premier degré et leur adresse ;

– sa situation de famille, sa profession et sa nationalité si elle est étrangère ;

– le prénom, le nom, l'âge, la profession, l'adresse du déclarant ainsi que son degré de parenté avec la personne décédée ou sa qualité. Lorsqu'il s'agit d'un jugement déclaratif de décès, il doit être fait mention, outre ces mentions, des références dudit jugement, le tribunal qui l'a prononcé et la date d'établissement de l'acte selon les calendriers de l'hégire et grégorien ;

– le nom et qualité de l'officier de l'état civil.

ART. 34. – L'officier de l'état civil ayant dressé l'acte de décès doit porter, en marge de l'acte de naissance de la personne décédée ainsi que sur celui de son conjoint s'il est enregistré dans le même bureau, une mention sommaire sur ce décès. Lorsque la naissance intervient dans un autre lieu, il doit adresser un avis de décès dans un délai de trois jours à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de la personne décédée et à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de son conjoint pour que chacun d'eux accomplisse les mesures nécessaires.

ART. 35. – L'officier de l'état civil doit adresser tous les 15 jours une liste des personnes majeures dont le décès a été déclaré auprès de lui, au gouverneur de la préfecture ou de la province, comportant les noms de ces personnes, les numéros de leurs actes de décès, les numéros de leurs cartes d'identité nationales et leur dernier domicile, accompagnée d'une copie de l'acte de décès de chacune d'elles à l'effet d'en informer les autorités compétentes.

Chapitre VI

Des copies des actes de l'état civil

ART. 36. – Les copies d'actes de l'état civil sont, soit intégrales, soit extraites.

La copie intégrale comporte toutes les mentions de l'acte de l'état civil y compris les mentions marginales.

L'extrait d'acte de naissance et de décès, dont le modèle est joint au présent décret, comprend :

– le numéro de l'acte et l'année de son enregistrement ;

– le prénom et le nom de l'intéressé ;

– la date du fait selon les calendriers de l'hégire et grégorien, son lieu, le sexe du nouveau-né ou de la personne décédée et sa nationalité s'il s'agit d'étranger ;

– les prénoms et noms des parents ;

– la date et le lieu de naissance de la personne décédée ainsi que son adresse et sa profession lorsqu'il s'agit d'extrait d'acte de décès ;

– la mention de décès sur l'extrait d'acte de naissance si le titulaire de ce dernier est décédé ;

– la date de délivrance de la copie ;

– les nom, qualité et signature de l'officier de l'état civil,

toutes les mentions seront dressées en langue arabe et en caractères latins.

Chapitre VII

De la fiche individuelle de l'état civil

ART. 37. – La fiche individuelle de l'état civil prévue à l'article 33 de la loi n° 37-99 précitée est délivrée conformément au modèle annexé au présent décret.

La fiche individuelle contient le prénom et le nom de l'intéressé, la date et le lieu de sa naissance, le nom de son père et de sa mère ainsi que son adresse et les mentions marginales de décès transcrits en langue arabe et en caractères latins.

Les renseignements contenus dans la fiche individuelle sont certifiés exacts par le demandeur et certifiés conformes aux documents d'origine par l'officier de l'état civil en y apposant leurs signatures.

Chapitre VIII

Des statistiques de l'état civil

ART. 38. – Les bureaux de l'état civil adressent, sous couvert du gouverneur de la préfecture ou de la province, en fin de chaque mois, des copies des feuilles de déclaration et des feuilles d'enregistrement remplies au cours du même mois au ministère de l'intérieur aux fins de contrôle.

Lesdites feuilles sont adressées par le ministère de l'intérieur aux services des statistiques.

ART. 39. – Les feuilles de déclaration sont de trois catégories : les feuilles de déclaration de naissance, les feuilles de déclaration de décès et les feuilles du jugement déclaratif de naissance ou de décès.

Les feuilles d'enregistrement sont de deux catégories : les feuilles de consignation des mentions relatives à l'acte de mariage et les feuilles de consignation de la mention de dissolution du mariage.

ART. 40. – Les feuilles de déclaration sont remplies suite à l'une des déclarations de naissance ou de décès et les feuilles d'enregistrement sont remplies à la suite de la consignation des mentions relatives au mariage ou à la dissolution du mariage.

Dispositions finales

ART. 41. – Sont abrogés tous les textes réglementaires relatifs à l'état civil notamment :

– l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950), tel qu'il a été modifié et complété ;

– le chapitre premier du décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) pris pour l'application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger.

ART. 42. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETTOU.

*

* *

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
عمالة أو إقليم .....
جماعة .....
مكتب الحالة المدنية.....
رسم رقم .....
لسنة ..... هجرية
..... ميلادية

نسخة موجزة من رسم الولادة

الاسم الشخصي : .....

الاسم العائلـــي : .....

مكـــان الولادة : .....

ولد(ـة) في يوم : .....

عام ألف وأربعمائة : .....

بـ : .....

والد .. هو : .....

والدة .. هي : .....

بيان (الوفاة) المشار إليه في طرة الرسم : .....

نشهد ، بصفتنا ضابطا للحالة المدنية ، نحن : .....

بمطابقة هذه النسخة لما هو مضمن في سجلات الحالة المدنية بالمكتب المذكور .

في : .....
الموافق لـ .....

طابع مكتب الحالة المدنية
توقيـــع :

ضابط الحالة المدنية

Royaume du Maroc
Ministère de l'Interieur
Préfécture ou Province.....
Commune .....
Bureau de l'état civil .....
Acte n° .....
Année : Hégirienne .....
Grégorienne .....

Extrait d'acte de Naissance

Prénom : .....

Nom : .....

Lieu de Naissance.....

Né (e) le.....

Correspondant au : .....

A.....

Fils ou fille de : .....

Et de : .....

Mention marginale de décés : .....

Extrait certifié conforme au registre de l'état civil par nous .....et
Officier de l'état civil

Le : .....

A : .....

L'officier de l'état civil Sceau du bureau de l'état civil

Signé :

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
عمالة أو إقليم .....
جماعة .....
مكتب الحالة المدنية.....
رسم رقم .....
لسنة ..... هجرية
..... ميلادية

نسخة موجزة من رسم الوفاة

توفي (ت) ب .....

عام .....

الاسم الشخصي : .....

الاسم العائلـــي : .....

المولود (ة) في يوم : .....

ب : .....

مهنته (ها) : .....

الساكن (ة) ب : .....

والده (ها) هو : .....

والدتـه (ها) هي : .....

نشهد ، بصفتنا ضابطا للحالة المدنية ، نحن : .....

بأن هذه النسخة مطابقة لما هو مضمن في سجلات الحالة المدنية بالمكتب المذكور .

في : .....
الموافق لـ .....

طابع مكتب الحالة المدنية

ضابط الحالة المدنية
توقيـــــع :

Royaume du Maroc
Ministère de l'Interieur
Préfécture ou Province.....
Commune.....
Bureau de l'état civil.....
Acte n° .....
Année : Hégirienne .....
Grégorienne .....

Extrait d'Acte de Décés

Décédé (é) à : .....

Le.....

Prénom : .....

Nom : .....

Né (e) le.....

A : .....

Profession : .....

Lieu de résidence : .....

Fils ou fille de : .....

Et de : .....

Extrait certifié conforme au registre de l'état civil par nous.....et
Officier de l'état civil

Le .....

A .....

L'officier de l'état civil Sceau du Bureau de l'état civil

Signé :

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
إقليم أو عمالة .....
مكتب الحالة المدنية لجماعة .....
رقم الشهادة .....

بطاقة شخصية للحالة المدنية

تقوم مقام موجز عقد الولادة ، طبقا للظهير الشريف
الصادر في .....

الاسم الشخصي : ..... Prénom :

الاسم العائلـــي : ..... Nom

تاريـــخ الولادة : .....

Né (e) le :.....

مكـــان الولادة : .....

Lieu de Naissance.....

والد ... هو : .....

Fil ... de: .....

والدة .. هـي : .....

Et de :.....

الساكن (ة) حاليا بـ : .....

البيانات الهامشيـة : .....

.....

يشهد ضابط الحالة المدنية لجماعة .....
.....الموقع أسفله
بمطـابقـة المعلومـات الـواردة فـي هـذه الـبطاقـة للدفتر العائلي رقم .....
المسلم بالمكتب للحالة المدنية لجماعة .....
.....لموجز عقد الولادة رقم .....
لسنة .....المسلم من مكتب الحالة المدنية لجماعة .....
بتاريخ : .....
في : .....

ضابط الحالة المدنية
توقيع :

أنا الموقع (ة) أسفله : .....
السيد (ة) .....
الساكن(ة) حاليا بـ .....
.....
أشهد بصحة المعلومات الواردة في هذه البطاقة إمضاء أو بصمة صاحب (ة) الطلب

يعاقب بناء على الفصل 366 من القانون الجنائي بالحبس من 6 أشهر إلى عامين وبغرامة من 120 إلى 1000 درهم أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط من صنع عن علم شهادة تتضمن وقائع غير صحيحة أو زور أو عدل ، بأية وسيلة كانت ، شهادة صحيحة الأصل ، ما لم يكن الفعل جريمة أشد.

رسم ولادة رقم .....

في يوم ..... من عام .....

..... هجرية موافق .....

..... والدقيقة ..... ولد ب .....

.....

.....

..... ذكر أو أنثى .....

..... اسمه العائلي .....

.....

.....من والد .....

جنسيته ..... المولود ب .....

.....

في .....

موافق .....

حرفته .....

ومن والدته .....

جنسيتها ..... المولودة ب .....

.....

في ..... موافق .....

حرفتها ..... الساكنان ب .....

.....

بناء على .....

.....

.....

.....

وحرر أو نقل في .....

من طرفنا نحن .....

.....

.....وضابط الحالة المدنية

رسم وفاة رقم .....

في يوم .....هجرية .....

موافق .....

على الساعة .....والدقيقة.....

توفـ بـ .....

.....

.....

المغربي(ة) الجنسية .....

المولود بـ .....

في .....

موافق .....

حرفتـ .....الساكن بـ .....

.....

.....

والده .....

جنسيته .....حرفته .....

الساكن بـ.....

ووالدته .....

جنسيتها ..... حرفتها .....

الساكنة بـ .....

.....

وقد كان المتوفى (عازبا)- (متزوجا)- (مطلقا)- (أرملا)

.....

بناء على .....

.....

.....

.....

وحرر أو نقل في .....

..... موافق .....

..... على الساعة .....

..... والدقيقة .....

من طرف نحن .....

..... وضابط الحالة المدنية

Dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrekech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par laboratoire d'analyses de biologie médicale tout établissement de santé privé où sont effectués les analyses de biologie médicale et les examens de laboratoire destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines à l'exception des actes d'anatomopathologie.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les actes d'anatomopathologie peuvent être effectués dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans les conditions fixées aux articles 7 et suivants de la présente loi.

Article 3

Les analyses de biologie médicale ne peuvent être effectuées que sur prescription établie par un docteur en médecine, ou par un docteur en médecine dentaire dans le domaine de sa compétence, sauf s'il s'agit d'analyses périodiques prescrites à l'origine par un médecin.

TITRE II

CONDITIONS D'OUVERTURE, D'EXPLOITATION ET DE DIRECTION DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Chapitre premier

De l'exploitant

Article 4

Nul ne peut être admis à ouvrir, exploiter et diriger un laboratoire d'analyses de biologie médicale :

1 – S'il n'est de nationalité marocaine ;

2 – S'il ne remplit les conditions de titre exigées :

- soit par l'article premier du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié ou complété ;
- soit par l'article premier de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), tel qu'il a été modifié ;
- soit par les dispositions du titre premier de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996).

3 – S'il n'est en outre :

- soit titulaire du diplôme de spécialité médicale (spécialités de biologie) ou du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique (spécialités biologiques) délivré par l'une des facultés marocaines ou d'un diplôme d'une faculté étrangère reconnu équivalent par l'autorité gouvernementale compétente qui en publie la liste ;
- soit ancien enseignant-chercheur de médecine ou de pharmacie ayant exercé à temps plein les activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche en biologie médicale, pendant une durée au moins égale à 4 ans, en qualité de professeur de l'enseignement supérieur, de professeur agrégé, de professeur-assistant ou de maître-assistant.

4 – S'il n'est préalablement autorisé dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 5

Aucun étranger ne peut ouvrir, exploiter et diriger un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'il ne remplit les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 (1er alinéa) et 4 de l'article 4 ci-dessus. Il doit en outre :

- résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'immigration ;
- être soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les biologistes ressortissants d'un des Etats peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession de biologiste, soit ressortissant étranger conjoint de citoyen marocain ;

- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger pour l'un des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles et la moralité publique ;
- ne pas être inscrit à un ordre des biologistes étrangers. Si le biologiste concerné est inscrit à un ordre étranger, il doit justifier de sa radiation dudit ordre.

Chapitre 2

Conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale

Article 6

Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit appartenir :

1) soit à un praticien autorisé à cet effet, dans les conditions prévues par la présente loi, qui doit en être le directeur ;

2) soit à une association ou société régies par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats en son titre septième du livre II. Cette société ou association ne peut en aucun cas prendre la forme d'une société dénommée par la loi société commerciale.

Article 7

Les actes d'anatomopathologie, visés à l'article 2 ci-dessus, effectués au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doivent être accomplis par un médecin spécialiste en anatomopathologie et ayant conclu, à cet effet, une convention avec le laboratoire concerné.

Article 8

Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale peut s'adjoindre un ou plusieurs biologistes assistants qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 4 de la présente loi ou à son article 5 s'il y a lieu.

L'exercice de la biologie médicale en qualité d'assistant auprès d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut se faire que sur la base d'une convention.

Article 9

Les conventions visées aux articles 7 et 8 ci-dessus doivent faire l'objet d'un écrit qui doit être conforme aux dispositions de la présente loi et aux lois régissant les professions de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire ainsi qu'à leurs codes de déontologie respectifs.

Article 10

Les conventions ne sont valables que si elles sont revêtues du visa du président du conseil de l'ordre auprès duquel est inscrit le médecin anatomopathologiste ou l'assistant concerné. Le président du conseil concerné s'assure de la conformité des clauses desdites conventions aux conditions prévues à l'article précédent.

Article 11

Le projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est soumis à une autorisation administrative préalable.

Article 12

Aux fins d'autorisation, le ou les biologistes membres fondateurs du laboratoire doivent présenter à l'administration pour approbation préalable un projet précisant le lieu d'implantation, le statut juridique de l'établissement, les conditions de fonctionnement du laboratoire, l'identité et la qualité du biologiste directeur et des biologistes associés et, s'il y a lieu, la liste des actes réservés prévus à l'article 37 ci-dessous.

Si le laboratoire doit disposer des compétences des biologistes assistants, l'identité et la qualité de ces derniers doivent également être précisées.

Article 13

L'autorisation visée à l'article 11 ci-dessus est délivrée par l'administration, dans les délais prescrits par voie réglementaire à compter de la date du dépôt du dossier par le postulant. Cette autorisation est accordée en considération de la qualité des installations de l'établissement, des assistants qui y exercent, du nombre du personnel permanent et de ses qualifications ainsi que du respect par le projet des normes techniques visées à l'article 54 de la présente loi.

Article 14

Le projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est soumis préalablement, par l'administration, à l'avis du conseil national de l'ordre concerné.

Article 15

L'autorisation visée à l'article 11 ci-dessus devient caduque si dans les deux ans de sa délivrance, le projet n'est pas réalisé totalement.

Article 16

L'autorisation définitive d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale est délivrée par l'administration après qu'elle ait constaté la conformité de l'établissement réalisé au projet présenté et accepté, éventuellement modifié à sa demande.

Le contrôle de conformité est effectué par l'administration compétente en présence du président du conseil de l'ordre concerné ou de ses représentants qui peuvent, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'ils jugent utiles et qui sont consignées dans le procès-verbal établi par l'administration à l'issue de la visite de contrôle.

Article 17

Lorsque le laboratoire d'analyses de biologie médicale appartient à une association ou société, l'autorisation d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation de celui-ci est accordée nominativement à chacun des praticiens membres de l'association ou de la société.

La direction sera assurée par l'un des membres dont le nom sera précisé dans l'autorisation.

Article 18

Toutes modifications dans la forme juridique de l'établissement ou concernant les biologistes autorisés à l'exploiter, le gérer ou le diriger ainsi que dans les conditions de fonctionnement du laboratoire doivent être préalablement à leur réalisation, notifiées par écrit à l'administration et au conseil national de l'ordre concerné.

Article 19

L'administration peut s'opposer dans les 60 jours à compter de la date de la notification prévue à l'article 18 ci-dessus et après avis ou sur demande du conseil national de l'ordre concerné, à ces modifications lorsqu'elles ne répondent pas aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Chapitre 3

DU CUMUL D'ACTIVITÉS, DE LA DIRECTION ET DES REMPLACEMENTS

Article 20

Tout médecin, pharmacien ou vétérinaire autorisé seul, ou en société à ouvrir, à exploiter et/ou à diriger un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut pratiquer que les actes relevant de la spécialité de biologie médicale.

Le cumul avec l'exercice de toute autre profession libérale lui est interdit même dans le cas où la possession de titre ou diplôme lui confère le droit d'exercer ladite profession.

Toutefois, les pharmaciens d'officine, remplissant les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent, à titre exceptionnel et dans les communes dépourvues de laboratoires d'analyses de biologie médicale, être autorisés à ouvrir et exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Le laboratoire doit être attenant à l'officine.

La liste desdites communes est fixée annuellement par l'autorité gouvernementale.

Article 21

Le praticien directeur du laboratoire est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

De ce fait, il doit diriger personnellement et en permanence le laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il ne peut exercer ses fonctions dans aucun autre laboratoire.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale, ce dernier peut se faire remplacer par un praticien qui doit soit satisfaire aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, soit avoir validé au moins 3 années de son cursus s'il est en cours de spécialisation.

Article 23

Lorsque la durée de l'absence ne dépasse pas 3 mois, le directeur intéressé doit en aviser au préalable le président du conseil de l'ordre dont il relève et lui communiquer le nom et la qualité de son remplaçant. Le président de l'ordre concerné doit en informer l'administration.

Lorsque la durée de l'absence dépasse 3 mois, le directeur du laboratoire doit obtenir l'autorisation préalable de l'administration.

Dans tous les cas, la durée totale des remplacements ne pourra excéder six mois par an.

Lorsque la durée de l'absence dépasse 15 jours, la demande doit être adressée selon le cas au président du conseil de l'ordre concerné ou à l'administration, 15 jours au moins avant l'absence prévue du directeur qui doit préciser le nom et la qualité de son remplaçant. Ce dernier doit avoir obtenu au préalable une licence délivrée à cet effet par le président de l'ordre concerné ou son représentant.

Article 24

Les remplacements supérieurs à une durée d'un mois doivent être conclus conformément à un contrat-type, arrêté par les ordres professionnels concernés, qui précise notamment les obligations réciproques des parties. Le contrat doit être visé par le président du conseil régional compétent.

Article 25

Lorsqu'il s'agit de société, le remplacement est assuré par l'un des membres de la société.

Article 26

Il est interdit à tout médecin, pharmacien ou vétérinaire biologiste, lorsqu'il est fonctionnaire, d'accomplir un quelconque acte de sa profession en dehors du service public auprès duquel il est régulièrement affecté, hormis le cas où il doit porter secours et assistance à personne en danger et sous réserve des autorisations exceptionnelles prévues par l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Article 27

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et de celles de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 précité, les biologistes fonctionnaires, docteurs en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire peuvent exercer à titre privé à l'occasion de remplacement. A cette fin, il leur est délivré une autorisation de remplacement au vu de la décision leur accordant un congé administratif et après accord de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Cette autorisation n'est valable que pendant la durée du congé administratif.

Lorsqu'ils effectuent un remplacement, les praticiens fonctionnaires sont assujettis à la législation et à la réglementation relative à l'exercice à titre privé de la profession du médecin, pharmacien ou vétérinaire biologiste.

Article 28

En cas de décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder :

- un an, renouvelable dans la limite de deux ans, lorsque les héritiers du *de cujus* sont mineurs ;
- cinq ans, lorsqu'ils poursuivent les études en vue d'acquérir le diplôme de spécialité ou titre équivalent prévus par les dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Le titulaire de l'autorisation de gérance doit remplir les conditions requises par la présente loi. L'autorisation est renouvelée chaque année au vu des attestations de poursuite des études par les héritiers concernés.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES

Article 29

Toute analyse de biologie médicale, effectuée par un laboratoire, doit faire l'objet d'un compte rendu qui doit porter la signature, les prénom et nom du biologiste autorisé ainsi que la date de l'analyse.

Il est interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyses non signé. L'emploi d'un tampon ou d'une griffe ne saurait tenir lieu de signature.

Article 30

Est prohibée toute entente qui ferait bénéficier du profit des opérations effectuées dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale un tiers autre que le ou les ayants droit.

Article 31

Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses de biologie médicale à l'exception de la diffusion scientifique auprès du corps médical, pharmaceutique, dentaire ou vétérinaire.

Article 32

Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale est tenu de participer au contrôle externe de qualité ayant pour objet de s'assurer de la bonne exécution des analyses de biologie médicale conformément au guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale visé à l'article 55 ci-après. Ce contrôle est exécuté par un organisme public ou le cas échéant par un organisme privé agréé par l'administration après avis des conseils de l'ordre concernés.

TITRE IV

DES CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PRÉLÈVEMENTS, DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES ACTES RÉSERVÉS

Article 33

Les transmissions de prélèvements entre laboratoires aux fins d'analyses ne doivent être effectuées qu'en vertu d'un contrat établi sur la base d'un contrat-type élaboré par le conseil de l'ordre concerné. Le contrat qui précise la nature, les conditions et les modalités de ces transmissions doit être soumis au visa du président du conseil de l'ordre concerné.

Tout contrat établi en violation des dispositions du présent article est nul.

Article 34

Le prélèvement et sa transmission sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire transmetteur.

L'analyse est effectuée sous la responsabilité du directeur du laboratoire receveur. Le compte-rendu d'analyses est signé par un biologiste autorisé de ce même laboratoire.

Ce compte rendu doit mentionner de façon apparente le nom, l'adresse du laboratoire qui a pratiqué les analyses et la date de ces analyses ainsi que le nom du biologiste qui en assure le contrôle. Le signataire du compte rendu est responsable de l'exactitude de ces mentions.

Article 35

Le compte rendu des examens transmis doit être inscrit sur papier portant l'entête du laboratoire qui a effectué les analyses et la date de ces analyses et signé par le praticien sous la responsabilité duquel ces analyses ont été effectuées.

En aucun cas un commentaire ou une griffe du laboratoire transmetteur ne doit figurer sur ce compte rendu.

Article 36

Il est interdit d'utiliser des intermédiaires pour la collecte des prélèvements.

Article 37

La réalisation de certains actes qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent le recours, soit à des produits présentant un danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou d'apparition récente est réservée à des laboratoires d'analyses de biologie médicale dûment agréés à cet effet par l'administration compétente.

La liste de ces actes est arrêtée par l'administration après avis de l'ordre concerné.

Article 38

Seuls les actes non pratiqués au Maroc, peuvent être sous-traités à l'étranger.

A cet effet, les laboratoires intéressés doivent conclure des conventions de sous-traitance avec des laboratoires étrangers, agréés dans leur pays d'origine.

Ces conventions accompagnées d'une attestation d'agrément, délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine du laboratoire étranger concerné, doivent être soumises au visa du président du conseil national de l'ordre concerné qui vérifie leur conformité aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application. Le président vérifie également que les examens proposés ne sont pas pratiqués au Maroc.

Les conventions conclues en infraction des dispositions du présent article sont nulles.

TITRE V

DE L'INSPECTION DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Article 39

Les laboratoires sont soumis à des inspections périodiques sans préavis, effectuées par les inspecteurs des laboratoires de l'administration compétente, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions légales et réglementaires applicables à l'exploitation du laboratoire sont respectées et de veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur par ces établissements. Lors de leurs inspections, les inspecteurs doivent se référer notamment au guide de bonne exécution des analyses visé à l'article 55 de la présente loi.

Article 40

Lorsqu'à la suite d'une inspection, il est relevé une infraction, le chef de l'administration concerné en informe, par rapport motivé, le directeur du laboratoire et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'il fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration de ce délai, les infractions relevées se poursuivent, le chef de l'administration compétente saisit le président du conseil de l'ordre concerné. Ce dernier traduit l'intéressé devant le conseil de discipline. S'il n'obtempère pas, le président du conseil de l'ordre ou le chef de l'administration compétente peuvent :

- demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du laboratoire dans l'attente du prononcé du jugement lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé de la population ou à la sécurité des malades ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés, conformément à l'article 44 ci-dessous.

Le tout sans préjudice des poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

TITRE VI

DES SANCTIONS

Article 41

Exerce illégalement la biologie médicale :

1 – Toute personne qui pratique habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un biologiste, des actes d'analyses de biologie médicale sans qu'elle soit médecin, pharmacien ou vétérinaire et titulaire du diplôme de spécialité en biologie médicale ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux étudiants en biologie médicale qui effectuent des remplacements en vertu des dispositions de la présente loi ou accomplissent des actes figurant dans la nomenclature des analyses de biologie médicale qui leur sont ordonnés par les biologistes dont ils relèvent et aux techniciens de laboratoire qui accomplissent des actes dans les mêmes conditions ;

2 – Toute personne qui se livre à l'un des actes prévus ci-dessus sans qu'elle soit autorisée à cet effet ou qui exerce durant la période pendant laquelle elle a été suspendue ou radiée du tableau de l'ordre à compter de la notification à l'intéressée de la décision de suspension ou de radiation ;

3 – Tout médecin, pharmacien ou vétérinaire biologiste qui exerce en violation des dispositions des articles 20 (2e alinéa), 21 (2e alinéa), 26, 27 et 37 ci-dessus.

4 – Toute personne qui, munie d'un titre régulier, outrepasse les attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes désignées aux trois paragraphes qui précèdent, à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

5 – Tout médecin, pharmacien ou vétérinaire, biologiste étranger, qui exerce la biologie médicale en violation de l'article 5 de la présente loi.

Article 42

L'exercice illégal de la biologie médicale dans les cas prévus aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 41 ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 6 mois.

Article 43

L'exercice illégal de la biologie médicale dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 7.500 dirhams.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

La juridiction saisie peut, à titre de peine accessoire, décider d'interdire l'exercice de la médecine, de la pharmacie ou de la médecine vétérinaire au condamné pour une durée n'excédant pas 2 ans.

Article 44

La personne physique responsable de l'ouverture et de la réouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou qui l'exploite sans détenir l'autorisation prévue à l'article 16 ci-dessus, qui procède aux modifications visées à l'article 18 ci-dessus sans les avoir notifiées à l'administration ou en passant outre son opposition, ou qui refuse de se soumettre aux inspections prévues à l'article 39 de la présente loi, est punie d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams.

Le tribunal ordonne en outre la fermeture du local exploité sans l'autorisation prévue à l'article 16 ci-dessus ou lorsque ledit local présente un danger grave pour les patients ou pour la population.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le président du tribunal saisi à cette fin par l'administration ou le président du conseil de l'ordre concerné, peut ordonner la fermeture du laboratoire dans l'attente de la décision de la juridiction saisie.

Article 45

Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, le praticien directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui permet aux médecins, pharmaciens ou vétérinaires biologistes du secteur public ou à un biologiste étranger non autorisé d'exercer la biologie médicale dans le laboratoire qu'il dirige.

Article 46

L'usage du titre de médecin biologiste, de pharmacien biologiste ou de vétérinaire biologiste par une personne non titulaire d'un diplôme de spécialité en biologie médicale ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent est puni des peines prévues à l'article 42 ci-dessus.

Article 47

Toute infraction aux dispositions des articles 29 (2e alinéa) et 30 ci-dessus est punie d'une amende de 1.500 à 7.500 dirhams.

Est puni de la même peine, le praticien directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui refuse de participer au contrôle externe de qualité prévu à l'article 32 ci-dessus.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Article 48

Toute infraction aux dispositions des articles 31, 36 et 38 (1er alinéa) de la présente loi est punie d'une amende de 750 à 3.000 dirhams.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Article 49

Les médecins, pharmaciens ou vétérinaires biologistes condamnés pour des faits qualifiés de crimes ou délits contre les personnes, l'ordre des familles, la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur profession. Les condamnations prononcées à l'étranger pour les faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 50

Les poursuites judiciaires que peuvent encourir les médecins, pharmaciens ou vétérinaires biologistes en vertu de la présente loi sont engagées sans préjudice de l'action disciplinaire à laquelle les faits reprochés peuvent donner lieu.

Les ordres professionnels concernés sont habilités à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un médecin, un pharmacien ou vétérinaire biologiste conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 51

En cas de radiation ou de suspension, par l'ordre concerné, d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un vétérinaire, l'autorisation accordée à ces derniers en application de l'article 16 ci-dessus, est selon le cas, retirée ou suspendue par l'administration qui prononce, lorsque le laboratoire est exploité sous forme individuelle, soit la fermeture définitive dudit laboratoire, soit sa fermeture temporaire pour la période de suspension du praticien concerné.

A cet effet, l'administration doit être immédiatement tenue informée par l'ordre concerné de toute décision de radiation ou de suspension devenue définitive.

Article 52

Est en état de récidive, toute personne qui, dans l'année qui suit une condamnation irrévocablement prononcée pour l'une des infractions prévues par la présente loi, commet une infraction de qualification identique.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 53

La nomenclature des analyses de biologie médicale est arrêtée par l'administration par voie réglementaire après avis des conseils de l'ordre concernés. Elle doit être actualisée périodiquement en fonction de l'évolution des actes et des techniques de la biologie médicale.

Article 54

Les normes techniques minima d'installation auxquelles doivent répondre les laboratoires d'analyses de biologie médicale, leurs équipements ainsi que le profil du personnel appelé à y exercer sont fixés par voie réglementaire, après avis des conseils de l'ordre concernés.

Article 55

Il est institué un guide de bonne exécution des analyses dont les termes sont fixés par l'administration après avis des conseils de l'ordre concernés.

Article 56

Il est institué une commission nationale permanente de biologie médicale dont la mission est de contribuer au développement de la recherche en matière de biologie médicale. Elle doit être consultée par l'administration compétente sur toute question relative à la biologie médicale.

La composition de cette commission est fixée par voie réglementaire, après avis des conseils de l'ordre concernés.

Article 57

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les pharmaciens autorisés, conformément à la législation en vigueur, à exploiter une officine peuvent pratiquer des analyses d'orientation clinique dont la liste est fixée par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 58

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la présente loi, les pharmaciens autorisés à exploiter cumulativement une officine et un laboratoire d'analyses de biologie médicale avant la promulgation de la présente loi, peuvent continuer, le cas échéant, à jouir de cette double activité.

Article 59

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés, la liste des biologistes autorisés à exercer ainsi que celle des laboratoires définitivement fermés pour l'un des motifs prévus par la présente loi sont publiées annuellement au « Bulletin officiel » par l'administration.

Article 60

Un délai de 2 ans à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes pris pour l'application de la présente loi est accordé aux propriétaires d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale pour se conformer aux dispositions de son article 54.

Article 61

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-237 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) formant statut des laboratoires d'analyses médicales.

Dahir n° 1-02-253 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 39-01 modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-01 modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 39-01
modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique

Article premier

Les dispositions des articles 2 et 5 de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique promulguée par *le dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) sont* abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Les entreprises de production doivent être « constituées sous forme de société anonyme ou de société à « responsabilité limitée avec un capital social entièrement libéré. »

« *Article 5.* – L'exercice de l'activité de distribution des « films cinématographiques est subordonné à l'autorisation du « directeur du Centre cinématographique marocain, après « consultation des organisations professionnelles relevant du « secteur de la distribution des films cinématographiques.

« Les entreprises de distribution des films cinémato- « graphiques doivent être constituées sous forme de société « anonyme ou de société à responsabilité limitée à capital « social entièrement libéré. »

Article 2

Sont abrogées les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la loi précitée n° 20-99.

Dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 18-00 relative au statut de la *copropriété des immeubles bâtis.*

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 18-00
relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la propriété des immeubles bâtis divisés par appartements ou étages ou locaux et dont la propriété appartenant à plusieurs personnes est répartie par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.

Elles sont applicables également aux ensembles immobiliers bâtis et aux différentes résidences constituées d'habitations contiguës ou séparées ayant des parties communes appartenant dans l'indivision à l'ensemble des copropriétaires.

Les présentes dispositions s'appliquent aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation ou non immatriculés.

Article 2

Sont considérées comme parties privatives des immeubles, les parties bâties ou non bâties appartenant à chaque copropriétaire dans le but d'en jouir individuellement et personnellement. Elles sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Article 3

Sont considérées comme parties communes des immeubles, les parties bâties ou non bâties destinées à l'usage et à la jouissance de l'ensemble des copropriétaires ou de certains d'entre eux.

Article 4

Sont réputées parties communes :

– le sol ;

– les gros œuvres de l'immeuble, les fondations, les murs porteurs et les caves quelque soit leur profondeur ;

– la façade de l'immeuble ;

– les toits destinés à l'usage commun ;

– les escaliers, les passages et les corridors destinés à l'usage commun ;

– les loges des gardiens et des concierges ;

– les entrées, les sous-sols et les ascenseurs destinés à l'usage commun ;

– les murs et cloisons séparant deux appartements ou locaux ;

– les équipements communs, y compris les parties y afférentes qui traversent les parties privatives ;

– les coffres, les têtes de cheminée et les bouches d'aération destinés à l'usage commun.

Sont considérées également comme parties communes, sauf stipulation dans les titres de propriété ou en cas de contradiction entre ces titres :

– les toitures et les balcons non affectés initialement à l'usage individuel ;

– les cours et les jardins ;

– les locaux destinés à l'usage commun.

Et, d'une manière générale, toute partie considérée comme telle ou que la nature de l'immeuble exige qu'elle soit destinée à l'usage commun.

Article 5

Sont considérés comme droits accessoires aux parties communes :

– le droit de surélévation de l'immeuble ;

– le droit d'édifier de nouvelles constructions dans les cours ou dans les jardins et dans leurs sous-sols ;

– le droit d'excavation.

Le tout conformément aux dispositions des articles 22 et 44 de la présente loi.

Article 6

Sauf disposition contraire des titres de propriété, la quote-part de chaque copropriétaire dans les parties communes est fixée en fonction de l'étendue de sa partie individuelle par rapport à l'étendue de l'ensemble des parties individuelles de l'immeuble au moment de l'établissement de la copropriété.

Article 7

Les parties communes et les droits y afférents ne doivent faire l'objet ni d'une répartition entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux, ni d'une vente forcée indépendamment des parties individuelles. Aucun copropriétaire ne peut ni user de sa fraction divise ni la louer ou l'hypothéquer indépendamment de sa fraction indivise.

Article 8

Tout immeuble en copropriété soumis aux dispositions de la présente loi est régi par un règlement de copropriété.

Le propriétaire initial ou les copropriétaires d'un commun accord sont tenus d'élaborer un règlement de copropriété dans le respect des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 9 et 51. Une copie doit en être remise à tout copropriétaire.

En cas d'absence du règlement de copropriété, un règlement de copropriété type leur est applicable. Ce règlement est élaboré par voie réglementaire.

Les copropriétaires peuvent prescrire des conditions spéciales ou des obligations déterminées dans le règlement de copropriété sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 9

Le règlement de copropriété comporte obligatoirement les éléments suivants :

– la destination des parties privatives et communes et les conditions de leur usage ;

– la définition des règles relatives à l'administration des parties communes et le droit de jouissance y afférent :

– la définition des règles de gestion du syndicat et de la tenue de l'assemblée générale ainsi que les critères de désignation du syndic et de son adjoint et, le cas échéant, du conseil syndical. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas obligatoire si le nombre des copropriétaires est inférieur à huit ;

– la répartition des quotes-parts d'indivision relatives aux parties communes à chaque fraction divise.

Est considérée comme nulle, toute condition contraignante au droit des copropriétaires d'user de leurs fractions individuelles, à l'exception de l'affectation, de la caractéristique et de l'emplacement de l'immeuble en copropriété.

Article 10

Sont accompagnés au règlement de copropriété, dès la mise en application de cette loi, les plans d'architecture ne varietur et les plans topographiques approuvés définissant les parties individuelles et communes.

Article 11

Le règlement de copropriété auquel sont annexées les pièces jointes et les modifications éventuelles faites conformément à la loi doit faire l'objet, pour les immeubles immatriculés, d'un dépôt et d'un enregistrement à la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble.

Un exemplaire du règlement de copropriété et des pièces y annexées sont obligatoirement joints à l'acte d'achat du lot. Il est fait mention dans l'acte d'acquisition que l'acheteur a pris connaissance du règlement de copropriété et des pièces y jointes.

Si l'immeuble est non immatriculé, le règlement de copropriété avec les modifications portées éventuellement sur lui est déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la circonscription dont relève l'immeuble.

Article 12

Sous peine de nullité, tout acte relatif au transfert de la copropriété ou de la constitution, du transfert, de la modification d'un droit réel ou de l'extinction dudit droit, doit être établi par acte authentique ou par acte à date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession légale et réglementée autorisée à dresser ces actes par la loi régissant ladite profession.

La liste nominative des professionnels agréés pour dresser lesdits actes est fixée annuellement par le ministre de la justice.

Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près la Cour suprême conformément à l'article 34 du dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) organisant la profession d'avocat.

Les conditions d'inscription des autres professionnels agréés à dresser ces actes sont fixées par voie réglementaire.

L'acte doit être signé et paraphé en toutes ses pages par les parties et par celui qui l'a dressé.

Les signatures des actes dressés par l'avocat sont légalisées par le chef du secrétariat greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat.

Chapitre II

De la copropriété

Section première. – Le syndicat des copropriétaires

Article 13

Tous les copropriétaires d'un immeuble divisé par appartements, étages et locaux tel que stipulé à l'article premier de cette loi, se trouvent de plein droit groupés dans un syndicat représentant l'ensemble des copropriétaires et ayant une personnalité morale et une autonomie financière. Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Le syndicat a droit d'ester en justice même contre l'un des copropriétaires.

Le syndicat est administré par une assemblée générale et géré par un syndic.

Le syndicat est tenu responsable de tout préjudice dû à la négligence dans la gestion et l'entretien des parties communes. Il est tenu responsable également des réparations de l'immeuble et des travaux effectués pour sa maintenance.

Le syndicat peut se retourner contre l'auteur du préjudice.

Article 14

Tout copropriétaire est, de plein droit, membre du syndicat. Il est tenu de participer aux activités du syndicat notamment aux décisions prises par l'assemblée générale par voie de vote.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à l'importance de ses droits sur sa partie divise dans l'immeuble.

Le règlement de copropriété précise le nombre de voix pour chaque partie privative.

Le copropriétaire peut mandater un tiers pour voter en son nom à condition que le mandataire ne représente qu'un seul copropriétaire. Ce mandat doit être fait par écrit.

Si plusieurs copropriétaires possèdent une seule partie, ils doivent désigner leur représentant auprès du syndicat.

Article 15

L'assemblée générale procède à la gestion de l'immeuble en copropriété conformément à la loi et au règlement de copropriété et prend des décisions dont l'exécution est confiée à un syndic ou, le cas échéant, au conseil syndical.

Article 16

L'assemblée générale tient sa première réunion à l'initiative de l'un ou plusieurs copropriétaires. L'assemblée générale procède, lors de sa première réunion, à l'établissement du règlement de copropriété s'il n'est pas élaboré, ou à son amendement le cas échéant et, à l'élection de l'organe de gestion de l'immeuble conformément aux dispositions de la présente loi et des textes législatifs en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Il peut être tenu, chaque fois qu'il est nécessaire, une assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués tous les copropriétaires.

Le syndic convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et dresse un projet d'ordre du jour.

Article 17

Le règlement de copropriété définit les attributions de l'assemblée générale et les règles de son fonctionnement conformément à la présente loi.

L'assemblée générale élit parmi ses membres, lors de chaque réunion, son président pour en diriger les travaux, désigne un secrétaire pour dresser le procès-verbal de la réunion et délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour après son approbation.

Article 18

Sauf stipulation contraire prévue dans le règlement de copropriété, l'assemblée générale prend, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, les décisions et mesures relatives à l'application du règlement de copropriété et, en général, celles relatives à la gestion de l'immeuble en copropriété.

Si le quorum de la moitié des voix des copropriétaires n'est pas obtenu, une deuxième réunion de l'assemblée générale se tient dans un délai de 30 jours et prendra les décisions à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale désigne parmi les copropriétaires présents ou représentés à la majorité des voix un syndic ainsi que son adjoint.

Le syndic peut être désigné, à la même majorité, parmi les tiers et peut être une personne physique ou morale exerçant à titre libéral la profession de gestion des immeubles.

A défaut de la désignation d'un syndic et de son adjoint, ils sont désignés à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires par le président du tribunal de première instance après avoir informé l'ensemble des copropriétaires et entendu les présents parmi eux.

L'assemblée générale fixe les honoraires du syndic et, le cas échéant, sa rémunération; à défaut, ils sont fixés par l'ordonnance de nomination.

Le syndic et son adjoint sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

L'assemblée générale désigne, le cas échéant, les membres du conseil syndical.

Le syndic et son adjoint sont révoqués à la même majorité prévue aux 1er et 2e alinéas du présent article.

Article 20

L'assemblée générale est chargée de :

- prendre les décisions et mettre en place des mesures, devant assurer la sécurité, la maintenance, la conservation et la jouissance de l'immeuble ainsi que la sécurité et la quiétude de ses habitants ;
- gérer les parties communes en prenant les mesures appropriées en vue de préserver la sécurité des usagers, d'assurer leur bonne jouissance et préserver l'esthétique et l'agencement de l'immeuble ;
- désigner et révoquer le syndic et son adjoint ;
- désigner le représentant du syndicat auprès du conseil syndical prévu à l'article 31 ci-après ;
- autoriser le syndic ou les tiers d'ester en justice ;
- mandater le syndic ou les tiers à prendre certaines mesures ;
- approuver le budget du syndicat et fixer les charges et le plafond des dépenses ainsi qu'une réserve pour la prise en charge des grands travaux d'entretien.

Article 21

A la majorité des trois quart des voix des copropriétaires, l'assemblée générale statue sur les questions suivantes :

- élaboration du règlement de copropriété s'il n'est pas établi ou son amendement, le cas échéant, notamment pour les parties communes, les conditions de leur usage et jouissance ;
- réalisation des travaux d'amélioration de l'immeuble tels que le changement ou l'addition d'un ou de plusieurs appareils d'équipement et la prise des dispositions afin de faciliter l'accessibilité des personnes handicapées ;
- désignation, révocation et définition des conditions de travail du concierge ainsi que la mise à sa disposition d'une loge ;

– révision de la répartition des charges communes telle que stipulée à l'article 37 de la présente loi en raison du changement de la destination d'une ou plusieurs parties privatives ;

– octroi à certains copropriétaires l'autorisation de réaliser, à leur frais, des travaux relatifs aux parties communes et à la façade de l'immeuble, sans porter préjudice à sa destination initiale ;

– réalisation des grands travaux d'entretien ;

– installation d'antennes et paraboles communes et toutes installations ou équipements similaires ;

– mise en place de mesures devant assurer la sécurité des habitants et de leurs biens par la souscription d'une assurance collective afin de se prémunir de tout risque.

Article 22

Sont prises à l'unanimité les décisions concernant les questions suivantes :

– édification d'un nouveau bâtiment, ou réalisation de travaux de surélévation d'ancien bâtiment ou création de locaux à usage individuel ;

– conclusion de tout acte ayant pour objet soit la cession d'une partie de l'immeuble soit la constitution des droits immobiliers à condition que ces droits soient faits pour le compte du syndicat et à son profit, contigus à l'immeuble en copropriété et destinés à sa servitude ;

– création ou aménagement de locaux à usage collectif ;

– cession du droit de surélévation ou aménagement de nouveaux espaces pour la réalisation de nouveaux édifices ;

– réalisation de travaux devant apporter des transformations aux parties communes.

Article 23

L'assemblée générale ne doit, en aucun cas, obliger un copropriétaire à changer la destination ou les conditions d'usage et de jouissance de sa partie individuelle.

Article 24

Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, l'assemblée générale des copropriétaires vote chaque année, un budget prévisionnel et une provision pour la prise en charge des grands travaux d'entretien. A cette fin, elle est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Les copropriétaires versent au syndicat des provisions pour le financement du budget voté. L'assemblée générale peut fixer le montant et les modalités de versement. La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis conformément à des règles comptables spécifiques fixées par voie réglementaire. Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement par le syndicat indépendamment de leur règlement ou dès réception par lui des produits. L'engagement est soldé par le règlement.

Article 25

A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue à l'article 24 ci-dessus, les autres provisions prévues à ce même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.

Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de première instance peut ordonner le versement des provisions exigibles. L'ordonnance est assortie de l'exécution provisoire malgré l'appel.

Article 26

Le syndic est chargé notamment :

– d'exécuter les dispositions du règlement de copropriété dont il est assigné ;

– de concrétiser les décisions de l'assemblée générale, à moins qu'elles ne soient confiées au conseil syndical, aux propriétaires ou aux tiers ;

– de veiller au bon usage des parties communes en assurant leur entretien, la garde des principales entrées de l'immeuble et les équipements communs ;

– d'effectuer les réparations urgentes même d'office ;

– de préparer le projet du budget du syndicat en vue de son examen et de son approbation par l'assemblée générale ;

– de collecter les participations des copropriétaires aux charges contre récépissé ;

– de délivrer un récépissé au copropriétaire en cas de vente s'il n'est pas débiteur à l'égard du syndicat ;

– d'établir de manière régulière le budget du syndicat et la tenue d'une comptabilité faisant apparaître la situation de trésorerie du syndicat et de chaque copropriétaire ;

– de communiquer la situation de la trésorerie du syndicat aux copropriétaires, au moins tous les trois mois ;

– de tenir les archives et les registres relatifs à l'immeuble et au syndicat et faciliter à tous les copropriétaires l'accès à ces documents et notamment avant la tenue de l'assemblée générale dont l'ordre du jour porte sur l'examen de la comptabilité du syndicat ;

– d'entreprendre les démarches administratives qui lui sont reconnues et celles qui lui sont déléguées ;

– de représenter le syndicat en justice sur ordre spécial de l'assemblée générale.

Article 27

En cas de décès du syndic, de sa révocation ou de sa démission, le syndic adjoint exerce les mêmes attributions que le syndic.

Le syndic adjoint exerce provisoirement les mêmes attributions en cas de refus du syndic de remplir son rôle ou lorsqu'il l'informe de son absence ou de sa volonté de cesser ses fonctions.

En cas de litige, le syndic et son adjoint doivent se référer à une assemblée générale qui se réunit d'urgence.

Le syndic ou son adjoint est tenu responsable du non accomplissement de ses tâches.

Article 28

A l'expiration de sa mission, le syndic ou son adjoint est tenu, dans un délai maximum de 15 jours à partir de la nomination du nouveau syndic, de remettre à celui-ci tous les documents, archives, registres du syndicat et de l'immeuble, la situation de trésorerie et tous les biens du syndicat y compris les liquidités.

Après expiration de ce délai et sans que la passation des consignes ne soit effectuée, le nouveau syndic demande au président du tribunal de première instance statuant en référé, d'ordonner à l'ancien syndic de s'y plier sous astreinte.

Article 29

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier géré par plusieurs syndicats de copropriétaires, il est créé un conseil dénommé conseil syndical qui a pour mission d'assurer la gestion des parties communes.

Le conseil syndical est composé d'un ou de plusieurs représentants de chaque syndicat des copropriétaires. Ils sont élus lors de la réunion tenue conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Le conseil syndical procède, lors de sa première réunion, à l'élection de son président parmi ses membres pour une durée de deux ans et tient ses réunions à la demande de son président ou à l'initiative de deux membres, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire et, au moins une fois tous les six mois.

Le conseil syndical désigne son syndic à la majorité absolue.

Le conseil syndical assume les tâches qui lui sont confiées en vertu du règlement de copropriété ou des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 30

Dans un délai maximum de huit jours suivant la date de prise des décisions par l'assemblée générale, le syndic ou le syndic du conseil syndical doit notifier à tous les copropriétaires ces décisions accompagnées des procès-verbaux de réunions.

La notification est effectuée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par huissier de justice.

Toute personne lésée peut avoir recours au président du tribunal de première instance du lieu de l'immeuble pour contester les décisions précitées si elles sont contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est statué sur le recours en référé.

Le syndicat et le syndic peuvent, le cas échéant, demander au président du tribunal de première instance d'ordonner l'exécution des décisions de l'assemblée générale en les faisant assortir de la formule exécutoire.

Section II. – **Droits et obligations particuliers des copropriétaires**

Article 31

Tout copropriétaire a droit de disposer librement et pleinement de sa partie divise de l'immeuble ainsi que les parties indivises qui y sont rattachées selon son affectation, qu'il s'agisse de vente, de leg ou autres.

Le copropriétaire ou l'occupant, locataire ou autre doit disposer et user des parties indivises selon leur affectation, à condition de ne pas porter préjudice aux autres copropriétaires et à la destination de l'immeuble.

Le copropriétaire ayant mis en location sa fraction divise est tenu de remettre au locataire une copie du règlement de copropriété. Le locataire s'engage à respecter le règlement dont il a pris connaissance et les décisions prises par le syndicat des copropriétaires.

Article 32

Tout copropriétaire a droit d'accès aux archives, registres du syndicat, notamment ceux relatifs à la situation de la trésorerie.

Article 33

Le copropriétaire, ses ayants droit ou l'occupant ne doivent pas interdire les travaux relatifs aux parties indivises décidés par l'assemblée générale même s'ils se réalisent à l'intérieur des parties divises.

Le syndic est tenu d'informer le copropriétaire ou, ses ayants droit ou l'occupant, de la nature des travaux huit jours avant leur démarrage, à moins qu'il ne s'agisse de travaux revêtant un caractère d'urgence visant à préserver la sécurité de l'immeuble en copropriété et celle de ses occupants.

En cas de refus par l'un des copropriétaires, le litige peut être porté devant le juge des référés qui peut ordonner la réalisation des travaux nécessaires levant le préjudice.

Article 34

Le copropriétaire ayant subi un préjudice par suite d'exécution des travaux prévus à l'article précédent a droit d'être indemnisé par le syndicat des copropriétaires. Ce dernier a le droit de se retourner contre l'auteur du préjudice.

Article 35

Chaque copropriétaire a droit d'ester en justice pour préserver ses droits dans l'immeuble en copropriété ou réparer le préjudice causé à l'immeuble ou aux parties communes par un des membres du syndicat ou par un tiers.

Article 36

Chacun des copropriétaires est tenu de participer aux charges relatives à la conservation, l'entretien et la gestion des parties communes.

Sauf dispositions contraires, les charges relatives à la conservation, l'entretien et la gestion des parties communes sont fixées en fonction de la quote-part de la partie divise de chaque copropriétaire par rapport à l'immeuble, telle qu'indiquée à l'article 6 de la présente loi.

Article 37

La modification de la répartition des charges communes ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires conformément aux dispositions des articles 21 et 36 de la présente loi.

Toute modification de la répartition des charges communes est décidée par l'assemblée générale à la même majorité, à défaut, elle est décidée, à la demande de l'un des copropriétaires, par le tribunal compétent.

Article 38

Au cas où un copropriétaire considère que sa participation aux charges est supérieure à son dû, il peut porter le litige devant le tribunal compétent pour en demander la révision.

Dans ce cas, le procès est intenté contre le syndicat des copropriétaires en présence, le cas échéant, du syndic.

Au cas où l'un des copropriétaires ne s'acquitte pas du paiement des charges et dépenses décidées par le syndicat dans un délai déterminé, le président du tribunal de première instance prononce une ordonnance d'injonction de payer conformément à l'article 25 de la présente loi.

Article 39

Les copropriétaires peuvent, à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, instituer entre eux un droit de préférence en ce qui concerne tous les actes emportant transfert de propriété à titre onéreux et prévoir les modalités d'exercice dudit droit et ses délais dans le règlement de copropriété.

Article 40

Les créances du syndicat à l'égard de l'un de ses membres bénéficient de l'hypothèque forcée prévue à l'article 163 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

L'hypothèque est levée et radiée par ordonnance du président du tribunal s'il constate que le copropriétaire débiteur s'est acquitté de sa dette et l'a déposée à la caisse du tribunal compétent en faveur du créancier hypothécaire.

Celui qui a constitué l'hypothèque peut la lever.

Article 41

Les créances du syndicat bénéficient d'un privilège sur les meubles se trouvant dans l'appartement ou le local et sur la valeur locative conformément aux dispositions de l'article 1250 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Article 42

En cas de cession d'une partie divise, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant à l'égard du syndicat pour garantir le paiement des créances du syndicat dues au membre cédant.

Le syndicat peut intenter une action en remboursement des créances exigibles au cessionnaire conformément aux procédures prévues aux articles 25 et 38 ci-dessus.

Article 43

Les créances du syndicat relatives aux charges communes à l'encontre des copropriétaires sont prescrites si elles ne sont pas réclamées, dans les deux ans à compter de leur approbation par l'assemblée générale.

Chapitre III

Droit de surélévation, d'excavation et reconstruction de l'immeuble

Article 44

Le droit de surélévation ou le droit d'excavation ne peut être fondé que s'il est expressément autorisé par les lois en vigueur et approuvé à l'unanimité par les copropriétaires.

Article 45

En cas de destruction totale de l'immeuble, la décision de sa reconstruction est prise à l'unanimité des copropriétaires. Lorsqu'il s'agit d'une destruction partielle, la décision de la remise en état de la partie endommagée est prise à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires.

En cas de litige, le tribunal compétent est saisi.

Les fonds générés par la destruction de l'immeuble doivent être affectés à sa reconstruction ou à sa rénovation.

Chapitre IV

Les coopératives et les associations d'habitat

Article 46

La présente loi s'applique aux coopératives et associations d'habitat en tenant compte des dispositions suivantes.

Article 47

Conformément aux dispositions de la présente loi, les coopératives et les associations d'habitat sont tenues d'élaborer un règlement de copropriété.

Article 48

En cas de dissolution de la coopérative ou de l'association, un syndicat composé des membres de la coopérative ou de l'association est créé de plein droit, en raison de l'existence des parties communes affectées à l'usage commun.

Chapitre V

Dispositions spéciales relatives aux immeubles immatriculés

Article 49

Dans le cas de division d'immeubles par étages, appartements ou locaux, il est établi par voie de morcellement du titre foncier originel des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise.

Un titre foncier spécial est établi au nom de l'usufruitier, le cas échéant.

Article 50

Doit être publié par une inscription sur le titre foncier, le règlement de copropriété auquel doivent être annexés, outre les documents visés à l'article 10 ci-dessus, le duplicata du titre foncier, le procès-verbal de division et les documents techniques qui seront fixés par voie réglementaire.

Article 51

Outre les renseignements prévus par l'article 9 ci-dessus, le règlement de copropriété doit contenir :

- l'intention du propriétaire de se conformer au statut de la copropriété et de son inscription sur les livres fonciers ;
- la description de l'immeuble et ses références foncières ;
- la description sommaire de la division par étages, appartements ou locaux et l'indication des différentes fractions divises et indivises composant chaque niveau ;
- le tableau de répartition des quotes-parts relatives à chaque partie divise.

Article 52

Les droits réels et les charges foncières relatifs à chaque fraction divise sont inscrits sur le titre foncier concerné.

Article 53

Le titre originel, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties communes est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires immédiatement après l'établissement des titres fonciers relatifs aux parties divises.

Article 54

Le titre foncier originel comporte une description des parties indivises ainsi que les clauses principales du règlement de copropriété.

Article 55

Le duplicata du titre foncier originel est délivré au syndicat des copropriétaires.

Article 56

Les titres fonciers distincts comportent la description des fractions divises qui les composent avec indication de leur surface et leur hauteur et la description sommaire des parties indivises les intéressant. Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

Article 57

Lorsque plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise.

Le titre foncier originel portera le nom de la personne qui est devenue propriétaire de l'ensemble des fractions divises de l'immeuble et que de ce fait le syndicat des copropriétaires n'existe plus et les titres parcellaires sont fusionnés avec le titre originel.

Article 58

Tout fractionnement d'une partie divise doit être autorisé par le syndicat des copropriétaires à la majorité des trois quarts des voix.

Article 59

En cas de destruction totale de l'immeuble, régi par les dispositions de la présente loi, le conservateur peut, à la demande des ayants droit, radier les titres fonciers des parties divises et inscrire le titre foncier originel des parties communes au nom de l'ensemble des copropriétaires en fonction des quotes-parts indiquées dans le règlement de copropriété, tout en procédant obligatoirement au transfert des droits et charges inscrits au titre foncier originel.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 60

La présente loi entre en vigueur dans un délai d'un an courant à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Article 61

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions du dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, tel qu'il a été modifié et complété.

Dahir n° 1-02-299 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 34-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-99 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 34-99
modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367
du 21 chaabane 1379 (19 février 1960)
portant réglementation de l'exercice
des professions de pharmacien,
chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme

Article premier

Les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Nul ne peut être autorisé à exercer sur « le territoire du Royaume du Maroc les professions de « pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme s'il n'est « titulaire, selon le cas, du diplôme national de docteur en « pharmacie délivré par une faculté de médecine et de pharmacie « marocaine, de docteur en médecine dentaire délivré par une « faculté de médecine dentaire marocaine ou de sage-femme « délivré par l'un des instituts marocains de formation aux « carrières de santé, ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent « conformément à la réglementation en vigueur.

« Pour l'exercice de la profession d'herboriste, le diplôme « présenté doit être valable pour l'exercice dans le pays où il a « été obtenu. »

Article 2

Le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme est complété par l'article premier *bis*.

« *Article premier* bis. – A titre transitoire et jusqu'à la fin de « l'an 2005, les dispositions du 1er alinéa de l'article premier du « dahir n° 1-59-367 précité, tel que modifié par l'article premier « de la présente loi, ne sont pas applicables aux titulaires de

« diplômes délivrés par des établissements étrangers de « pharmacie, de chirurgie dentaire ou de formation de sage-femme, « qui demeurent régis par les dispositions en vigueur en la matière « antérieurement à la publication de la présente loi au *Bulletin « officiel* ».

Décret n° 2-99-734 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de l'article premier du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article premier du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 34-99 promulguée par le dahir n° 1-02-299 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les équivalences aux diplômes de docteur en pharmacie, de docteur en médecine dentaire et de sage-femme, prévues à l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) sont prononcées, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001), par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après avis du ministre de la santé et avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens en ce qui concerne les diplômes de docteur en pharmacie et du conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en ce qui concerne le diplôme de docteur en médecine dentaire.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la santé,
THAMI KHYARI.

Dahir n° 1-02-309 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 44-00
complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats

Article premier

Le chapitre III intitulé « de quelques espèces particulières de vente » du titre premier du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats est complété par une section IV ainsi conçue :

« **Section IV.** – de la vente d'immeuble
« en l'état futur d'achèvement

« *Article 618-1.* – Est considérée comme vente d'immeuble « en l'état futur d'achèvement, toute convention par laquelle le « vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé « et l'acquéreur s'engage à en payer le prix au fur et à mesure de « l'avancement des travaux.

« Le vendeur conserve ses droits et attributions de maître de « l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux de l'immeuble. »

« *Article 618-2.* – La vente d'immeuble en l'état futur « d'achèvement, à usage d'habitation, ou à usage professionnel, « commercial, industriel ou artisanal par toute personne de droit « public ou de droit privé doit être effectuée, conformément aux « dispositions de la présente section. »

« *Article 618-3.* – La vente d'immeuble en l'état futur « d'achèvement fait l'objet d'un contrat préliminaire qui devant « conclu, sous peine de nullité, soit par acte authentique, soit par « acte ayant date certaine dressé par un professionnel « appartenant à une profession légale et réglementée autorisée à « dresser ces actes, par la loi régissant ladite profession.

« La liste nominative des professionnels agréés pour dresser « lesdits actes est fixée annuellement par le ministre de la justice.

« Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près la cour « suprême conformément à l'article 34 du dahir portant loi « n° 1-93-162 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) organisant « la profession d'avocat.

« Les conditions d'inscription des autres professionnels « agréés pour dresser lesdits actes sont fixées par voie « réglementaire.

« L'acte doit être signé et paraphé en toutes les pages par « les parties et par celui qui l'a dressé.

« Les signatures des actes dressés par l'avocat sont « légalisées par le chef du secrétariat greffe du tribunal de « première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat.

« L'acte doit comporter notamment les éléments suivants :

« – l'identité des parties contractantes ;

« – le titre de la propriété de l'immeuble immatriculé, objet « de la construction, ou les références de la propriété de « l'immeuble non immatriculé, précisant, le cas échéant, « les droits réels et les servitudes foncières et toutes « autres servitudes ;

« – le numéro et la date de l'autorisation de construire ;

« – la description de l'immeuble, objet de la vente ;

« – le prix de vente définitif et les modalités de son « paiement ;

« – le délai de livraison ;

« – les références de la caution bancaire ou toute autre « caution ou assurance, le cas échéant.

« Doivent être joints audit contrat :

« – les copies conformes des plans d'architecture ne « varietur, du béton armé et du cahier des charges ;

« – le certificat délivré par l'ingénieur spécialisé attestant « l'achèvement des fondations de la construction au niveau « du rez-de-chaussée. »

« *Article 618-4.* – Le vendeur doit établir un cahier des « charges de construction précisant la consistance du projet, sa « désignation, la nature des prestations et des équipements de « l'immeuble à réaliser et les délais de réalisation et de « livraison.

« Le vendeur et l'acquéreur apposent leurs signatures au « cahier des charges. Une copie certifiée conforme, portant la « signature légalisée de l'acquéreur est délivrée à ce dernier.

« Lorsque l'immeuble est immatriculé, des copies du cahier « des charges, du plan d'architecture ne varietur et du règlement « de copropriété, le cas échéant, doivent être déposées à la « conservation foncière.

« Lorsque l'immeuble est non immatriculé, ces copies « doivent être inscrites sur un registre spécial tenu au greffe du « tribunal de première instance de la circonscription où se trouve « l'immeuble et déposées auprès dudit greffe. »

« *Article 618-5.* – Le contrat préliminaire de vente de « l'immeuble en l'état futur d'achèvement ne peut être conclu « qu'après achèvement des fondations de la construction au « niveau du rez-de-chaussée. »

« *Article 618-6.* – Sauf stipulation contraire des parties, « l'acquéreur est tenu de payer une partie du prix de la « construction selon les phases suivantes :

« – l'achèvement des travaux relatifs aux fondations de la « construction au niveau du rez-de-chaussée ;

« – l'achèvement des gros œuvres de l'ensemble de « l'immeuble ;

« – l'achèvement des travaux de finition. »

« *Article 618-7.* – Le vendeur s'engage à respecter les plans « d'architecture, les délais de réalisation des constructions et, de « manière générale, les conditions du cahier des charges visées à « l'article 618-4 ci-dessus.

« Toutefois, et après accord préalable de l'acquéreur, un délai « supplémentaire de réalisation peut être octroyé au vendeur. »

« *Article 618-8.* – Est considérée comme nulle et non « avenue, toute demande ou acceptation d'un versement de « quelque nature que ce soit, avant la signature du contrat « préliminaire de vente. »

« *Article 618-9.* – Le vendeur doit constituer au profit de « l'acquéreur une caution bancaire ou toute autre caution « similaire et, le cas échéant, une assurance afin de permettre à « l'acquéreur de récupérer les versements en cas de non « application du contrat.

« Cette garantie prend fin à l'établissement du contrat « définitif de vente et, lorsqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé « elle prend fin à l'inscription de ladite vente sur les registres « fonciers. »

« *Article 618-10.* – Lorsque l'immeuble est immatriculé et « après accord du vendeur, l'acquéreur peut, pour la conservation « de son droit, requérir du conservateur de la propriété foncière, « la mention d'une prénotation et ce sur production du contrat « préliminaire de vente.

« La prénotation demeure valable jusqu'à l'inscription du « contrat définitif de vente sur le titre foncier de l'immeuble, « objet de la vente.

« Dès la mention de la prénotation, il est interdit au « conservateur de délivrer au vendeur le duplicata du titre « foncier.

« Le contrat définitif prend rang à la date de la mention de « la prénotation. »

« *Article 618-11.* – Ne sont pas soumis aux dispositions de « l'article 618-9 ci-dessus, les établissements publics et les « sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'Etat ou toute « personne morale de droit public. »

« *Article 618-12.* – En cas de retard dans les paiements tels « que prévus pour chaque phase à l'article 618-6 ci-dessus, « l'acquéreur est passible d'une indemnité qui ne peut « excéder 1% par mois de la somme exigible, sans toutefois « dépasser 10% par an.

« En cas de retard dans la réalisation des travaux de « construction dans les délais impartis, le vendeur est passible « d'une indemnité de 1% par mois de la somme due, sans « toutefois dépasser 10% par an.

« Toutefois, l'indemnité de retard ne sera appliquée qu'un « mois après la date de la réception de la partie défaillante d'une « mise en demeure adressée par l'autre partie, par l'une des voies « prévue à l'article 37 et suivants du code de procédure civile. »

« *Article 618-13.* – L'acquéreur ne peut céder les droits « qu'il tient d'une vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement « à une tierce personne qu'après en avoir notifié le vendeur par « lettre recommandée avec accusé de réception et à condition « que cette cession soit effectuée dans les mêmes formes et « conditions que l'acte préliminaire.

« Elle substitue de plein droit le cessionnaire dans les droits « et obligations de l'acquéreur envers le vendeur. »

« *Article 618-14.* – En cas de résiliation du contrat par l'une « des parties, la partie lésée a droit à une indemnité ne dépassant « pas 10% du prix de vente. »

« *Article 618-15.* – L'immeuble vendu n'est réputé achevé, « bien que les travaux de sa construction soient terminés, « qu'après l'obtention du permis d'habiter, ou du certificat de « conformité, ou le cas échéant, lorsque le vendeur présente, à la « demande de l'acquéreur, un certificat attestant que l'immeuble « est conforme au cahier des charges. »

« *Article 618-16.* – Après règlement intégral du prix de « l'immeuble ou de la fraction de l'immeuble, objet du contrat « préliminaire de la vente, le contrat définitif est conclu « conformément aux dispositions de l'article 618-3 ci-dessus. »

« *Article 618-17.* – Les tarifs relatifs à l'établissement des « actes concernant les contrats préliminaire et définitif de vente « sont fixés par voie réglementaire. »

« *Article 618-18.* – Le vendeur est tenu, dès l'obtention du « permis d'habiter ou du certificat de conformité, dans un délai « n'excédant pas 30 jours à compter de la date de leur délivrance, « d'en informer l'acquéreur, par lettre recommandée avec accusé « de réception, et requérir l'éclatement du titre foncier, objet de la « propriété sur laquelle est édifié l'immeuble en vue de créer un « titre foncier de chaque partie divise lorsque l'immeuble est « immatriculé. »

« *Article 618-19.* – Au cas où l'une des parties refuse de « conclure le contrat de vente définitif dans un délai de 30 jours à « compter de la date de la notification visée à l'article 618-18 « ci-dessus, la partie lésée peut intenter une action en justice « pour la conclusion du contrat définitif ou de la résiliation du « contrat de vente préliminaire.

« Le jugement définitif ordonnant la conclusion de la vente « vaut contrat définitif. »

« *Article 618-20.* – Le transfert de la propriété des fractions « vendues au profit des acquéreurs n'est valable qu'à partir de la « conclusion du contrat définitif ou après la décision définitive « rendue par le tribunal lorsque l'immeuble est non immatriculé « ou en cours d'immatriculation et à partir de l'inscription du « contrat définitif ou de la décision rendue par le tribunal sur les « registres fonciers lorsque l'immeuble est immatriculé. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur dans un délai d'un an courant à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Dahir n° 1-02-215 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 14-01 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, faite à Londres le 3 mai 1996 et aux annexes I et II y relatives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-01 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, faite à Londres le 3 mai 1996 et aux annexes I et II y relatives.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 14-01
portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, faite à Londres le 3 mai 1996 et aux annexes I et II y relatives.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, faite à Londres le 3 mai 1996 et aux annexes I et II y relatives.

Dahir n° 1-02-217 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 21-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere le 18 juin 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-01 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere le 18 juin 1998.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 21-01
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere le 18 juin 1998.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere le 18 juin 1998.

Dahir n° 1-02-219 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 32-01 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-01 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation quant au principe, de la l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 32-01
portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce, faite à Syrte le 14 avril 1999.

Dahir n° 1-02-221 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 45-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-01 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 45-01
portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la convention
faite à Rabat le 2 juillet 2001
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la Malaisie
tendant à éviter la double imposition et à prévenir
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-223 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 10-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-01 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 10-01
portant approbation, quant au principe,
de la ratification du Statut du Conseil islamique
de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Statut du Conseil islamique de l'aviation civile (CIAC), fait à Istanbul le 26 octobre 2000.

Dahir n° 1-02-225 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 30-01 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'Observatoire du Sahara et du Sahel et aux Statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-01, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'Observatoire du Sahara et du Sahel et aux Statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 30-01
portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'Observatoire du Sahara et du Sahel et aux Statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'Observatoire du Sahara et du Sahel et aux Statuts de l'Observatoire du Sahara et du Sahel.

Dahir n° 1-02-227 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 27-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-01 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 27-01
portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de l'Acte constitutif du Centre régional de télédétection pour les Etats d'Afrique du Nord, fait à Tunis le 6 octobre 1990.

Dahir n° 1-02-229 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 40-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-01 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 40-01
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque tendant à éviter le double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-231 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 43-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention instaurant une zone commerciale de libre-échange, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-01 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention instaurant une zone commerciale de libre-échange, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 43-01
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention instaurant une zone commerciale de libre-échange, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention instaurant une zone commerciale de libre-échange, faite à Agadir le 3 rabii II 1422 (25 juin 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.

Dahir n° 1-02-233 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 51-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-01 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 51-01
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 14 septembre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Centre régional africain des sciences et technologies de l'espace en langue française.

Dahir n° 1-02-243 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 16-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-01 telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 16-01
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990.

Dahir n° 1-02-245 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 56-01 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République du Liban tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-01 telle qu'adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la Convention faite à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République du Liban tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 56-01
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République du Liban tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Beyrouth le 3 chaabane 1422 (20 octobre 2001) entre le Royaume du Maroc et la République du Liban tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-247 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 16-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-02 telle qu'adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 16-02
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 27 février 2002 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-96-10 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication du Protocole fait à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole fait à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du protocole précité, fait à Washington le 15 février 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole fait à Montréal le 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

PROTOCOLE

pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les États,

CONSIDÉRANT que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Le présent protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après «la convention»), et, entre les Parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

1. À l'article 1er de la convention, le nouveau paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté :

«1 *bis*. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et *intentionnellement*, à l'aide d'un *dispositif*, d'*une substance ou* d'une *arme* :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.»

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1er de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots «paragraphe 1er» :

«ou au paragraphe 1 *bis*».

Article III

À l'article 5 de la convention, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté :

«2 *bis*. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1 *bis* de l'article 1er et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'État visé à l'alinéa a) du paragraphe 1er du présent article.»

Article IV

Le présent protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1er mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les États à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article V

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des États signataires.

2. Tout État qui n'est pas État contractant à la convention peut ratifier le présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article VI

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de dix États signataires, il entrera en vigueur entre ces États le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. À l'égard de chaque État qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article VII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État *non signataire*.

2. Tout État qui n'est pas État contractant à la convention peut adhérer au présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article VIII

1. Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.

3. La dénonciation du présent protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la convention.

4. La dénonciation de la convention par un État contractant à la convention complétée par le présent protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent protocole.

Article IX

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les États qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les États qui auront signé la convention ou y auront adhéré :

a) *de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification* du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci;

b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1er de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

FAIT à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

Dahir n° 1-01-202 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie ;

Vu la loi n° 67-00 promulguée par le dahir n° 1-01-201 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif au transport aérien fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5054 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002).

Dahir n° 1-00-257 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe faite à Berne le 19 septembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe faite à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée fait à Strasbourg le 25 avril 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe faite à Berne le 19 septembre 1979.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

TEXTE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

PRÉAMBULE

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres États dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération.

2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3. Chaque Partie Contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

CHAPITRE II

Protection des habitats

Article 4

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2. Les Parties Contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

CHAPITRE III

Conservation des espèces

Article 5

Chaque Partie Contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe, ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie Contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6

Chaque Partie Contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;

b. la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;

c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;

d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;

e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3. Ces mesures comprennent notamment:

a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;

b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;

c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties Contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Article 9

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie Contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:

– dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;

– pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;

– dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;

– à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;

– pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2. Les Parties Contractantes soumettent au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:

– les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;

– les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;

– les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;

– l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;

– les contrôles opérés.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

Article 10

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties Contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.

2. Les Parties Contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires

Article 11

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Contractantes s'engagent à:

a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;

b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante s'engage:

a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties Contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;

b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.

3. Chaque Partie Contractante fait connaître au comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

Article 12

Les Parties Contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

CHAPITRE VI

Comité permanent

Article 13

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité permanent.

2. Toute Partie Contractante peut se faire représenter au sein du comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties Contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les États membres concernés exercent le leur et réciproquement.

3. Tout État membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie Contractante à la Convention peut se faire représenter au comité par un observateur.

Le comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie Contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'État dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire representer à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties Contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties Contractantes en formule la demande.

5. La majorité des Parties Contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité permanent.

6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 14

1. Le comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:

– revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;

– faire des recommandations aux Parties Contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;

– recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;

– faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'États non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;

– faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des États qui ne sont pas Parties Contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15

Après chacune de ses réunions, le comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

CHAPITRE VII

Amendements

Article 16

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie Contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du comité permanent aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie Contractante, à tout État invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout État invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le comité permanent qui:

a. pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties Contractantes;

b. pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties Contractantes en vue de son acceptation.

3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties Contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.*a* et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

Article 17

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie Contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du comité permanent aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie Contractante, à tout État invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout État invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties Contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties Contractantes.

3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le comité permanent, et sauf si un tiers des Parties Contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties Contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

CHAPITRE VIII

Règlement des différends

Article 18

1. Le comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.

2. Tout différend entre Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par

voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.

3. En cas de différend entre deux Parties Contractantes dont l'une est un État membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie Contractante, l'autre Partie Contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet État membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'État membre ou la Communauté, ou l'État membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'État membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'État membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.

5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre État invité à la signer par le Comité des Ministres.

La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États, dont au moins quatre États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra après consultation des Parties Contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout État non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre État non membre.

2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout État peut au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.

2. Toute Partie Contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Aucune autre réserve n'est admise.

4. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

1. Toute Partie Contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout État signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie Contractante:

a. toute signature;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;

d. toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;

e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15.

f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;

g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21.

h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;

i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;

j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, à tout État et à la Communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout État invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

ANNEXE I

Espèces de flore strictement protégées

PTERIDOPHYTA
ASPIDIACEAE
Diplazium caudatum (Cav.) Jermy
PTERIDACEAE
Pteris serrulata Forssk.

GYMNOSPERMAE
PINACEAE
Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei

ANGIOSPERMAE
ALISMATACEAE
Alisma wahlenbergii (O.R. Holmberg) Juzepczuk
BERBERIDACEAE
Gymnospermium altaicum (Pallas) Spach
BORAGINACEAE
Anchusa crispa Viv.
Myosotis rehsteineri Wartm.
Omphalodes littoralis Lehm.
Onosma caespitosum Kotschy
Onosma troodi Kotschy
Solenanthus albanicus (Degen et al.) Degen & Baldacci
Symphytum cycladense Pawl.
CAMPANULACEAE
Campanula sabatia De Not.
CARYOPHYLLACEAE
Arenaria lithops Heywood ex McNeill
Gypsophila papillosa P. Porta
Loeflingia tavaresiana G. Samp.
Silene orphanidis Boiss.
Silene rothmaleri Pinto de Silva
Silene velutina Pourret ex Loisel.
CHENOPODIACEAE
Kochia saxicola Guss.
Salicornia veneta Pignatti & Lausi
CISTACEAE
Tuberaria major (Willk.) Pinto da Silva
COMPOSITAE
Anacyclus alboranensis Esteve Chueca & Varo
Anthemis glaberrima (Rech. f.) Greuter
Artemisia granatensis Boiss.
Artemisia laciniata Willd.
Aster pyrenaeus Desf. ex DC.
Aster sibiricus L.
Centaurea balearica J. D. Rodriguez
Centaurea heldreichii Halacsy
Centaurea horrida Badaro
Centaurea kalambakensis Freyn & Sint.
Centaurea lactiflora Halácsy
Centaurea linaresii Lazaro
Centaurea megarensis Halácsy & Hayek
Centaurea niederi Heldr.
Centaurea peucedanifolia Boiss. & Orph.
Centaurea princeps Boiss. & Heldr.
Crepis crocifolia Boiss. & Heldr.
Lamyropsis microcephala (Moris) Dittrich & Greuter
Leontodon siculus (Guss.) Finch & Sell
Loglia neglecta (Soy.-Will.) Holub
Senecio alboranicus Maire
CONVOLVULACEAE
Convolvulus argyrothamnos Greuter
CRUCIFERAE
Alyssum akamasicum B.L. Burtt
Alyssum fastigiatum Heywood
Arabis kennedyae Meikle
Biscutella neustriaca Bonnet
Brassica hilarionis Post
Brassica macrocarpa Guss.
Braya purpurascens (R. Br.) Bunge
Coronopus navasii Pau
Dipiotaxis siettiana Maire
Enarthrocarpus pterocarpus DC.
Hutera rupestris P. Porta
Iberis arbuscula Runemark
Ionopsidium acaule (Desf.) Reichenb.
Ptilotrichum pyrenaicum (Lapeyr.) Boiss.
Rhynchosinapis johnstonii (G. Samp.) Heywood
Sisymbrium matritense P. W. Ball & Heywood
EUPHORBIACEAE
Euphorbia ruscinonensis Boiss.
GRAMINEAE
Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz
GROSSULARIACEAE
Ribes sardoum Martelli
HYPERICACEAE
Hypericum aciferum (Greuter) N. K. B. Robson
IRIDACEAE
Crocus cyprius Boiss. & Kotschy
Crocus hartmannianus Holmboe
LABIATAE
Amaracus corditolium Montr. & Auch.
Micromeria taygetea P. H. Davis
Nepeta sphaciotica P. H. Davis
Phlomis brevibracteata Turrill
Phlomis cypria Post
Salvia crassifolia Sibth. & Smith
Sideritis cypria Post
Thymus camphoratus Hoffmanns. & Link
Thymus carnosus Boiss.
Thymus cephalotos L.
LEGUMINOSAE
Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge
Astragalus aquilinus Anzalone
Astragalus maritimus Moris
Astragalus verrucosus Moris
Cytisus aeolicus Guss. ex Lindl.
Ononis maweana Ball
Oxytropis deflexa (Pallas) DC.
LENTIBULARIACEAE
Pinguicula crystallina Sibth & Smith
LILIACEAE
Androcymbium rechingeri Greuter
Chionodoxa lochiae Meikle
Muscari gussonei (Parl.) Tod.
Scilla morrisii Meikle
ORCHIDACEAE
Ophrys kotschyi Fleischm. & Soó
PAPAVERACEAE
Rupicapnos africana (Lam.) Pomel
PLUMBAGINACEAE
Armeria rouyana Daveau
Limonium paradoxum Pugsley
Limonium recurvum C. E. Salmon
POLYGONACEAE
Rheum rhaponticum L.
PRIMULACEAE
Primula apennina Widmer
Primula egaliksensis Wormsk.
RANUNCULACEAE
Aquilegia cazorlensis Heywood
Aquilegia kitaibelii Schott
Consolida samia P. H. Davis
Delphinium caseyi B. L. Burtt
Ranunculus kykkoensis Meikle
Ranunculus weyleri Mares
RUBIACEAE
Galium litorale Guss.
SCROPHULARIACEAE
Antirrhinum charidemi Lange
Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches.
Linaria algarviana Chav.
Linaria ficalhoana Rouy
SELAGINACEAE
Globularia stygia Orph. ex Boiss.
SOLANACEAE
Atropa baetica Willk.
THYMELAEACEAE
Daphne rodriguezii Texidor
UMBELLIFERAE
Angelica heterocarpa Lloyd
Angelica palustris (Besser) Hoffmann
Bupleurum kakiskalae Greuter
Ferula cypria Post
Laserpitium longiradium Boiss.
Oenanthe conioides Lange
VALERIANACEAE
Valeriana longiflora Willk.
VIOLACEAE
Viola hispida Lam.
Viola jaubertiana Mares & Vigineix

ANNEXE II

Espèces de faune strictement protégées

Mammifères

INSECTIVORA
Talpidae
Desmana pyrenaica (Galemys pyrenaicus)
MICROCHIROPTERA
toutes les espèces à l'exception de Pipistrellus pipistrellus
RODENTIA
Sciuridae
Citellus citellus
Cricetidae
Cricetus cricetus
Hystricidae
Hystrix cristata
CARNIVORA
Canidae
Canis lupus
Alopex lagopus
Ursidae
toutes les espèces
Mustelidae
Lutreola (Mustela) lutreola
Lutra lutra
Gulo gulo
Felidae
Lynx pardina (pardellus)
Panthera pardus
Panthera tigris
Odobenidae
Odobenus rosmarus
Phocidae
Monachus monachus
ARTIODACTYLA
Bovidae
Capra aegagrus
Rupicapra rupicapra ornata
Ovibos moschatus
CDONTOCETI
Delphinidae
Delphinus delphis
Tursiops truncatus (tursio)
Phocaenidae
Phocaena phocaena
MYSTACOCETI
Balaenopteridae
Sibbaldus (Balaenoptera) musculus

Megaptera novaengliae
(longimana, nodosa)
Balaenidae
Eubalaena glacialis
Balaena mysticetus

Oiseaux

GAVIIFORMES
Gaviidae
toutes les espèces

PODICIPEDIFORMES
Podicipedidae
Podiceps griseigena
Podiceps auritus
Podiceps nigricollis (caspicus)
Podiceps ruficollis

PROCELLARIIFORMES
Hydrobatidae
toutes les espèces
Procellariidae
Puffinus puffinus
Procellaria diomedea

PELECANIFORMES
Phalacrocoracidae
Phalocrocorax pygmaeus
Pelecanidae
toutes les espèces

CICONIIFORMES
Ardeidae
Ardea purpurea
Casmerodius albus
(Egretta alba)
Egretta garzetta
Ardeola ralloides
Bulbucus (*Ardeola*) *ibis*
Nycticorax nycticorax
Ixobrychus minutus
Botaurus stellaris
Ciconiidae
toutes les espèces
Threskiornithidae
toutes les espèces
Phoenicopteridae
Phoenicopterus ruber

ANSERIFORMES
Anatidae
Cygnus cygnus
Cygnus bewickii (columbianus)
Anser erythropus
Branta leucopsis
Branta ruficollis
Tadorna tadorna
Tardona ferruginea
Marmaronetta (Anas)
angustirostris
Somateria spectabilis
Polysticta stelleri
Histrionicus histrionicus
Bucephala islandica
Mergus albellus
Oxyura leucocephala

FALCONIFORMES
toutes les espèces

GRUIFORMES
Turnicidae
Turnix sylvatica
Gruidae
toutes les espèces
Rallidae
Porzana porzana
Porzana pusilla
Porzana parva
Crex crex
Porphyrio porphyrio
Fulica cristata
Otitidae
toutes les espèces

CHARADRIIFORMES
Charadriidae
Hoplopterus spinosus
Charadrius hiaticula
Charadrius dubius
Charadrius alexandrinus
Charadrius leschenaulti
Eudromias morinellus
Arenaria interpres
Scolopacidae
Gallinago media
Numenius tenuirostris
Tringa stagnatilis
Tringa ochropus
Tringa glareola
Tringa hypoleucos
Tringa cinerea
Calidris minuta
Calidris temminckii
Calidris maritima
Calidris alpina
Calidris ferruginea
Calidris alba
Limicola falcinellus
Recurvirostridae
toutes les espèces
Phalaropodidae
toutes les espèces
Burhinidae
Burhinus oedicnemus
Glareolidae
toutes les espèces
Laridae
Pagophila eburnea
Larus audouinii
Larus melanocephalus
Larus genei
Larus minutus
Larus (Xenia) sabini
Chlidonias niger
Chlidonias leucopterus
Chlidonias hybrida
Gelochelidon nilotica
Hydroprogne caspia
Sterna hirundo
Sterna paradisaea (macrura)
Sterna dougallii
Sterna albifrons
Sterna sandvicensis

COLUMBIFORMES
Pteroclididae
toutes les espèces

CUCULIFORMES
Cuculidae
Clamator glandarius

STRIGIFORMES
toutes les espèces

CAPRIMULGIFORMES
Caprimulgidae
toutes les espèces

APODIFORMES
Apodidae
Apus pallidus
Apus melba
Apus caffer

CORACIIFORMES
Alcedinidae
Alcedo atthis
Meropidae
Merops apiaster
Coraciidae
Coracias garrulus
Upopidae
Upopa epops

PICIFORMES
toutes les espèces

PASSERIFORMES
Alaudidae
Calandrella brachydactyla
Calandrella rufescens
Melanocorypha calandra
Melanocorypha leucoptera
Melanocorypha yeltoniensis
Galerida theklae
Eremophila alpestris
Hirundinidae
toutes les espèces
Motacillidae
toutes les espèces
Laniidae
toutes les espèces
Bombycillidae
Bombycilla garrulus
Cinclidae
Cinclus cinclus
Troglodytidae
Troglodytes troglodytes

Prunellidae
toutes les espèces
Muscicapidae
Turdinae
Saxicola rubetra
Saxicola torquata
Oenanthe oenanthe
Oenanthe pleschanka
(leucomela)
Oenanthe hispanica
Oenanthe isabellina
Oenanthe leucura
Cercotrichas galactotes
Monticola saxatilis
Monticola solitarius
Phoenicurus ochruros
Phoenicurus phoenicurus
Erithacus rubecula
Luscinia megarhynchos
Luscinia luscinia
Luscinia (Cyanosylvia) svecica
Tarsiger cyanurus
Sylviinae
toutes les espèces
Regulinae
toutes les espèces
Muscicapinae
toutes les espèces
Timaliinae
Panurus biarmicus
Paridae
toutes les espèces
Sittidae
toutes les espèces
Certhiidae
toutes les espèces

Emberizidae
Emberiza citrinella
Emberiza leucocephala
Emberiza cirlus
Emberiza cineracea
Emberiza caesia
Emberiza cia
Emberiza schoeniclus
Emberiza melanocephala
Emberiza aureola
Emberiza pusilla
Emberiza rustica
Plectrophenax nivalis
Calcarius lapponicus
Fringillidae
Carduelis chloris
Carduelis carduelis
Carduelis spinus
Carduelis flavirostris
Carduelis cannabina
Carduelis flammea
Carduelis hornemanni
Serinus citrinella
Serinus serinus
Loxia curvirostra
Loxia pityopsittacus
Loxia leucoptera
Pinicola enucleator
Carpodacus erythrinus
Rhodopechys githaginea
Coccothraustes coccothraustes
Ploceidae
Petronia petronia
Montifringilla nivalis
Sturnidae
Sturnus unicolor
Sturnus roseus
Oriolidae
Oriolus oriolus
Corvidae
Perisoreus infaustus
Cyanopica cyanus
Nucifraga caryocatactes
Pyrrhocorax pyrrhocorax
Pyrrhocorax graculus

Reptiles

TESTUDINES
Testudinidae
Testudo hermanni
Testudo graeca
Testudo marginata
Emydidae
Emys orbicularis
Mauremys caspica
Dermochelyidae
Dermochelys coriacea

Cheloniidae
Caretta caretta
Lepidochelys kempii
Chelonia mydas
Eretmochelys imbricata

SAURIA
Gekkonidae
Cyrtodactylus kotschyi
Chamaeleontidae
Chamaeleo chamaeleon
Lacertidae
Algyroides marchi
Lacerta lepida
Lacerta parva
Lacerta simonyi
Lacerta princeps
Lacerta viridis
Podarcis muralis
Podarcis lilfordi
Podarcis sicula
Podarcis filfolensis
Scincidae
Ablepharus kitaibelii

OPHIDIA
Colubridae
Coluber hippocrepis
Elaphe situla
Elaphe quatuorlineata
Elaphe longissima
Coronella austriaca
Viperidae
Vipera ursinii
Vipera latasti
Vipera ammodytes
Vipera xanthina
Vipera lebetina
Vipera kaznakovi

Amphibiens

CAUDATA
Salamandridae
Salamandra
(Mertensiella) luschani
Salamandrina terdigitata
Chioglossa lusitanica
Triturus cristatus

Proteidae
Proteus anguinus

ANURA
Discoglossidae
Bombina variegata
Bombina bombina
Alytes obstetricans
Alytes cisternasii
Pelobatidae
Pelobates cultripes

Pelobates fuscus

Bufonidae
Bufo calamita

Bufo viridis

Hylidae

Hyla arborea

Ranidae

Rana arvalis
Rana dalmatina
Rana latastei

ANNEXE III

Espèces de faune protégées

Mammifères

INSECTIVORA
Erinaceidae
Erinaceus europaeus
Soricidae
toutes les espèces
MICROCHIROPTERA
Vespertilionidae
Pipistrellus pipistrellus
DUPLICIDENTATA
Leporidae
Lepus timidus
Lepus capensis (europaeus)
RODENTIA
Sciuridae
Sciurus vulgaris
Marmota marmota
Castoridae
Castor fiber
Gliridae
toutes les espèces
Microtidae
Microtus ratticeps (oeconomus)
Microtus nivalis (lebrunii)
CETACEA
toutes les espèces non mentionnées à l'annexe II
CARNIVORA
Mustelidae
Meles meles
Mustela erminea
Mustela nivalis
Putorius (Mustela) putorius
Martes martes
Martes foina
Viverridae
toutes les espèces
Felidae
Felis catus (silvestris)
Lynx lynx
Phocidae
Phoca vitulina
Pusa (Phoca) hispida
Pagophilus groenlandicus (Phoca groenlandica)
Erignathus barbatus
Halichoerus grypus
Cystophora cristata
ARTIODACTYLA
Suidae
Sus scrofa meridionalis
Cervidae
toutes les espèces
Bovidae
Ovis aries (musimon, ammon)
Capra ibex
Capra pyrenaica
Rupicapra rupicapra

Oiseaux

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II à l'exception de:
Larus marinus
Larus fuscus
Larus argentatus
Columba palumbus
Passer domesticus
Sturnus vulgaris
Garrulus glandarius
Pica pica
Corvus monedula
Corvus frugilegus
Corvus corone (corone et cornix)

Reptiles

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II

Amphibiens

Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II

ANNEXE IV

Moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits

Mammifères

Collets
Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
Enregistreurs
Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
Sources lumineuses artificielles
Miroirs et autres objets aveuglants
Dispositifs pour éclairer les cibles
Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
Explosifs[1]
Filets[2]
Pièges-trappes[2]
Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
Gazage et enfumage
Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
Avions
Véhicules automobiles en déplacement

Oiseaux

Collets[3]
Gluaux
Hameçons
Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
Enregistreurs
Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer
Sources lumineuses artificielles
Miroirs et autres objets aveuglants
Dispositifs pour éclairer les cibles
Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit
Explosifs
Filets
Pièges-trappes
Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants
Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
Avions
Véhicules automobiles en déplacement

1. Excepté pour la chasse aux baleines.
2. Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.
3. Excepté Lagopus nord de latitude 58° N.

Décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements touristiques définis à l'article 2 de la loi susvisée n° 61-00 sont classés dans les catégories suivantes :

1° Hôtels :
- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

2° Motels :
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

3° Résidences touristiques :
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie ;
- 3e catégorie.

4° Villages de vacances :
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie ;
- 3e catégorie.

5° Auberges :
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

6° Maisons d'hôtes :
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

7° Pensions :
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

8° Camping-caravaning :
- international ;
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

9° Restaurants :
- luxe ;
- 3 fourchettes ;
- 2 fourchettes ;
- 1 fourchette.

10° Relais :
- catégorie unique.

11° Gîtes et refuges :
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

12° Centres ou palais de congrès :
- luxe ;
- 1re catégorie.

ART. 2. – Les normes de classement des établissements touristiques, visées aux articles 5 et 8 de la loi précitée n° 61-00 les critères de formation, de compétence professionnelle ou d'expérience auxquels doit répondre le directeur de l'établissement touristique, ainsi que les conditions particulières d'exploitation de bivouacs, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 3. – En application de l'article 5 de la loi précitée n° 61-00, le classement technique provisoire est prononcé, avant ou en même temps que l'autorisation de construire, par le wali de la région, après avis d'un comité consultatif dit « comité technique de coordination des projets touristiques » composé comme suit :

- le délégué du tourisme compétent à raison du lieu de situation du projet, président ;
- un représentant du wali, désigné par lui ;
- un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le perimètre de laquelle est situé le projet ;
- le directeur de l'agence urbaine ou son représentant ou l'inspecteur de l'urbanisme lorsque la région ne dispose pas d'une agence urbaine ;
- un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le projet ;
- le président de l'association régionale de l'industrie hôtelière dans le périmètre de laquelle est situé le projet.

Ce comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Le comité se réunit en présence des deux tiers de ses membres au moins, autant de fois que nécessaire sur convocation de son président. Les avis du comité sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal du comité, dressé à la fin de chaque séance et signé par les membres présents du comité, est adressé au wali de la région pour décision.

Le secrétariat du comité est assuré par la délégation du tourisme.

ART. 4. – Le classement technique provisoire visé à l'article 3 ci-dessus, est prononcé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier du projet, au centre régional d'investissements ou directement à la délégation du tourisme concernée.

Ce dossier comporte :

- une demande précisant l'identité du propriétaire ;
- une note descriptive du projet indiquant ses caractéristiques foncières, financières et commerciales ;
- un jeu de plans d'avant-projet.

ART. 5. – En application de l'article 8 de la loi précité n° 61-00, les demandes de classement d'exploitation sont adressées au délégué du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de lui contre récépissé, deux mois avant la date de la mise en exploitation de l'établissement.

ART. 6. – Le classement d'exploitation des établissements touristiques est prononcé au niveau de chaque région par le wali de la région, après avis d'une commission dite « commission régionale de classement » composée comme suit :

- le délégué du tourisme compétent à raison du lieu de situation de l'établissement, président ;
- le chef de la division économique et sociale de la préfecture ou de la province du lieu de situation de l'établissement ;
- le chef du service d'hygiène ou, à défaut, le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- le directeur de l'école hôtelière relevant du département du tourisme, située dans la région où se trouve l'établissement ou, à défaut, un représentant de la direction de la formation et de la coopération au ministère chargé du tourisme ;
- le président de l'association régionale de l'industrie hôtelière dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- le président de l'association régionale des agences de voyages dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- le président de l'association régionale des restaurateurs dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts en matière de bâtiment et des installations techniques des établissements touristiques.

Cette commission se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

ART. 7. – La commission régionale de classement se réunit en présence des deux tiers de ses membres au moins. Ses avis sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents, celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal constatant les travaux de la commission, établi à la fin de chaque séance et signé par les membres présents de la commission, est adressé au wali de la région.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation du tourisme.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 61-00, le wali de la région peut, après avis de la commission régionale de classement et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique justifient un changement de catégorie, modifier le classement attribué à celui-ci en le rangeant soit dans une catégorie supérieure, soit dans une catégorie inférieure.

A cet effet, outre les inspections ayant pour objet leur classement initial, les établissements touristiques sont soumis, en cours d'exploitation, à des contrôles périodiques, effectués par la commission régionale de classement, tendant à s'assurer notamment de la conformité des bâtiments , des installations techniques et de la qualité des services aux normes correspondant à la catégorie de l'établissement.

Dans ce cas, la commission délibère conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Les procès-verbaux de ses délibérations sont adressés au Wali de la région, pour décision.

Toutefois, le wali peut, en cas d'urgence et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique l'exigent, modifier, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant être supérieure à soixante (60) jours, le classement attribué audit établissement.

Pendant cette période, l'avis de la commission régionale de classement doit être recueilli.

ART. 9. – Les établissements touristiques doivent être tenus dans un état conforme aux prescriptions des règles d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

A cet effet, et indépendamment des visites effectuées sur les lieux conformément aux articles 6 et 8 du présent décret, les établissements touristiques font l'objet d'inspections périodiques tendant à s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

Ces inspections sont effectuées par le chef du service d'hygiène, ou à défaut, le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement et le représentant de la protection civile relevant de ladite préfecture ou province.

Elles font l'objet de procès-verbaux dont les copies sont adressées au wali de la région et à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 10. – Les décisions du wali de la région, prononcées en application des articles 3, 6 et 8 du présent décret, peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité gouvernementale chargée du tourisme qui se prononce après avis d'une commission consultative dite « commission nationale de classement » composée comme suit :

- le directeur de l'office national marocain du tourisme, président ;
- le directeur des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme, vice-président chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- le directeur de la coordination des affaires économiques au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- le chef de la division des établissements touristiques au ministère chargé du tourisme ;
- le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des agences de voyages ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des restaurateurs ou son représentant.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts en matière de bâtiment et des installations techniques des établissements touristiques.

Elle peut éventuellement décider de se déplacer sur les lieux en vue d'un complément d'information.

ART. 11. – La commission visée à l'article 10 ci-dessus se réunit en présence des deux tiers au moins de ses membres et se prononce dans un délai maximum d'un mois. Ses avis sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal constatant les travaux de la commission, établi à la fin de chaque séance et signé par les membres présents de la commission, est adressé pour décision, à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des entreprises et des activités touristiques au ministère chargé du tourisme.

ART. 12. – Les demandes d'autorisation de bivouacs sont adressés au délégué du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès de lui contre récépissé. Elles doivent mentionner les informations nécessaires sur le bénéficiaire, l'itinéraire prévu, le lieu d'installation choisi, l'effectif des participants, la nature des équipements envisagés, la durée de séjour, et comporter en annexe l'engagement exprès de respecter les conditions particulières d'exploitation des bivouacs, visées à l'article 2 du présent décret.

ART. 13. – En application de l'article 34 de la loi précitée n° 61-00, l'installation du bivouac est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée, au plus tard, dans la semaine qui suit la date de dépôt de la demande visée à l'article 12 ci-dessus, par le wali de la région, après avis d'une commission qui se compose comme suit :

- le délégué du tourisme, président ;
- un représentant du wali ou du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac ;
- un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au niveau de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 14. – En application des dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 61-00, toute vacance du poste de directeur d'un établissement touristique doit être portée à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et du wali concernée, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit le départ du directeur.

ART. 15. – On entend par « administration » au sens des articles 19, 20, 27, 31, 32 et 33 de la loi précitée n° 61-00, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 16. – Est abrogé le décret n° 2-81-471 du 21 rabii II 1402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques tel que modifié et complété par le décret n° 2-02-186 du 20 hija 1422 (5 mars 2002).

ART. 17. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS JETTOU.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Décret n° 2-02-797 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 août 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 50 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet « ONEP eau potable III (Maroc) (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 6 août 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 50 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet « ONEP eau potable III (Maroc) (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-770 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-95-836 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite « taxe de recherche halieutique ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-95-836 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'Institut national de recherche halieutique une taxe parafiscale dite « taxe de recherche halieutique » et notamment ses articles premier et 2 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier (2e alinéa) et 2 du décret n° 2-95-836 du 1er joumada II 1417 (14 octobre 1996) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier (2e alinéa).* – La taxe est due par les « bénéficiaires d'une licence de pêche. »

« *Article 2.* – Le taux de la taxe de recherche halieutique est « fixé à 65% du montant de la taxe de licence, établi conformément « aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-92-1026 du « 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) susvisé. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la pêche maritime,

SAÏD CHBAATOU.

Décret n° 2-02-577 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement (département de l'artisanat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-99-921 du 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, chargé de l'artisanat ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération des services rendus par le département de l'artisanat (division de la carte de la formation professionnelle) au titre des prestations suivantes servies aux particuliers et aux personnes morales de droit public :

- la vente d'articles d'artisanat réalisés dans le cadre des travaux pratiques et des chefs-d'œuvre des stagiaires et des apprentis ;
- les prestations réalisées sous forme de travaux à façon aux tiers ;
- les prestations de services sous forme d'assistance, de conseil, d'études et de recherches au profit des tiers ;
- l'organisation d'actions de formation continue, de perfectionnement des artisans et des chefs d'entreprises d'artisanat, de séminaires, conférences, journées d'études, stages et ateliers ;
- l'organisation et la gestion de la formation par apprentissage.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Décret n° 2-99-1082 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de toute nature et en tous lieux qu'il engage pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1751-01 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) complétant la liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues dans l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités médicales prévues par l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et leur durée d'études est complétée comme suit :

	Durée d'études
« Spécialités de médecine :	
« –	
« –	
« Spécialités de bilogie :	
« –	
« – Génétique	4 ans
« – Biologie médicale (ou analyses « biologiques médicales)	4 ans

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1150-02 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002) complétant l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités médicales et leurs durées d'études prévues à l'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) est complétée ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les spécialités médicales ainsi que leurs « durées d'études sont fixées comme indiqué ci-après :

	Durée des études
« Spécialités de médecine :	
« – Médecine interne.....	5 ans
« –	
« Spécialités de chirurgie :	
« – Chirurgie générale.....	5 ans
« –	
« – Chirurgie réparatrice et plastique.....	5 ans
« – Médecine d'urgence et de catastrophe.	5 ans
« Spécialités de biologie :	
« –	

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1279-02 du 7 joumada II 1423 (16 août 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 27 juin 2002 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, « académie d'Etat de médecine de Voronej nommée nn « Bourdanko, session 1er juillet 1998, assortie d'une attestation « de stage d'au moins 9 mois au centre hospitalier Ibnou Rochd à « Casablanca et d'une attestation de stage d'au moins 11 mois à « l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca, validés par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca ;

« Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine générale, « université d'Etat de médecine de Vinitsa nommée Birokov, « session du 23 juin 1995, assorti d'une attestation de stage « d'une année au centre hospitalier Ibnou Rochd à Casablanca, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca ;

« République de Côte d'Ivoire :

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine à titre « étranger – université Kokodi – Abidjan ;

« Tunisie :

« .....

« – Diplôme national de docteur en médecine – faculté de « médecine de Tunis – université de Tunisie Elmanar. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 joumada II 1423 (16 août 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1402-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 25 juillet 2002 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Bulgarie :

« .....

« – Qualification de médecin (grade de docteur en médecine) – « Faculté de médecine – Université de médecine – Sofia, session « de 1996, assorti d'une attestation d'accomplissement de la période « d'instruction militaire du 19 novembre 1996 au 19 février 1998 « et d'une attestation de stage de neuf mois au moins effectué au « Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« – Degree of master of science, in speciality medicine, the « faculty of medicine – Higher medical institute – Plovdiv, « session du 15 novembre 1996, assorti d'une attestation de « stage de chirurgie générale d'une année effectué au Centre « hospitalier préfectoral Fès Jdid Dar Dbibagh, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Fès.

« Chine :

« .....

« – The degree of bachelor of medicine and bachelor of « surgery (M.B.B.S.), Shangai medical university, session de « juin 1992, assorti d'une attestation de stage d'une année en « gynécologie-obstétrique effectué au Centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

« – The degree of bachelor of medicine and bachelor of « surgery, the faculty of clinical medicine of Guangxi- medical « university, session du 5 juillet 1992, assorti d'une attestation de « stage du mois de décembre 1999 au mois de décembre 2001 en « pédiatrie 2 au Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, université d'Etat de médecine de Kharkov, session du « 30 juin 1996, assorti d'une attestation de stage de gastro- « entérologie d'une année au Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca. »

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, université d'Etat de médecine de Crimée S.I « Georgievsky, session du 22 juin 1999, assorti d'une attestation de « stage de deux années, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5053 du 28 chaabane 1423 (4 novembre 2002).

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1397-02 du 26 joumada II 1423 (4 septembre 2002) fixant les conditions d'exploitation que doivent observer les membres d'équipage de conduite, le personnel navigant de cabine et les agents techniques d'exploitation lors de l'exercice de leurs fonctions.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment ses articles 26, 27, 32 et 33,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exploitation que doivent observer les membres d'équipage de conduite, le personnel navigant de cabine et les agents techniques d'exploitation, lors de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. – *Les fonctions des membres d'équipage de conduite et de personnel navigant de cabine* :

2.1. – Les membres d'équipage de conduite et le personnel navigant de cabine, embarqués pour le service de l'aéronef en vol, composent l'équipage de l'aéronef.

Peuvent en outre être compris dans l'équipage de l'aéronef les personnels navigants professionnels qui, en fonction soit de dispositions réglementaires, soit de dispositions prises par l'entreprise de transport aérien et définies au manuel d'exploitation, sont à bord dans le cadre d'une fonction pédagogique, de contrôle ou d'information concourant à la sécurité des vols de transport aérien.

Les membres d'équipage de conduite sont chargés de tâches liées aux fonctions « Commandement », « Pilotage », « Mécanique », « Navigation » et « Télécommunications » telles que définies ci-dessous. Ils participent aux tâches de la fonction « Sécurité-sauvetage ».

Les membres de personnel navigant de cabine sont chargés de tâches liées à la présence de passagers et en particulier à la fonction « Sécurité-sauvetage ».

2.2. – La fonction « Commandement » comprend la prise de toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la mission et toutes les tâches prévues par la réglementation technique en vigueur.

2.3. – La fonction « Pilotage » comprend les tâches permettant la manœuvre de l'aéronef en conditions de vol à vue ou de vol aux instruments (VMC ou IMC) pour suivre la trajectoire désirée.

2.4. – La fonction « Mécanique » comprend les tâches qui permettent d'assurer au sol et en vol :

a) La vérification de l'aptitude au vol de l'aéronef et de ses équipements, en particulier après les interventions effectuées en escale ;

b) La mise en œuvre et la surveillance des moteurs, des systèmes et des dispositifs propres à l'aéronef ;

c) L'exécution des manœuvres particulières, de secours ou d'urgence pour parer aux défaillances de fonctionnement des moteurs, des systèmes et des dispositifs propres à l'aéronef ;

d) L'établissement du compte rendu de l'état technique de l'aéronef.

2.5. – La fonction « Navigation » comprend toutes les tâches permettant de déterminer :

a) La position géographique ;

b) Le suivi de la trajectoire prévue, et le maintien de l'aéronef sur cette trajectoire avec un écart latéral et un écart longitudinal compatibles avec les normes en vigueur.

2.6. – La fonction « Télécommunication » comprend toutes les tâches permettant d'assurer les communications radioélectriques avec les aérodromes, les centres de contrôle et d'information en vol et les stations au sol et de participer à la mise en œuvre des équipements de radionavigation.

2.7. – La fonction « Sécurité-sauvetage » comprend toutes les tâches relatives à la surveillance et à la protection des passagers à bord de l'aéronef, lorsque ce dernier est en vol ou au sol, lors des opérations de départ, d'arrivée ou lorsque la réglementation l'exige. Cette fonction comprend notamment :

a) l'application des consignes de sécurité et de sûreté, y compris les contrôles prévus par ces consignes ;

b) la surveillance de la cabine et de ses annexes, et la lutte contre les incendies ;

c) les premiers secours à porter aux passagers malades ou blessés ;

d) la protection de la cabine et des passagers en cas d'urgence, y compris l'organisation de l'évacuation d'urgence.

ART. 3. – *Les fonctions des agents techniques d'exploitation* :

Les agents techniques d'exploitation lorsqu'ils sont employés dans le cadre des méthodes de planification, d'assistance, de préparation et d'exécution des vols doivent :

- aider le pilote commandant de bord dans la préparation du vol et lui fournir les renseignements nécessaires à cette fin ;
- aider le pilote commandant de bord dans la préparation du plan de vol exploitation, viser ses documents, s'il y a lieu, et les remettre aux organismes compétents ;
- au cours du vol, fournir au pilote commandant de bord, par les moyens appropriés, les renseignements qui pourraient être nécessaires à la sécurité du vol ;
- en cas d'urgence, déclencher les procédures éventuellement indiquées dans le manuel d'exploitation.

ART. 4. – Les conditions d'exploitation que doivent observer :

– les membres d'équipage de conduite lors de l'exercice de leurs fonctions sont spécifiés en annexe 1 annexée au présent arrêté ;

– les membres de personnel navigant de cabine lors de l'exercice de leurs fonctions sont spécifiés en annexe 2 annexée au présent arrêté ;

– les agents techniques d'exploitation, lors de l'exercice de leurs fonctions sont spécifiés en annexe 3 annexée au présent arrêté.

ART. 5. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1423 (4 septembre 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

*

* *

Annexe 1
Relative aux conditions d'exploitation que doivent observer les membres d'équipage de conduite lors de l'exercice de leurs fonctions

1.- Généralités :

1.1.- Un exploitant doit s'assurer que :

(a) - La composition de l'équipage de conduite et le nombre de membres d'équipage de conduite affectés aux postes de travail désignés sont en conformité avec le manuel de vol de l'aéronef et ne sont pas inférieurs aux minimas spécifiés dans le manuel de vol de l'aéronef ;

(b) - L'équipage de conduite comprend des membres d'équipage de conduite supplémentaires lorsque le type d'exploitation l'exige, et n'est pas inférieur au nombre spécifié dans le manuel d'exploitation ;

(c) - Tous les membres de l'équipage de conduite sont détenteurs d'une licence appropriée et en cours de validité, et qu'ils sont dûment compétents et qualifiés pour exécuter les tâches qui leurs sont attribuées;

(d) - Des procédures acceptables par la direction de l'aéronautique civile sont établies pour éviter le regroupement, au sein d'un même équipage, de membres d'équipage de conduite inexpérimentés;

(e) - Un pilote parmi l'équipage de conduite est désigné commandant de bord; ce dernier peut déléguer la conduite du vol à un autre pilote dûment qualifié; et

(f) - Lorsque le manuel de vol exige la présence d'un opérateur de panneau systèmes, l'équipage de conduite inclut un membre d'équipage détenteur d'une licence de mécanicien navigant.

1.2.- Equipage minimal pour les vols IFR ou de nuit.

Lors des vols IFR ou de nuit, un exploitant doit s'assurer que :

(a) - L'équipage de conduite minimal de tout aéronef turbopropulseur dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à neuf et de tout aéronef à réaction, est de 2 pilotes; ou

(b) - Tout autre aéronef non mentionné au sous-paragraphe 1.2.(a) - ci-dessus, est piloté par un seul pilote dans les limites du respect des exigences de la sous-annexe 1-A. Si les exigences de cette sous-annexe ne sont pas respectées, l'équipage de conduite minimal est de 2 pilotes.

1.3.- Un membre d'équipage de conduite :

(a) est responsable de l'exécution correcte de ses tâches :
  (1) liées à la sécurité de l'aéronef et de ses occupants; et
  (2) spécifiées dans les instructions et procédures décrites dans le manuel d'exploitation.

(b) doit :
(1) rendre compte au commandant de bord de tout incident qui met, ou a mis, ou aurait pu mettre en cause la sécurité; et
(2) faire usage du système de comptes rendus d'incidents de l'exploitant. Dans tous ces cas, une copie du (des) compte rendu(s) doit être communiquée au commandant de bord concerné.

(c) ne doit pas exercer de fonctions sur un aéronef :
(1) lorsqu'il est sous l'effet de médicaments, de drogues, d'alcool ou de toute substance risquant d'affecter ses facultés au point de nuire à la sécurité;
(2) s'il doute d'être en état d'accomplir les tâches qui lui sont assignées (notamment après une plongée profonde ou après un don du sang ou fatigue);

(d) ne doit pas :
(1) consommer d'alcool au cours des neuf heures précédant l'heure de présentation spécifiée pour le service de vol ou le début de la réserve;
(2) consommer de l'alcool pendant toute période durant laquelle il exerce une fonction de membre d'équipage.

1.4.- Un membre d'équipage de conduite titulaire d'une licence dont il ne peut exercer les privilèges qu'à condition de porter des verres correcteurs devrait avoir à sa portée des verres correcteurs de rechange lorsqu'il exercera les privilèges de sa licence.

2.- Formation complémentaire :

Un exploitant doit s'assurer que :

- tout membre d'équipage de conduite n'ayant pas exercé dans le transport aérien public;

- et tout membre d'équipage de conduite nouvellement recruté conformément à des critères spécifiés au manuel d'exploitation.

suivent une formation complémentaire, spécifiée au manuel d'exploitation, portant sur les matières précisées en sous-annexe 1-B.

3.- Stage d'adaptation et contrôle
(Voir sous-annexe 1-C)

3.1.- Un exploitant doit s'assurer que :

(a) - Un membre d'équipage de conduite suit un stage de qualification de type lorsqu'il passe d'un type d'aéronef à un autre type d'aéronef nécessitant une nouvelle qualification de type;

(b) - Un membre d'équipage de conduite suit un stage d'adaptation avant d'entreprendre un vol en ligne sans supervision ;

(i) Lors d'un changement vers un aéronef pour lequel une nouvelle qualification de type ou de classe est exigée ; ou

(ii) lors d'un changement d'exploitant ;

(c) - Tout stage d'adaptation est dispensé par du personnel dûment qualifié et en conformité avec un programme de formation détaillé inclus dans le manuel d'exploitation et approuvé par la direction de l'aéronautique civile ;

(d) - Le contenu de la formation nécessaire au stage d'adaptation de l'exploitant est établi en prenant en compte le niveau de formation antérieur du membre d'équipage de conduite, tel que noté dans les dossiers de formation prescrits par le paragraphe 12 ci-après ;

(e) - Les normes minimales de qualification et d'expérience, requises pour les membres d'équipage de conduite avant de suivre un stage d'adaptation, sont spécifiées dans le manuel d'exploitation ;

(f) - Tout membre d'équipage de conduite subit les contrôles requis au paragraphe 6.2 - ainsi que la formation et les contrôles requis paragraphe 6.4.- avant d'entreprendre les vols en ligne sous supervision ;

(g) - A l'issue des vols en ligne sous supervision, le contrôle requis par le paragraphe 6.3 - est subi;

(i) - Lorsqu'un membre d'équipage de conduite a entrepris un stage d'adaptation, il n'effectue pas un service de vol sur un aéronef d'un autre type ou classe, avant que le stage ne soit achevé ou qu'il y soit mis fin; et

(ii) - La formation à la gestion des ressources de l'équipage est incluse dans le stage d'adaptation..

3.2.- En cas de changement de type ou de classe, le contrôle requis par le paragraphe 6.2.- peut être combiné avec le test d'aptitude requis pour la qualification de type ou de classe.

3.3.- Le stage d'adaptation et le stage de qualification de type ou de classe peuvent être combinés.

4.- Formation aux différences et formation de familiarisation.

4.1.- Un exploitant doit s'assurer qu'un membre d'équipage de conduite suit :

(a) - Une formation aux différences

(i) Lorsqu'il exerce sur une variante d'un aéronef de même type ou sur un autre type d'aéronef de la même classe que celui sur lequel il exerce normalement ; ou

(ii) Lorsqu'un changement d'équipements ou de procédures intervenant sur des types ou variantes sur lesquels il exerce normalement nécessite des connaissances supplémentaires et une formation dispensée sur du matériel d'instruction approprié.

(b) - Une formation de familiarisation.

(i) Lorsqu'il exerce sur un autre aéronef de même type ou variante ; ou

(ii) Lorsqu'un changement d'équipements ou de procédures intervenant sur des types ou variantes sur lesquels il exerce normalement nécessite l'acquisition de connaissances supplémentaires.

4.2.- L'exploitant doit préciser dans le manuel d'exploitation les conditions pour lesquelles il est nécessaire d'effectuer une formation aux différences ou une formation de familiarisation.

5.- Désignation comme Commandant de Bord;

5.1.-Pour la promotion d'un co-pilote au poste de Commandant de Bord ou pour la prise de fonction directe comme Commandant de Bord ; un exploitant doit s'assurer que :

(a) - Le manuel d'exploitation spécifie un niveau minimum d'expérience acceptable par la direction de l'aéronautique civile; et

(b) - Le pilote d'un équipage de conduite composé de plus d'un pilote suit un stage approprié de commandement.

5.2.- Le stage de commandement requis au sous-paragraphe (b) - ci-dessus doit être spécifié dans le manuel d'exploitation et comprendre au minimum ce qui suit :

(a) - Une formation au simulateur de vol (y compris l'entraînement au vol orienté ligne) et/ou une formation en vol;

(b) - Un contrôle hors ligne de l'exploitant en fonction "Commandant de Bord";

(c) - Les responsabilités du Commandant de bord;

(d) - Une adaptation en ligne en tant que Commandant de Bord sous supervision. Un minimum de 10 étapes est nécessaire pour les pilotes déjà qualifiés sur le type d'aéronef;

(e) - L'exécution d'un contrôle en ligne en tant que Commandant de Bord, comme requis au paragraphe 6.3.- ainsi que la qualification de compétence de route et d'aérodrome requise au paragraphe 9 et

(f) - Une formation à la gestion des ressources de l'équipage.

5.3.- Le commandant de bord;

(1) est responsable pendant le temps de vol de l'utilisation en toute sécurité de l'aéronef et de la sécurité de ses occupants;
(2) a autorité pour donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des personnes ou biens transportés;
(3) a autorité pour débarquer toute personne, ou toute partie du chargement, dont il estime qu'elle peut constituer un risque potentiel pour la sécurité ou la salubrité de l'aéronef ou de ses occupants :
(4) ne doit pas permettre l'admission à bord de l'aéronef d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool, de médicaments, de drogues ou de toute autre substance au point de risquer de compromettre la sécurité de l'aéronef ou de ses occupants;

(5) a le droit de refuser de transporter des passagers non admissibles, des personnes expulsées ou des personnes en état d'arrestation si leur transport présente un risque quelconque pour la sécurité de l'aéronef ou de ses occupants;

(6) doit s'assurer que les passagers sont informés sur l'emplacement des issues de secours et l'emplacement et l'utilisation du matériel de sécurité et de secours pertinents;

(7) doit s'assurer du respect, conformément au manuel d'exploitation, de toutes les procédures d'exploitation et listes de vérification;

(8) ne doit pas autoriser un membre d'équipage à exercer une activité quelconque pendant le décollage, la montée initiale, l'approche finale et l'atterrissage, en dehors des tâches exigées pour assurer la sécurité de l'exploitation de l'aéronef

(9) ne doit pas permettre :

(i) la mise hors service, la coupure ou l'effacement pendant le vol, d'un enregistreur de paramètres, ni permettre l'effacement après le vol de données enregistrées dans le cas d'un accident ou incident objet d'un rapport obligatoire;

(ii) la mise hors service ou la coupure d'un enregistrement de conversation pendant le vol, à moins qu'il n'estime :

- que les données enregistrées, qui autrement seraient automatiquement effacées, devraient être préservées pour une enquête accident ou incident ; ou
- que les données enregistrées soient effacées manuellement pendant ou après le vol dans le cas d'un accident ou d'un incident objet d'un rapport obligatoire;

(10) doit décider ou non d'accepter un aéronef présentant des non-fonctionnements admis par la liste de déviations par rapport à la configuration de type (CDL)/ liste minimale d'équipements (MEL);

(11) doit s'assurer que la visite prévol a bien été effectuée.

5.4.- Le commandant de bord ou le pilote auquel a été déléguée la conduite du vol doit, dans une situation d'urgence exigeant une décision et une action immédiates, prendre toute action qu'il estime nécessaire dans ces circonstances. Dans de tels cas, il peut déroger aux règles, procédures et méthodes d'exploitation, dans l'intérêt de la sécurité.

5.5.- L'exploitant doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef obéissent à tous les ordres donnés par le commandant de bord dans le but d'assurer la sécurité de l'aéronef et des personnes ou biens transportés conformément à la réglementation en vigueur.

5.6.- Suite à tout incident en vol, le commandant de bord d'un aéronef doit soumettre un compte-rendu à la Direction de l'Aéronautique Civile, via son exploitant, pour tout incident qui a menacé ou aurait pu menacer la sécurité du vol.

Les compte rendus doivent être transmis dans un délai de 72 heures après l'occurrence de l'événement.

6.- Entraînement et contrôles périodiques.

(Voir sous-annexes 1-D et 1-E)

6.1.- Généralités .

Un exploitant doit s'assurer que :

(a) - Chacun des membres de l'équipage de conduite subit un entraînement et des contrôles périodiques, et que ces entraînements et contrôles sont adaptés au type ou à la variante d'aéronef sur lequel l'équipage de conduite est autorisé à exercer.

(b) - Le programme d'entraînement et de contrôles périodiques est inclus dans le manuel d'exploitation.

(c) - L'entraînement périodique est dispensé par le personnel ci-après :

i) Cours de rafraîchissement au sol par du personnel dûment qualifié.

ii) Entraînement sur aéronef/simulateur de vol par un instructeur/examinateur de qualification de type ou par un instructeur de qualification de type (instruction en vol simulé).

iii) Entraînement et contrôle de sécurité-sauvetage par du personnel dûment qualifié ; et

iv) Entraînement à la gestion des ressources de l'équipage par du personnel dûment qualifié.

(d) - Les contrôles périodiques sont effectués par le personnel ci-après :

(i) Contrôle hors ligne de l'exploitant - par des instructeurs proposés par l'exploitant et agréés par la direction de l'aéronautique civile en qualité d'examinateurs désignés pour la qualification de type ; et

(ii) Contrôle en ligne - par des commandants de bord désignés par l'exploitant et agréés par la direction de l'aéronautique civile;

(e) - Chacun des membres de l'équipage de conduite subit les contrôles hors ligne de l'exploitant en équipage constitué.

6.2.- Contrôle hors ligne de l'exploitant.

(a) - Un exploitant doit s'assurer que :

(i) Tout membre d'équipage de conduite subit les contrôles hors ligne de l'exploitant pour démontrer sa capacité à exécuter les procédures normales, anormales et d'urgence ;

(ii) Le contrôle s'effectue sans références visuelles extérieures, lorsque le membre de l'équipage de conduite est appelé à exercer en IFR.

(b) - La période de validité d'un contrôle hors ligne de l'exploitant est de six mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les deux derniers mois calendaires de la période de validité d'un contrôle hors ligne de l'exploitant antérieur, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date d'expiration du contrôle hors ligne de l'exploitant antérieur.

6.3.- Contrôle en ligne :

Un exploitant doit s'assurer que tout membre d'équipage de conduite subit un contrôle en ligne sur aéronef, afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre les procédures normales d'utilisation en ligne décrites au manuel d'exploitation. La période de validité d'un contrôle en ligne est de douze mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'un contrôle en ligne de l'exploitant antérieur, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration du contrôle en ligne de l'exploitant antérieur.

6.4.- Entraînement et contrôle de sécurité-sauvetage.

Un exploitant doit s'assurer que tout membre d'équipage de conduite subit un entraînement et un contrôle sur l'emplacement et l'utilisation de tous les équipements de sécurité-sauvetage embarqués. La période de validité d'un contrôle de sécurité-sauvetage est de douze mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'un contrôle de sécurité-sauvetage de l'exploitant antérieur, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration du contrôle de sécurité-sauvetage de l'exploitant antérieur.

6.5.- Gestion des ressources de l'équipage (CRM).

Un exploitant doit s'assurer que tout membre de l'équipage de conduite suit, lors de l'entraînement périodique, un entraînement à la gestion des ressources de l'équipage.

6.6.- Entraînement au sol de rafraîchissement.

Un exploitant doit s'assurer que chaque membre de l'équipage de conduite effectue un entraînement au sol de rafraîchissement tous les 12 mois.

6.7.- Approbation des programmes de formation :

Avant de mettre en application ses programmes d'entraînement et contrôles périodiques, l'exploitant doit les faire approuver par la direction de l'aéronautique civile. Le dossier d'approbation des programmes de formation des membres d'équipage de conduite doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage (PGI et PAI) avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
- les dossiers du personnel d'instruction ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés : simulateurs, maquettes, éléments d'aéronefs, moyens audiovisuels ; etc. ; l'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;

  Note : les simulateurs ou dispositifs synthétiques de vol doivent être certifiés ou agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile. Leur utilisation doit être approuvée pour le type d'entraînement et contrôles prévus.
- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition des memebres d'équipage de conduite ;
- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à la DAC ;
- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
- et les mesures à prendre dans le cas ou un contrôle est non satisfaisant.

7.- Qualification d'un pilote pour exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes.
(Voir sous-annexe 1-F)

Un exploitant doit s'assurer que :

(1) Un pilote susceptible d'exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes suit un entraînement et un contrôle appropriés ; et

(2) Le programme de cet entraînement et contrôle figure au manuel d'exploitation et est approuvé par la direction de l'aéronautique civile.

8- Expérience récente.

8.1.- Un exploitant doit s'assurer que :

(a) - PIC - Un pilote ne vole pas en transport aérien commercial en tant que PIC s'il n'a effectué, comme pilote aux commandes, dans les 90 jours qui précèdent, au moins trois décollages et trois atterrissages, à bord d'un aéronef ou sur un simulateur de vol agréé du même type que celui de l'aéronef sur lequel il exerce. Le simulateur de vol doit être agréé pour les décollages et les atterrissages par la direction de l'aéronautique civile; et

(b) – Copilote- Un copilote ne peut exercer ses fonctions s'il n'a pas effectué, dans les 90 jours qui précèdent, au moins trois décollages et atterrissages à bord d'un aéronef du même type ou sur un simulateur du type d'aéronef sur lequel il exerce, certifié et agréé à cet effet.

8.2.- La période de 90 jours mentionnée aux sous-paragraphe 8.1.(a) - et 8.1.(b) - ci-dessus peut être étendu à 120 jours maximum en volant en ligne sous supervision d'un instructeur/examinateur de qualification de type.

9.- PIC - Qualification à la compétence de route et d'aérodrome.

9.1.- Un exploitant doit s'assurer qu'avant d'être affecté comme PIC, le pilote a acquis une connaissance suffisante de la route devant être suivie et des aérodromes (y compris les dégagements), des infrastructures et des procédures à appliquer.

9.2.- La période de validité de cette qualification de compétence de route et d'aérodrome est de douze mois calendaires à compter de la fin :

(a) - du mois d'accomplissement de la qualification, ou

(b) - du mois de la dernière utilisation de la route ou de l'aérodrome.

9.3.- la qualification de compétence de route et d'aérodrome doit être renouvelée par l'utilisation de la route ou de l'aérodrome pendant la période de validité prescrite au sous-paragraphe 9.2- ci-dessus.

9.4.- En cas de renouvellement dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'une qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieur, la période de validité s'étend alors de la date de renouvellement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration de la qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieure.

10.- *Exercice sur plus d'un type ou variante.*

Un exploitant doit s'assurer qu'aucun membre d'équipage de conduite n'exerce sur plus d'un type ou variante d'aéronef, à moins que le membre d'équipage de conduite ne soit compétent pour le faire; l'exploitant doit spécifier dans le manuel d'exploitation des procédures appropriées et / ou des restrictions opérationnelles, approuvées par la direction de l'aéronautique civile, pour toute activité sur plus d'un type ou variante couvrant :

1. le niveau d'expérience minimum des membres de l'équipage de conduite ;
2. le niveau d'expérience minimum sur un type ou variante avant de commencer l'entraînement et l'activité sur un autre type ou variante ;
3. le processus par lequel des membres d'équipage de conduite qualifiés sur un type ou variante seront formés et qualifiés sur un autre type ou variante ;
4. toutes les exigences d'expérience récente applicables pour chaque type ou variante.

11.- *Attestation de contrôle de compétence.*

L'exploitant doit délivrer à chaque membre de l'équipage de conduite une attestation de contrôle de compétence justifiant qu'il a subi de manière satisfaisante les contrôles de compétence.

Cette attestation à l'entête de l'exploitant doit :

- indiquer les dates des stages suivis ainsi que les dates et périodes de validité des contrôles auxquels a satisfait l'intéressé ;

- être présentée à toute réquisition des services compétents de la direction de l'aéronautique civile chargés du contrôle.

12.- Dossiers de formation

Tout exploitant doit :

(a) - Tenir à jour les dossiers de tous les entraînements, formations, qualifications et contrôles suivis par un membre d'équipage de conduite, et requis aux paragraphes 2, 3, 5, 6, 7, et 9 de la présente annexe 1;

(b) - Tenir à la disposition du membre d'équipage de conduite concerné, sur demande de ce dernier, les dossiers de tous les stages d'adaptation, entraînement et contrôles périodiques.

SOUS-ANNEXE 1-A

Exploitations monopilote en régime IFR

Les aéronefs mentionnés au paragraphe 1.2. (b)- de l'annexe 1 peuvent être pilotés en IFR ou de nuit par un seul pilote à condition de satisfaire aux exigences suivantes :

1 - l'exploitant doit inclure dans le manuel d'exploitation un programme de stage d'adaptation et d'entraînement périodique qui comprend les exigences supplémentaires nécessaires pour une exploitation monopilote;

2 - En particulier les procédures du poste de pilotage doivent comprendre :

(i) la gestion des moteurs et les manœuvres d'urgence;

(ii) l'utilisation des check-lists normales, anormales et d'urgence;

(iii) les communications ATC;

(iv) les procédures de départ et d'approche;

(v) la gestion de pilote automatique, et

(vi) l'utilisation d'une documentation simplifiée en vol.

3 - les contrôles périodiques exigés au paragraphe 6 de l'annexe 1 doivent être effectués en situation de conduite monopilote sur le type ou classe d'aéronef donné et dans un environnement représentatif de l'exploitation;

4 - le pilote doit avoir effectué un minimum de 50 heures de vol sur aéronef de ce type ou classe, en régime IFR, dont 10 heures comme PIC;

5 - l'expérience récente minimale requise pour un pilote exerçant seul à bord en IFR ou de nuit, doit être de 5 vols IFR dont 3 approches aux instruments dans les 90 jours précédant le vol projeté, sur le même type ou classe d'aéronef, en tant que pilote seul à bord. Cette exigence peut être remplacée par un contrôle sur une approche aux instruments IFR avec le même type ou classe d'aéronef.

SOUS-ANNEXE 1-B

Formation complémentaire
(Ref. Paragraphe 6 de l'annexe 1)

Un exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la formation complémentaire spécifiés ci-après, sont dispensés par des instructeurs qualifiés.

A - Droit aérien et réglementation technique :

1) Notions générales de droit
   - Les sources du droit
   - Droit civil et pénal : notions adaptées à l'aéronautique civile
   - Autorité, responsabilité civile et pénale du commandant de bord et des membres d'équipage
   - Obligations à se conformer aux lois, règlements et procédures des Etats survolés ou desservis
   - Structure de la législation primaire de l'aviation civile au Maroc, des textes d'application (en particulier les arrêtés et les circulaires) et des procédures de mise en oeuvre
2) L'Autorité de l'Aviation Civile au Maroc
3) La responsabilité du transporteur aérien
   - Responsabilité civile vis-a-vis des passagers
   - Responsabilité civile vis-a-vis des tiers non passagers, en particulier à la surface
   - Responsabilité civile pour les marchandises transportées
   - Notions sur les assurances aériennes
   - Sensibilisation aux conséquences des infractions en cas de non respect des limitations de nuisance
4) Statut du personnel navigant professionnel
   - Cadre réglementaire :
     - Licences et qualifications
     - Normes d'aptitude médicale
     - Formation complémentaire, entraînement périodique et contrôles de compétence
     - Durée de travail
   - Relations entre le personnel navigant et l'Autorité de l'Aviation Civile
   - Relations entre le personnel navigant et l'employeur
5) Différences publiées vis-a-vis des annexes de l'OACI

B – Formation et contrôle au travail en équipage (MCC)

C – Procédures d'exploitation

1) Organisation de l'exploitation
   a. Organigrammes
   b. Responsabilités
   c. Contrôle de l'exploitation
   d. Prévention des accidents et sécurité des vols
2) Documents et manuels
   a. Manuel d'exploitation
   b. Documentation embarquée
   c. Notes et instructions techniques

SOUS-ANNEXE 1-C

Stages d'adaptation

1 - Un stage d'adaptation doit comprendre;

a) - une formation et un contrôle au sol couvrant les systèmes de l'aéronef, les procédures normales, anormales et d'urgences;

b) - une formation et un contrôle de sécurité sauvetage, qui doivent être effectués avant le début de la formation sur aéronef;

c) - une formation à la gestion des ressources de l'équipage;

d) - une formation et un contrôle sur aéronef ou simulateur de vol;

e) - une adaptation en ligne sous supervision et un contrôle en ligne.

2 - Le stage d'adaptation doit être dispensé dans l'ordre fixé au sous-paragraphe 1.- ci-dessus.

3 - Lorsqu'un membre d'équipage de conduite n'a pas auparavant suivi un stage d'adaptation, l'exploitant, doit s'assurer qu'en plus des prescriptions du sous-paragraphe 1.- ci-dessus, le membre d'équipage de conduite suit une formation au premier secours et, le cas échéant, un entraînement aux procédures d'amerrissage, avec utilisation des équipements en milieu aquatique.

SOUS-ANNEXE 1-D

Entraînement et contrôles périodiques - Pilotes

1 - Entraînement périodique - l'entraînement périodique doit comprendre :

a) - Un cours de rafraîchissement au sol :

(i) le programme du cours de rafraîchissement au sol doit comprendre :

(A) les systèmes aéronef;

(B) les procédures et règlements opérationnels;

(C) un bilan des accidents/incidents et événements.

(ii) les connaissances acquises lors du cours de rafraîchissement doivent être contrôlées au moyen d'un questionnaire ou de tout autre moyen adéquat.

b) - Un entraînement sur aéronef/simulateur de vol :

(i) le programme d'entraînement sur aéronef/simulateur de vol doit être établi de façon à ce que toutes les défaillances majeures des systèmes aéronef ainsi que les procédures associées soient couvertes au cours des trois années précédentes.

(ii) lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur aéronef, la panne moteur doit être simulée.

(iii) l'entraînement sur aéronef/simulateur de vol peut être combiné avec le contrôle hors ligne de l'exploitant.

c) - Un entraînement de sécurité-sauvetage :

(i) L'entraînement de sécurité-sauvetage peut être combiné avec le contrôle de sécurité-sauvetage et doit s'effectuer sur aéronef ou sur tout autre matériel d'instruction approprié.

(ii) Tous les ans, le programme d'entraînement de sécurité-sauvetage doit couvrir ce qui suit :

(A) le cas échéant, la mise effective d'un gilet de sauvetage;

(B) la mise effective d'un équipement de protection respiratoire;

(C) le maniement effectif des extincteurs;

(D) l'instruction sur l'emplacement et l'utilisation de tous les équipements de sécurité-sauvetage à bord de l'aéronef;

(E) l'instruction sur l'emplacement et l'utilisation de tous les types d'issues; et

(F) les procédures de sûreté.

(iii) tous les trois ans, le programme d'entraînement doit couvrir ce qui suit :

(A) le maniement effectif de tous les types d'issues;

(B) le cas échéant, la démonstration de la méthode utilisée pour déployer correctement un toboggan;

(C) un exercice de lutte anti-feu effective réalisé sur un feu réel ou simulé, à l'aide d'équipements représentatifs de ceux de l'aéronef. Cependant, dans le cas d'extincteurs au halon, un autre agent extincteur acceptable par la direction de l'aéronautique civile peut être utilisé;

(D) les effets de la fumée en espace confiné et l'utilisation effective de tous les équipements appropriés, dans un environnement simulé empli de fumée;

(E) le cas échéant, la maniement effectif de la pyrotechnie, réelle ou simulée;

(F) le cas échéant, la démonstration de l'utilisation du canot de sauvetage.

d) - un entraînement à la gestion des ressources de l'équipage

2 - Contrôles périodiques - les contrôles périodiques doivent comprendre :

a) - les contrôles hors ligne de l'exploitant;

(i) les contrôles hors ligne de l'exploitant doivent comprendre, les manœuvres suivantes:

(A) accélération-arrêt lorsqu'un simulateur de vol est disponible, sinon exercice gestuel uniquement;

(B) décollage avec panne de moteur entre V1 et V2;

(C) approche de précision aux instruments jusqu'aux minima, avec un moteur en panne dans le cas d'aéronefs multimoteurs;

(D) approche classique jusqu'aux minima;

(E) approche aux instruments interrompue à partir des minima, avec un moteur en panne dans le cas d'aéronefs multimoteurs;

(F) atterrissage avec un moteur en panne. Sur aéronef monomoteur un exercice d'atterrissage forcé est requis.

(ii) lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur aéronef, la panne doit être simulée.

(iii) En plus des contrôles aux sous-paragraphe (i)(A) à (F) ci-dessus, les exigences de l'Arrêté Ministériel n° 227-97 du 04 Février 1997 relatives aux licences et qualifications du personnel aéronautique doivent être satisfaites tous les 12 mois et peuvent être combinées avec le contrôle hors ligne de l'exploitant.

(iv) Dans le cas d'un pilote exerçant en VFR uniquement, les contrôles prescrits aux sous-paragraphes (i)(C) à (E) ci-dessus peuvent être remplacés par une approche et d'une remise de gaz sur multimoteur en panne.

(v) les contrôles hors ligne de l'exploitant doivent être effectués par un examinateur de qualification de type.

b) - Contrôles de sécurité-sauvetage : les items à contrôler sont ceux qui ont fait l'objet de l'entraînement prescrit au sous-paragraphe 1.-c) ci-dessus.

c) - Contrôles en ligne :

(i) les contrôles en ligne doivent confirmer l'aptitude à effectuer de façon satisfaisante un vol complet en ligne comprenant les procédures pré-vol et post-vol et l'utilisation des équipements fournis conformément au manuel d'exploitation.

(ii) l'équipage de conduite doit être évalué sur son aptitude à la gestion des ressources de l'équipage.

(iii) lorsque les pilotes sont assignés aux fonctions de pilote aux commandes et de pilote non aux commandes, ils doivent être contrôlés dans les deux fonctions.

(iv) les contrôles en ligne doivent être effectués sur aéronef.

(v) les contrôles en ligne doivent être effectués par des commandants de bord désignés par l'exploitant et agréés par la direction de l'aéronautique civile.

SOUS-ANNEXE 1-E

Entraînement et contrôles périodiques opérateurs de panneaux systèmes

1 - Les entraînements et contrôles périodiques des opérateurs de panneaux systèmes doivent satisfaire aux exigences applicables aux pilotes et inclure toute tâche spécifique additionnelle, en supprimant les items qui ne s'appliquent pas aux opérateurs de panneaux systèmes.

2 - Les entraînements et contrôles périodiques des opérateurs de panneaux systèmes doivent, si possible, avoir lieu en même temps que les entraînements et contrôles périodiques pour un pilote.

3 - les contrôles en ligne doivent être effectués par des opérateurs de panneaux systèmes par l'exploitant et agréés par la direction de l'aéronautique civile.

SOUS-ANNEXE 1-F

Qualification des pilotes pouvant exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes.

1 - Les commandants de bord pouvant être amenés à exercer depuis le siège de droite et à remplir les tâches d'un copilote, ou les commandants de bord devant dispenser une formation ou effectuer des contrôles depuis le siège de droite, doivent suivre une formation complémentaire et subir un contrôle ainsi que spécifié dans le manuel d'exploitation, en même temps que les contrôles hors ligne de l'exploitant prescrits au paragraphe 6.2.- de l'annexe 1. Cet entraînement complémentaire doit inclure au moins ce qui suit :

a) - une panne moteur au décollage;

b) - une approche et une remise des gaz avec un moteur en panne;

c) - un atterrissage avec un moteur en panne.

2 - Lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur aéronef, la panne moteur doit être simulée.

3 - Pour exercer à partir du siège de droite, les contrôles prescrits par le présent arrêté pour exercer à partir du siège de gauche doivent en outre être en état de validité.

4 - Un pilote assurant la suppléance du commandant de bord en tant que PIC doit démontrer son aptitude à pratiquer, au cours des contrôles hors ligne de l'exploitant prescrits par le paragraphe 6.2.- de l'annexe 1, les exercices et procédures qui relèveraient normalement de la responsabilité du commandant de bord en tant que PIC. Lorsque les différences entre les sièges de droite et de gauche ne sont pas significatives, (par exemple en cas d'utilisation du pilote automatique), ils peuvent être pratiqués indifféremment à partir de l'un ou l'autre siège.

5 - Un pilote autre que le commandant de bord et occupant le siège de gauche doit démontrer son aptitude à pratiquer, au cours des contrôles hors ligne de l'exploitant prescrits par le paragraphe 6.2.- de l'annexe 1, les exercices et procédures qui relèveraient normalement de la responsabilité du commandant de bord en tant que pilote non aux commandes. Lorsque des différences entre les sièges de droite ou de gauche ne sont pas significatives (par exemple lors de l'utilisation du pilote automatique), ils peuvent être pratiqués indifféremment à partir de l'un ou l'autre siège.

ANNEXE 2

Relative aux conditions d'exploitation que doivent observer les membres de personnel navigant de cabine lors de l'exercice de leurs fonctions

1.- Généralités :

1.1.- Un exploitant ne doit pas exploiter un aéronef dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, dès lors que celui-ci transporte un ou plusieurs passagers, sans inclure au moins un membre de personnel navigant de cabine chargé d'effectuer des tâches liées à la sécurité des passagers, spécifiées dans le manuel d'exploitation.

1.2.- Tout exploitant doit soumettre à l'approbation de la direction de l'aéronautique civile, le nombre minimal de personnel navigant de cabine nécessaire dans chaque type d'aéronef pour effectuer une évacuation sûre et rapide, et les fonctions qui doivent être exécutées en cas d'urgence déterminés d'après le nombre de sièges ou le nombre de passagers transportés.

Ce nombre doit au moins être égal au plus élevé des deux nombres obtenus par le calcul ci-après:

i) un , si le nombre de passagers est au moins égal à 20 et 50 au plus ; au delà , un personnel navigant de cabine additionnel est obligatoire par tranche complète ou incomplète de 50 passagers ;

ii) le nombre s'il y a lieu arrondi par défaut, égal à la moitié des issues de plain-pied dont est doté l'aéronef et reconnues comme issues de secours dans la configuration d'exploitation approuvée.

Pour les appareils comportant deux ponts, ce calcul est effectué en considérant chacun d'entre eux isolement sauf si un des ponts ne possède qu'une seule issue de plain-pied et est occupé par moins de 20 sièges passagers. Sont notamment considérées comme issues de plain-pied, les issues de type A, I et II, telles que définies par les règlements de navigabilité.

1.3.- La direction de l'aéronautique civile peut, dans des circonstances exceptionnelles justifiées, exiger pour un type d'aéronef donné un nombre de membres de personnel navigant de cabine supérieur à celui soumis par l'exploitant pour approbation.

1.4.- Présence de membres de personnel navigant de cabine aux postes d'évacuation d'urgence :

L'exploitant doit s'assurer que des membres de personnel navigant de cabine occupent les sièges installés aux postes d'évacuation d'urgence pendant le décollage et l'atterrissage et toutes les fois que le pilote commandant de bord en donne l'ordre.

1.5.- Protection des membres de personnel navigant de cabine pendant le vol :

Chaque membre du personnel navigant de cabine est tenu d'occuper un siège et boucler sa ceinture, ou si le siège en est doté, son harnais de sécurité pendant le décollage et l'atterrissage et toutes les fois que le pilote commandant de bord en donne l'ordre.

2.- Exigences minimales

Tout exploitant doit s'assurer que les membres de personnel navigant de cabine:

- Sont âgés de 21 ans révolus;
- Ont subi auprès d'un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé par la direction de l'aéronautique civile un premier examen, ou évaluation médicale correspondant à la délivrance d'un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2, et ils doivent être médicalement aptes à effectuer les tâches spécifiées dans le manuel d'exploitation;
- Sont titulaires du Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS).
- Sont détenteurs d'une attestation de contrôle de compétence conforme aux exigences du paragraphe 12.

3.- Carte de Membre d'Equipage (CME) :

3.1.- Délivrance :

L'exploitant doit s'assurer que tout personnel navigant de cabine faisant partie de l'équipage de cabine minimal conformément au paragraphe 1 ci-dessus est détenteur d'une Carte de Membre d'Equipage délivrée par la direction de l'aéronautique civile.

Cette carte peut être délivrée avec la mention «PCS : Personnel de Cabine Supplémentaire/ Stagiaire» à tout personnel navigant de cabine programmé pour effectuer les 60 heures de vol exigées pour la délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ou les vols de familiarisation/re-familiarisation. Elle est délivrée exceptionnellement avec la même mention dans des conditions jugées acceptables par la direction de l'aéronautique civile. Dans ces cas les intéressés ne peuvent être comptés comme membre du personnel navigant de cabine réglementaire.

3.2.- Validité et renouvellement :

Cette carte a une validité de 24 mois (12 mois pour les membres du personnel navigant de cabine âgés de plus de 40 ans). Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé produise un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 auprès d'un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé par la direction de l'aéronautique civile ; il doit, en outre, fournir un état de son activité durant les six derniers mois. Si l'examen médical est accompli dans les derniers trente jours de validité de la Carte de Membre d'Equipage, la période de validité doit s'étendre de la date de son accomplissement jusqu'à 24 mois (12 mois pour les les membres du personnel navigant de cabine âgés de plus de 40 ans) après la date d'expiration de la Carte de Membre d'Equipage.

3.3.- Suspension et revalidation :

la validité de la Carte de Membre d'Equipage est suspendue lorsque son titulaire :

1) cesse d'exercer les fonctions à bord pendant plus de 6 mois ; ou
2) est déclaré inapte temporairement suite à un examen médical

La Carte de Membre d'Equipage est revalidée :

- dans le 1er cas : si son titulaire justifie avoir suivi un stage de remise à niveau tel que prévu par le paragraphe 9 de la présente annexe 2 et qu'il demeure médicalement apte ;

- dans le 2ème cas : lorsque les causes d'inaptitude temporaire ont disparu ;

- également, lorsque son titulaire a satisfait à un examen médical à la suite :
  - d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
  - d'une intervention chirurgicale ;
  - d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;
  - d'une action illicite menée contre un aéronef et dont il a été victime ;
  - d'un accident aérien dans lequel il a été impliqué.

La Carte de Membre d'Equipage est retirée si les services compétents de la direction de l'aéronautique civile constatent que son titulaire ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables.

La Carte de Membre d'Equipage doit être restituée à la direction de l'aéronautique civile lorsque son titulaire quitte son employeur.

4.- Formation initiale :

(Voir sous-annexe 2-B)

Tout exploitant doit s'assurer que chacun des membres de personnel navigant de cabine a suivi avec succès une formation initiale complète avant d'entreprendre un stage de spécialisation. Cette formation dont les éléments sont spécifiés en sous-annexe 2-B, doit être approuvée par la direction de l'aéronautique civile.

5.- Stage de spécialisation et formation aux différences

(Voir sous-annexe 2-C)

5.1.- Tout exploitant doit s'assurer que, avant d'entreprendre les tâches qui lui sont assignées, chaque membre du personnel navigant de cabine a suivi une formation appropriée, spécifiée dans le manuel d'exploitation, comme ci-après :

(a) Stage de spécialisation - Un stage de spécialisation doit être effectué avant l'affectation :

i) pour la première fois par l'exploitant à des tâches de membre du personnel navigant de cabine; ou

ii) sur un autre type d'aéronef, et

(b) Formation aux différences - Une formation aux différences doit être effectuée avant l'affectation :

i) sur une variante d'un type d'aéronef normalement utilisé; ou

ii) sur un aéronef dont l'équipement ou l'emplacement des équipements ou les procédures de sécurité sont différents de ceux des types ou variantes d'aéronef normalement utilisés.

5.2.- L'exploitant doit déterminer la teneur du stage de spécialisation ou de la formation aux différences en tenant compte de la formation précédemment suivie par le membre du personnel navigant de cabine, telle que consignée dans les dossiers de formation requis par le paragraphe 13 de la présente annexe 2.

5.3.- Tout exploitant doit s'assurer que :

(a) le stage de spécialisation est dispensé de manière structurée et réaliste, conformément à la sous-annexe 2-C;

(b) la formation aux différences est dispensée de manière structurée ; et

(c) le stage de spécialisation et, si c'est nécessaire la formation aux différences, incluent l'utilisation de tous les équipements d'urgence et de survie et toutes les procédures d'urgence applicables au type ou à la variante, et comportent une formation et une partie pratique, à l'aide de matériel d'instruction représentatif ou à bord de l'aéronef.

6.- Vols de familiarisation

Tout exploitant doit s'assurer qu'à l'issue du stage de spécialisation, un membre du personnel navigant de cabine effectue des vols de familiarisation (au moins 3 vols) sous la supervision d'un instructeur agréé, spécifiés dans le manuel d'exploitation, avant de faire effectivement partie de l'équipage minimal de cabine.

7.- Chefs de cabine

7.1.- Un exploitant doit désigner un chef de cabine dès que le nombre de membres de personnel navigant de cabine est supérieur à un.

7.2.- Le chef de cabine est responsable devant le commandant de bord de la conduite et de la coordination des procédures de sécurité cabine et d'urgence spécifiées dans le manuel d'exploitation.

7.3.- Lorsque le paragraphe 1 de la présente annexe 2 exige le transport de plus d'un membre du personnel navigant de cabine, l'exploitant ne doit pas nommer chef de cabine une personne ayant moins d'un an d'expérience en qualité de membre du personnel navigant de cabine et qui n'a pas suivi un stage approprié.

7.4.- Un exploitant doit établir des procédures de désignation du membre du personnel navigant de cabine habilité à remplacer le chef de cabine désigné en cas d'incapacité de ce dernier. Ces procédures doivent être approuvées par la direction de l'aéronautique civile et tenir compte de l'expérience opérationnelle du membre du personnel navigant de cabine.

8.- Entraînement périodique :
(Voir sous-annexe 2-D)

8.1.- Tout exploitant doit s'assurer que chacun des membres de personnel navigant de cabine suit un entraînement périodique couvrant les actions assignées à chaque membre d'équipage lors d'une évacuation ainsi que toutes les autres procédures normales et d'urgence et les exercices adaptés aux types et/ou variantes sur lesquels l'équipage sera appelé à exercer, conformément à la sous-annexe 2-D.

8.2.- Tout exploitant doit s'assurer que le programme d'entraînement et des contrôles périodiques inclut une instruction théorique et pratique, ainsi qu'un entraînement individuel conformément à la sous-annexe 2-D.

8.3.- Avant de mettre en application ses programmes d'entraînement périodique, l'exploitant doit les faire approuver par la direction de l'aéronautique civile. Le dossier d'approbation des programmes de formation du personnel navigant de cabine doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage (PGI et PAI) avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
- les dossiers du personnel d'instruction ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés : simulateurs, maquettes, éléments d'aéronefs, moyens audiovisuels ; matériels de sécurité-sauvetage et de secourisme, documentation etc.. ; l'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;
- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition du personnel navigant de cabine ;
- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à la DAC ;
- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
- et les mesures à prendre dans le cas ou un contrôle est non satisfaisant.

8.4.- La période de validité des entraînements périodiques et des contrôles associés exigés par le paragraphe 10 de la présente annexe 2 doit être de 12 mois calendaires à compter de la fin du mois de leur accomplissement. Si ces entraînements périodiques et ces contrôles associés sont accomplis dans les trois derniers mois calendaires de validité d'un contrôle précédent, la période de validité desdits entraînements et contrôles doit s'étendre de la date de leur accomplissement jusqu'à douze mois calendaires après la date d'expiration de ce précédent contrôle.

9.- Remise à niveau

9.1.- Tout exploitant doit s'assurer que les membres de personnel navigant de cabine, qui ont totalement cessé d'exercer des fonctions à bord pendant plus de 6 mois, effectuent un stage de remise à niveau approuvé par la direction de l'aéronautique civile et figurant dans le manuel d'exploitation. Ce stage doit couvrir au moins :

(a) Les procédures d'urgence, y compris l'incapacité d'un pilote

(b) Les procédures d'évacuation, y compris les techniques de contrôle de la foule ;

(c) La manœuvre et l'ouverture réelle par chaque membre du personnel navigant de cabine des issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers, sur aéronef ou sur un matériel d'instruction représentatif ;

(d) La démonstration de l'utilisation de toutes les autres issues, et

(e) L'emplacement et le maniement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène, la mise des gilets de sauvetage, de l'équipement d'oxygène portatif et de l'équipement de protection respiratoire.

9.2.- Tout exploitant doit s'assurer que les membres de personnel navigant de cabine qui n'ont pas exercé des fonctions, sur un type d'aéronef donné, pendant les 6 derniers mois, effectuent, soit :

(a) un stage de remise à niveau pour ce type d'aéronef ; soit

(b) deux vols de re-familiarisation effectués dans les mêmes conditions que celles fixées par le paragraphe 6 ci-dessus.

10.- Contrôle

Tout exploitant doit s'assurer que , lors des stages prévus par les paragraphes 4, 5 et 8 ou à la fin de ces stages, les membres de personnel navigant de cabine subissent des contrôles portant sur la formation reçue de façon à vérifier leur compétence à exécuter les tâches liées à la sécurité qui leur ont été confiées. Ces contrôles doivent être effectués par des instructeurs proposés par l'exploitant et agréés par la direction de l'aéronautique civile en qualité d'examinateurs désignés (CCE).

11.- Exercice sur plus d'un type ou variante

11.1.- Tout exploitant doit veiller à ce qu'aucun des membres de personnel navigant de cabine ne n'exerce pas sur plus de trois types d'aéronef différents.

Sur dérogation de la direction de l'aéronautique civile, un membre du personnel navigant de cabine peut exercer, au maximum, sur 5 types d'aéronefs à condition que les équipements de sécurité et les procédures d'urgence soient similaires pour au moins deux de ces types;

11.2.- Pour l'application du sous-paragraphe 11.1. ci-dessus, les variantes d'un type d'aéronef sont considérées comme types d'aéronef différents si elles ne sont pas similaires dans tous les aspects ci-après :

(a) Utilisation des issues de secours;

(b) Emplacement et type des équipements de sécurité; et

(c) Procédures d'urgence.

12.- Attestation de contrôle de compétence :

L'exploitant doit délivrer à chaque membre du personnel navigant de cabine une attestation de contrôle de compétence justifiant qu'il a subi de manière satisfaisante le contrôle de ses compétences.

Cette attestation à l'entête de l'exploitant doit :

- indiquer les dates des stages suivis ainsi que les dates et périodes de validité des contrôles auxquels a satisfait l'intéressé
- préciser les types d'aéronefs sur lesquels le personnel navigant de cabine peut exercer, notamment lorsque le nombre de spécialisations acquises par l'intéressé sur des aéronefs utilisés par l'exploitant dépasse le chiffre de trois.
- être présentée à toute réquisition des services compétents de la direction de l'aéronautique civile chargés du contrôle.

13.- Dossiers de formation

Tout exploitant doit :

(a) tenir à jour les dossiers de tous les stages, entraînements et contrôles exigés par les paragraphes 4, 5, 8, 9 et 10 de la présente annexe 2; et

(b) tenir les dossiers de tous les stages de formations initiale, de spécialisation, d'entraînement périodique et des contrôles à la disposition du membre du personnel navigant de cabine concerné, sur demande de ce dernier.

SOUS-ANNEXE 2-A

Formation en droit aérien et réglementation technique

Tout exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la formation en droit aérien et réglementation technique spécifiés ci-après, sont dispensés par du personnel dûment qualifié.

1) Notions générales de droit
   - Les sources du droit
   - Droit civil et pénal : notions adaptées à l'aéronautique civile
   - Autorité, responsabilités civile et pénale du commandant de bord et des membres d'équipage
   - Obligations à se conformer aux lois, règlements et procédures des Etats survolés ou desservis
   - Structure de la législation primaire de l'aviation civile au Maroc, des textes d'application (en particulier les arrêtés et les circulaires) et des procédures de mise en oeuvre
2) L'Autorité de l'Aviation Civile au Maroc
3) La responsabilité du transporteur aérien
   - Responsabilité civile vis-a-vis des passagers
   - Responsabilité civile vis-a-vis des tiers non passagers, en particulier à la surface
   - Responsabilité civile pour les marchandises transportées
   - Notions sur les assurances aériennes
   - Sensibilisation aux conséquences des infractions en cas de non respect des limitations de nuisance
4) Statut du personnel navigant professionnel
   - Cadre réglementaire
     - Carte de membre d'équipage et certificat de sécurité et sauvetage
     - Normes d'aptitude médicale
     - Formation initiale, entraînement périodique et contrôles de compétence
     - Durée de travail
   - Relations entre le personnel navigant et l'Autorité de l'Aviation Civile
   - Relations entre le personnel navigant et l'employeur
5) Différences publiées par le Maroc vis-a-vis des annexes de l'OACI

SOUS-ANNEXE 2-B

Formation initiale
(Ref. Paragraphe 4 de l'annexe 2)

Tout exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la formation initiale spécifiés ci-après, sont dispensés par des instructeurs qualifiés (CCI).

A - **Formation feu et fumée** - L'exploitant doit s'assurer que la formation feu et fumée inclut:

(1) La connaissance de la responsabilité des membres de personnel navigant de cabine pour une intervention rapide en cas de feu ou d'émissions de fumée,

(2) L'importance d'une transmission immédiate de l'information à l'équipage de conduite ainsi que les actions spécifiques nécessaires pour assurer la coordination et l'assistance en cas de découverte de feu ou de fumée;

(3) La nécessité d'un contrôle fréquent des zônes présentant un risque de feu, y compris les toilettes, et des détecteurs de fumée associés;

(4) La classification des feux et les produits extincteurs et procédures appropriés pour des situations de feu particulières, les techniques d'utilisation des produits extincteurs, les conséquences d'une mauvaise utilisation, et de leur utilisation dans un espace restreint; et

(5) Les procédures générales des services de secours au sol sur les aérodromes.

B - **Formation à la survie dans l'eau** - L'exploitant doit s'assurer que la formation à la survie dans l'eau comprend la mise et l'utilisation en conditions réelles d'équipement individuel de flottaison dans l'eau par chacun des membres de personnel navigant de cabine. Avant d'exercer pour la première fois sur un aéronef disposant de canots de sauvetage ou d'autres équipements similaires, une formation doit être dispensée sur l'utilisation de cet équipement, et un exercice pratique dans l'eau doit être effectué.

C - **Formation à la survie** - L'exploitant doit s'assurer que la formation à la survie est dispensée de manière adaptée à ses zones d'exploitation (par exemple, milieu polaire, désert, jungle ou mer).

D - **Aspects médicaux et premiers secours** - L'exploitant doit s'assurer que l'instruction concernant les aspects médicaux et les premiers secours inclut les sujets suivants :

(1) formation au secourisme et à l'utilisation des trousses de premiers secours;

(2) premiers secours liés à une formation de survie et à une hygiène appropriée; et
(3) effets physiologiques d'un voyage en aéronef, en insistant plus particulièrement sur l'hypoxie.

E - **Prise en charge des passagers** - L'exploitant doit s'assurer que la formation à la prise en charge des passagers inclut les sujets suivants :

(1) conseil quant à l'identification et la prise en charge des passagers qui sont, ou deviennent ivres, agressifs ou sont sous l'influence de drogues ;

(2) méthodes utilisées pour motiver les passagers et assurer un contrôle de la foule nécessaires à une évacuation rapide de l'aéronef :

(3) règles relatives au rangement sûr des bagages de cabine (y compris les équipements de service en cabine) et au risque qu'ils deviennent un danger pour les occupants de la cabine ou obstruent ou endommagent les équipements d'urgence ou les issues de l'aéronef;

(4) L'importance d'une répartition correcte des passagers eu égard à la masse et au centrage de l'aéronef. On devra par ailleurs insister plus particulièrement sur l'allocation des sièges aux passagers handicapés et sur la nécessité de placer des passagers de bonne constitution à proximité des issues non surveillées;

(5) Tâches à effectuer en cas de turbulence, y compris assurer la sécurité de la cabine;

(6) Précautions à prendre en cas de transport d'animaux vivants en cabine;

(7) Formation au transport des marchandises dangereuses ; et

(8) Procédures de sûreté.

F - Communication - L'exploitant doit s'assurer que, lors de la formation, l'accent est mis sur l'importance d'une communication efficace entre équipage de cabine et équipage de conduite, tant pour le langage technique que les termes usuels et la terminologie.

G - Discipline et responsabilité – L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation sur :

(1) l'importance pour l'équipage de cabine d'exécuter ses tâches conformément au Manuel d'Exploitation;

(2) Le maintien de la compétence et de l'aptitude à exercer les fonctions de membre du personnel navigant de cabine, en portant une attention particulière à la réglementation sur les limitations des temps de vol et sur les temps de repos;

(3) Une connaissance des règlements aéronautiques concernant l'équipage de cabine et le rôle de l'Autorité de l'Aviation Civile;

(4) Des connaissances générales sur la terminologie aéronautique appropriée, la mécanique du vol, la répartition des passagers, la météorologie et les zônes d'exploitation;

(5) Le briefing pré-vol de l'équipage de cabine et la donnée des informations de sécurité nécessaires pour l'exécution de leurs tâches spécifiques;

(6) L'importance de s'assurer de la mise à jour de la documentation à l'aide des correctifs fournis par l'exploitant:

(7) L'importance d'identifier les circonstances où les membres d'équipage de cabine ont l'autorité et la responsabilité de déclencher une évacuation d'urgence ou tout autre procédure d'urgence; et

(8) L'importance de la fonction sécurité dans ses tâches et ses responsabilités ainsi que la nécessité de réagir promptement et efficacement devant une situation d'urgence.

H - Gestion des ressources de l'équipage

I - Toute particularité de l'exploitant tant en ce qui concerne les matériels que les procédures.

SOUS-ANNEXE 2-C

Stage de spécialisation et formation aux différences
(Ref. Paragraphe 5 de l'annexe 2)

A - Généralités.

Tout exploitant doit s'assurer que :

1.- les stages de spécialisation et la formation aux différences sont dispensés par des instructeurs qualifiés (CCI);

2.- lors du stage de spécialisation et de la formation aux différences, une formation est dispensée sur la localisation, l'enlèvement de leur logement et l'utilisation des équipements d'urgence et de survie transportés à bord de l'aéronef, ainsi que la formation sur les procédures d'urgence et l'entraînement d'urgence, relatif au type, à la variante et à la configuration de l'aéronef devant être exploité.

B - Entraînement feu et fumée

Tout exploitant doit s'assurer que :

1.- chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation réaliste et pratique à l'utilisation de tous les équipements de lutte contre le feu y compris des vêtements de protection représentatifs de ceux existant à bord. Cet entraînement doit comporter :

i - l'extinction par chaque membre du personnel navigant de cabine d'un feu ayant les caractéristiques d'un feu à bord d'un aéronef, sauf qu'en cas d'extincteurs au Halon, il est possible d'utiliser un autre agent extincteur; et

ii - la mise et l'utilisation par chaque membre du personnel navigant de cabine de l'équipement de protection respiratoire dans un espace clos rempli de fumée simulée;

2.- chaque membre du personnel navigant de cabine remplit les exigences d'entraînement périodique prévues par le présent arrêté.

C - Manœuvre des portes et issues

Tout exploitant doit s'assurer que :

1.- chaque membre du personnel navigant de cabine manœuvre et ouvre réellement toutes les issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers, sur aéronef ou sur matériel d'instruction représentatif; et

2.- une démonstration du fonctionnement de toutes les autres issues est faite.

D - Entraînement à l'évacuation par toboggan - L'exploitant doit s'assurer que :

1.- chaque membre du personnel navigant de cabine évacue à l'aide d'un toboggan depuis une hauteur représentative de celle du seuil du pont principal de l'aéronef ;

2.- le toboggan est amarré à l'aéronef ou à un matériel d'instruction représentatif;

3.- une nouvelle évacuation par toboggan est effectuée par tout membre du personnel navigant de cabine lorsque le seuil des issues du pont principal est à une hauteur différente sensiblement de celles de tous les types d'aéronef utilisés auparavant

E - Procédures d'évacuation et situations d'urgence

Tout exploitant doit s'assurer que :

1 - une formation aux procédures d'évacuation d'urgence inclut l'analyse des évacuations prévues ou non prévues, sur terre ou sur l'eau. Cette formation doit permettre de juger si les issues sont inutilisables ou si les moyens d'évacuations sont hors service;

2 - chaque membre du personnel navigant de cabine a reçu une formation lui permettant de faire face à :

i - *un feu en vol, en insistant plus particulièrement sur l'importance de l'identification du véritable foyer du feu;*

ii - des turbulences graves ;

iii- une dépressurisation rapide mise en place de l'équipement d'oxygène portatif par chaque membre du personnel navigant de cabine; et

iv - d'autres situations d'urgence en vol.

F - Contrôle de la foule

Tout exploitant doit s'assurer qu'une formation est dispensée sur les aspects pratiques du contrôle de la foule dans les situations d'urgence susceptibles de s'appliquer à l'aéronef utilisé.

G - Incapacité d'un pilote

Tout exploitant doit s'assurer que, sauf si l'équipage de conduite minimum est supérieur à deux, chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation pour porter assistance en cas d'incapacité d'un pilote ; cette formation doit comprendre les démonstrations suivantes :

1 - le mécanisme de réglage du siège pilote ;
2 - la fixation et l'enlèvement du harnais du pilote ;
3 - l'utilisation de l'équipement d'oxygène du pilote;
4 - l'utilisation des listes de vérification du pilote.

H - Equipement de sécurité

Tout exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation adéquate, et une démonstration de la localisation et l'utilisation des équipements de sécurité qui sont :

1 - Les toboggans d'évacuation, et lorsqu'un toboggan est non gonflable l'utilisation de cordes associées :

2 - Les canots de sauvetage et les toboggans convertibles, y compris l'équipement rattaché à, et/ou transporté dans, les canots et toboggans convertibles.

3 - Les gilets de sauvetage pour adultes et pour enfants et les berceaux :

4 - Le système de présentation automatique des masques à oxygène

5 - L'oxygène de premier secours ;

6 - Les extincteurs ;

7 - Les haches d'incendies ou pieds de biche ;

8 - Les éclairages de secours, y compris les lampes torches ;

9 - Les systèmes de communication, y compris les mégaphones ;

10 - Les lots de survie, et leur contenu;

11 - Les *équipements pyrotechniques (réels ou matériels représentatifs)* ;

12 - Les trousses de premiers secours, leur contenu et l'équipement médical d'urgence;

13 - Les autres systèmes ou équipements de secours en cabine, lorsqu'ils existent.

I - Annonces Passagers/Démonstrations des consignes de sécurité.

SOUS-ANNEXE 2-D

Entraînement périodique
(Ref. Paragraphe 8 de l'annexe 2)

A - Tout exploitant doit s'assurer que les entraînements périodiques sont dispensés par des instructeurs qualifiés (CCI).

B - Tout exploitant doit s'assurer que chaque année, le programme d'entraînement pratique couvre ce qui suit :

1 - Les procédures d'urgence y compris l'incapacité d'un pilote.

2 - Les procédures d'évacuation y compris les techniques de contrôle de la foule ;

3 - La gestuelle par chaque membre du personnel navigant de cabine de l'ouverture des issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers ;

4 - L'emplacement et le maniement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène, la mise par chacun des membres de personnel navigant de cabine de gilets de sauvetage, de l'équipement d'oxygène portatif et de l'équipement de protection respiratoire ;

5 - Le secourisme et le contenu de la (des) trousse(s) de premiers secours ;

6 - L'arrimage d'objets dans la cabine ;

7 - Les procédures concernant les marchandises dangereuses;

8 - Les procédures de sûreté ;

9 - La revue des incidents et accidents ; et

10 - La gestion des ressources de l'équipage ;

C - Tout exploitant doit s'assurer qu'une fois tous les 3 ans que, cet entraînement couvre également :

1 - La manœuvre et l'ouverture réelle des issues normales et de secours servant à l'évacuation des passagers, sur aéronef et sur un matériel d'instruction représentatif ;

2 - La démonstration de l'utilisation de toutes les autres issues ;

3 - La formation adéquate de chaque membre du personnel navigant de cabine pour l'utilisation de tous les équipements de lutte contre le feu y compris des vêtements de protection représentatifs de ceux existant à bord. Cet entraînement doit comporter :

i - l'extinction par chaque membre du personnel navigant de cabine d'un feu ayant les caractéristiques d'un feu à bord d'un aéronef ;

ii - la mise et l'utilisation par chaque membre du personnel navigant de cabine de l'équipement de protection respiratoire dans un espace clos rempli de fumée simulée.

4 - l'utilisation des équipements pyrotechniques (Réels ou matériels représentatifs),

5 - Lorsque l'aéronef en est équipé, la démonstration de l'utilisation des canots de sauvetage ou des toboggans convertibles.

ANNEXE 3
Relative aux conditions d'exploitation que doivent observer les agents techniques d'exploitation, lors de l'exercice de leurs fonctions

1.- Généralités :

Un agent technique d'exploitation doit s'abstenir, en tout état de cause, de prendre des mesures contraires aux procédures instituées par les services :

- de contrôle de la circulaire aérienne ;
- météorologiques ;
- des télécommunications.

2.– Expérience requise :

Un agent technique d'exploitation n'est affecté à l'une des fonctions prévues à l'article 3 du présent arrêté, que s'il a :

- dans les 12 mois précédents son affectation, effectué au moins un vol de familiarisation, dans le poste de pilotage d'un aéronef, sur une ligne du réseau pour lequel il est censé assurer la fonction d'agent technique d'exploitation;

- prouvé qu'il connaît :
  - la teneur du manuel d'exploitation ;
  - l'équipement radio communication des aéronefs utilisés ;
  - l'équipement de navigation des aéronefs utilisés ;

- prouvé qu'il maîtrise parfaitement, dans le cadre de l'espace de l'activité à sa charge, le traitement des données relatives aux :
  - conditions météorologiques saisonnières et sources de renseignements météorologiques ;
  - effets des conditions météorologiques sur la réception radio à bord des aéronefs utilisés ;
  - particularités et limites d'emploi de chacun des systèmes de navigation utilisés par l'exploitant ;
  - instructions relatives au chargement des aéronefs ;

- prouvé qu'il est à même de remplir les fonctions spécifiées à l'article 3 du présent arrêté.

2.- Stage de maintien de compétence :

Tout exploitant doit s'assurer que chaque agent technique d'exploitation suit un stage de maintien de compétence sanctionné par une évaluation.

La période de validité de ce stage doit être de 24 mois calendaires à compter de la fin du mois de sa réalisation. Si ce stage est accomplis dans les trois derniers mois calendaires de validité d'un stage précédent, sa période de validité doit s'étendre de la date de sa réalisation jusqu'à 24 mois calendaires après la date d'expiration de ce précédent stage.

Avant de mettre en application ces stages de maintien de compétence, l'exploitant doit les faire approuver par la direction de l'aéronautique civile. Le dossier d'approbation des programmes de formation des agents techniques d'exploitation doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage (PGI et PAI) avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
- les dossiers du personnel d'instruction ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés ; l'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;
- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition des agents techniques d'exploitation ;
- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à la direction de l'aéronautique civile ;
- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
- et les mesures à prendre dans le cas ou un contrôle est non satisfaisant.

4.- Attestation de maintien de compétence :

L'exploitant doit délivrer à chaque agent technique d'exploitation une attestation de maintien de compétence.

Cette attestation à l'entête de l'exploitant doit indiquer les dates des stages de maintien de compétence, de qualifications de type d'aéronefs et de qualifications de route ou de régions suivis ainsi que les dates et périodes de leur validité.

Elle doit être présentée à toute réquisition des services compétents de la direction de l'aéronautique civile chargés du contrôle.

5.- Dossiers de formation

Tout exploitant doit tenir à jour les dossiers des agents techniques d'exploitation qu'il emploie. Ces dossiers doivent contenir au minimum :

a) copie du dossier de formation initiale;
b) copie de la licence d'agent technique d'exploitation ;
c) les certificats de stage de qualifications de type d'aéronefs ;
d) les certificats de stages de qualifications de route ou de régions ;
e) les certificats de stages de maintien de la compétence ;

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1436-02 du 28 joumada II 1423 (6 septembre 2002) fixant les conditions d'examen pour la délivrance du certificat de sécurité et de sauvetage exigé du personnel navigant de cabine.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 33,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de sécurité et de sauvetage (CSS) au personnel navigant de cabine (stewards et hôtesses), le programme de connaissances exigées, les modalités de l'examen et la consistance des épreuves pour l'obtention de ce certificat.

ART. 2. – *Conditions d'obtention et de renouvellement :*

2.1. – Pour obtenir le certificat de sécurité et de sauvetage, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) être âgé de 21 ans ou plus ;

b) être titulaire d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale de classe 2 ;

c) satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques fixées par le présent arrêté ;

d) justifier en qualité de personnel navigant de cabine de l'accomplissement de soixante heures de vol à bord d'un aéronef effectuant du transport aérien public de passagers en tant que membre d'équipage.

2.2 – Le certificat de sécurité et de sauvetage reste valide tant que son titulaire justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante, chaque année, l'entraînement périodique et les contrôles exigés.

L'arrêt d'activité pendant plus de six mois suspend systématiquement la validité du certificat de sécurité et sauvetage. Sa revalidation nécessite un stage de remise à niveau (théorie et pratique) approuvé par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 3. – *Épreuves théoriques :*

Pour être admis à se présenter aux épreuves théoriques, tout candidat doit être titulaire d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale de classe 2, et justifier avoir suivi, avec une performance d'au moins 60%, une instruction homologuée.

Les épreuves théoriques sont écrites. Elles portent sur le programme des connaissances défini en annexe I au présent arrêté.

Elles comportent une épreuve de sécurité et de sauvetage et une épreuve de secourisme.

Elles se présentent sous forme de questionnaires à choix multiple et sont notées suivant un système de points. Un point est attribué pour la bonne réponse à une question. Aucun point n'est attribué pour une réponse fausse, pour une absence de réponse ou dans le cas de plusieurs réponses à une même question.

La durée et le nombre minimum de questions de chaque épreuve sont déterminés comme suit :

Sécurité et sauvetage : durée : 1 heure, nombre de questions : quarante (40) ;

Secourisme : durée : 30 mn, nombre de questions : vingt (20).

Les candidats ayant obtenu une performance d'au moins 70% dans chaque matière sont déclarés reçus aux épreuves théoriques. Ils reçoivent de la commission d'examen un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, valables deux ans.

ART. 4. – *Épreuves pratiques :*

Les épreuves pratiques sont effectuées dans des installations et sur des matériels, à bord d'aéronefs ou de simulateurs d'entraînement, agréés par le président de la commission d'examen et fournis par les compagnies aériennes ou par des organismes de formation et écoles privés. Les frais d'utilisation de ces installations et matériels par les candidats sont à la charge de ces derniers.

Les centres d'entraînement des compagnies aériennes ou des organismes de formation et écoles privés qui désirent obtenir un agrément en qualité de centre d'examen doivent satisfaire aux conditions fixées en annexe II au présent arrêté.

Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, prévue à l'article 3 du présent arrêté, en état de validité.

Elles comportent :

– une épreuve de natation ;

– une épreuve de sécurité et de sauvetage ;

– et une épreuve de secourisme.

4.1. – *Épreuve de natation :*

L'épreuve de natation est destinée à vérifier l'aisance dans l'eau du candidat. A cet effet, il doit sauter à l'eau à bord de la piscine, nager cinquante mètres, sans arrêt en trois minutes au minimum.

Si l'épreuve de natation n'est pas réussie, le candidat est éliminé.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur sont considérés comme ayant satisfait à l'épreuve de natation sans avoir à s'y présenter.

4.2. – *Épreuve pratique de sécurité et de sauvetage :*

L'épreuve pratique de sécurité et sauvetage est composée des exercices suivants, définis en annexe I au présent arrêté :

– l'extinction d'un feu ;

– la cabine enfumée ;

– L'utilisation des équipements de sécurité ;

– Le remorquage dans l'eau, sur 25 mètres, d'une personne munie d'un gilet de sauvetage, le candidat ayant lui-même sauté à l'eau un gilet de sauvetage à la main et s'en étant équipé, ou l'embarquement dans un canot ou un moyen similaire de sauvetage collectif.

Cet exercice peut être passé à l'occasion de l'épreuve de natation.

4.3. – *Épreuve pratique de secourisme :*

L'épreuve pratique de secourisme est composée des exercices pratiques suivants, définis en annexe I au présent arrêté :

- un exercice de réanimation ou respiration artificielle type bouche à bouche avec massage cardiaque externe effectué sur mannequin ;
- l'exécution correcte d'un bandage ;
- une immobilisation d'une fracture ;
- la connaissance et l'identification des points de compression.

4.4. – Pour être déclaré reçu aux épreuves pratiques ; le candidat doit avoir obtenu, conformément au guide de notation préétabli par la commission d'examen, une performance d'au moins 60%. Une performance inférieure à 50% à l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

Les candidats déclarés reçus aux épreuves pratiques reçoivent un certificat d'aptitude aux épreuves pratiques valable 18 mois. Durant cette période, ils pourront postuler pour une carte de membre d'équipage délivrée avec la mention PCS (Personnel de Cabine Stagiaire) lui permettant d'accomplir, en qualité de membre d'équipage de cabine, les soixante (60) heures de vol exigées pour la délivrance du CSS.

Les candidats déclarés éliminés aux épreuves pratiques peuvent se présenter de nouveau à ces épreuves pratiques s'ils justifient avoir suivi un complément de formation. En cas d'échec, le certificat d'aptitude aux épreuves théoriques n'est plus valide.

ART. 5. – *Commission d'examen :*

La commission d'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et de sauvetage (CSS) est composée comme suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- deux membres représentant la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile ;
- deux membres représentant l'industrie aéronautique, désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 6. – *Fraudes :*

En cas de fraude, le candidat est exclu de la session d'examen. Il pourra, en plus, être interdit de se présenter à une ou plusieurs sessions d'examen de même ordre par décision du directeur de l'aéronautique civile sur proposition de la commission d'examen.

ART. 7. – *Équivalence et validation des CSS étrangers :*

Les candidats titulaires d'un certificat de sécurité et de sauvetage étranger délivré par les Etats qui exigent des conditions de délivrance au moins équivalentes à celles fixées par le présent arrêté peuvent obtenir un certificat marocain par équivalence.

ART. 8. – *Organisation et déroulement des épreuves :*

La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen, notamment la réception des candidatures et convocation des candidats. Elle assure la surveillance des épreuves théoriques. Le déroulement des épreuves pratiques s'effectue sous le contrôle des examinateurs désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 9. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des transports n° 220-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtentin du certificat de sécurité et de sauvetage exigé pour le personnel navigant complémentaire.

ART. 10. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1423 (6 septembre 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

*

* *

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONNAISSANCES THEORIQUES ET PRATIQUES EXIGEES POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE SECURITE ET DE SAUVETAGE

Les symboles sont utilisés pour servir de guide aux candidats et aux examinateurs :

C : Connaissance	Connaissance dans ses grandes lignes d'une idée générale sans aucun développement de détail, en particulier mathématique. Ces connaissances peuvent notamment être testées à partir de questions d'application ou des exercices pratiques.
A : Application	Connaissance et informations acquises et nécessaires pour remplir la fonction.
P : Pratique	Capacité pour le candidat à faire un certain nombre d'opérations précises, dans un contexte bien déterminé.

A.- EPREUVES THEORIQUES

1. Sécurité, Sauvetage	
1.1. Eléments de connaissances aéronautiques	
1.1.1.Vulgarisation aéronautique	
1.1.1.1. L'aéronef :	
a) La cellule et le vol : - Fuselage (cabine, poste); - Voilure; - Empennages; - Commandes et dispositifs de sustentions; - Notions de chargement et de centrage.	C
b) Les circuits : - Circuit électrique : servitudes : éclairage de secours; - Circuit hydraulique;- Conditionnement d'air, pressurisation; - Oxygène; - Eau; - Interphone, annonces au public.	C
c) Moyens d'accès et d'évacuation : - Portes et escaliers; - Issues d'ailes; - Moyens aux portes et issues (assistance, toboggans); - Issues accidentellement inutilisable; - Issues poste et moyens correspondants.	
1.1.1.2. Notions sommaires de météorologie appliquée : - La composition de l'atmosphère; - Les nuages, les orages, la turbulence; - Les conditions climatiques régionales et saisonnières.	C

1.1.1.3. Unités de mesures utilisées en aéronautique : - Longueurs : mètre, pied, pouce, mille marin; - Vitesse : Kilomètre-heure, noeud; - Pression : millibar, P.S.I.	
1.1.2. Organisation des services de recherche et de sauvetage.	
1.1.2.1. L'O.A.C.I. : son rôle :	
1.1.2.2. Les services de navigation aérienne : - Découpage en FIR; - Mission d'information; - Mission de contrôle; - Mission d'alerte.	
1.1.2.3. Les services S.A.R.	
1.1.3. Etudes de statistiques d'incidents ou d'accidents conséquences pratiques	**C**
1.2 Réglementation : Sur fourniture des textes réglementaires ci-après, le candidat devra pouvoir les appliquer à une situation déterminée :	**A**
1.2.1. Dispositions réglementaires concernant la protection des passagers et équipages :	
1.2.2. Textes régissant le personnel titulaire du certificat de sécurité et sauvetage : - Responsabilité et tâches des différents membres d'équipage; - Composition des équipages; - Formation, entraînement, recyclage.	
1.3. Consignes générales en vol normal	**A**
1.3.1. La visite pré-vol, son but et sa réalisation.	
1.3.2. Consignes à respecter et à faire respecter pendant les différentes phases du vol : - Embarquement des passagers; - Roulage; - Décollage; - Montée; - Croisière; - Turbulence; - Descente; - Atterrissage; - Transit avec passagers à bord, sans avitaillement en carburant; - Transit avec passagers à bord, embarquement et débarquement avec avitaillement en carburant.	
1.4. Consignes générales en cas d'urgence :	**A**
1.4.1. Influence du facteur temps et des relations entre les membres d'équipage en cas d'urgence.	**A**
1.4.2. Feu et fumée : - Différents types de feu et leur identification; - Moyens de prévention; - Moyens d'extinction (y compris les moyens pour éviter une reprise de l'incendie); - Protection contre la fumée (équipage et passagers).	

1.4.3. Dépressurisation: - Différents types de dépressurisation. - Phénomènes physiques associés à la dépressurisation rapide. - Procédures de descente d'urgence. - Action du P.N.C. dans chaque type de dépressurisation.	
1.4.4. Atterrissage et amerrissage forcé : - Préparation d'un atterrissage forcé. - Préparation d'un amerrissage forcé. - Atterrissage forcé non préparé. - Amerrissage forcé non préparé.	
1.4.5. Evacuation d'urgence : - Procédures d'évacuation d'urgence. - Responsabilité du déclenchement d'une évacuation. - Evacuation sur terre. - Evacuation sur mer. - Action du P.N.C. lors de phases inusuelles : accélération, arrêt.	A
1.4.6. Conduite à tenir dans les cas particuliers suivants : - Passagers perturbant l'ordre en cabine (ivresse, folie). - Rixe entre passagers. - Attaque de l'équipage par un ou plusieurs passagers. - Détournement d'aéronef. - Alerte à la bombe.	
1.4.7. Notions de comportement individuel et collectif en cas d'accident ou d'incident.	C
1.5. La survie.	
1.5.1. Principales agressions dans chaque type de survie : - Déshydratation. - Chaleur. - Froid. - Environnement. - Faim. - Peur.	C
1.5.2. L'utilisation des moyens dont on dispose pour y faire face dans chacun des cas suivants : - Survie en mer (à proximité et loin des côtes); - Survie en zône désertique (chaude et froide); - Survie en zône tropicale; - Survie en haute montagne.	A
2. Secourisme aéronautique. **NOTA.** Les candidats devront avoir une connaissance précise du rôle de l'équipage en matière de secourisme, notamment des limites de son action et de la collaboration avec les services médicaux d'urgence et avoir acquis la terminologie de base.	
2.1. Notions sommaires d'anatomie et de physiologie	C
2.1.1. Le système nerveux, le cerveau.	
2.1.2. Le squelette.	
2.1.3. Le système cardiorespiratoire.	
2.1.4. L'appareil digestif.	

2.2. Le milieu aéronautique et les réactions de l'organisme.	
2.2.1. Réactions physiologiques dues aux vols en altitude : - Caractéristiques physiques et chimiques de l'atmosphère; - Effets liés à l'altitude : l'hypoxie; - Effets sur les cavités semi-closes; - Effets liés aux variations de pression rapides ou explosives; - Effets liés à l'ozone.	A
2.2.2. Autres réactions physiologiques : - Effets liés à la sécheresse de l'air; - Effets liés aux turbulences; mal de l'air; - Effets liés aux bruits, vibrations, décélérations; - Effets liés au déplacement (durée du voyage, vol de nuit, décalage horaire, choc climatique).	A
2.2.3. Réactions psychologiques au voyage aérien.	A
2.2.4. Incidents et accidents médicaux observés à bord : - Fréquences; conséquences pratiques.	C
2.3. Le secourisme à bord.	A
2.3.1. Matériel disponible et modalités d'utilisation :	A
2.3.1.1. Composition et utilisation des trousses médicales : - Trousse de premier secours; - Trousse d'urgence.	
2.3.1.2. Notions sur la composition et l'utilisation de la trousse de docteur.	
2.3.1.3. Matériel improvisé à bord.	
2.3.1.4. Rédaction d'un compte rendu.	
2.3.1.5. Principe de liaison avec les services médicaux d'urgence.	
2.3.2. Prise en charge et examen d'un malade ou d'un blessé.	A
2.3.3. Prévention et traitement des incidents mineurs : - Mal de l'air; - Hyperventilation et tétanie; - Otites barotraumatiques; - Brûlures et plaies de faible étendue; - Piqûres et morsures diverses; - Petites hémorragies nasales et dentaires; - Troubles digestifs.	A
2.3.4. Traitement de certains cas particuliers : - Troubles du comportement; - Effets de l'alcool, de la drogue; - Épilepsie; - Coup de soleil.	A
2.3.5. L'accouchement à bord : - Attitude pratique et soins à la mère et à l'enfant.	A
2.3.6. Notions sur les douleurs abdominales, diagnostic et traitement. - Coliques hépatiques; - Coliques néphrétiques; - Rétention aiguë d'urine; - Appendicite, péritonite; - Perforation d'ulcère; - Occlusions intestinales; - Rupture de grossesse extra-utérine.	A

2.3.7. Les atteintes du squelette et leur traitement : - Fractures (membres, colonne vertébrale, bassin, côtes, crâne); - Traumatismes crâniens; - Entorses et luxations.	A
2.3.8. Les grandes brûlures : - Éléments de gravité et dangers, conduite à tenir.	A
2.3.9. Les hémorragies graves : - Conduite à tenir en cas d'hémorragies internes, externes, extériorisées.	A
2.3.10. Etat de choc et prévention.	A
2.3.11. Coup de chaleur.	A
2.3.12. Les accidents cardiaques et respiratoires : conduite à tenir, notamment dans les cas suivants : - Asphyxies : signes, causes, moyens de lutte; - Syncopes; - Accidents cardiaques : oedème aigu du poumon, angine de poitrine, infractus.	A
2.3.13. Les comas dont ceux dus à l'hypertension, les barbituriques et le diabète.	
2.4. Les maladies contagieuses ou tropicales.	
2.4.1. Notions sommaires sur les : - Modes de contamination; - Signes et prévention; - Précautions et hygiène alimentaire en zône infectée.	C
2.4.2. Cas particuliers de maladies endémiques : - le paludisme; - l'amibiase; - la bilharziose; - l'hépatite virale.	C
2.4.3. Les vaccinations et règlement de santé.	C
2.5.1. Exercices du secourisme en cas d'accident aérien. - Tableau des urgences; - Tri des blessés et transport.	A
2.6. Le décès à bord. - Conduite à tenir; - Aspect réglementaire.	C

B.- EPREUVES PRATIQUES

1. Sécurité et sauvetage	P
1.1. Utilisation pratique des matériels et équipements de secours et exercices sur les procédures et consignes de sécurité et de sauvetage, dans des conditions d'urgence simulées. Les matériels et équipements concernés sont requis par la réglementation en vigueur, tels que : - Ceintures et harnais de sécurité; - Portes et issues; - Moyens d'abandon; - Extincteurs; - Gagoules de protection respiratoire - Bouteilles et masques à oxygène;	

- gilets de sauvetage et autres moyens individuels de sauvetage; - canots de sauvetage, rampes convertibles et autres moyens collectifs de sauvetage.	
1.2. Utilisation pratique réelle ou simulée des matériels et équipements de signalisation requis par la réglementation en vigueur, tels que : - moyens radio-électriques; - moyens optiques; - moyens pyrotechniques.	**P**
2. Secourisme aéronautique	**P**
2.1. Démonstration pratique de l'aptitude à appliquer certaines méthodes ou techniques de secourisme dans les conditions simulées d'une cabine d'aéronef : - transport et installation d'un malade ou d'un blessé et position latérale de sécurité - respiration artificielle et massage cardiaque externe: bouche à bouche et massage cardiaque externe sur mannequin, coordination des manœuvres; - méthode de Nielsen; - méthode de Sylvester; - méthode d'Heimlich; - points de compression, pansements compressifs et garrots; - immobilisation provisoire des fractures.	**P**
2.2. Utilisation pratique des trousses médicales de bord et du matériel improvisé pour les premiers soins tels que : - pansements; - traitement d'une plaie; - traitement d'une brûlure ou d'une gelure peu étendue; - bandages : cheville, genou, main; doigt; - emballages : main, doigt, genou, pied, tête; - écharpes simples et improvisées; - prise du pouls et de tension artérielle; - corps étrangers dans l'œil, l'oreille, le nez.	**P**

ANNEXE II

I.- OBJET :

L'objet de cette annexe est de spécifier la liste du matériel nécessaire pour la réalisation des épreuves pratiques exigées pour l'obtention du Certificat de Sécurité et Sauvetage dans un centre de formation agrée comme centre d'examen.

En raison des besoins précis de cet examen, certains matériels devraient être fournis en deux "versions", l'une pour la "présentation sur table", l'autre pour l'utilisation pratique par les candidats (exemple : gilets, extincteurs).

II.- EPREUVE DE PISCINE

II.1.- Piscine

une piscine disponible plusieurs heures en fonction du nombre de candidats.

Longueur : 50 m ou éventuellement 25 m

Profondeur : minimum en un point : 2,2 m pour la mise à l'eau des candidats.

REMARQUE : La sécurité de l'épreuve est assurée pendant toute la durée de l'examen par la présence d'une personne détentrice du brevet de nageur-sauveteur. (hors examinateur)

II.2.- Matériel nécessaire pour les épreuves sur plan d'eau.

- un canot (de 10 places minimum) avec drisses d'amarrage, abri de protection (toit), saisines et échelles ou marches.
- par groupe de 2 candidats : 1 gilet double chambre.

REMARQUE : Il est souhaitable de prévoir 10% de gilets en plus en cas de défectuosité, ainsi que 10% de cartouches de CO2 en supplément.

II.3.- Matériel nécessaire pour le sondage des connaissances pratiques (sur la base de 2 examinateurs et par multiple de 2 arrondi à la quantité supérieure).

II.3.1.- Gilets de sauvetage - Matériel en présentation accessible.

- 1 gilet à une chambre "adulte/enfant"
- 1 gilet à deux chambres "adulte/enfant"
- 1 gilet "enfant de moins de 2ans" à une chambre + un gilet à deux chambres, avec Mannequin adéquat.

REMARQUE : Ces gilets munis des apparaux spécifiques en état (piles avec obturateurs, tirettes de percussion,...etc. Sur gilets "enfant moins de 2 ans" presence de cordelettes de retenue).

II.3.2.- Matériel-canot - Matériel en présentation accessible.

- 1 sac enveloppe de canot rempli de matière inerte simulant le volume et le poids du canot, avec filin d'amarrage (3 mètres apparents) et mousqueton
- apparaux-canot. Matériel en présentation accessible.
  - 1 ancre flottante avec courte drisse ;
  - 1 tranchet de désolidarisation ;
  - 1 filin avec un anneau de sauvetage ;
  - 1 lot de réparation canot : 1 jeu de cônes, 1 coupelle et, un élément représentatif du tore (cadre) ;
  - 1 nécessaire de réparation (colle, rustines et instructions) ;
  - 1 pompe à double effet avec embout de raccordement ou pompe à soufflet ;
  - 1 éponge, 1 écope, 1 collecteur d'eau de pluie ;
  - 1 ration d'eau potable (boite ou sachet) ;
  - 1 bloc de fluorescéine dans son sachet étanche ;
  - 1 reproduction photographique d'un convertible ;
  - 1 miroir de signalisation grand modèle.

III.- EPREUVE EN ZONE ENFUMEE

III.1.- Local fumée ou maquette représentative d'un tronçon de cabine d'avion avec :

- à l'entrée, plan du cheminement à suivre
- présentoir des matériels d'oxygène et d'extinction
- sonorisation dans les deux sens (micros/hauts parleurs)

REMARQUE : L'intensité de la fumée, l'approvisionnement des équipements de protection respiratoire et la sécurité de la zone des épreuves sont assurés par un assistant du Centre Agrée, présent pendant toute la durée de l'épreuve.

III.2.- Matériel nécessaire pour l'épreuve en zone enfumée.

Pour 6 candidats :

- 2 bouteilles d'oxygène SCOTT 9800 ;
- 2 masques anti-fumée ou 3 cagoules de protection respiratoire d'entraînement.

REMARQUE : Dans tous les cas, 1 bouteille d'oxygène supplémentaire sera prévue en remplacement, ainsi que la mise à disposition - en nombre suffisant - de pochettes désinfectantes.

III.3.- Matériel nécessaire pour l'épreuve "Oxygène de premier secours" :

Jusqu'à 24 candidats :

- 2 bouteilles d'oxygène aviation pleine à 310 l d'oxygène détendu, ou 5 bouteilles d'oxygène aviation pleine à 120 l ;
- 2 masques consommables appropriés avec raccordement.

Présentation de ce matériel sur plusieurs tables.

III.4.- Matériel nécessaire pour le sondage des connaissances pratiques.

Matériel en quantité forfaitaire et en présentation accessible.

III.4.1.-

- 3 bouteilles d'oxygène aviation (pleines) ;
- 3 masques SCOTTORAMIC anti-fumée à 6 branches.

III.4.2.-

- 3 cagoules de protection respiratoire dont la collerette d'étanchéité est en bon état (on pourra utiliser une cagoule d'entraînement désactivée).

IV.- EPREUVE D'EXTINCTION DES FOYERS

IV.1.- Local à feux

- local fermé et ventilé ;
- 2 foyers minimum : 1 foyer haut, 1 foyer bas ;
- équipement de protection incendie (extincteur supplémentaire et couverture incendie dans la zone feu).

REMARQUE : L'approvisionnement des extincteurs, la mise en place de la goupille sur chaque extincteur à utiliser, l'allumage des foyers, l'approvisionnement en secours d'un extincteur plein pour un candidat à l'intérieur du local feu, la surveillance et l'alimentation des foyers, la sécurité en général de la zone feu sont assurés par un assistant du centre agrée, présent pendant toute la durée de l'épreuve.

IV.2.- Matériel nécessaire pour l'extinction des foyers.

- 3 extincteurs CO2 par tranche de 6 candidats.

Les extincteurs devront être pleins et munis d'une goupille.

IV.3.- Matériel nécessaire pour le sondage des connaissances.

Matériel en quantité forfaitaire, en présentation accessible.

- 1 extincteur HALON plein (avec goupille plombée) ;
- 1 extincteur CO2 plein (avec goupille plombée et plaquette de validité) ;
- 1 extincteur H20 (plombé et plaquette de validité) ;
- 1 extincteur de structure, à déclenchement automatique dont l'extrémité d'une buse est décapée, un jeu d'indicateurs de température (1 blanc et 1 noir), le tout fixé sur une plaquette ;
- 1 détecteur de fumée (ou photographie 30 x 30 environ).

V.- EPREUVE DE SIGNALISATION ET DIVERS

Matériel en quantité forfaitaire, en présentation accessible.

V.1.- Signalisation pyrotechnique

- 2 signaux de détresse "jour/nuit" désactivés ;
- 2 Stylos lance-fusées et cartouches désactivées ;

V.3.- Pratique des émetteurs de localisation d'urgence (E.L.T.)

- 1 radio-Balise "RESCUE 99 GARETT" avec antenne repliée et maintenue avec un adhésif + sac en polyéthylène pour utilisation terrestre (contenance 2 litres) apparent sous la cordelette d'amarrage ;
- 3 témoins d'humidité relative colorés en bleu (avec instructions apparentes) ;
- 1 sachet de chlorure de lithium (avec instructions apparentes) ou produit simulé.

V.4.- Bandes SOL/AIR

- 1 bande SOL/AIR avec code apparent sur côte blanc.

V.4.- Miroir de signalisation :

- 1 miroir de signalisation grand modèle ;

V.5.- Mégaphone

- 1 mégaphone en état de fonctionnement.

V.6. Hache et Pied de Biche :

- une hache ;
- un pied de biche.

V.7.- Position de sécurité

- 1 ensemble de 3 fauteuils passagers, stabilisé et muni de ceintures de sécurité.
- 1 couverture et 1 mannequin type "enfants de moins de 2 ans".

VI.- EPREUVE DE SECOURISME :

VI.1.- La place impartie à chaque binôme examinateur-candidat doit être suffisante pour permettre l'épreuve d'extraction du siège puis celle de réanimation. La distance entre chaque binôme doit être suffisante pour que les bruits de voix réciproque ne constituent pas une gêne.

VI.2.- Le nombre de mannequins de réanimation fourni doit être égal, au minimum à 1 mannequin pour 10 candidats. Sur le siège mitoyen de celui où est assis le mannequin, doivent être disposés un ensemble de nettoyage (compresses + antiseptiques) et une réserve de films protecteurs individuels (l'usage de ceux-ci rend inutile la désinfection, mais ces films ne peuvent être imposés au candidat, puisque rendant plus difficile l'épreuve de bouche à bouche. Les deux solutions doivent être proposées).

VI.3.- Une valise doit être fournie à chaque examinateur. Chaque valise sera dotée d'une liste du contenu permettant la vérification.

VI.3.1.- Son contenu normalisé doit comprendre :

- 10 revues en papier glacé;
- 3 bandes de crêpe élastique en 5,7 et 10 cm de largeur ;
- 2 bandes de gaze hydrophile en 5 et 7 cm de largeur ;
- 2 triangles de toile de 80 à 100 cm de côté ;
- 12 liens de toile d'environ 60 cm de long et 5 cm de large ou 6 liens de 120 cm ;
- 2 boites de compresses stérile en emballage individuel (1 grand modèle, 1 modèle moyen) ;
- 1 grande boîte de compresses non stériles en emballage "vrac" ;
- 1 paquet de 100g de coton hydrophile ;

- 1 paquet de 200g de coton cardé ;
- sacs vomitoires ;
- bouteilles d'eau (1 litre) ;
- plateaux service, type plateau repas ;
- consignes"sécurité" avion ;
- 1 trousse de premier secours contenant elle-même :
    - 1 rouleau de sparadrap ;
    - 3 épingles de sûreté ;
    - 1 pince de PEAN ou de KOCHER ;
    - 1 paire de ciseaux ;
    - 1 clamp de BAR ombilical;
    - 1 canule pour respiration artificielle ;
    - 1 jeu de couteau-fourchette en plastique (assortiment de plateau repas) ;

    NB : les noms de spécialités ci-après, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le jury ne voit aucun inconvénient à l'utilisation d'autres médicaments, pourvu que leur indication majeure apparaisse clairement sur la fiche d'inventaire de la trousse (hémostatique, antidiarrhéique, etc...), il serait même favorable à l'utilisation de boîtes anonymes ne portant comme indication que la fonction du médicament sensé se trouver à l'intérieur.
    - 1 désinfectant cutané (par exemple BETADINE) ;
    - 1 hémostatique (ANTIPYRINE solution COALGAN) ;
    - 1 assortiment de compresses pour brûlures (TULLE GRAS BIOGAZE- BIOFILM) ;
    - 1 boîte d'analgésiques (ASPIRINE - DOLIPRANE - GLIFANAN) ;
    - 1 boîte de sédatifs (SYMPATHIL, CALCIBRONAT, AEINE) ;
    - 1 boîte d'antipaludéens (NIVAQUINE) ;
    - 1 décongestionnant nasal (en gouttes, ou nébuliseur genre GENOLINE) ;
    - 1 analgésique ophtalmique (en pommade ou collyre genre DACRINE, UVELINE) ;
    - 1 pommade antiseptique cutanée pour les blessures mineures ;
    - 1 assortiment de pansements "tout faits".

Dans le déroulement de l'examen, il est demandé au candidat de choisir le matériel utile pour faire face à la situation pathologique évoquée mais pas forcément de l'utiliser réellement, Ainsi, pour que les bandes de gaze et le coton hydrophile nécessiteront des renouvellements fréquents. les bandes velpeau et pièces de toiles pourront être lavées plusieurs fois avant d'être renouvelées.

VI.4.- Chaque valise, comme chaque mannequin sera accompagné d'un cahier de doléances pour que les examinateurs portent les remarques appropriées sur la qualité des fournitures et signalent les manques ou renouvellement à effectuer.

VI.5.- Outre la "valise", chaque examinateur doit encore pouvoir disposer de :

- 2 Couvertures ;
- 1 Repose tête.

Des tensiomètres doivent être fournis en nombre minimum égal à celui des mannequins.

Chaque tensiomètre sera accompagné d'un chronomètre

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1495-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les prix de vente des publications éditées par le ministère de la culture et de la communication à l'occasion de l'organisation des grandes expositions du patrimoine.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente des publications éditées par le ministère de la culture et de la communication à l'occasion de l'organisation des grandes expositions du patrimoine sont fixés comme suit :

PUBLICATIONS	PARTIES	PRIX EN DIRHAMS
– Le bois : art et usages.....	1	80
– Trame des signes : le tapis.....	1	80
– La broderie au Maroc : art au féminin.....	1	80
– La magie de la terre : céramique et poterie.....	1	80
– Les bijoux et parures.....	1	80

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

Le ministre de la culture et de la communication,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1576-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les tarifs de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-01-2325 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture, au titre de la protection des obtentions végétales (en Dirhams)

SERVICES RENDUS	GROUPE A	GROUPE B	GROUPE C
1) le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale :	500	500	500
2) le dépôt d'une revendication écrite de priorité :	300	300	300
3) le dépôt des requêtes de rectification d'erreurs matériels dans le dossier de la demande :.....	200	200	200
4) l'examen préalable en culture, par année, de la variété :.....	3000	3500	3000
5) l'étude des résultats d'examen préalable effectués par un organisme étranger :	1000	1000	1000
6) l'examen préalable, par année, de chacun des constituants des variétés hybrides :	2000	-	2000
7) le transfert à des organismes étrangers des résultats d'examen des variétés effectués par le ministère chargé de l'agriculture :.....	2500	2500	2500
8) la délivrance du certificat d'obtention végétale et de ses duplicatas :	200	200	200
9) le maintien du droit d'obtenteur par année de protection :			
- première année.....	500	800	500
- deuxième année.....	800	1000	800
- troisième année.....	1000	1500	1000
- quatrième année.....	1500	2000	1500
- cinquième année et années suivantes.....	2000	2500	2000
10) toute inscription ou toute radiation sur le registre national des demandes de certificats d'obtention végétale et le registre national des certificats d'obtention végétale :	200	200	200
11) la consultation des registres nationaux précités :.....	200	200	200
12) la reproduction d'extraits des registres précités :.....	200	200	200
13) la reproduction des pièces des dossiers relatives aux demandes de certificat d'obtention végétale ou aux résultats d'examen préalable :.....	200	200	200

- Groupe A : Céréales, légumineuses, cultures fourragères, cultures industrielles, espèces potagères, espèces florales et ornementales, pomme de terre et fraisier.
- Groupe B : Espèces arboricoles et vigne.
- Groupe C : Autres espèces de plantes végétales, à l'exception de celles sus-indiquées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

LISTE DES GENRES ET ESPECES DES VARIETES PROTEGEABLES, LES ELEMENTS SUR LESQUELS PORTE LE DROIT DE L'OBTENTEUR POUR CHAQUE GENRE ET ESPECE AINSI QUE LA DUREE DE PROTECTION POUR CHAQUE ESPECE.

GENRES ET ESPECES DES VARIETES PROTEGEABLES (nom latin)	ELEMENTS SUR LESQUELS PORTE LE DROIT DE L'OBTENTEUR	DUREE DE LA PROTECTION
1) CEREALES		
Blé dur (Triticum durum Desf)	Matériel de reproduction	20 ans
Blé tendre (Triticum aestivum L.)	«	«
Orge (Hordeum vulgar L.)	«	«
Avoine (Avena sativa L.)	«	«
Avoine nue (Avena nuda L.)	«	«
Seigle (Secale cereale L.)	«	«
Triticale (X Triticosecale)	«	«
Maïs (Zea mays L.)	«	«
2) LEGUMINEUSES		
Fève (Vicia faba L. var major Harz)	Matériel de reproduction	20 ans
Lentille (Lens culinaris Medik)	«	«
Pois chiche (Cicer arietinum L.)	«	«
Petit pois (Pisum sativum L. partim)	«	«
Haricot (Phaseolus vulgaris L.)	«	«
3) CULTURES FOURRAGERES		
Féverole (Vicia faba L. var. minor Harz)	Matériel de reproduction	20 ans
Fevette (Vicia fava L. var equina)	«	«
Pois fourrager (Pisum sativum L.partim)	«	«
Vesce commune (Vicia sativa L.)	«	«
Vesce velue (Vicia villosa Roth.)	«	«
Vesce de Narbone (Vicia narboransis L.)	«	«
Luzerne perenne (Médicago sativa L)	«	«
4) CULTURES INDUSTRIELLES		
Tournesol (Helianthus annuus L.)	Matériel de reproduction	20 ans
Colza (Brassica napus (L)..ssp oleifera. Metzg Sinsk	«	«
Carthame (Carthamus tinctorius L.)	«	«
Cotonnier (Gossypium barbadense L.)	«	«
Cotonnier (Gossypium hirsutum L.)	«	«
Soja (Glycine max (L) Mersill)	«	«
Lin (Linum usitatissimum L.)	«	«
5) CULTURES POTAGERES		
Tomate (Lycopersicon lycopersicum (L) Karst. ex Farwell	Matériel de reproduction et de multiplication végétative	20 ans
Melon (Cucumis melo L.) (Melo Sativus Sarg)	«	«
6) POMME DE TERRE (Solanum tuberosum L.)	Matériel de multiplication végétative	20 ans
7) FRAISIER (Fragaria x Ananassa Duch)	Matériel de multiplication végétative	20 ans
8) ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES - Rosier (Rosa L.)	Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	25 ans

GENRES ET ESPECES DES VARIETES PROTEGEABLES (nom latin)	ELEMENTS SUR LESQUELS PORTE LE DROIT DE L'OBTENTEUR	DUREE DE LA PROTECTION
- Œillet (Dianthus ssp).....	«	20 ans
- Géranium (Geranium ssp).....	«	«
- Chrysenthème (Dendranthema (DC) Desmoul.).....	«	«
- Oiseau du paradis (Strelitzia Ait.).....	«	«
Laurier (Nerium oleander).....	«	«
9) ESPECES ARBORICOLES-VIGNE		
- Oranger doux (Citrus sinensis (L) Obs.)	Matériel de *reproduction et/ou* de multiplication végétative	25 ans
- Mandarinier (Citrus reticulata blanco).....	«	«
- Clémentinier (Citrus clementina Hort. ex Tan.).....	«	«
- Citronnier (Citrus limon (L.) Burm.).....	«	«
- Pomelo (Citrus paradisi Macf)	«	«
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C. paradisi Macf.).....	«	«
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs).....	«	«
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C.climentina Hort.ex Tan).	«	«
- Hybrides d'oranger (C.sinensis (L) Obs.x C.clementina Hort ex Tan	«	«
- Satsuma (Citrus inshiu (Marc.) Marc.).....	«	«
- Limettiers (Citrus aurantifolia).....	«	«
- Citranges (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs).....	«	«
- Citrumelo (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf).....	«	«
- Hybrides de bigaradier (C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf).....	«	«
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco xP.trifoliata (L.) Raf.....	«	«
- Hybrides de M.Cléopâtre (Citrus reshni Hort. ex Tan x P.trifoliata (L) Raf).	«	«
- Hybrides de M.Cléopâtre (Citrus reshui Hort. ex Tan x P.trifoliata (L.) Raf x C.sinensis Obs).....	«	«
- Hybrides de Roughlemon (Citrus jambhiri Lush. x P.trifoliata (L)Raf.....	«	«
- Abricotier (Prunus armeniaca L.)	«	«
- Amandier (Prunus amygdalus Bartock)	«	«
- Cerisier (Prunus, avium L.).....	«	«
- Cerisier (Prunus cerasus L.)	«	«
- Cerisier (Prunus mahaleb).....	«	«
- Olivier (Olea europaea L.)	«	«
- Palmier dattier (Phoenix dactylifera L.)	«	30 ans
- Pêcher (Prunus persica (L.) Batsch).....	«	25 ans
- Pêcher (Prunus davidiana)	«	«
- Pommier (Malus domestica Borkh)	«	«
- Poirier (Pyrus communis L.)	«	«
- Prunier (Prunus americana)	«	«
- Prunier (Prunus cerasifera)	«	«
- Prunier (Prunus mariana)	«	«
- Prunier (domestica L)	«	«
- Vigne (Vitis vinifera L.)	«	«
- Vigne porte greffe (Vitis rupestris)	«	«
- Vigne porte greffe (Vitis berlondierie)	«	«
- Vigne porte greffe (Vitis riparia)	«	«
- Vigne porte greffe hybrides	«	«
- Nectarine (Prunus persica (L) Batsch var Nucipersic Suckow hneid.....	«	«

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1578-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés végétales et les quantités nécessaires pour l'examen desdites variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés végétales et les quantités nécessaires pour l'examen desdites variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le matériel de reproduction ou de multiplication prévu à l'article premier ci-dessus doit être déposé selon le cas :

– soit à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, service du contrôle des semences et des plants, pour les espèces pour lesquelles l'examen préalable de la variété concernée peut être effectué par ce service ;

– soit auprès de tout autre organisme technique, national ou étranger, habilité à procéder à l'examen préalable de la variété concernée et figurant sur une liste fixée par le ministre chargé de l'agriculture ; cette liste pouvant être consultée au siège de la direction précitée.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Date limite de dépôt du matériel de reproduction ou de multiplication et les quantités nécessaires pour l'examen des variétés en vue de la délivrance des certificats d'obtention végétale.

Genre/Espèce	Date limite de dépôt	Quantité de matériel de reproduction ou de multiplication à fournir
- Blé dur (Triticum durum Desf.) - Blé tendre (Triticum aestivum L.). - Orge (Hordeum vulgar L.) - Avoine (Avena sativa L.) - Avoine nue (Avena nuda L.) - Seigle (Secale cereale L.) - Triticale (X Triticosecale)	15 septembre	1ère année - 200 épis ou panicules non battus ; - 5 kg de semences 2ème année : - 5 kg de semences.
Maïs (Zea mays L.)	31 décembre	Variétés hybrides : - 2000 graines viables et non traitées de chaque géniteur : lignée, hybride simple ou autre géniteur nouveau ; - 10 kg de semences non traitées de l'hybride commercial. Variétés à pollinisation libre : 10 kg de semences non traitées
Fève (Vicia faba L. var major Harz)	15 septembre	1ère année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2ème année : - 5 kg de semences.
Lentille (Lens culinaris Medik)	15 septembre	1ère année : - 50 plantes entières non battues. - 3 kg semences. 2ème année : - 3 kg semences.
Pois chiche (Cicer arietinum L.) - culture d'hiver - culture de printemps	15 septembre 15 janvier	1ère année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2ème année : - 5 kg de semences.
Petit pois (Pisum sativum L. partim)	15 septembre	1ère année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2ème année : - 5 kg de semences.
Haricot (Phaseolus vulgaris L.)	15 février	1ère année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2ème année : - 5 kg de semences.

- Féverole (Vicia faba L. var. minor Harz) - Fevette (Vicia faba L. var. equina) - Pois fourrager (Pisum sativum L.partim.) - Vesce commune (Vicia sativa L.) - Vesce velue (Vicia villosa Roth.) - Vesce de Narbone (Vicia narboransis L.)	15 septembre	1ère année : - 50 plantes entières non battues. - 5 kg de semences. 2ème année : - 5 kg de semences.
Luzerne pérenne (Médicago sativa L.)	15 février	1ère année : 3 kg de semences. 2ème année : 3 kg de semences.
Tournesol (Helianthus annuus L.) (variété hybride)	15 décembre	1ère année : - 5000 graines de chaque composante généalogique. - 5 kg de semences de l'hybride commercial. 2ème année : - 20000 graines de chaque composante généalogique. - 10 kg de semences de l'hybride commercial.
Tournesol (Helianthus annuus L.) (variété population)	15 septembre.	1ère année : - 5 kg de semences. 2ème année : - 10 kg de semences.
- Colza (Brassica napus (L) .ssp oleifera. Metzg. Sinsk.) - Carthame (Carthamus tinctorius L.)	15 septembre.	1ère année : - 4 kg de semences. 2ème année : - 2 kg de semences .
- Cotonnier (Gossypium barbadense L.) - Cotonnier (Gossypium hirsutum L.)	15 décembre	1ère année : - 10 kg de semences. 2ème année : - 10 kg de semences.
Soja (Glycine max (L) Mersil)l	15 février	1ère année - 100 plantes non battues. (30 graines viables au minimum par plante) - 10 kg de semences de base 2ème année : - 10 kg de semences de base

Lin (Linum usitatissimum L.)	15 septembre	1ère année : - 100 plantes non battues (100 graines viables au minimum par plante). - 4 kg de semences. 2ème année : - 4 kg de semences.
Tomate (Lycopersicon lycopersicum (L) Karst. ex Farwell) - tomate indéterminée - tomate déterminée	 30 juin 30 novembre.	Variété fixée et lignée 1ère année : 10 g de semences. 2ème année : 30 g de semences. Variétés hybrides 1ère année : 2 g de chaque parent 5 g de semences commerciales 2ème année : 10 g de chaque parent 40 g semences commerciales
Melon (Cucumis melo L) (Melo sativus Sarg)	31 décembre	Variété population : 1ère année : 40 g de semences 2ème année : 120 g de semences Variétés hybrides 1ère année : 10 g par parent et 30 g de semences commerciales 2ème année : 30g par parent et 100 g de semences commerciales
Pomme de terre (Solanum tuberosum L.)	15 janvier	1ère année : - 25 kg de plants calibre 35-55 mm 2ème année : - 25 kg de plants calibre 35-55 mm
Fraisier (Fragaria x Ananassa Duch)	15 décembre.	1ère année : 100 plants 2ème année : 100 plants
ESPECES ORNEMENTALES ET FLORALES - Rosier (Rosa L.) …… - Œillet (Dianthus ssp)…… - Géranium (Geranium ssp)…… - Chrysenthème (Dendranthema (DC) Desmoul.) …… - Oiseau du paradis (Strelitzia Ait.) …… - Laurier (Nerium oleander) ……	 30 janvier 30 janvier « « « « « « « «	 10 plantes d'un an avec au moins 3 pousses 50 boutures 50 jeunes plantes 50 boutures 50 boutures 50 boutures

Genre et espèce	Date limite de dépôt	Quantité de matériel à présenter *
ESPECES ARBORICOLES-VIGNE		
- Oranger doux (Citrus sinensis (L) Obs.)	30 mars	2 plants en pot
- Mandarinier (Citrus reticulata blanco)	«	« « «
- Clémentinier (Citrus clementina Hort. ex Tan.)	«	« « «
- Citronnier (Citrus limon (L.) Burm.)	«	« « «
- Pomelo (Citrus paradisi Macf)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C. paradisi Macf.)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C. sinensis (L) Obs.)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C.reticulata Blanco x C. climentina Hort. ex Tan.)	«	« « «
- Hybrides d'oranger (C.sinensis (L) Obs. x C.clementina Hort. Ex Tan.)	«	« « «
- Satsuma (Citrus inshiu (Marc.) Marc.)	«	« « «
- Limettiers (Citrus aurantifolia)	«	« « «
- Citranges (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs)	«	« « «
- Citrumelo (Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf)	«	« « «
- Hybrides de bigaradier (C. aurantium L. x P. trifoliata (L.)Raf)	«	« « «
- Hybrides de mandarinier (C. reticulata Blanco x P.trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Hybrides de M.Cléopâtre (Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Hybrides de M.Cléopâtre (Citrus reshui Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf x C.sinensis Obs)	«	« « «
- Hybrides de Roughlemon (Citrus jambhiri Lush. X P.trifoliata (L.) Raf)	«	« « «
- Abricotier (Prunus armeniaca L.)	«	« « «
- Amandier (Prunus amygdalus Bartock)	«	« « «
- Cerisier (Prunus, avium L.)	«	« « «
- Cerisier (Prunus cerasus L.)	«	« « «
- Cerisier (Prunus mahaleb)	«	« « «
- Olivier (Olea europaea L.)	«	« « «
- Palmier dattier (Phoenix dactylifera L.)	«	« « «
- Pêcher (Prunus persica (L.) Batsch)	«	« « «
- Pêcher (Prunus davidiana)	«	« « «
- Pommier (Malus domestica Borkh)	«	« « «
- Poirier (Pyrus communis L.)	«	« « «
- Prunier (Prunus americana)	«	« « «
- Prunier (Prunus cerasifera)	«	« « «
- Prunier (Prunus mariana)	«	« « «
- Prunier (domestica L)	«	« « «
- Vigne (Vitis vinifera L.)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis rupestris)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis berlondierie)	«	« « «
- Vigne porte greffe (Vitis riparia)	«	« « «
- Vigne porte greffe hybrides	«	« « «
- Nectarine (Prunus persica (L) Batsch var Nucipersic (Suckow) hneid ...	«	« « «

(*) En plus des deux plants en pot, l'obtenteur doit présenter en verger 5 arbres pour les arbres fruitiers et 15 souches pour la vigne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité consultatif de la protection des obtentions végétales, prévu à l'article 7 du décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) susvisé, est chargé de donner un avis au ministre chargé de l'agriculture sur toute demande de certificat d'obtention végétale et d'une façon générale, sur toutes questions relatives à la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Le comité consultatif de la protection des obtentions végétales est composé des membres suivants ou de leur représentant :

– le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, président du comité ;

– le directeur de la production végétale, vice-président ;

– le directeur de l'enseignement, de la recherche et du développement ;

– le directeur des entreprises publiques agricoles et des associations professionnelles ;

– le directeur des affaires administratives et juridiques ;

– le directeur de la programmation et des affaires économiques ;

– le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

– le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

– le directeur de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;

– le président de l'Association marocaine pour les semences et plants ;

– le président de l'Association marocaine des multiplicateurs des semences ;

– le président de la Fédération des chambres d'agriculture.

ART. 3. – Le secrétariat du comité consultatif de la protection des obtentions végétales est assuré par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 4. – Le comité se réunit, chaque année, en deux sessions ordinaires, la première en avril et la deuxième en septembre. Le comité peut se réunir également, en session extraordinaire, sur convocation de son président. Le comité ne délibère valablement que si 7 au moins de ses membres, ou leur représentant, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante en cas du partage des voix.

ART. 5. – Le comité peut constituer des commissions spécialisées d'experts et faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1580-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les indications, renseignements ou actes complémentaires devant être inscrits au registre national des certificats d'obtention végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les indications, renseignements ou actes complémentaires devant être inscrits au registre national des certificats d'obtention végétale sont fixés conformément au tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1581-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les indications, renseignements ou actes complémentaire devant être inscrits au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORET,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les indications, renseignements ou actes complémentaires devant être inscrits au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale sont fixés conformément au tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

ISMAÏL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1582-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la périodicité et le contenu du bulletin de la protection des obtentions végétales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORET,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le bulletin de la protection des obtentions végétales est édité deux fois par an, en avril et septembre de chaque année.

ART. 2. – Le bulletin précité contient toutes mentions raltives :

– aux demandes de certificats d'obtention végétale ;
– aux retraits de demandes de certificats d'obtention végétale ;
– aux délivrances ou refus des certificats d'obtention végétale ;
– aux licences obligatoires et aux licences d'office ;
– aux transmissions de la propriété des droits attachés à une demande de certificat ou à un certificat ;
– aux concessions des droits d'exploitation ou de gage ;
– aux déchéances des droits de l'obtenteur :
– aux renonciations, en totalité ou en partie, aux droits attachés au certificat d'obtention végétale ;
– aux nullités des certificats d'obtention végétale ;
– à tous actes modifiant, transmettant ou affectant la propriété des demandes de certificats ou des certificats d'obtention végétale ;
– à toutes informations se rapportant à l'étendue, l'existence et l'exercice des droits attachés aux demandes de certificats ou aux certificats d'obtention végétale ;
– et à toutes autres informations se rapportant à la protection des obtentions végétales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

ISMAÏL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1269-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'organisation des élections des membres élus des conseils des universités.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-01-2326 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation et d'élection de membres des conseils des universités, notamment ses articles 7, 8, 13 et 17,

ARRÊTE :

Section première

Election des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'université

ARTICLE PREMIER. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'université est organisée, dans chaque établissement relevant de l'université concernée pour le cadre ou groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 5 du décret n° 2-01-2326 susvisé ;
– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
– contrôle le dépouillement des votes ;
– proclame les résultats ;
– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6 ci-dessous.

ART. 2. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 5 du décret n° 2-01-2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 3. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 4. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs de l'enseignement supérieur ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs assistants, des maîtres assistants et des assistants.

ART. 5. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat à élire pour chaque cadre ou groupe de cadres considéré visé à l'article 4 ci-dessus, ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'université, dans la limite du nombre de siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 6. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est adressé au président de l'université, l'autre est conservé dans les archives de l'établissement.

Section II

Election des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université

ART. 7. – L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université est organisée par une commission des élections composée du président de l'université ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des membres élus représentants les personnels administratif et technique dans les conseils des établissements, les services de l'université et les services communs de l'université, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 11 du décret n° 2-01-2326 précité ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 12 ci-dessous.

ART. 8. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date et le lieu de scrutin sont fixés par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date et ce lieu sont portés, à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès de l'université concernée l'inscription sur la liste des candidats visés à l'article 11 du décret n° 2-01-2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats, telles qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de chaque établissement relevant de l'université concernée réservés à cet effet, au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 9. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 10. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que les noms de trois candidats.

ART. 11. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu à l'article 10 ci-dessus, ou un nom ou plus ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Sont élus au conseil de l'université, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 12. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux des établissements et de l'université considérée, réservés à cet effet.

L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'université.

Section III

Election des représentants des étudiants au sein du conseil de l'université

ART. 13. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'université est organisée par une commission des élections composée du président de l'université ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants élus aux conseils des établissements, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 15 du décret n° 2-01-2326 précité ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 18 ci-dessous.

ART. 14. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date et le lieu de scrutin sont fixés par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date et ce lieu sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès de l'université concernée l'inscription sur la liste des candidats visés à l'article 15 du décret n° 2-01-2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats, telles qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet, au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 15. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 16. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que les noms de trois candidats.

ART. 17. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu à l'article 16 ci-dessus, ou un nom de candidat ou plus ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Sont élus au conseil de l'université, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 18. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux des établissements et de l'université concernée, réservés à cet effet.

L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'université.

ART. 19. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1046-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs des départements et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1006-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités des représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement.

Rabat, le 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002),

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1270-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des membres élus des conseils des établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement, notamment ses articles 4, 9 et 13,

ARRÊTE :

Section première

Election des représentants des enseignants-chercheurs au sein des conseils des établissements universitaires

ARTICLE PREMIER. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein des conseils des établissements universitaires est organisée dans chaque établissement pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 6 du décret n° 2-01-2328 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6 ci-dessous.

ART. 2. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement universitaire concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 6 du décret n° 2-01-2328 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 3. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 4. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que :

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres assistants, des assistants et des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 4 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement universitaire, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 6. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université.

Section II

Election des représentants des personnels administratif et technique au sein des conseils des établissements universitaires

ART. 7. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein des conseils des établissements universitaires est organisée dans chaque établissement, pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 10 du décret n° 2-01-2328 précité ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 12 ci-dessous.

ART. 8. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement universitaire concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque groupe de cadres visés à l'article 10 du décret n° 2-01-2328 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure de vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 9. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 10. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 10 et plus.

ART. 11. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 12. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université.

Section III

Election des représentants des étudiants au sein des conseils des établissements universitaires

ART. 13. – L'élection des représentants des étudiants au sein des conseils des établissements universitaires est organisée dans chaque établissement universitaire, pour chaque cycle, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou de son représentant, président, et du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle considéré, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 14 du décret n° 2-01-2328 précité ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 18 ci-dessous.

ART. 14. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement universitaire concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 14 du décret n° 2-01-2328 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 15. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour de vacances.

ART. 16. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du 1er cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du 2e cycle ;
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du 3e cycle.

ART. 17. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement universitaire dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 18. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université.

ART. 19. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du minstre de l'enseignement supérieur n° 1046-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs des départements et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1006-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités des représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement.

Rabat, le 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1271-02 du 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-01-2329 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont électeurs pour choisir les quatre représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de chaque établissement universitaire, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de chaque établissement universitaire tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement universitaire concerné et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 2-01-2329 susvisé, le chef d'établissement peut faire appel, selon le cas, à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et à défaut à des professeurs-assistants, nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 2. – L'élection est organisée, dans chaque établissement universitaire, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou à des professeurs agrégés de médecine dentaire et à défaut à des professeurs-assistants de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article premier ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 8 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement universitaire l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 5. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique de chaque établissement universitaire les quatre enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 6. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article premier du décret n° 2-01-2329 précité.

ART. 7. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de quatre noms des enseignants-chercheurs à élire, ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 8. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, l'autre est adressé au président de l'université.

ART. 9. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 530.97 du 7 hija 1417 (15 avril 1997) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique prévue à l'article 9 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 698-99 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire au sein de la commission scientifique prévue à l'article 12 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants- chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Rabat, le 11 rejeb 1423 (19 septembre 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1548-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) fixant la structure tarifaire et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients raccordés au réseau basse tension de l'Office national de l'électricité dans le milieu rural et gérés par le système prépaiement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1523-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les structures tarifaires ainsi que les tarifs de vente toutes taxes comprises de l'énergie électrique pour les clients raccordés au réseau basse tension de l'Office national de l'électricité dans le milieu rural et qui sont gérés dans le cadre du système de compteurs à prépaiement, sont fixés par usage comme suit :

1 – *Usage ménage* :

Les tarifs par kilowattheure et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Puissance inférieure ou égale à 1 kw ... 1,00 DH/kwh ;
Puissance entre 1 kw et 2 kw ..... 1,03 DH/kwh ;
Puissance entre 2 kw et 3 kw ..... 1,07 DH/kwh ;
Puissance supérieure à 3 kw ..... 1,30 DH/kwh.

2 – *Usage patenté* :

Les tarifs par kilowattheure et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Puissance inférieure ou égale à 1 kw ... 1,17 DH/kwh ;
Puissance entre 1 kw et 3 kw ..... 1,25 DH/kwh ;
Puissance entre 3 kw et 6 kw ..... 1,30 DH/kwh ;
Puissance supérieure à 6 kw ..... 1,35 DH/kwh.

3 – *Usage force motrice* :

Les tarifs par kilowattheure et par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Puissance inférieure ou égale à 1 kw ... 1,10 DH/kwh ;
Puissance entre 1 kw et 3 kw ..... 1,15 DH/kwh ;
Puissance entre 3 kw et 6 kw ..... 1,18 DH/kwh ;
Puissance supérieure à 6 kw ..... 1,20 DH/kwh.

4 – *Usage administratif* :

Le tarif du kwh est fixé à 1,41 DH.

5 – *Usage éclairage public* :

Le tarif du kwh est fixé à 1,03 DH.

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 1597-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) prorogeant la durée de validité de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1488-99 du 26 joumada II 1420 (7 octobre 1999) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.

LE MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1488-99 du 26 joumada II 1420 (7 octobre 1999) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des Chambres des pêches maritimes et de leur fédération.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'interdiction temporaire de pêche des sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards prévue par l'arrêté n° 1488-99 du 26 joumada II 1420 (7 octobre 1999) susvisé est prorogée pour une période de trois (3) ans à compter du 5 novembre 2002, dans les conditions fixées audit arrêté.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

SAID CHBAATOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).

Arrêté du Premier ministre n° 3-131-02 du 14 chaabane 1423 (21 octobre 2002) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des élections législatives du 27 septembre 2002.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 286 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des élections législatives du 27 septembre 2002 est fixé à 150 millions de dirhams.

ART. 2. – La ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1423 (21 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-02-771 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) autorisant l'Office national de l'électricité (ONE) à prendre une participation de 51% dans le capital de la société d'investissement qui sera créée en partenariat avec la société sud-africaine ESKOM entreprises (Pty) Ltd.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

L'Office national d'électricité (ONE) demande l'autorisation de souscrire à une prise de participation de 51% dans le capital de la société de droit privé marocain qui sera créée en partenariat avec la société sud-africaine ESKOM entreprises (Pty) Ltd opérant dans le domaine de l'électricité.

La société qui sera créée a pour objet la réalisation d'études d'ingénierie, de construction et de maintenance, de fourniture de prestations de services, dans le domaine de la production, de la transmission et de la distribution de l'énergie électrique, et de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelables ainsi que la prise de participations dans des sociétés entrant dans le champ de compétence de l'ONE et de ESKOM entreprises, dans leurs deux pays respectifs et dans d'autres pays notamment en Afrique ou dans toutes autres régions décidées d'un commun accord entre les deux partenaires.

Le capital initial de la société sera de 300.000 DH répartis comme suit :

ACTIONNAIRES	APPORT EN DIRHAMS	PART EN POURCENTAGE
ONE.....	153.000	51
ESKOM entreprises...	147.000	49
Total.....	300.000	100

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement de l'ONE qui vise à renforcer le partenariat et les échanges entre l'ONE et la société sud-africaine ESKOM entreprises en vue de permettre à l'ONE de bénéficier du savoir-faire technologique de pointe de son partenaire et de s'ouvrir sur d'autres marchés de l'énergie électrique.

Vu l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-02-01 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national de l'électricité (ONE) est autorisé à souscrire une prise de participation de 51% dans le capital de la société de droit privé marocain qui sera créée en partenariat avec la société sud-africaine ESKOM entreprises (Pty) Ltd à l'effet de réaliser des études d'ingénierie, de construction et de maintenance de réseaux de transmission et de distribution de l'énergie électrique et la prise de participation dans les sociétés entrant dans le champ de compétences de l'ONE et de son partenaire.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1174-02 du 14 joumada I 1423 (25 juillet 2002) portant retrait d'agrément de la délégation de l'entreprise étrangère d'assurances « Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 relatif à l'octroi d'agrément à la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres », tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 mars 1955 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées du 12 juin 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres » dont le siège social est à Paris 33, rue

Vivienne et le siège spécial à Casablanca, 283, boulevard Zerktouni, l'agrément qui lui avait été accordé par l'arrêté du 30 novembre 1942 susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1423 (25 juillet 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1507-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 26 avril 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Talsint» comprenant trois permis de recherche « Talsint I », « Talsint II » et « Talsint III » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 13 juin 2002 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 26 avril 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entree ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Talsint ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 2 rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolieres, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hudrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Casablanca Offshore » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 13 juin 2002 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Casablanca Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1509-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Loukos Offshore » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 13 juin 2002 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation S.A » conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Loukos Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du

27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Ounara » comprenant deux permis de recherche « *Ounara Est* » et « *Ounara Ouest* » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 13 juin 2002 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Ounara ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembe 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd » conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Vanco Morocco Ltd ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer », comprenant douze permis de recherche dénommés « Safi Haute Mer I à XII » situés en offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie du commerce de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco international Ltd » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Vanco Morocco Ltd ».

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Vanco international Ltd » conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco international Ltd » « Lasmo Overseas Nederland II B.V et « Vanco Morocco Ltd ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » , pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney », comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney I à VIII » situés en offshore Atlantique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV »;

Vu l'avenant n° 1 au dit accord pétrolier, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco international Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II BV » et « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Vanco International Ltd Lasmos Overseas Nederland II B.V, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit Office et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » « Lasmos Overseas Nederland II B.V » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Taflney offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1511-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 320-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 320-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royame du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Talsint », comprenant trois permis de recherche dénommés « Talsint I », « Talsint II » et « Talsint III » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de

l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1507-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 26 avril 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royame du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation » conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 320-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Talsint I ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Talsint I » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 12 septembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1512-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 321-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint II », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 321-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint II », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Talsint» comprenant trois permis de recherche dénommés « Talsint I », « Talsint II » et « Talsint III » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1507-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 26 avril 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 321-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » le permis de recherche « d'hydrocarbures dit « Talsint II ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Talsint II » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 12 septembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002),

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1513-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 322-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint III », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118

du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 322-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche des hydrocarbures dit « Talsint III », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Talsint» comprenant trois permis de recherche dénommés « Talsint I », « Talsint II » et « Talsint III » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1507-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 20 octobre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 322-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la « société Maghreb Petroleum Exploration S.A. » le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Talsint III ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Talsint III » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 12 septembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1514-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Casblanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore » comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca Offshore I », « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 20 octobre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la

« société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Casablanca Offshore I » « est délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002),

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1515-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Casblanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite «Casablanca Offshore » comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca Offshore I », « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 20 octobre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Casablanca Offshore II » « est délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002),

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1516-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi Offshore », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore » comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca Offshore I », « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1508-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 20 octobre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Safi Offshore ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Safi Offshore » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002),

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1517-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001, précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1509-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier, conclu le 20 octobre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Loukos Offshore ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Loukos Offshore » « est délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002),

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1518-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Est », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Ounara » comprenant deux permis de recherche dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001 précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 20 octobre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Ounara Est ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ounara Est » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 15 décembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1519-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Ounara Ouest », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Ounara » comprenant deux permis de recherche dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Lone Star Energy Corporation » tenue le 31 octobre 2001 précisant le changement de l'appellation de la société « Lone Star Energy Corporation » qui devient « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1510-02 du 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 20 octobre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Lone Star Energy Corporation », conclu le 13 juin 2002 entre ledit office et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 4 de l'arrêté susvisé n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et la « société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » le permis de « recherche d'hydrocarbures dit « Ounara Ouest ». »

« *Article 4.* – Le permis de recherche « Ounara Ouest » est « délivré pour une période initiale de trois ans à compter du « 15 décembre 2000 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rejeb 1423 (12 septembre 2002),

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1497-02 du 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) instituant la cession totale par la société « Vanco International Ltd » au profit de la société « Vanco Morocco Ltd », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Safi Haute Mer I à XII ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International Ltd ;

Vu la demande d'autorisation de cession formulée par la société « Vanco International Ltd », par sa lettre en date du 23 octobre 2001 :

Vu l'acte de cession conclu le 18 janvier 2002, par lequel « Vanco International Ltd », (cédant) cède 100% de sa part d'intérêt dans les permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer I à XII » au profit de sa filiale « Vanco Morocco Ltd » (cessionnaire) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vanco Internationl Ltd » est autorisée à céder au profit de la société « Vanco Morocco Ltd », la totalité des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Safi Haute Mer I à XII ».

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre de la loi relative aux hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 24 novembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002),

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1498-02 du 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) instituant la cession totale par la société « Vanco international Ltd » au profit de la société « Vanco Morocco Ltd », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « RAS Tafelney I à VIII ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaâbane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd1323 » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V » ;

Vu la demande d'autorisation de cession formulée par la société « Vanco International Ltd », par sa lettre en date du 23 octobre 2001 :

Vu l'acte de cession conclu le 18 janvier 2002, par lequel Vanco International Ltd, (cédant) cède 100% de sa part d'intérêt dans les permis de recherche dénommés « Ras Tafelney I à VIII » au profit de sa filiale « Vanco Morocco Ltd » (cessionnaire) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmos Overseas Nederland II B.V », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmos Overseas Nederland » et « Vanco Morocco Ltd ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vanco Internationl Ltd » est autorisée à céder au profit de la société « Vanco Morocco Ltd », la totalité des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Ras Tafelney I à VIII ».

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche sus-visés.

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagments souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre de la loi relative aux hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 24 novembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1349-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INES ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1037-98 du 29 hija 1418 (27 avril 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés INES et usine électrique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société INES pour les produits désignés ci-après et fabriqués à l'usine INES, sise km 12, boulevard Chefchaouni, Aïn Sebaâ, Casablanca :

- Conduits de type ICD de diamètres : 9, 11, 13, 16, 21 et 29 mm ;
- Conduits de type ICT de diamètres : 16, 20, 25, 32 et 40 mm.

ART. 2. – La société INES est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier, et relevant de la norme marocaine NM 06.6.038.

ART. 3. – Sont abrogées les décisions suivantes :

- La décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3085-97 du 23 chaabane 1418 (24 décembre 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société INES ;
- La décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1037-98 du 29 hija 1418 (27 avril 1998) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés INES et usine électrique, en ce qui concerne ses dispositions relatives à la société INES.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 joumada II 1423 (26 août 2002.

MUSTAPHA MANSOURI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1073-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997), les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs-assistants peuvent bénéficier, pour chaque sept années consécutives au moins d'exercice effectif de leurs fonctions en qualité d'enseignants-chercheurs au Maroc, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission scientifique de l'établissement et selon les modalités fixées aux articles ci-après.

ART. 2. – Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage dure une seule année universitaire non prorogative.

ART. 3. – Chaque année, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe, dans la limite de 7% de l'effectif global des enseignants-chercheurs de chaque université, le nombre d'enseignants-chercheurs pouvant bénéficier du congé susmentionné ainsi que le calendrier de dépôt des dossiers de candidature.

ART. 4. – Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage ne peut être accordé que dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

ART. 5. – Le bénéfice du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :

- contribuer à la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un groupe de recherche ;
- approfondir et actualiser les connaissances des intéressés dans le domaine de leur spécialité ;
- acquérir de nouvelles techniques, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles théories ;
- se consacrer exclusivement à la publication de documents scientifiques, la rédaction et la publication, le cas échéant, d'un ou plusieurs ouvrages ou études monographiques ou synthétiques ;
- établir ou acquérir de nouvelles techniques dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche.

ART. 6. – Tout candidat au congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage est tenu de produire une demande assortie d'un dossier comprenant toutes les informations et documents justificatifs conformément à un modèle mis à la disposition des présidences des universités par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature dûment assortis des approbations requises et visés par les présidents d'universités concernés sont transmis à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur dans les délais fixés au calendrier prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – Les enseignants-chercheurs admis pour bénéficier du congé visé à l'article premier ci-dessus s'engagent à se consacrer exclusivement et à plein temps aux activités pour lesquelles le congé a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. – Le président de l'université, en coordination avec le ou les chefs des établissements universitaires concernés, assure le suivi administratif et scientifique du déroulement du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage.

ART. 9. – Tout enseignant-chercheur bénéficiant du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage doit respecter les dispositions du présent arrêté conjoint et présenter, dans les délais requis, des rapports périodiques sur le déroulement du congé et un rapport final sur ses résultats au chef d'établissement dont il relève.

Tout manquement, dûment constaté, de l'enseignant-chercheur aux engagements cités aux articles 5 et 7 ci-dessus ainsi qu'au 1er alinéa du présent article, après avoir demandé des explications à l'intéressé à ce sujet, a pour effet :

- de mettre fin au congé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du chef de l'établissement et en coordination avec le président de l'université :

– de le poursuivre, le cas échéant, par voie disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 10. – A l'issue du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage, l'enseignant-chercheur est tenu de rejoindre son établissement d'origine et de signer un procès-verbal de reprise de fonctions.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique, et de la réforme administrative,
M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5045 du 29 rejeb 1423 (7 octobre 2002).

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1074-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997), les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs-assistants des établissements de formation des cadres supérieurs peuvent bénéficier, pour chaque sept années consécutives au moins d'exercice effectif de leurs fonctions en qualité d'enseignants-chercheurs au Maroc, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage par arrêté de l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, après avis de la commission scientifique de l'établissement et selon les modalités fixées aux articles ci-après.

ART. 2. – Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage dure une seule année universitaire non prorogative.

ART. 3. – Chaque année, l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement fixe, dans la limite de 7% de l'effectif global des enseignants-chercheurs de chaque établissement, le nombre d'enseignants-chercheurs pouvant bénéficier du congé susmentionné ainsi que le calendrier de dépôt des dossiers de candidature.

ART. 4. – Le congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage ne peut être accordé que dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

ART. 5. – Le bénéfice du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :

– contribuer à la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un groupe de recherche ;

– approfondir et actualiser les connaissances des intéressés dans le domaine de leur spécialité ;

– acquérir de nouvelles techniques, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles théories ;

– se consacrer exclusivement à la publication de documents scientifiques, la rédaction et la publication, le cas échéant, d'un ou plusieurs ouvrages ou études monographiques ou synthétiques ;

– établir ou acquérir de nouvelles techniques dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche.

ART. 6. – Tout candidat au congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage est tenu de produire une demande assortie d'un dossier comprenant toutes les informations et documents justificatifs conformément à un modèle mis à la disposition des chefs d'établissements de formation des cadres supérieurs par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Les dossiers de candidature, dûment assortis des approbations requises et visés par les chefs d'établissements concernés, sont transmis à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement dans les délais fixés au calendrier prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – Les enseignants-chercheurs admis pour bénéficier du congé visé à l'article premier ci-dessus s'engagent à se consacrer exclusivement et à plein temps aux activités pour lesquelles le congé a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. – Le chef d'établissement assure le suivi administratif et scientifique du déroulement du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage.

ART. 9. – Tout enseignant-chercheur bénéficiant du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage doit respecter les dispositions du présent arrêté conjoint et

présenter, dans les délais requis, des rapports périodiques sur le déroulement du congé et un rapport final sur ses résultats au chef d'établissement dont il relève.

Tout manquement, dûment constaté, de l'enseignant-chercheur aux engagements cités aux articles 5 et 7 ci-dessus ainsi qu'au 1er alinéa du présent article, après avoir demandé des explications à l'intéressé à ce sujet, a pour effet :

– de mettre fin au congé par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, sur proposition du chef de l'établissement ;

– de le poursuivre, le cas échéant, par voie disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 10. – A l'issue du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage, l'enseignant-chercheur est tenu de rejoindre son établissement d'origine et de signer un procès-verbal de reprise de fonctions.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique, et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5045 du 29 rejeb 1423 (7 octobre 2002).